Secrétariat d'État
Secretary of State

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Rapport du Canada sur les articles 13 à 15

février 1985

Canada

85-4881,

PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT DU CANADA
sur la mise en oeuvre des dispositions des
Articles 13 à 15 du Pacte

FÉVRIER 1985

A V A N T - P R O P O S

Le présent rapport a été préparé en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires. Il s'agit du dernier d'une première série de trois rapports soumis aux Nations Unies sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Canada. Le Canada a adhéré à ce Pacte en mai 1976. Le premier rapport, portant sur les articles 6 à 9, a été complété en août 1980; le second, portant sur les articles 10 à 12, en décembre 1982.

Ces rapports sont publiés au Canada à l'intention des personnes et des groupes intéressés. Leur publication vise à encourager les Canadiens à se familiariser avec les mesures adoptées au Canada pour la mise en oeuvre du Pacte et à approfondir leur compréhension des responsabilités contractées par le Canada lorsqu'il a adhéré à cet important traité international.

Pour obtenir des exemplaires de ces rapports, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada, on peut s'adresser à la Direction des Communications ou à la Direction des droits de la personne du Secrétariat d'État à Ottawa, ou à l'un ou l'autre des bureaux régionaux ou locaux du Secrétariat d'État à travers le Canada. Ces rapports sont distribués gratuitement.

TABLE DES MATIÈRES

		PARAGRAPHES
INTRODUCTION GÉNÉRALE		1 - 9
PREMIÈRE PARTIE :	Mesures adoptées par le gouvernement du Canada	10 - 221
DEUXIÈME PARTIE :	Mesures adoptées par les gouvernements des provinces	222 - 1386
	Alberta	222 - 333
	Colombie-Britannique	334 - 417
	Île-du-Prince-Édouard	418 - 502
	Manitoba	503 - 641
	Nouveau-Brunswick	642 - 731
	Nouvelle-Écosse	732 - 806
	Ontario	807 - 936
	Québec	937 - 1153
	Saskatchewan	1154 - 1336
	Terre-Neuve	1337 - 1386
TROISIÈME PARTIE :	Mesures adoptées par les gouvernements des Territoires	1387 - 1519
	Territoires du Nord-Ouest	1387 - 1427
	Territoire du Yukon	1428 - 1519
ANNEXES :	1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	
	2. Directives générales pour les rapports portant sur les articles 13 à 15 du Pacte	

INTRODUCTION GÉNÉRALE

A. Contenu du rapport

Le présent rapport porte sur la mise en oeuvre des articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de ce Pacte et selon le programme adopté par le Conseil économique et social. Les directives générales adoptées par le Conseil et soumises par le Secrétaire général ont servi de base à la préparation du rapport. Les rubriques de ces directives, sous une forme résumée, servent généralement de rubriques pour les diverses sections. 1

Les principaux textes de lois et autres documents traités dans ce rapport seront transmis au Secrétaire général comme documents de référence, sous pli séparé. 2

B. Le système constitutionnel canadien

a) Distribution des pouvoirs en vertu de la Constitution

Au sein de la Confédération canadienne, les pouvoirs législatifs sont exercés par le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces selon le partage des pouvoirs établis dans la Loi constitutionnelle de 1867 (connue auparavant sous le nom d'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867) et ses amendements. Les assemblées législatives des territoires exercent également des pouvoirs législatifs dans certains domaines, pouvoirs qui leur ont été délégués par le Parlement du Canada. 3

Pour ce qui est du domaine de l'éducation, qui fait l'objet des articles 13 et 14 du Pacte, l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 stipule que, "Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement légiférer sur l'éducation", sous réserve de certaines dispositions concernant les écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes. 4

Le gouvernement du Canada assume aussi certaines responsabilités dans le domaine de l'éducation, notamment en faveur des Indiens, dont la responsabilité lui incombe en vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 lequel confère au Parlement du Canada l'autorité législative exclusive sur "Les Indiens et les terres réservées aux Indiens". Le gouvernement du Canada contribue également au financement de l'éducation dans les provinces comme il sera expliqué plus loin dans ce rapport. 5

Les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que les gouvernements territoriaux, assument des responsabilités dans les domaines de la culture et de la science, lesquels sont l'objet de l'article 15 du Pacte. Quoique la Constitution ne traite pas explicitement de la répartition des responsabilités "culturelles" et "scientifiques", il est généralement reconnu que ces responsabilités sont partagées entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Certains domaines relèvent de la compétence des provinces, par exemple, les licences ou permis en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux (art. 92(9)), les ouvrages et entreprises d'une nature locale (art. 92(10)), la propriété et les droits civils dans la province (art. 92(13)), et généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la 6

province (art. 92(16)). D'autres domaines relèvent de la compétence fédérale, par exemple le recensement et la statistique (art. 91(6)), les poids et mesures (art. 91(17)), les brevets d'invention et de découverte (art. 91(22)), les droits d'auteur (art. 91(23)) et les ouvrages ou entreprises s'étendant au-delà des limites d'une province ou qui sont à l'avantage du Canada ou de plus d'une province (art. 92(10)). Traditionnellement, les gouvernements fédéral et provinciaux se sont partagé les responsabilités en matière de culture et de sciences, comme on pourra le constater à la lecture du présent rapport.

b) Protection constitutionnelle des droits

7 La Charte canadienne des droits et libertés, la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, est entrée en vigueur le 17 avril 1982. La Charte prévoit une garantie constitutionnelle des libertés fondamentales, des droits démocratiques, de la liberté de circulation et d'établissement, des garanties juridiques, des droits relatifs aux deux langues officielles du Canada, et des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Elle contient également une garantie des droits à l'égalité devant entrer en vigueur le 17 avril 1985.

8 Les droits et libertés mentionnés dans la Charte sont garantis également aux personnes des deux sexes. Toute interprétation de la Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. La Partie II de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada.

9 Les dispositions de la Charte ont été expliquées dans le rapport initial du Canada sur les articles 10 à 12 du Pacte (document des Nations Unies E/1980/6/Add.32), de même que dans son sixième rapport sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (document CERD/C/76/Add.6) et dans le Rapport supplémentaire du Canada sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (document CCPR/C/1/Add.62).

PREMIÈRE PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES 1 À 5

Les commentaires faits sur les articles 1 à 5 dans le rapport du Canada sur les articles 10 à 12 du Pacte demeurent en général valables. Dans le présent rapport il sera prêté attention aux questions visées par ces articles. Dès maintenant on peut noter les faits suivants. 10

La Loi canadienne sur les droits de la personne, dont il a été question dans les rapports précédents, a été modifiée en 1983. Telle qu'adoptée en 1977, la Loi interdisait, en matière d'emploi et lors de la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement, toute distinction fondée sur les motifs suivants : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille, l'état de personne graciée et, en matière d'emploi, le handicap physique. 11

Les modifications apportées en 1983 ont élargi la protection contre la discrimination. L'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap physique ne s'appliquait auparavant qu'au domaine de l'emploi; elle s'applique maintenant aussi pour ce qui est de l'accès aux biens, aux services et aux moyens d'hébergement. Dans tous ces domaines, ainsi que dans le domaine de l'emploi, la discrimination fondée sur la déficience mentale ou la dépendance envers l'alcool ou la drogue est également interdite. La Loi autorise maintenant le gouvernement du Canada à fixer des normes d'accès aux services, installations et locaux au profit des personnes atteintes d'une déficience; elle habilite aussi la Commission canadienne des droits de la personne à approuver les plans des employeurs et fournisseurs de biens, de services et de locaux visant à adapter leurs services, installations et locaux aux besoins des personnes atteintes d'une déficience. 12

En outre, la Loi interdit maintenant de façon explicite le harcèlement pour quelque motif de distinction illicite que ce soit, y inclus le harcèlement sexuel, de même que les distinctions fondées sur l'état matrimonial, la grossesse et l'accouchement. Elle précise également que toutes les personnes visées par une convention collective, qu'elles soient membres ou non d'un syndicat, sont protégées contre la discrimination de la part du syndicat en question, et elle interdit la discrimination de la part des associations d'employeurs aussi bien que de la part des employeurs individuels. 13

En ce qui a trait à l'article 3 (droits égaux des hommes et des femmes), on peut consulter, en plus du rapport sur les articles 10 à 12, le premier rapport du Canada sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présenté en juin 1983. 14

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

L'éducation relève des provinces aux termes de la constitution canadienne. Cependant, le gouvernement du Canada est responsable de l'éducation des Indiens habitant les réserves ou les terres de la Couronne, des enfants de militaires postés sur des terres de la Couronne ou à l'étranger, et des détenus des pénitenciers fédéraux. Le gouvernement du Canada intervient également dans le domaine de l'éducation en fournissant une aide financière aux provinces et aux établissements d'enseignement. Des informations sur ces activités sont présentées ci-dessous. Des renseignements supplémentaires figurent dans le document 15

intitulé "L'aide du gouvernement du Canada à l'éducation", publié par le Secrétariat d'État en 1983, transmis au Secrétaire général avec le présent rapport.

A. Principaux textes de lois, etc.

16 Les lois principales sont : la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, S.R.C. 1970, c. S-17; la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, S.C. 1976-1977, c. 10; la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-1971-1972, c. 63; la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6; et la Loi nationale sur la formation, S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 109.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin : d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité; de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de développer l'enseignement des droits de l'homme; de faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre; de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux; et d'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

17 Le gouvernement du Canada encourage la réalisation des idéaux précités. Par exemple, le Secrétariat d'État favorise l'enseignement des droits de la personne et distribue des documents sur les droits de la personne, notamment ceux des Nations Unies, aux écoles, aux enseignants et aux étudiants. Il collabore avec les gouvernements provinciaux à ce chapitre, et il appui les efforts des organismes non gouvernementaux dans leurs programmes éducatifs. La Commission canadienne des droits de la personne favorise également l'enseignement des droits de la personne et publie du matériel éducatif pouvant être utilisé dans les écoles. De nombreux autres ministères et organismes, par exemple l'Office national du film et les Musées nationaux, publient des documents pouvant être utilisés dans les écoles et préconisant les idéaux susmentionnés.

18 Le gouvernement du Canada contribue également à assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation au niveau international en fournissant, par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international, de l'aide aux pays en voie de développement, notamment, pour la construction et l'entretien d'écoles, l'engagement et la formation d'enseignants, la mise sur pied de programmes de développement communautaire et d'éducation des adultes.

C. Droit à l'enseignement primaire

1) Mesures prises en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'enseignement primaire, y compris les dispositions spéciales concernant les groupes spécifiques.

Populations autochtones

19 En vertu de la Loi sur les Indiens, le ministère des Affaires indiennes et du Nord assure un vaste éventail de services d'enseignement, directement ou indirectement, aux enfants indiens de six à dix-huit ans habitant les réserves

indiennes ou les terres de la Couronne fédérales dans les provinces. Les jeunes Indiens fréquentent des écoles primaires (et secondaires) qui sont exploitées par le gouvernement fédéral, les conseils de bandes indiennes avec financement du gouvernement fédéral, ou les gouvernements provinciaux ou des organismes privés, le gouvernement fédéral payant les frais de scolarité pour couvrir les frais d'exploitation engagés par les autorités provinciales ou privées. Dans le cas des écoles administrées par les bandes indiennes, le gouvernement fédéral assume aussi les frais d'administration nécessaires, pour le compte des responsables du programme d'enseignement dans la bande.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aide les Indiens et les Inuit afin qu'ils aient accès à des programmes et à des services d'enseignement qui répondent à leurs besoins et à leurs aspirations, selon le concept du contrôle indien de l'enseignement des Indiens. 20

Le programme des écoles fédérales assure des services d'enseignement semblables à ceux du système provincial, y compris le transport (au besoin), les livres et les fournitures, et des services spéciaux comme l'enrichissement du programme d'études par l'histoire des Indiens, l'étude des langues autochtones et l'affectation d'aides-enseignants autochtones dans les classes primaires et les maternelles. D'autres services sont fournis, selon les désirs des bandes individuelles et la disponibilité des fonds. Ces services comprennent le financement de comités d'école, de comités des programmes, et de projets spéciaux de mise au point de documents pédagogiques, ainsi que des allocations aux étudiants. 21

La majorité des jeunes Indiens (53 % en 1980-1981) sont inscrits dans des écoles provinciales ou privées (niveaux élémentaire et secondaire réunis). Lorsque les négociations l'ont rendu possible, les autorités qui administrent les écoles offrent, en plus des programmes provinciaux ordinaires, des programmes spéciaux axés sur la culture indienne tels l'enseignement de la langue indigène, des études portant sur la culture indienne et l'emploi de spécialistes autochtones. Des accords sur les frais de scolarité conclus entre le ministère et les autorités scolaires provinciales et privées (avec la participation active des Indiens) prévoient le partage proportionnel des coûts de l'enseignement. Sauf dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, où il existe des ententes générales sur les frais de scolarité, les dispositions contractuelles se négocient avec les conseils scolaires locaux. En vertu d'accords de capital conjoint, le coût de la construction d'écoles pour Indiens et non-Indiens est partagé en fonction du nombre d'enfants. En conformité du principe du contrôle local, les ententes ne sont négociées qu'avec la participation des Indiens touchés. 22

Le programme des écoles de bande offre des services d'enseignement au niveau primaire et secondaire à environ 13 100 Indiens dans 155 écoles contrôlées par les bandes en vertu du Programme ministériel de contributions versées aux bandes. Ce programme comprend le programme d'études de base offert dans les écoles provinciales, auquel s'ajoutent des cours de nature culturelle choisis par les bandes particulières. 23

Il faut signaler que les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon sont des cas particuliers. Aucun accord spécifique de financement n'est conclu avec les gouvernements ou les quelques conseils scolaires des territoires en vue d'assurer l'éducation des jeunes Indiens. En fait, chaque gouvernement territorial reçoit une subvention de fonctionnement nette représentant la différence entre 24

le total des dépenses et le total des revenus, ainsi qu'une subvention visant à couvrir les dépenses générales en capital.

Enfants du personnel militaire

25 Dans les provinces, les sommes nécessaires pour assurer l'enseignement primaire et secondaire proviennent en général des recettes provinciales prévues dans les lois régissant l'imposition des habitants de la province, ainsi que des recettes municipales découlant de l'imposition des propriétés immobilières dans la municipalité. Par ce moyen, la municipalité fournit un enseignement public gratuit à tous les enfants habitant des propriétés imposables, qu'ils soient ou non des personnes à charge de personnel militaire ou civil. Puisqu'il n'y a pas d'impôt sur les terres de la Couronne, le ministère de la Défense nationale reconnaît son obligation d'assurer l'éducation des enfants du personnel militaire et civil habitant les terres de la Couronne. Il s'occupe donc de l'enseignement primaire et secondaire suivant les programmes d'études provinciaux applicables, jusqu'au niveau de la 13^{e} année de l'Ontario ou l'équivalent.

26 Le ministre de la Défense nationale est investi par décret du pouvoir de fournir des installations pour l'éducation des enfants habitant les terres de la Couronne. Le décret donne aussi au personnel militaire habitant les terres de la Couronne ou les alentours l'occasion d'envoyer leurs enfants à des écoles où la langue d'enseignement est la même que la langue officielle utilisée au foyer.

27 Le ministre de la Défense nationale est investi du pouvoir d'assurer l'éducation des personnes à charge du personnel militaire et civil de la Défense nationale en poste à l'étranger, en vertu d'un décret du Conseil, des Directives sur le service extérieur et des Règlements sur le service militaire à l'étranger. Il incombe au ministère de la Défense nationale d'assurer l'éducation de ces personnes jusqu'à un niveau équivalent à la 13^{e} année en Ontario.

28 Lorsque l'enseignement nécessaire n'est pas disponible dans une école de la Défense nationale ou dans d'autres écoles locales au Canada ou à l'étranger, le ministère permet que les enfants à charge fréquentent l'école appropriée la plus proche et autorise le paiement d'une allocation d'enseignement couvrant les frais de scolarité et, lorsque les distances le justifient, le transport, la pension et le logement.

2) et 3) Pourcentage d'enfants recevant un enseignement primaire gratuit.

29 Pratiquement cent pour cent des enfants dont l'instruction relève de la responsabilité du gouvernement fédéral peuvent recevoir une éducation primaire gratuite en fréquentant une école fédérale ou une école provinciale ou privée.

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) Accessibilité de l'enseignement secondaire.

30 Les mesures prises afin de rendre l'enseignement secondaire accessible à tous ont été signalées à la section traitant du droit à l'enseignement primaire.

2) Accès à l'enseignement secondaire, technique et professionnel.

31 Les renseignements pertinents se trouvent en G.(2)(a) ci-dessous.

3) Instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire.

Comme il a été indiqué plus haut, dans les secteurs relevant de la responsabilité du gouvernement fédéral, l'enseignement secondaire est gratuit. 32

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Accessibilité de l'enseignement supérieur.

a) Responsabilités fédérales particulières

i) Peuples autochtones

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien parraine un Programme de financement de l'enseignement postsecondaire grâce auquel les Indiens et les Inuit canadiens inscrits ont plus facilement accès à l'enseignement postsecondaire et peuvent améliorer leur position sur le marché du travail. Ce programme, géré par le ministère, et, dans certains cas par des bandes indiennes, vise en outre à fournir à des Indiens et Inuit qualifiés les ressources humaines nécessaires pour aider les communautés indiennes et inuit en matière de gestion et sur le plan des professions. En vertu de ce programme, un étudiant autochtone admissible peut se faire payer ses frais de scolarité, ses livres et fournitures, et son transport et recevoir des allocations scolaires couvrant la pension et le logement, ainsi que le soutien de personnes à charge et d'autres frais connexes tels que les frais d'inscription ou d'examen spécial. Pour être admissible, l'étudiant doit être un Indien ou un Inuit canadien inscrit résidant au Canada et sa demande d'admission à une institution canadienne reconnue doit avoir été acceptée. 33

Le ministère de la Justice accorde des subventions aux étudiants métis et indiens non inscrits désireux d'étudier le droit ou de suivre des cours spéciaux de préparation au droit. 34

ii) Enseignement postsecondaire dans les Forces canadiennes

Le ministère de la Défense nationale fournit sans frais un enseignement universitaire à des candidats civils choisis qui désirent s'engager dans les Forces armées, ainsi qu'à des officiers de carrière et aux gradés et hommes de troupe. Trois collèges militaires dispensent un enseignement universitaire de premier cycle, ainsi qu'une certaine formation au niveau du deuxième cycle. 35

b) Amélioration de l'accès à l'enseignement postsecondaire

Au début des années 1950, le gouvernement du Canada a commencé à octroyer un important soutien financier général aux établissements d'enseignement postsecondaire du pays. Entre 1951-1952 et 1966-1967, le gouvernement fédéral a versé à chaque province une subvention proportionnelle à sa population totale; chaque université de la province recevait une partie de cette subvention selon le nombre d'étudiants qui y étaient inscrits. De 1966-1967 à 1976-1977, le gouvernement fédéral a partagé plus ou moins à part égale avec les provinces les frais d'exploitation admissibles des établissements d'enseignement postsecondaire. Depuis 1977-1978, dans le cadre de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, le gouvernement fédéral a 36

transféré des points d'impôt aux gouvernements provinciaux et territoriaux et leur a versé des contributions en espèces. Jusqu'aux années 1983-1984 et 1984-1985 le montant global de ces transferts et versements était rajusté chaque année en fonction de l'évolution démographique et du produit national brut; suite à des modifications récentes à la Loi, le taux de croissance sera dorénavant plus faible, conformément à la politique de restriction fiscale du gouvernement.

37 Au cours de l'année financière 1984-1985, les provinces auront reçu au-delà de 4,2 $ milliards au titre de l'enseignement postsecondaire, dont 1,9 $ milliards sous forme de transferts en espèces et 2,3 $ milliards sous forme de transferts fiscaux.

2) Assistance financière aux élèves de l'enseignement supérieur.

38 Les étudiants bénéficient d'une aide sous forme de prêts, d'exemptions fiscales, de bourses et d'emplois d'été.

a) Le Programme canadien de prêts aux étudiants

39 Le Programme canadien de prêts aux étudiants, administré par le Secrétariat d'État en vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, offre des prêts en vue d'aider les étudiants à faire face aux coûts des études au niveau postsecondaire. Le Programme est subventionné par le gouvernement du Canada et il est administré par les provinces sur la base de critères établis conjointement. Toutes les provinces approuvent des prêts en vertu de ce Programme, à l'exception de la province de Québec laquelle a établi un programme similaire pour lequel elle reçoit des paiements compensatoires du gouvernement du Canada.

40 Pour être admissible, l'étudiant doit fréquenter un établissement postsecondaire désigné, ou se qualifier pour le fréquenter, prouver selon les règles établies par la province qu'il a un réel besoin d'aide, et être citoyen canadien ou immigrant reçu. Les prêts sont accordés pour des études à temps plein ou à temps partiel. Les étudiants demandent l'emprunt à leur province de résidence. Lorsqu'une demande a été acceptée, l'autorité provinciale émet un certificat permettant à l'étudiant d'obtenir un prêt d'une institution financière. Ces prêts sont garantis par le gouvernement du Canada. L'intérêt sur les prêts d'études à temps plein est payé par le gouvernement du Canada jusqu'à six mois après la fin du programme d'études.

41 Par le truchement du régime d'exonération des intérêts, établi en 1983, le gouvernement du Canada paie, pour une période additionnelle, l'intérêt des prêts d'études consentis à des emprunteurs qui ont des difficultés à rembourser leur emprunt en raison de la maladie ou de l'impossibilité de trouver du travail. En outre, les emprunteurs frappés d'une invalidité permanente peuvent être exemptés du remboursement de leur emprunt.

b) Exonérations fiscales

42 En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les étudiants peuvent déduire de leur revenu imposable les frais de scolarité de plus de 100 $ payés à un établissement d'enseignement postsecondaire ou à une école secondaire au Canada. Une personne qui réside au Canada près de la frontière canado-américaine mais qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire aux États-Unis peut

aussi bénéficier de la déduction des frais de scolarité. L'étudiant peut demander la déduction, même si c'est un parent ou une autre personne (excepté un employeur) qui a payé ses frais de scolarité. Les frais de scolarité pour un cours à plein temps dans une université à l'extérieur du Canada menant à un diplôme sont également déductibles, pourvu que le cours dure au moins 13 semaines consécutives.

Hormis la déduction des frais de scolarité, un étudiant peut déduire 50 $ pour chaque mois de l'année pendant lequel il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement désigné. Le parent qui subvient aux besoins d'un étudiant peut réclamer comme déduction la partie de cette somme déductible dont l'étudiant n'a pas besoin pour réduire à zéro son revenu imposable. 43

Les étudiants bénéficient d'une autre forme d'aide fiscale au chapitre des bourses. En effet, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, la première tranche de 500 $ d'une bourse n'est pas imposable. 44

Les parents qui désirent faire des économies en vue de payer les études universitaires de leurs enfants peuvent également bénéficier d'exemptions fiscales. Leurs contributions à des régimes enregistrés d'épargnes-études ne sont pas imposables. Qui plus est, au moment du retrait, les intérêts accumulés s'ajoutent au revenu imposable de l'étudiant plutôt qu'à celui, généralement plus important, des parents. 45

c) Bourses

Un grand nombre de ministères et d'organismes aident les étudiants à suivre des programmes d'études qui sont liés aux missions des ministères, par le biais de bourses. La publication du Secrétariat d'État, Guide des bourses et subventions offertes par le gouvernement du Canada aux étudiants canadiens de niveau postsecondaire, renferme une liste des programmes de bourse offerts par les ministères et organismes du gouvernement fédéral. Un exemplaire de cette publication est transmis au Secrétaire général avec le présent rapport. 46

d) Emploi d'étudiants

Une source importante de revenu pour les étudiants de niveau postsecondaire est l'emploi à court terme ou l'emploi à temps partiel. La plupart des ministères et organismes du gouvernement fédéral embauchent des étudiants au cours des vacances d'été. Un grand nombre de ministères et d'organismes participent aussi à des programmes coopératifs, qui permettent aux étudiants de faire alterner les sessions universitaires et les périodes d'emploi. 47

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada administre un certain nombre de programmes pour aider à répondre aux besoins d'emploi des étudiants. Le programme Été-Canada au travail offre des emplois productifs à court terme qui permettent aux participants d'acquérir de l'expérience tout en travaillant pour des projets communautaires qui sont parrainés par diverses organisations ou entreprises, ou par des particuliers, ainsi que des projets parrainés par les ministères et agences du gouvernement fédéral. Le programme Été-accès-carrière offre aux étudiants des subventions salariales pour des emplois dans les secteurs public et privé et dans les organismes sans but lucratif. 48

Le Programme d'échanges internationaux, qui comprend les programmes d'échanges d'étudiants et d'échanges de jeunes travailleurs, permet aux étudiants et aux 49

jeunes travailleurs (apprentis) du Canada et de l'étranger de travailler temporairement en pays étranger. Le Programme interne d'emploi des autochtones donne des occasions d'emploi aux étudiants autochtones de niveau secondaire dans des domaines pertinents. La Commission de l'emploi et de l'immigration maintient quelque 450 Centres d'emploi du Canada pour étudiants entre avril et septembre. Ces centres trouvent des emplois temporaires et occasionnels à plus de 300 000 étudiants chaque année. La Commission maintient aussi des Centres d'emploi du Canada sur les campus dans 110 collèges et universités afin d'aider les étudiants et les employeurs à remplir leurs besoins en matière d'emploi.

F. Droit à l'éducation de base

1) Mesures prises pour l'éducation de base des personnes qui n'ont pas complété leur instruction primaire.

a) Le Programme national de formation

50 En 1982, le Parlement du Canada a adopté la Loi nationale sur la formation qui remplace la Loi sur la formation professionnelle des adultes de 1970. La loi actuelle permet au gouvernement fédéral, en consultation avec les provinces, d'offrir aux travailleurs la formation professionnelle qui leur permettra de mieux répondre aux besoins en compétences d'une économie qui évolue et d'accroître les revenus et possibilités d'emploi des travailleurs. Un des principaux éléments de la Loi est l'attention qu'elle accorde à la formation dans des professions d'importance nationale. Par le biais des composantes du Programme national de formation, telles que les Cours préparatoires à la formation professionnelle et la Formation préparatoire à l'emploi, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada contribue au perfectionnement scolaire des individus pour leur permettre d'entreprendre de la formation professionnelle ou de trouver un emploi et apporte une aide aux chômeurs chroniques et autres personnes.

b) Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

51 Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien fournit des services d'éducation de base aux Inuit et aux Indiens inscrits par le biais des programmes suivants : le Programme de formation professionnelle, lequel offre une aide financière et (ou) une formation aux Indiens et aux Inuit pour leur faire acquérir des compétences en demande et leur donner des conseils en matière de placement; le Programme d'enseignement communautaire des adultes, lequel donne aux adultes des occasions d'augmenter la qualité de leur vie par le biais de cours de culture générale et de formation dans les domaines sociaux et de la direction; le Programme des centres culturels et éducatifs, qui fournit de l'aide financière et autre afin de permettre aux autochtones d'établir et d'exploiter des centres culturels et d'éducation. Le but de ce programme est de faire en sorte que le processus de l'éducation réponde mieux aux besoins réels des autochtones. Les centres mettent au point et offrent des programmes de nature pédagogique qui se fondent sur les langues, la culture et le patrimoine indiens; ils sont conçus et mis en oeuvre par les autochtones.

c) Le Service correctionnel du Canada

52 Le Service correctionnel du Canada offre des programmes de formation scolaire et professionnelle dans tous ses principaux pénitenciers. Bien que le Service assume entièrement les coûts de ces programmes, le contenu du programme d'études

est fourni par le ministère de l'Éducation de la province dans laquelle chaque pénitencier est situé. Les détenus reçoivent les mêmes crédits que les élèves des écoles provinciales ordinaires. Souvent, les enseignants sont des employés de conseils scolaires provinciaux ou de collèges communautaires.

Les programmes pour analphabètes et ceux des niveaux élémentaire et secondaire sont gratuits. Les programmes de formation technique ou professionnelle de niveau collégial le sont également, mais on s'attend que les détenus prennent les dispositions nécessaires pour payer les programmes d'études universitaires et, au niveau collégial, les programmes d'études d'humanités. 53

Les 22 écoles des pénitenciers utilisent des instruments pédagogiques qui comptent parmi les plus modernes. Les ateliers de formation professionnelle sont très bien équipés et l'ordinateur y a récemment fait son entrée. 54

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Principaux textes de lois, etc.

Les principales lois sont : la Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13; la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé, S.C. 1976-1977, c. 10; la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6; la Loi nationale sur l'habitation, S.R.C. 1970, c. N-10; et la Loi nationale sur la formation, S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 109. 55

2) Mesures visant à développer un réseau scolaire.

Le gouvernement fédéral a fourni et continue de fournir une aide financière pour la construction, l'expansion et la rénovation des écoles. 56

En vertu de la Loi de 1960 sur l'assistance à la formation technique et professionnelle, le gouvernement a contribué à la construction de 655 écoles professionnelles et de plus de 40 instituts de technologie et écoles de métiers connexes entre 1961 et 1967. Par la suite, une aide était également accordée en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes qui prévoyait le versement d'une indemnité aux provinces pour les dépenses d'immobilisation et les frais d'intérêt supportés au titre de l'acquisition des immeubles et du matériel. La Loi nationale sur la formation, adoptée en juillet 1982, autorise la Commission de l'emploi et de l'immigration à conclure des accords avec les provinces afin de fournir une aide financière pour l'achat, la construction ou la conversion d'immeubles, de machines, de matériel et d'autres installations destinées aux programmes de formation dans les professions d'importance nationale. La Commission accordera aussi une aide financière pour l'exploitation initiale des installations et pour l'élaboration des cours qu'on y donnera. La Loi a aussi créé une caisse d'accroissement des compétences professionnelles dans le but précis d'agrandir ou d'améliorer le matériel et les installations servant à la formation technique. 57

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord fournit une aide financière pour la construction ou l'agrandissement d'écoles provinciales qui comptent des Indiens parmi leurs élèves. De plus, le ministère accorde de l'aide financière et autre aux bandes en vue de l'établissement et du soutien d'écoles et de centres culturels ou pédagogiques administrés par les bandes, et ce, en sus de 58

l'établissement, de l'exploitation et de l'entretien d'écoles fédérales dans les réserves indiennes.

59 La Loi sur la taxe d'accise prévoit le remboursement de la taxe de vente fédérale sur les matériaux utilisés dans la construction d'immeubles pour les écoles et les universités. En outre, les établissements d'enseignement sont exemptés de la taxe de vente en ce qui a trait à l'acquisition d'un vaste éventail de meubles et de matériel.

60 Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, les établissements d'enseignements sont considérés comme des organismes de charité enregistrés. Par conséquent, le contribuable peut déduire jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de son revenu imposable au titre des dons faits à ces établissements.

61 Les gouvernements provinciaux peuvent recouvrer certaines dépenses en capital engagées pour l'amélioration ou l'établissement de centres de formation linguistique. Ils peuvent également recevoir de l'aide pour les instituts de formation de professeurs de langue de la minorité.

62 Le ministère de la Défense nationale fournit une aide financière aux provinces et aux municipalités pour la construction d'écoles ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'écoles existantes dans les cas où ces installations servent à l'éducation des personnes à charge du personnel des Forces armées.

63 Le ministère de l'Expansion économique régionale a aussi fourni une aide financière à de nombreuses collectivités canadiennes pour la construction d'écoles.

64 Au cours des années 60, le gouvernement fédéral a fourni de l'aide financière par le biais du ministère de l'Agriculture et de celui de la Santé nationale et du Bien-être social pour l'établissement de quatre nouvelles facultés de médecine et l'expansion de trois collèges de médecine vétérinaire.

65 En vertu de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, le gouvernement fédéral partage avec les provinces les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement postsecondaire, contribuant ainsi au développement de ces établissements.

66 Finalement, la Société canadienne d'hypothèques et de logement peut, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi nationale sur l'habitation, accorder des prêts couvrant jusqu'à 90 p. 100 du coût en capital de l'achat, de la construction ou de l'agrandissement d'un ensemble de logements locatifs pour étudiants qui a reçu l'approbation d'un gouvernement provincial.

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

67 Il a été question, à la section E, du rôle du gouvernement fédéral à ce chapitre.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Principaux textes de lois, etc.

68 Les principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) qui touchent le personnel enseignant sont les suivants : la Loi sur l'emploi

dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32; la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35; la Loi sur les restrictions salariales du secteur public, S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 122; la Loi sur la pension de la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-36; la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, S.R.C. 1970, (premier supplément) c-43; les Directives sur les postes isolés, publiées par le Conseil du Trésor du Canada; la Convention entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada relative au groupe de l'enseignement; et la Convention entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada relative au groupe du soutien de l'enseignement.

2) Conditions de travail du personnel enseignant.

Les enseignants et le personnel de soutien de l'enseignement qui travaillent pour le gouvernement du Canada sont des employés de la Fonction publique qui jouissent de la même protection que les autres fonctionnaires. Embauchés suivant les dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, leur nomination est fondée sur le mérite établi par la Commission de la Fonction publique. Il en va de même des promotions. Ils sont protégés contre toute discrimination au niveau de la sélection. Dans la plupart des cas, ils peuvent en appeler des décisions prises à ce niveau qui, à leur avis, ne sont pas fondées sur le mérite. Ils sont protégés contre le renvoi ou la rétrogradation injustifié. Advenant leur mise en disponibilité, ils peuvent être nommés en priorité et sans concours à n'importe quel poste pour lequel ils sont qualifiés. 69

Les conditions de travail des enseignants et du personnel de soutien de l'enseignement sont prévues par les conventions négociées entre l'Alliance de la Fonction publique qui les représente et le Conseil du Trésor. Les conventions signées en 1982 en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique ont été prolongées pour une période de deux ans conformément à la Loi sur les restrictions salariales du secteur public, qui limite les augmentations salariales dans la Fonction publique à 6 p. 100 pour les premiers douze mois et à 5 p. 100 pour les douze mois suivants de la période de restriction. 70

La rémunération de base des enseignants est fonction de leurs titres de compétence et de leurs années d'expérience. La rémunération se compare à celle des enseignants des provinces. 71

En plus de la rémunération de base, le personnel enseignant jouit de nombreux avantages au chapitre de la sécurité sociale, notamment l'indemnité de cessation d'emploi, les prestations de maladie ou d'invalidité et les prestations de retraite. En vertu de leurs conventions collectives, les enseignants et le personnel de soutien de l'enseignement ont droit à des congés annuels payés, à des jours fériés payés, à des congés de maladie payés, et à des congés payés dans un certain nombre de cas, notamment le mariage, le décès d'un membre de la proche famille, la comparution devant un tribunal, la participation à une sélection de personnel, un accident du travail, ou la nécessité de faire face à des obligations familiales. Ils ont également le droit de prendre des congés non payés de maternité, de paternité, d'adoption, pour les soins et l'éducation d'enfants d'âge préscolaire, pour des obligations personnelles, ou en cas de réinstallation du conjoint. Pendant le congé de maternité, des prestations sont versées en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, comme on l'a indiqué sous la rubrique 10-B(3) du rapport du Canada sur les articles 10 à 12 du Pacte. 72

73 En vertu de leurs conventions collectives, les enseignants et le personnel de soutien de l'enseignement ont droit à des congés d'études et de perfectionnement professionnel. Les congés d'études peuvent être accordés pour des périodes allant jusqu'à un an et peuvent être renouvelés par accord mutuel. L'employé en congé d'études touche en remplacement de sa rémunération des indemnités d'une valeur allant de 50 à 100 pour cent.

74 Selon la Directive sur les postes isolés, les employés affectés à des endroits désignés comme postes isolés ont droit à des indemnités en espèces, soit une indemnité de vie chère, une indemnité pour les postes situés dans un environnement peu invitant, ainsi que la compensation de certains frais de voyage.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

75 Pour la grande majorité des Canadiens, "la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics", comme le prévoit le paragraphe 13(3) du Pacte, est exercée par l'entremise des provinces, qui sont responsables de l'éducation. Le gouvernement du Canada n'entrave pas cette liberté.

76 Quant aux enfants indiens, dont le gouvernement du Canada est responsable, l'article 118 de la Loi sur les Indiens stipule qu'ils doivent fréquenter des écoles désignées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sous certaines réserves qui seront expliquées plus loin. Toutefois, on reconnaît aux parents le droit d'envoyer leurs enfants à des écoles autres que celles qui sont désignées. En pareils cas, le gouvernement assume les frais correspondant à ce qu'il en coûte pour envoyer les enfants aux écoles des pouvoirs publics et les parents doivent payer la différence, s'il y a lieu. Dans le cas des enfants handicapés qui fréquentent des écoles spécialisées, le gouvernement assume la totalité des frais.

77 La liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, "de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions", comme le stipule également le paragraphe 13(3), est respectée par le gouvernement fédéral et protégée par la loi. La Charte canadienne des droits et libertés garantit la liberté de conscience et de religion, de même que la liberté de pensée, de croyance et d'opinion (alinéas a) et b) de l'article 2); la Déclaration canadienne des droits garantit la liberté de religion (alinéa c) de l'article 1); et la Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination fondée sur la religion. En outre, il est interdit en vertu du Code criminel de gêner ou de tenter de gêner la célébration du service divin ou toute autre fonction religieuse ou morale (article 172).

78 Concernant la liberté des parents ou des tuteurs légaux "de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions", dans le cadre du système scolaire, la Loi sur les Indiens stipule qu'aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas (article 118). En outre, tel que mentionné ci-haut, les parents ont le droit d'envoyer leurs enfants à des établissements autres que ceux désignés par les pouvoirs publics.

La Loi sur les Indiens stipule aussi que lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une même confession religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été réservée à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession. De même, lorsque la majorité des membres d'une bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents à une assemblée convoquée à cette fin, que l'enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, cet enseignement doit être confié à un instituteur de cette confession (article 121). 79

Finalement, la Loi stipule qu'une minorité protestante ou une minorité catholique romaine d'une bande, avec l'approbation du Ministre et selon des règlements par lui édictés, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d'externat séparée, à moins que, de l'avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d'âge scolaire ne le justifie pas (article 122). 80

Concernant la "possibilité de fréquenter une école dispensant un enseignement dans la langue maternelle", mentionnée dans les "directives", le gouvernement du Canada favorise un tel enseignement dans le cas des minorités de langue officielle (les Canadiens anglophones du Québec et les Canadiens francophones de l'extérieur du Québec) et un enseignement dans les langues maternelles dans les établissements destinés aux enfants indiens et inuit. 81

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

Le gouvernement du Canada ne porte pas atteinte à la "liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement". 82

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

Au moment où le Canada est devenu partie au Pacte, l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous avait déjà été réalisé. 83

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) Principaux textes de lois, etc.

Les principaux textes de lois sont : la Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11; la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, S.R.C. 1970, c. C-2; la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, S.R.C. 1970, c. C-8; la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, S.C. 1974-1975-1976, c. 49; la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, S.C. 1974-1975-1976, c. 50; la Loi sur le ministère des Communications, S.R.C. 1970, c. C-24; la Loi sur les lieux et monuments historiques, S.R.C. 1970, c. H-6; la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-1971-1972, c. 63; la Loi sur le Centre national des Arts, S.R.C. 1970, c. N-2; la Loi nationale sur le film, S.R.C. 1970, c. N-7; la Loi sur la Bibliothèque nationale, S.R.C. 1970, c. N-11; la Loi sur les musées nationaux, S.R.C. 1970, c. N-12; et la Loi sur les archives publiques, S.R.C. 1970, c. P-27. 84

2) Mesures pratiques pour réaliser ce droit, notamment :

a) renseignements sur les fonds disponibles et l'appui apporté par le public à l'initiative privée.

85 Des fonds sont disponibles pour favoriser le développement culturel et la participation de tous à la vie culturelle. Ces fonds sont attribués par le Parlement à un certain nombre de ministères et d'organismes au titre de leurs activités "culturelles".

86 L'appui apporté par le public à l'initiative privée est important et prend principalement la forme de subventions et contributions accordées à des individus et à des groupes par un certain nombre de ministères et agences. Les initiatives privées sont appuyées de plusieurs autres façons, entre autres par des exemptions d'impôt. Par exemple, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les contribuables canadiens peuvent déduire de leur revenu imposable de l'année de la transaction 50 p. 100 de leurs investissements dans la production d'une bande vidéo ou d'un film canadien certifié, le reste pouvant être déduit du revenu imposable de l'année suivante.

b) Infrastructure institutionnelle mise en place pour promouvoir la participation de tous à la culture.

i) Infrastructure institutionnelle

87 L'infrastructure institutionnelle mise en place par le gouvernement du Canada comprend un certain nombre d'organismes créés en vertu de l'autorité du Parlement. Les plus importants de ces organismes sont passés en revue ci-après.

Le ministère des Communications

88 Le ministère des Communications conseille le gouvernement au sujet des politiques culturelles et exécute des programmes visant notamment à favoriser diverses activités comme l'édition de livres, les biens culturels mobiliers et l'organisation d'activités culturelles d'importance nationale. Le ministère appuie également les activités liées aux arts et à la culture en accordant périodiquement des subventions d'immobilisation et de soutien aux organismes voués aux arts et à la culture. Le ministre des Communications répond devant le Parlement des activités des organismes décrits ci-après.

Le Conseil des arts du Canada

89 Créé par la Loi sur le Conseil des arts du Canada en 1957, le Conseil des arts offre une vaste gamme de programmes d'aide financière et de services spéciaux aux particuliers et aux organismes oeuvrant dans le domaine de la production, de la présentation et de la distribution de produits artistiques et culturels. Ses principales sources de revenu sont les subventions que le Parlement lui accorde chaque année. Ces fonds s'ajoutent aux revenus du Fonds de dotation de 50 000 000 $ créé par le Parlement en 1957. Il reçoit aussi des sommes importantes sous forme de dons et de legs, habituellement à des fins précises. Le Conseil travaille en collaboration étroite avec les organismes culturels fédéraux et provinciaux et avec la Direction générale des programmes culturels, publics et d'information du ministère des Affaires extérieures.

La Commission canadienne pour l'Unesco

La Loi sur le Conseil des arts du Canada, à laquelle s'est ajouté un décret du Conseil de 1957 se fondant sur la constitution de l'Unesco, établit une Commission canadienne pour l'Unesco, organisme distinct, associé au Conseil des arts du Canada, dont il reçoit les services de secrétariat et un budget. La Commission compte parmi ses membres plus de 100 particuliers et organismes privés oeuvrant dans divers domaines relevant de la compétence de l'Unesco. Elle fait appel à un vaste réseau d'experts et de ressources humaines des secteurs public et privé et peut aussi compter sur les services d'autres commissions nationales des États membres de l'Unesco. En tant qu'organisme de liaison, elle coordonne les programmes de l'Unesco au Canada et conseille le ministère des Affaires extérieures dans ses rapports avec l'Organisation. 90

Les Musées nationaux du Canada

Le gouvernement du Canada a établi quatre musées nationaux : le Musée des beaux-arts du Canada, créé en 1880, le Musée national de l'homme, créé en 1910, le Musée national des sciences naturelles, créé en 1842; et le Musée national des sciences et de la technologie, créé en 1967. 91

Les musées sont exploités par la Corporation des Musées nationaux du Canada, société de la couronne établie en 1968 en vertu de la Loi sur les musées nationaux. Selon la Loi, la Corporation a pour fin de "présenter les produits de la nature et les oeuvres de l'homme ayant trait plus particulièrement, mais non pas exclusivement, au Canada, de façon à susciter, dans tout le Canada, un intérêt à leur égard et à en propager la connaissance". 92

En 1972, les Musées nationaux du Canada se sont vu confier la responsabilité de mettre en vigueur la politique fédérale relative aux musées nationaux. La Direction des programmes nationaux a, par la suite, été créée afin de fournir services et aide aux musées du Canada. 93

En juin 1982, le gouvernement établissait, par décret du Conseil, la Société de construction des musées du Canada, qui est responsable de la construction d'une nouvelle galerie et d'autres installations pour le Musée des beaux-arts du Canada et d'un nouvel édifice pour le Musée national de l'homme. La construction des deux édifices devrait être terminée en 1987 à un coût total de 186,5 millions de dollars. 94

Parcs Canada

La Direction des parcs et lieux historiques nationaux de Parcs Canada, au ministère de l'Environnement, est l'organisme fédéral responsable de la commémoration des personnes, des endroits et des événements déclarés d'importance nationale. 95

L'Office national du film du Canada

L'Office national du film, qui a vu le jour en 1939, est un organisme d'État chargé de réaliser des films d'intérêt social et culturel et de constituer un centre d'excellence en recherche, en développement et en formation touchant les aspects artistiques et techniques du film et de la vidéo. L'ONF produit une vaste gamme de documents audio-visuels destinés à répondre à des besoins particuliers et à stimuler la réflexion et la discussion sur des questions d'ordre 96

national et international. De cette façon, l'ONF contribue activement à définir et à façonner la société et la culture canadiennes. On peut se procurer les films de l'ONF aux bureaux de cet organisme au Canada et à l'étranger, ou les voir à la télévision ou au cinéma. Pour se renseigner sur ces films, on peut consulter le catalogue imprimé de l'ONF, une banque de données électronique (FORMAT) ou des catalogues spécialisés (par exemple, "Images de femmes" et "Sélection de films sur la violence dans la famille").

La Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne - Téléfilm Canada

97 La Société, créée par la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne en 1967, aide financièrement les producteurs de films canadiens. Son objectif est de favoriser et d'encourager le développement de l'industrie du long métrage au Canada en investissant dans la production de longs métrages canadiens, en échange d'une partie du revenu tiré de ces productions, en consentant des prêts aux producteurs pour des longs métrages canadiens et en donnant conseils et aide aux producteurs pour la distribution de films et les fonctions administratives liées à la production de longs métrages.

98 En juillet 1983, le gouvernement a établi le Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes, qui sera géré par Téléfilm Canada, nouvelle appellation de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne. Ce fonds servira à favoriser l'implantation au Canada d'une solide industrie de production d'émissions et à accroître la quantité d'émissions de télévision de haute qualité produites chez nous dans les catégories suivantes : art dramatique, émissions pour enfants et émissions de variétés.

La Bibliothèque nationale du Canada

99 Créée en 1953 en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale, la Bibliothèque nationale du Canada a la responsabilité d'assurer la préservation du patrimoine littéraire des Canadiens et de faciliter aux citoyens et aux gouvernements du Canada l'accès aux collections des bibliothèques du pays.

Les Archives publiques du Canada

100 Les Archives publiques du Canada, créées en 1912 en vertu de la Loi sur les Archives publiques du Canada, sont responsables de l'acquisition, de l'analyse et de la conservation de documents importants de tout genre au sujet des différents aspects de la vie canadienne et du développement du pays.

La Corporation du Centre national des Arts

101 Établie en 1966 par la Loi sur le Centre national des Arts, la Corporation du Centre national des Arts a pour objet de promouvoir et de maintenir le Centre national des Arts à Ottawa, de développer les arts de la scène dans la région de la Capitale nationale et d'aider le Conseil des Arts du Canada à développer les arts de la scène ailleurs au Canada. Dans le cadre de son mandat, le Centre national des Arts présente, à Ottawa, plus de 900 spectacles mettant en vedette des artistes et des compagnies invités en provenance du Canada et de l'étranger ainsi que son propre orchestre et ses propres compagnies de théâtre (française et anglaise). En outre, il organise ou commandite les tournées nationales et internationales de ses compagnies ainsi que l'enregistrement et la diffusion à la radio et à la télévision de spectacles qu'il présente.

La Société Radio-Canada

La Société Radio-Canada est une société de la Couronne indépendante de l'administration gouvernementale qui est chargée d'établir et de maintenir un service national de radiodiffusion. Établie en 1936 en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, la Société joue un rôle central dans la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de radiodiffusion, qui est décrite dans la Loi. La Société exploite six réseaux nationaux de radiodiffusion, comprenant la radio MA et MF et la télévision, en langues française et anglaise. Par ces réseaux, on rejoint 99,1 p. 100 de la population dans le cas de la télévision, 99,4 p. 100 dans le cas de la radio monophonique et 74,6 p. 100 dans le cas de la radio stéréophonique MF. La Société assure aussi des services locaux spécialisés tels que les émissions en langue autochtone dans le Nord. Le service outre-mer sur ondes courtes de la Société Radio-Canada diffuse des émissions en 11 langues. Le réseau de distribution de la Société comprend plus de 100 stations de radio et de télévision, 400 stations affiliées, privées ou communautaires, 1 000 émetteurs, 85 000 kilomètres de liaisons et de lignes terrestres, et des transmissions par satellite. 102

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a été créé par la Loi sur la radiodiffusion, en 1968. Son mandat a été élargi en 1976 par la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui lui a conféré les pouvoirs de réglementation des industries de télécommunications relevant de la compétence fédérale. Le Conseil est chargé de la réglementation du système canadien de radiodiffusion, en vue de l'application de la politique de radiodiffusion énoncée par la Loi sur la radiodiffusion. 103

ii) Étude de la politique culturelle

Le comité d'étude de la politique culturelle fédérale, formé à cette fin en 1980 par le ministre des Communications, a étudié la politique culturelle du gouvernement du Canada. Il a remis son rapport au ministre en novembre 1982, rapport qui a ensuite été examiné par le ministère des Communications, le Comité permanent des communications et de la culture, et le Cabinet. Pour donner suite à ce rapport, le gouvernement a pris des mesures touchant la radiotélédiffusion, la politique du film et les droits d'auteur. En outre, il a augmenté et élargi les budgets de plusieurs programmes culturels. 104

c) Promotion de l'identité culturelle en tant que facteurs d'appréciation mutuelle entre les individus et les groupes;

d) mesures visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi que les groupes autochtones à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel.

La population du Canada se compose de personnes d'origine indigène, dont les ancêtres habitaient le pays bien avant l'arrivée des colons européens, de gens d'origines française et britannique et de gens venus de tous les coins du monde et se partageant une multitude d'origines ethniques. L'identité du Canada se trouve enrichie par la diversité des cultures, des langues, des traditions et des valeurs de sa population. 105

106 Cette diversité est perçue de façon positive, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de problèmes. Par exemple, en 1963, une commission d'enquête a été créée pour "faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada, ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport".

107 Dans son rapport, la Commission a souligné les désavantages subis par la population de langue française et le déséquilibre entre les deux principaux groupes fondateurs du pays et elle a soumis un certain nombre de recommandations pour rectifier la situation, ce qui a provoqué l'adoption de nombreuses mesures dont certaines seront expliquées ci-dessous. La Commission a aussi signalé les désavantages subis par les groupes d'origines autres que britannique ou française et elle a soumis des recommandations à ce sujet, ce qui a donné lieu à l'adoption de la politique sur le multiculturalisme dont il sera également fait mention.

i) Les langues officielles

108 La Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, c. O-2, adoptée en 1969, énonce que l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada et elle reconnaît aux deux communautés de langue officielle le droit de communiquer avec les organismes fédéraux et d'obtenir les services de ceux-ci dans la langue de leur choix, le français ou l'anglais. La Loi institue la fonction de Commissaire aux langues officielles, sorte d'ombudsman et de vérificateur linguistique qui peut, à l'aide de vastes pouvoirs d'enquête, instruire les plaintes qui sont déposées devant lui et mener ses propres enquêtes sur l'application de la Loi. Le Commissaire est nommé par le Parlement auquel il soumet directement ses rapports.

109 Le Secrétariat d'État administre le Programme de promotion des langues officielles lequel a pour objectif de : "Sensibiliser les Canadiens à la dualité linguistique et oeuvrer à la mise sur pied et à la prestation, par les gouvernements non fédéraux et le secteur privé, de services adéquats aux communautés de langue officielle en situation minoritaire". Par le truchement d'une aide financière et technique, ce programme facilite le développement d'institutions accessibles aux communautés de langue officielle en situation minoritaire, encourage ces communautés à établir et maintenir des services dans leur langue lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, incite les institutions canadiennes à accepter le concept de deux langues officielles et travaille à faire prendre conscience aux citoyens canadiens de l'égalité de statut des deux langues officielles.

110 Les autres mesures adoptées par le gouvernement du Canada dans le domaine des langues officielles comprennent : des programmes d'enseignement de la langue seconde aux fonctionnaires, afin que la Fonction publique fédérale soit mieux en mesure d'offrir ses services dans les deux langages officielles du pays; des programmes visant à accroître la participation des francophones à la Fonction publique fédérale; des primes aux fonctionnaires occupant des postes exigeant le bilinguisme; des contributions aux provinces pour l'enseignement de la langue officielle en milieu minoritaire et l'apprentissage de la langue seconde.

ii) Multiculturalisme

En 1971, le gouvernement énonçait sa politique du multiculturalisme devant la Chambre des communes qui l'approuvait à l'unanimité. En faisant connaître cette politique, le gouvernement a exprimé son souci de préserver les droits de la personne, de développer l'identité canadienne, d'améliorer la participation des citoyens, de renforcer l'unité canadienne, et de favoriser la diversification culturelle dans un contexte bilingue, tout en indiquant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs consisterait à appliquer une politique du multiculturalisme dont les quatre principaux éléments seraient les suivants : les ressources financières le permettant, le gouvernement tenterait d'aider tous les groupes culturels canadiens qui auraient fait preuve d'un désir de continuer à se développer et à déployer des efforts en ce sens, d'une aptitude à grandir et à contribuer à l'avancement du Canada et d'un besoin réel d'aide; il aiderait les membres de tous les groupes culturels à surmonter les obstacles culturels à l'entière participation à la vie de la société canadienne; il favoriserait les rencontres et les échanges parmi les groupes culturels canadiens en vue de promouvoir l'unité nationale; et il continuerait à aider les immigrants à apprendre au moins une des deux langues officielles du Canada afin qu'ils puissent s'intégrer pleinement à la société canadienne. En même temps, le gouvernement annonçait une série de programmes devant être mis en oeuvre par le Secrétariat d'État et divers organismes culturels. 111

En 1972, le premier ministre du Canada a nommé un ministre responsable de la mise en oeuvre de la politique du multiculturalisme et de la promotion de cette politique dans tous les programmes et politiques du gouvernement du Canada. Le ministre d'État au Multiculturalisme est appuyé d'un conseil consultatif dont les membres sont très largement représentatifs de la société canadienne. Le Conseil aide les membres des divers groupes ethnoculturels du Canada à s'engager dans le processus de consultation et sert d'importante source de renseignements sur les opinions et les tendances qui se manifestent dans les communautés culturelles du Canada. 112

La responsabilité des programmes de multiculturalismes relève de la Direction du multiculturalisme du Secrétariat d'État sous l'autorité du ministre d'État au Multiculturalisme. Par ces programmes la Direction du multiculturalisme vise à : favoriser l'intégration sociale et culturelle des immigrants à la société canadienne; renforcer l'identité des groupes ethnoculturels; réaliser l'harmonie entre les groupes; et améliorer les relations interraciales. Une aide est accordée, par l'intermédiaire de subventions et d'autres moyens, à diverses activités dont la publication, les arts visuels et de la scène, la recherche et les études, ainsi que le maintien d'organismes ethnoculturels. 113

iii) Populations autochtones

Le Secrétariat d'État fournit une aide aux associations des autochtones afin de les aider à poursuivre leur développement; il accorde de l'aide financière pour l'établissement et le maintien de centres d'accueil qui servent d'endroits de rencontre en milieu urbain pour les autochtones; il appuie les centres de ressources en communication autochtones, lesquels offrent des services de bibliothèques, des émissions de radio et de télévision, des journaux et de la formation du personnel; il accorde également de l'aide aux groupes de femmes autochtones. Finalement, il offre des subventions et des conseils aux organismes bénévoles pour des projets visant à assurer la préservation et le 114

développement des cultures et des langues autochtones dans le contexte canadien, tout en rendant la participation et l'expression sociale et culturelle des autochtones plus visibles et plus significatives pour tous les Canadiens.

115 Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien donne un appui, financier et autre, aux bandes indiennes pour l'établissement et l'exploitation de centres culturels et éducatifs gérés par les autochtones. Le but des centres est de resserrer les liens entre le processus d'éducation et les besoins réels des peuples indiens et inuit. Ces centres mettent au point et offrent des programmes de nature éducative fondés sur les langues, les cultures et les patrimoines indiens et inuit. Dans le cadre de son Programme de développement culturel, il fournit des subventions pour aider les particuliers, les groupes et les organisations à illustrer le mode de vie indien au moyen d'activités culturelles. Le programme finance la recherche et la préservation de la culture autochtone, y compris la langue, la littérature, la danse, les jeux, la musique, l'art et le théâtre. Il assure la promotion des expositions, des festivals et d'autres activités mettant en vedette les arts indiens, contribuant ainsi à rendre tous les Canadiens plus conscients du patrimoine et de la culture autochtones.

116 Plusieurs autres programmes contribuent à la préservation de la culture des populations autochtones. Par exemple, le Gouvernement du Canada reconnaît les droits de chasse et de pêche des autochtones par ses programmes d'examen des revendications territoriales et par les efforts du ministère des Pêches et Océans et d'autres organismes connexes pour ce qui est de définir et de protéger ces droits dans le cadre de leurs programmes, ce qui contribue à assurer la survie et l'épanouissement des cultures autochtones qui reposent en premier lieu sur la chasse, le piégeage et la pêche.

iv) Autres mesures

117 Le Musée national de l'homme fait de la recherche dans le domaine des Études canadiennes et s'occupe de rassembler, de préserver et de présenter au public divers objets constituant le patrimoine culturel du Canada. La politique du multiculturalisme de 1971 prévoyait que le Musée bénéficierait de fonds additionnels pour mener à bien ses projets concernant l'histoire, l'organisation sociale et les arts folkloriques de groupes autres que les Anglais et les Français. On a créé le Centre canadien d'études sur la culture traditionnelle pour rassembler, documenter, analyser et diffuser des renseignements sur les aspects traditionnels et populaires de ces groupes, y compris leur littérature populaire, leurs comportements traditionnels et leur culture matérielle. La Division de l'histoire effectue des études sur l'histoire des peuples non autochtones du Canada, sur les plans social, culturel et matériel. Le Service canadien d'ethnologie du musée est chargé de faire des études similaires quant à la culture des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. La Commission archéologique du Canada étudie, par le biais de recherches archéologiques, l'évolution de l'homme préhistorique au Canada.

118 Depuis sa création, l'Office national du film témoigne, par sa production cinématographique, de la diversité culturelle du Canada. L'Office produit des films ayant pour thème les préoccupations et le patrimoine des groupes ethniques et des autochtones. Certains films existent en de nombreuses langues autres que le français et l'anglais.

Un bilioservice multilingue a été mis sur pied en 1973 par la Bibliothèque nationale du Canada à la suite de l'adoption de la politique fédérale en matière de multiculturalisme afin de permettre à nombre de groupes culturels canadiens de lire des ouvrages dans leur langue ancestrale. Ce service acquiert des livres en des langues autres que le français et l'anglais, et les prête aux bibliothèques par l'intermédiaire des centres provinciaux et régionaux de distribution. En outre, la Bibliothèque nationale rassemble, conserve et rend accessibles plus de 200 journaux et périodiques allophones. 119

La politique de multiculturalisme a également suscité la création du Programme des Archives ethniques nationales qui a pour objectif d'acquérir, de conserver et de mettre à la disposition des chercheurs toutes sortes de documents d'archives qui nous renseignent sur l'histoire des collectivités ethnoculturelles autres que britanniques et françaises. Ces documents portent sur l'essor de ces collectivités au Canada, leurs origines et les circonstances qui les ont poussées à immigrer au Canada. On organise aussi des expositions itinérantes de documents relatifs à des collectivités ethnoculturelles spécifiques. 120

Le Conseil des Arts du Canada offre des bourses dans le domaine des arts pour encourager la création, l'interprétation ou la diffusion d'oeuvres qui prennent leurs sources dans le patrimoine culturel du Canada. 121

Le Conseil de recherche en sciences humaines appuie des études, des projets de recherche et des publications ayant trait à l'histoire, à la psychologie et aux conditions socio-économiques des groupes ethnoculturels et à leur contribution au Canada. 122

e) Rôle des moyens d'information et de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle.

La liberté de la presse et des autres moyens de communication est protégée par la loi au Canada. Le gouvernement fédéral ne porte pas atteinte à cette liberté et n'exerce aucun contrôle sur le contenu matériel ou la politique éditoriale des médias. Les médias sont donc libres de promouvoir la participation à la vie culturelle. Ils jouent un rôle important dans le développement et la diffusion de la culture, constituent un forum pour l'expression culturelle canadienne et favorisent activement la participation à la vie culturelle. 123

Les entreprises de radiodiffusion sont réglementées par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, laquelle énonce la politique de diffusion et crée un organisme de contrôle, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. 124

La Loi sur la radiodiffusion stipule que le système de la radiodiffusion canadienne doit être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada (paragraphe 3 b)). Elle stipule également que la programmation doit être variée et compréhensive et qu'elle doit fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et qu'elle doit être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres (paragraphe 3 d)). 125

126 Le système canadien de radiodiffusion comprend des secteurs public et privé qui forment ensemble un système unique (alinéa 3 a) de la Loi sur la radiodiffusion). La Société Radio-Canada doit, en vertu de la Loi, fournir un réseau national public de radio et de télévision en anglais et en français, répondre aux besoins particuliers des diverses régions et contribuer activement à la fourniture et à l'échange d'informations et de divertissements d'ordre culturel et régional. Elle doit être un service équilibré qui renseigne, éclaire et divertisse des personnes de tous âges, aux intérêts et aux goûts divers, et qui offre une répartition équitable de toute la gamme de la programmation. Elle doit également contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne (alinéa 3 g)).

127 Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est chargé de veiller à ce que les radiodiffuseurs se conforment à la politique de radiodiffusion énoncée dans la Loi sur la radiodiffusion. De par son mandat, afin de mettre en vigueur la politique sur la radiodiffusion, le Conseil a le droit : d'émettre, de modifier, de renouveler, de suspendre et d'annuler les licences de radiodiffusion; d'assujettir les licences à certaines conditions; de faire des règlements au sujet de la programmation; et de tenir des audiences publiques.

128 Les règlements adoptés par le Conseil obligent les radiodiffuseurs à offrir un minimum de programmation canadienne. Par exemple, le secteur privé est assujetti aux mêmes normes minimales que la Société Radio-Canada pour ce qui est du contenu canadien des émissions (60 p. 100 pour l'ensemble des émissions de télévision, 30 p. 100 pour la musique diffusée en modulation en amplitude (AM), et un pourcentage déterminé comme condition d'obtention d'une licence de radiodiffusion en modulation de fréquence (FM), selon le type de musique présentée). Il doit également réaliser des émissions importantes à contenu canadien.

129 En conformité de son mandat, la Société Radio-Canada offre un niveau élevé de programmation canadienne : 70 p. 100 pour la télévision, et plus encore pour la radio. Ainsi, la Société diffuse une proportion considérable de pièces de théâtre, d'oeuvres musicales et de documentaires produits au Canada. La Société est le premier employeur de talent créateur au Canada. Elle offre aux jeunes artistes une formation et la possibilité de se faire connaître, parraine des concours de jeunes talents, commande et diffuse des oeuvres canadiennes, offre une scène aux compagnies canadiennes de ballet, d'opéra et de théâtre, embauche des artistes pigistes canadiens de tous genres et forme des radiodiffuseurs, des techniciens et des artistes compétents à même son propre personnel.

130 Les organes de diffusion canadiens offrent des émissions multilingues ainsi que des émissions portant sur des questions intéressant les groupes ethnoculturels et les groupes autochtones. Les émissions multilingues, entre autres, ont connu tellement de succès au Canada, qu'on comptait, en 1980, 102 stations (AM, FM, et de télévision par câble ou non) diffusant chaque semaine 881 heures d'émissions dans une langue autre que le français ou l'anglais.

131 Afin de répondre aux besoins spéciaux des autochtones habitant le Grand nord, le Service du nord de la Société Radio-Canada diffuse des émissions dans plusieurs langues et dialectes autochtones et encourage la production d'émissions par les autochtones dans ces collectivités. En outre, le Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiotélédiffusion a été établi en 1983 dans le cadre de la politique de radiodiffusion du Nord. C'est le Secrétariat d'État qui gère ce programme destiné à mettre à la disposition des producteurs autochtones du Nord

des fonds (40 $ millions sur une période de quatre ans) devant leur permettre de réaliser, dans leur propre langue, des émissions de télévision et de radio se rapportant à la culture de leurs peuples. Au fond, ce programme vise à faire servir le système de radiotélédiffusion à la promotion des langues et des cultures autochtones dans le Nord.

f) Sauvegarde et présentation du patrimoine culturel de l'humanité.

Le gouvernement canadien a pour politique d'assurer la préservation du patrimoine culturel du Canada et d'en favoriser l'accès au public. De plus, le gouvernement appuie des mesures visant à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et des autres nations, coopérant à cette fin avec les organisations internationales et les autres nations, comme on l'expliquera plus loin à la section "F". 132

Au moins 32 ministères et organismes du gouvernement fédéral participent à une forme quelconque d'activité dans le domaine du patrimoine. Toutefois, les activités principales sont exercées par les organismes dont les activités sont décrites ci-dessous. 133

Direction des programmes nationaux des Musées nationaux du Canada

La politique relative aux musées nationaux adoptée en 1972 avait un double objectif : assurer la conservation des collections des musées canadiens et permettre à un nombre de plus en plus grand de Canadiens d'y avoir accès. Conséquemment, le mandat des Musées nationaux du Canada a été élargi, son budget a presque doublé, et la Direction des programmes nationaux a été créée, laquelle est responsable de la mise en oeuvre des programmes suivants. L'Institut canadien de conservation, qui a pour mission d'arrêter la détérioration des objets d'arts et de veiller à leur restauration, de mener des recherches connexes à l'appui des activités de l'ensemble des personnes qui s'occupent de conservation, de parfaire les connaissances des conservateurs, et de sensibiliser et d'intéresser la population en général à la question de la conservation. Le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, anciennement le Répertoire national, qui offre une vaste gamme de services de soutien afin d'aider les musées à procéder de façon plus efficace à la cueillette, la gestion et l'échange de renseignements concernant leurs collections. Le Programme des expositions itinérantes, dans le cadre duquel des muséobus se rendent dans des petites localités, loin des grands musées, pour y exposer des objets façonnés et autres illustrant la géographie, l'archéologie et l'histoire sociale et naturelle des différentes régions du Canada. Le Programme international, qui vise à susciter de l'intérêt pour les activités muséologiques internationales et à favoriser les échanges d'expositions entre le Canada et les pays étrangers. Finalement, les Programmes d'appui aux musées, qui fournissent une aide financière et technique aux musées, galeries d'art, centres d'exposition à but non lucratif et autres établissements connexes. 134

Le Musée des beaux-arts du Canada

Les collections du Musée des beaux-arts du Canada (anciennement Galerie nationale du Canada) renferment des oeuvres datant du 12^{e} siècle jusqu'à nos jours, d'artistes nationaux et internationaux. La collection d'oeuvres d'artistes canadiens du Musée est la plus importante et la plus complète qui soit. Des oeuvres d'art contemporaines et historiques viennent continuellement s'y 135

ajouter. Les collections renferment actuellement plus de 40 000 oeuvres. Depuis 1966, plus de 65 p. 100 des nouvelles acquisitions étaient des oeuvres canadiennes.

136 Le Musée offre à ses visiteurs des expositions, des conférences, des films, des visites guidées et des activités spéciales. Des expositions itinérantes, des conférences, des publications et des reproductions sont prévues afin de desservir l'ensemble du pays. Le Musée participe à des expositions internationales et prépare d'importantes expositions d'art canadien devant être présentées dans d'autres pays. Il s'occupe également de faire venir au Canada d'importantes expositions.

137 Parmi les services du Musée, il y a le Centre canadien d'études en arts visuels qui renferme plus de 82 000 livres et périodiques, 34 000 catalogues de vente, 26 000 catalogues d'exposition, 42 000 fiches sur l'art et les artistes canadiens, 160 000 diapositives et photographies, et 1 000 000 images sur microfiches.

Le Musée national de l'homme

138 Le Musée national de l'homme mène des recherches dans le domaine des études canadiennes et rassemble, conserve et expose des objets qui sont le reflet du patrimoine culturel du Canada. Le Musée comprend la Commission archéologique du Canada, le Centre canadien d'études sur la culture traditionnelle, le Service canadien d'ethnologie, la Division de l'histoire, le Musée canadien de la guerre, la Division de la restauration, la Division de l'éducation et des affaires culturelles et la Division des programmes nationaux, la Division d'information et projets spéciaux et la Division du design et des services techniques. Dans l'édifice commémoratif Victoria, à Ottawa, on peut admirer huit expositions thématiques permanentes du Musée national de l'homme, illustrant l'évolution et la perpétuation de l'homme à travers les âges. Environ 20 expositions itinérantes, temporaires et spéciales, mises sur pied par les musées, circulent à travers le Canada et à l'étranger. Le Musée national de l'homme publie également un vaste éventail de brochures et de documents didactiques.

La Bibliothèque nationale du Canada

139 La Loi sur la Bibliothèque nationale exige que les éditeurs déposent deux exemplaires de chaque livre ou périodique publié par leurs soins (y compris les enregistrements sonores et les trousses didactiques). La Bibliothèque dresse et publie une bibliographie nationale où sont énumérés et décrits les livres publiés au Canada, écrits ou préparés par des Canadiens ou revêtant un intérêt ou une importance pour le Canada. Elle tient aussi un catalogue national faisant état du contenu des principales collections des bibliothèques canadiennes. Elle participe également à des projets mixtes avec d'autres bibliothèques en recourant aux techniques de pointe dans le domaine de l'informatique et des télécommunications, afin de développer un réseau de bibliothèques et d'information, caractérisé par la collaboration et la décentralisation.

140 Les principales collections de la Bibliothèque nationale sont les suivantes : une importante collection sous la rubrique Canadiana comprenant des livres, des périodiques, des documents gouvernementaux, des journaux, des thèses et certains documents extra-livresques; une collection de recherche générale en sciences

humaines; des collections spéciales de musique, de livres rares et de manuscrits littéraires. Les autres bibliothèques et les particuliers peuvent avoir recours aux services de référence et d'information de la Bibliothèque nationale pour la réalisation de travaux dans ces domaines et dans le domaine de la bibliothéconomie et des sciences de l'information, de la littérature pour la jeunesse et des droits des Indiens du Canada. La Bibliothèque offre aussi des services de coordination aux autres bibliothèques pour le bénéfice des personnes handicapées au Canada.

Les Archives publiques du Canada

Les Archives publiques du Canada ont pour mandat de rassembler, de conserver et de mettre à la disposition du public les documents historiques du Canada. La documentation des Archives publiques du Canada est mise à la disposition du public, à moins que l'accès ne soit interdit de façon précise par la loi ou par le donateur. Les Archives offrent un service de recherche et de renseignements qui répond aux demandes écrites et orales. Une documentation historique et généalogique est disponible pour la recherche et la reproduction. Les Archives rassemblent, organisent et publient le catalogue collectif des manuscrits, un catalogue des manuscrits et des documents officiels inédits que le public peut consulter dans les institutions canadiennes d'archivistique. On organise régulièrement des expositions de matériel provenant des collections des Archives, en collaboration avec des institutions qui fournissent les locaux. 141

Sites classés comme faisant partie du patrimoine mondial

Conformément à la Convention du patrimoine mondial, que le Canada a ratifiée en 1976, en décembre 1983, huit sites canadiens étaient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Trois de ces sites font partie du patrimoine culturel du Canada : le parc historique national de l'Anse-aux-Meadows, à Terre-Neuve, qui est le seul site reconnu de colonisation Viking en Amérique du Nord et le lieu de la première colonie européenne dans l'hémisphère occidental; le parc provincial de l'île Anthony, en Colombie-Britannique, où l'on trouve un village Ninstints qui constitue le site le plus impressionnant et le plus remarquable d'un village indien du littoral dans la région nord-ouest du Pacifique et témoigne d'une culture disparue d'une grande richesse et d'une grande importance; le précipice à bisons Head-Smashed In, en Alberta, qui témoigne du développement culturel des autochtones sur une période d'au moins 5 700 ans et illustre le dynamisme culturel des habitants des Plaines de l'Amérique du nord à l'époque pré-historique et leur niveau de développement. 142

Parcs et lieux historiques nationaux

La Direction des parcs et lieux historiques nationaux de Parcs Canada participe à la conservation, à l'interprétation et à l'exposition, dans plus de 100 parcs et lieux historiques nationaux, d'objets façonnés représentant une vaste gamme de thèmes historiques. La Direction est également responsable de la gestion des canaux historiques, en vue d'assurer la protection et l'interprétation de leur valeur à titre d'éléments de notre patrimoine naturel et culturel. Elle peut aider d'autres paliers de gouvernement et des organismes à but non lucratif du secteur privé à acquérir, à restaurer et à exploiter des bâtiments et des lieux qui revêtent, à l'échelle nationale, une très grande importance historique ou architecturale, ou les deux. 143

144 La Direction est aussi responsable de la mise en oeuvre de la Politique sur les édifices fédéraux à valeur patrimoniale approuvée par le gouvernement en 1982. Cette politique traite de l'identification, de l'évaluation, de la désignation, de la protection, de la conservation et de l'utilisation à long terme des édifices à valeur patrimoniale détenus et exploités par tous les ministères et organismes fédéraux. Cela se fait par l'établissement de critères, de normes, de lignes directrices et de marches à suivre à l'intention du Bureau d'examen des édifices fédéraux à valeur patrimoniale et de leurs propriétaires.

g) Liberté de la création et de la production artistiques et restrictions imposées à cette liberté.

145 La Charte canadienne des droits et libertés garantit le droit de toute personne à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication (alinéa 2 b)). La Déclaration canadienne des droits garantit également la liberté d'expression et la liberté de la presse.

146 La Loi sur la radiodiffusion stipule "que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté" (alinéa 3 c)).

147 Au Canada, il y a peu de restrictions à l'égard de la création et de la production artistiques. Les restrictions visent, par exemple, la moralité publique ou les droits et la réputation d'autrui.

h) Enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique.

148 Les collèges et universités du Canada offrent une vaste gamme de programmes d'études dans le domaine des arts et de la culture. L'aide financière consentie par le gouvernement du Canada au chapitre de l'enseignement postsecondaire facilite la réalisation de ces programmes. En outre, nombre de ministères et d'organismes fédéraux, tels le Conseil des arts du Canada, offrent des bourses de formation professionnelle, dans le domaine des arts et de la culture.

i) Autres mesures.

Contrôle de l'exportation et de l'importation des biens culturels

149 En 1975, le Parlement a adopté la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels dont l'objectif est de garder au Canada, dans le domaine public, les biens considérés comme des trésors nationaux. La Loi traite aussi de l'importation au Canada de biens culturels exportés illégalement d'un État étranger : cet aspect sera examiné à la section F.(2)a).

150 La Loi crée des mécanismes de contrôle de l'exportation et de l'importation de biens culturels. Établie par le gouverneur en conseil, la nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée peut inclure tous les objets ou catégories d'objets dont on estime nécessaire de contrôler l'exportation pour conserver au Canada le patrimoine national. En vertu de la Loi, il est illégal d'exporter ou de tenter d'exporter sans licence un objet compris dans la Nomenclature. La Loi prévoit des pénalités à ce sujet.

La Loi prévoit l'octroi de subventions et de prêts aux établissements et aux administrations désignés pour acquérir des biens culturels pour lesquels la licence d'exportation a été refusée, et qu'ils désirent acquérir, ou pour rapatrier des biens culturels d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale. 151

Exemptions fiscales pour les dons de biens culturels

La préservation du patrimoine culturel est en outre facilitée grâce à la possibilité pour les donateurs de déduire de leur revenu imposable la valeur des biens cédés à un établissement désigné. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est permis de déduire de son revenu imposable les dons faits, jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de son revenu brut, à des organismes de charité et la totalité de la valeur des dons consentis à un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial. Les dons d'oeuvres d'art ou d'objets revêtant un intérêt culturel sont déductibles. D'autres déductions peuvent être réclamées si l'objet en question répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale fixés par la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels et est donné à un organisme désigné à cet effet. 152

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Principaux textes de lois, etc.

Les principales lois relatives au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications sont celles qui établissent les divers ministères et organismes participant, d'une façon ou d'une autre, au développement, au maintien et à la diffusion de la science. 153

2) Mesures prises pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique, y compris les mesures destinées à promouvoir un environnement sain et pur, et renseignements sur les infrastructures institutionnelles mises en place à cet effet.

Les mesures prises en vue de "promouvoir un environnement sain et pur" ont été exposées à la section 12-B.(3) du rapport du Canada sur les articles 10 à 12 du Pacte. Des renseignements seront fournis ci-dessous à propos de l'infrastructure qui sous-tend les activités scientifiques, de l'augmentation des dépenses dans le domaine des sciences et du soutien accordé aux activités scientifiques. 154

a) Infrastructure institutionnelle

L'infrastructure institutionnelle par l'intermédiaire de laquelle le gouvernement du Canada s'acquitte de ses responsabilités en matière scientifique comprend plusieurs ministères et organismes qui mènent des activités scientifiques à divers titres. Le rôle des principaux acteurs est décrit ci-après. 155

Le Ministère d'État aux Sciences et à la Technologie

Le ministère d'État aux Sciences et à la Technologie a été créé en 1971, par proclamation en vertu de la Loi sur les départements et ministères d'État, S.R.C. 1970, 2e supplément, c. 14, Partie IV. Il est l'organe central responsable de la politique scientifique et de la coordination des activités du gouvernement fédéral dans ce domaine. Le ministère a pour principal objet 156

d'encourager le développement et l'utilisation des sciences à l'appui des objectifs nationaux. À cet effet, il est chargé des responsabilités suivantes : formuler et élaborer des politiques visant à soutenir les sciences et la technologie et à en assurer l'application aux questions d'intérêt national, tout en dispensant des conseils à ce sujet, et promouvoir l'utilisation des connaissances scientifiques et technologiques dans la formulation et l'élaboration des politiques d'intérêt public. Depuis 1982, le secrétaire du ministère est également le premier conseiller scientifique du gouvernement.

Le Ministère de l'Expansion industrielle régionale

157 Le Ministère de l'Expansion industrielle régionale a été créé en 1983 en application de la Loi organique de 1983, S.C. 1980-81-82-83, c. 167, Partie II. De façon générale, le nouveau ministère a assumé la responsabilité des programmes des deux ministères qu'il a remplacés, c'est-à-dire Expansion économique régionale et Industrie et Commerce. Aux termes de la Loi, le Ministre doit veiller, entre autres choses, à ouvrir de nouvelles perspectives pour l'expansion de la productivité économique de toutes les régions du pays, à améliorer l'accès aux possibilités ainsi offertes, et à favoriser l'emploi des techniques de pointe et des méthodes modernes de gestion, de même que l'exploitation de techniques d'études et de normes industrielles améliorées. C'est ainsi que le Ministère a pris des mesures directes et indirectes. Par le biais de son Programme de développement industriel régional, il apporte au secteur industriel une aide directe proportionnelle aux besoins, en favorisant les régions où les perspectives sont particulièrement faibles. Quant aux mesures indirectes adoptées dans le but de favoriser l'application des progrès scientifiques pour le bien général, elles comprennent le Programme d'aide institutionnelle, qui favorise la création d'organismes à but non lucratif offrant, sous contrat, des services de recherche et de développement et d'autres services techniques spécialisés à des clients industriels et autres. Grâce à ce programme, deux bureaux de consultation en gestion, seize centres de technologie de pointe, onze instituts de recherche industrielle, sept associations de recherche industrielle, un centre de productivité et deux centres d'innovation industrielle ont vu le jour. Le Ministère fournit une aide financière pendant une période allant de cinq à huit ans, après laquelle l'organisme est censé devenir autonome.

Le Conseil des sciences du Canada

158 Le Conseil des sciences du Canada a été créé en 1966 pour servir d'instrument devant offrir des avis indépendants sur les politiques relatives à la science et à la technologie. Quoiqu'il soit une société de la Couronne subventionnée par le gouvernement du Canada, le Conseil fonctionne de façon indépendante du gouvernement; il élabore et exécute son propre programme de recherche et publie ses données à sa propre discrétion. Les fonctions principales du Conseil sont : analyser des questions relatives aux politiques portant sur la science et la technologie; recommander des orientations de politique au gouvernement; renseigner les Canadiens sur les répercussions de la science et de la technologie sur leur vie; et favoriser la discussion des politiques portant sur la science et la technologie parmi les gouvernements, l'industrie et les institutions académiques. Les responsabilités du Conseil sont définies par la Loi sur le Conseil des sciences du Canada de 1966-1967. Ces responsabilités se sont accrues par suite de modifications apportées à la Loi en 1978, lesquelles ont souligné le rôle national du Conseil ainsi que son mandat vis-à-vis la sensibilisation du public aux questions relatives à la politique scientifique et technologique.

Le Conseil national de recherches du Canada

Le Conseil national de recherches du Canada, créé en 1916, a le mandat de promouvoir, de favoriser et d'exécuter la recherche scientifique et industrielle pour les progrès du pays. Le Conseil tient son mandat de la Loi sur le Conseil national de recherches, S.R.C. 1970, c. N.-14, et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre d'État aux Sciences et à la Technologie. Les activités du Conseil comprennent des recherches exploratoires et fondamentales dans le domaine des sciences naturelles et du génie, des recherches sur des problèmes à long terme d'intérêt national, des recherches à l'appui direct de l'innovation et du développement industriels, des recherches en vue de fournir un appui technologique à des objectifs sociaux, et des recherches et des services relatifs à la normalisation, l'administration de services nationaux pour l'industrie, les gouvernements et les universités. Le Conseil appuie aussi la recherche et le développement industriels par le biais du Programme d'aide à la recherche industrielle en vertu duquel les entreprises canadiennes ayant lancé des projets qui constituent pour elles un important défi technique sont admissibles à des bourses couvrant les traitements et salaires du personnel de recherche et de développement affecté à des projets approuvés. 159

Le Conseil de recherches médicales du Canada

Le Conseil de recherches médicales du Canada a été créé en 1969 par la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement, S.C. 1968-69, c. 28. Le Conseil fait rapport de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La fonction principale du Conseil de recherches médicales est de favoriser, d'aider et d'entreprendre des recherches pures, appliquées et cliniques au Canada, dans le domaine des sciences de la santé et de conseiller le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sur des questions de recherche en matière de santé. 160

Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Créé en 1978 en application de la Loi d'action scientifique du gouvernement (1976), S.C. 1976-77, c. 24, Partie III, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie rend compte au Parlement par l'intermédiaire du Ministre d'État aux Sciences et à la Technologie. Son objectif est de promouvoir et de soutenir le développement et le maintien de la recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie et de contribuer à la formation d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée. 161

Le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Créé en 1978 en vertu de la Loi d'action scientifique du gouvernement (1976), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada rend compte au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire d'État. Son objectif est de promouvoir et de soutenir la recherche et l'érudition dans le domaine des sciences humaines. Le Conseil appuie la recherche libre jugée par les érudits comme favorisant le plus l'avancement de la science; il encourage la recherche sur des sujets jugés d'importance nationale; il facilite la diffusion et l'échange des résultats de travaux de recherche et d'érudition; et il fournit aide et conseil quant au maintien et au développement de la capacité nationale de recherche. 162

Coordination des activités des divers conseils

163 Les travaux du Conseil de recherches médicales, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et du Conseil de recherches en sciences humaines sont coordonnés par un comité de coordination des Conseils présidé par le secrétaire du ministère d'État aux Sciences et à la Technologie.

Autres ministères ou organismes

164 Plusieurs autres ministères et organismes exercent des activités de recherche. Par exemple, le ministère de l'Agriculture effectue des recherches fondamentales et appliquées sur divers problèmes agricoles et il maintient 26 stations de recherche, 11 fermes expérimentales, 17 sous-stations et un total de 10 instituts, centres et services nationaux de recherche. Le ministère des Communications participe au développement de nouvelles technologies de communication. Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources effectue constamment des recherches et travaille sans cesse à rassembler des renseignements dans les domaines de la géologie, des levés et de la cartographie, de la géophysique, de la télédétection, de l'énergie, de la technologie des ressources, et de l'économique et de la statistique des minéraux et de l'énergie. Le ministère de l'Environnement mène des activités de recherche sur divers aspects de l'environnement, dont la pollution atmosphérique, les pluies acides et les répercussions des activités humaines sur la couche d'ozone atmosphérique et des produits toxiques sur l'environnement. Le ministère des Pêches et Océans mène des travaux de recherche en matière de pêches et d'océanographie, y compris des recherches sur l'habitat sous-marin et sur l'amélioration des ressources. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social se charge d'activités scientifiques qui aident à promouvoir, à préserver et à protéger la santé et le bien-être social des Canadiens. La société de recherche d'Énergie atomique du Canada Limitée mène des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de l'énergie atomique à des fins pacifiques. La Société canadienne d'hypothèques et de logement offre des subventions pour encourager la recherche de pointe sur divers aspects du logement et pour améliorer le logement des Canadiens. La Société établit aussi des normes et des directives en matière de logement, et elle offre des bourses de recherche. Le ministère des Travaux publics à élaboré et améliore la Norme d'aménagement pour accès facile, norme d'avant-garde visant à assurer l'accès pour les personnes handicapées aux édifices nouveaux et existants. Le ministère de la Consommation et des Corporations inspecte et essaie les produits destinés à la consommation afin d'assurer la protection et la sécurité des consommateurs. Le ministère des Transports participe à divers aspects des recherches sur les transports maritimes, aériens et terrestres. Le ministère du Travail dispose d'un fonds lui permettant d'appuyer la recherche sur les aspects humains et sociaux des changements technologiques dans les milieux de travail. Enfin, à titre d'organisme national chargé des statistiques, Statistique Canada a pour mandat de recueillir et de faire connaître un vaste éventail de données sociales et économiques.

165 D'autres organismes assument aussi des fonctions de recherche. Par exemple, le Conseil canadien des normes favorise la normalisation en ce qui a trait à la construction des immeubles et autres structures, et la fabrication des produits manufacturés, articles et autres biens; le Conseil économique du Canada effectue des recherches économiques, publie de l'information économique et un exposé annuel sur les perspectives et les problèmes économiques du pays.

b) Stratégie d'augmentation des dépenses au titre des activités scientifiques

En 1980, le ministère d'État aux Sciences et à la Technologie a fait une étude des dépenses engagées par le Canada dans le domaine scientifique, étude qui a donné lieu à l'élaboration d'une nouvelle stratégie visant à accroître ces dépenses au cours des années suivantes. L'étude a en effet révélé qu'après l'importante augmentation de la deuxième moitié des années 1960, les dépenses consacrées à la recherche et au développement au cours des années 1970 sont demeurées relativement stables, en termes réels, au Canada. Tout en augmentant de façon constante, elles n'ont pas suivi le rythme de l'inflation, enregistrant ainsi une baisse par comparaison avec l'augmentation du produit national brut (entre 1965 et 1971, le pourcentage des dépenses pour la recherche et le développement était toujours supérieur à 1,2 % du produit national brut, atteignant un sommet de 1,29 % en 1967, tandis qu'au cours de la période de 1972 à 1980, il a varié autour de 1,0 %, diminuant jusqu'à 0,94 % en 1976). 166

On a aussi reconnu que, d'après les données recueillies pour 1977 par l'Organisation de coopération et de développement économiques, les dépenses du Canada en matière de recherche et de développement étaient de beaucoup inférieures à celles des principaux pays industrialisés, particulièrement en ce qui a trait à la recherche et au développement réalisés par le secteur industriel. 167

Pour redresser la situation, le gouvernement du Canada a adopté un cadre de planification visant à porter le rendement du Canada en matière de recherche et de développement à un niveau comparable à celui des pays les plus industrialisés qui font partie de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Selon ses prévisions, les dépenses brutes au titre de la recherche et du développement devraient s'élever, en 1985, à 1,5 % du produit national brut, la part des dépenses du gouvernement fédéral se chiffrant à 0,5 % du produit national brut, ou au tiers du total, celle de l'industrie, à 0,75 %, ou à la moitié du total, et celle des gouvernements provinciaux, des universités et des autres sources pris ensemble, à 0,25 % du produit national brut. Au cours de la dernière décennie la proportion des fonds alloués par le secteur industriel à la recherche et au développement s'est accrue de presque 10 % ce qui fait que présentement un peu plus de la moitié de la recherche et du développement effectuée au Canada est assumée par le secteur industriel. 168

Les dépenses du gouvernement fédéral au chapitre des activités scientifiques se sont élevées à 2,93 milliards de dollars en 1982-1983, ce qui représente une augmentation de 13 % par rapport à 1981-1982. Cette année-là, les dépenses avaient augmenté de 17 % par rapport à celles de l'année précédente, lesquelles avaient elles-mêmes augmenté de 15 % par rapport à celles de 1979-1980. 169

On peut obtenir d'autres renseignements sur les dépenses du gouvernement canadien en matière scientifique dans la publication intitulée "Activités scientifiques fédérales", que le ministère d'État aux Sciences et à la Technologie fait paraître annuellement depuis 1977 et dont l'édition de 1982-1983 est transmise au Secrétaire général avec le présent rapport. 170

c) Financement d'activités scientifiques non gouvernementales

Le gouvernement fédéral apporte une aide financière aux industries, aux universités, aux organismes canadiens à but non lucratif, aux gouvernements provinciaux et municipaux ainsi qu'à des projets réalisés dans des pays étrangers. 171

Les fonds versés directement pour de telles activités en 1982-1983, sous forme de contrats, de subventions, de contributions ou de paiements de transfert, étaient censés se chiffrer à 1 132,7 millions de dollars, ce qui représentait 39 % des dépenses totales du gouvernement fédéral en matière scientifique. La majeure partie de ces fonds était destinée aux industries (43 %) et aux universités (39 %).

i) Appui aux activités scientifiques des industries

Financement de la recherche industrielle

172 L'aide financière du gouvernement aux activités scientifiques et technologiques des industries était censée atteindre 482,9 millions de dollars en 1982-1983, soit une augmentation de 15,8 % par rapport aux dépenses prévues pour 1981-1982, et de 57,8 % par rapport aux dépenses de 1980-1981. Le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil national de recherches ont été les principaux bailleurs de fonds, fournissant respectivement une somme totale de 155,9 millions et de 85,8 millions de dollars. Les autres principaux fournisseurs ont été le ministère de la Défense nationale (47,1 millions de dollars), le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (35,9 millions de dollars), l'Agence canadienne de développement international, au titre de projets d'aide internationale (27,1 millions de dollars) et Énergie atomique du Canada (26,9 millions de dollars). Ont également contribué, le ministère des Pêches et Océans, le ministère des Transports, le ministère des Approvisionnements et Services, le ministère de l'Environnement, le ministère des Communications et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie.

Transfert de technologie

173 En vertu de la politique de transfert de technologie, les laboratoires du gouvernement sont encouragés à établir très tôt quelles recherches pourraient intéresser l'industrie, et à en planifier le transfert des résultats à l'industrie afin qu'elle les exploite. Il y a de nombreux programmes et activités qui, directement ou indirectement, transfèrent la technologie du gouvernement ou des universités à l'industrie. Par exemple, le Programme de coopération laboratoire-industrie, géré par le Conseil national de recherches, dont l'objectif est de favoriser l'application et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques issues des divers établissements de recherche du gouvernement et des universités dans des situations où l'on prévoit que le Canada en retirera d'importants avantages économiques et sociaux. Il s'agit d'un programme de coopération entre l'industrie et les établissements de recherche du gouvernement et des universités, qui vise à faciliter l'identification, la mise au point et l'autorisation de technologies, là où le personnel de recherche du gouvernement peut apporter une importante contribution.

174 La Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée a été créée afin de mettre à la disposition de la population, par le truchement de contrats de licence avec l'industrie, les biens industriels et intellectuels issus de la recherche et du développement financés à même les deniers publics.

Stimulants fiscaux

175 Les stimulants fiscaux pour la recherche et le développement encouragent le progrès scientifique et technologique dans l'industrie. Par exemple,

l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu permet aux contribuables qui ont leur place d'affaires au Canada de déduire toutes leurs dépenses courantes et en capital au titre de la recherche et du développement au cours de l'année pendant laquelle ils ont engagé ces frais. Les sociétés qui se livrent à la recherche et au développement peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement d'un minimum de 20 % au titre des dépenses courantes et en capital en matière de recherche scientifique. Les petites entreprises peuvent obtenir un crédit d'impôt de 35 % au titre de leurs dépenses en recherche et développement. Les entreprises qui font de la recherche scientifique peuvent transférer à de nouveaux investisseurs, sous la forme d'un crédit d'impôt de 50 %, la valeur des avantages fiscaux constitués par les déductions et les crédits connexes d'impôt à l'investissement au titre des dépenses en matière de recherche scientifique. Le crédit d'impôt au titre de la recherche scientifique a pour objet de favoriser les sociétés dont les revenus ne sont pas imposables et qui désirent attirer des investissements de l'extérieur.

ii) Financement des recherches effectuées dans les universités

Le gouvernement finance les activités scientifiques et technologiques des universités à la fois directement, par des subventions, des contributions et des contrats, et indirectement, par des paiements de transfert versés aux provinces conformément à la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé. 176

L'aide directe (qui ne comprend pas les paiements de transfert) devait atteindre 441,2 millions de dollars en 1982-1983, une augmentation de 13 % par rapport à 1981-1982 et de 38 % par rapport à 1980-1981. Les trois conseils subventionnaires fournissent la majeure partie des fonds (82 % en 1982-1983) - le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (209,5 millions de dollars), le Conseil de recherches médicales (107,1 millions de dollars), et le Conseil de recherches en sciences humaines (45,2 millions de dollars). Fournissent aussi une aide directe, le Conseil national de recherches, le ministère de la Santé national et du Bien-être social, le ministère de l'Agriculture, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministère de l'Environnement, le ministère de la Défense nationale, le ministère des Transports, le ministère des Communications, le ministère des Pêches et Océans et le ministère du Travail. 177

3) Diffusion des renseignements sur le progrès scientifique.

La diffusion des renseignements sur le progrès scientifique est facilitée par la liberté de l'information qui existe au Canada. Les gens ont le droit de diffuser, d'échanger et d'obtenir des renseignements à ce sujet comme à n'importe quel autre. Les scientifiques et les établissements de recherche ont toute latitude pour publier leurs conclusions et en discuter en public. Les organes de communication sont libres de diffuser des renseignements sur le progrès scientifique et ils présentent régulièrement des reportages et des émissions scientifiques. Le gouvernement du Canada encourage la diffusion des renseignements sur le progrès scientifique et il exécute, en ce sens, un certain nombre de programmes. 178

L'Institut canadien de l'information scientifique et technique est une division du Conseil national de recherches qui assure un service national d'information scientifique et technique à l'industrie, aux établissements d'enseignement et au 179

gouvernement. Il a rassemblé une importante collection de livres, de revues, de rapports, d'ouvrages de référence et de bases de données provenant de toutes les régions du monde et portant sur les sciences naturelles, l'ingénierie et les sciences de la santé. L'Institut reçoit chaque année plus de 200 000 demandes de renseignements. Les utilisateurs du service de l'Institut ont accès à des services bibliographiques automatisés tels que le Service canadien d'interrogation en direct (CAN/OLE), les Bases de données numériques scientifiques (CAN/SND), et les systèmes automatisés de la bibliothèque de l'Université de Toronto (UTLAS), qui contiennent des renseignements sur les publications détenues par plus de 130 bibliothèques canadiennes. Les clients ayant des intérêts particuliers peuvent aussi profiter d'un service d'information personnalisé (CAN/SDI), le Service canadien de diffusion sélective de l'information, qui établit un lien entre le profil d'intérêt d'un client et la documentation scientifique, technique ou dans le domaine des sciences sociales la plus récente parue dans les journaux, les actes de colloques, les rapports techniques et les thèses. CAN/OLE et CAN/SDI permettent l'accès à une vaste gamme de bases de données bibliographiques canadiennes et internationales. Le client peut, par le biais d'un terminal informatique situé dans n'importe quelle région du Canada, demander à l'Institut une copie, dans l'une ou l'autre langue officielle et selon le principe de la péréquation des taux, d'un des millions de documents figurant dans les bases de données nationales et internationales.

180 Le Conseil national de recherches offre aussi un Service d'information technique dans le cadre de son programme de recherches industrielles. Ce service, qui est axé sur les besoins des petites et moyennes entreprises manufacturières qui disposent de ressources limitées pour la recherche, fournit des renseignements techniques pour aider à résoudre les problèmes de fabrication, pour améliorer la productivité, pour cerner les occasions découlant des progrès technologiques et pour promouvoir l'utilisation des résultats de recherches dans l'industrie. Ce service reçoit plus de 20 000 demandes de renseignements par an et fournit une aide approfondie à plus de 500 entreprises.

181 La Bibliothèque nationale du Canada facilite l'usage de l'ensemble des ressources bibliothécaires du Canada en tenant des catalogues et en publiant des répertoires des périodiques disponibles dans les bibliothèques canadiennes. Pour faciliter les prêts et la recherche, elle tient également une vaste collection d'ouvrages, de périodiques et de documents gouvernementaux dans le domaine des sciences humaines.

182 Statistique Canada compile, analyse et publie des renseignements statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la population et effectue régulièrement des recensements de celle-ci, du logement et de l'agriculture conformément à la Loi sur la statistique. Statistique Canada est l'un des principaux organismes de publication du gouvernement fédéral; ses rapports touchent à tous les aspects de l'économie nationale et de la condition sociale du pays.

183 Les Musées nationaux du Canada jouent également un rôle important dans la diffusion de renseignements sur les progrès scientifiques réalisés dans les domaines qui intéressent les divers musées, et ce, par l'intermédiaire de publications, d'expositions et de services aux écoles, aux chercheurs et au grand public.

184 Le Musée national des sciences et de la technologie, situé à Ottawa, vise à parfaire les connaissances scientifiques des Canadiens et des visiteurs

étrangers et à les familiariser avec l'histoire de la science et avec ses applications à la technologie. Les collections du Musée sont présentées d'une façon intéressante et originale, de manière à ce que les visiteurs participent au processus d'apprentissage. Des visites guidées sont offertes à l'intention des enfants d'âge scolaire. Il y en a également pour les groupes d'intérêts spéciaux et les visiteurs occasionnels. Le Musée accueille chaque année plus de 700 000 visiteurs. Le Musée national des sciences et de la technologie dirige également les activités du Musée national de l'aéronautique, à l'aéroport de Rockliffe, qui compte une collection aéronautique reconnue à travers le monde, et le Musée national de l'agriculture situé à la Ferme expérimentale centrale du ministère de l'Agriculture, à Ottawa. Les collections du Musée sont préservées, analysées et mises à la disposition des autres musées au Canada et à l'étranger afin de familiariser le plus grand nombre possible de personnes à l'histoire des sciences et de la technologie.

Les collections d'histoire naturelle du Musée national des sciences naturelles sont exposées en permanence dans sept salles de l'Édifice commémoratif Victoria à Ottawa. Le Musée comporte cinq divisions scientifiques : botanique, zoologie des invertébrés, zoologie des vertébrés, sciences minérales et paléobiologie. Chacune de ces divisions est chargée d'effectuer des recherches et de veiller à la conservation des collections nationales d'histoire naturelle. Le Musée organise des conférences, la projection de films, des ateliers et des cours d'interprétation à l'intention d'enseignants et de leurs élèves et du grand public. Par ailleurs, il compte un centre d'information auquel on peut s'adresser pour obtenir des renseignements sur des questions d'histoire naturelle. Le Musée s'occupe également d'un service de prêts scolaires, de l'élaboration de matériel didactique et d'un programme d'expositions spéciales ou itinérantes. 185

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources fournit de l'information au public et à l'industrie dans plusieurs domaines, dont la géophysique, la géologie, la technologie minière, le traitement du minerai, la télédétection, les programmes de conservation, etc. 186

Le ministère de l'Environnement met à la disposition du grand public et des utilisateurs spécialisés des données climatologiques sous forme de publications, de résumés statistiques, de microfilms, de données numériques ou d'analyses informatiques spéciales. 187

Le ministère des Pêches et des Océans diffuse des données scientifiques concernant les pêches et la science marine et des données océanographiques dans une variété de publications et de documents d'interprétation. 188

La Société Radio-Canada diffuse des renseignements scientifiques dans le cadre de ses émissions à la radio et à la télévision. 189

Bon nombre d'autres ministères et organismes publient des renseignements scientifiques qui sont mis à la disposition du public par divers moyens, notamment la distribution d'un répertoire de toutes les publications gouvernementales aux bibliothèques canadiennes par le Centre d'édition du gouvernement canadien, lequel relève du ministère des Approvisionnements et Services. 190

Enfin, il faut mentionner que la Loi sur l'accès à l'information, S.C. 1980-81-82-83, c. 111, adoptée par le Parlement en 1982, est entrée en vigueur le 1er avril 1983. Selon l'article 2, la Loi a pour objet d'élargir l'accès aux 191

documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif. La Loi a pour objet de compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès à l'information.

4) Mesures prises pour empêcher que le progrès scientifique et technique serve à des fins contraires aux droits de la personne.

192 L'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance des droits de la personne pourrait être empêchée par la législation sur les droits de la personne, notamment la Charte canadienne des droits et libertés, la Déclaration canadienne des droits et la Loi canadienne sur les droits de la personne, par la législation pénale, notamment le Code criminel, ou par les lois qui réglementent les opérations de divers secteurs d'activités, notamment celles traitant de la santé et de la sécurité et celles restreignant l'utilisation des produits dangereux.

5) Restrictions imposées à l'exercice de ce droit.

193 Il n'y a pas de restriction à l'exercice du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Cependant, l'utilisation des innovations scientifiques et technologiques est réglementée afin de garantir la santé et la sécurité, la protection de l'environnement, la protection de l'ordre public, et, de façon générale, lorsqu'il existe un danger pour la population ou la propriété. Par exemple : il existe des règlements de sécurité dans chaque secteur de l'industrie; les nouveaux médicaments doivent être analysés et approuvés avant d'être commercialisés, la vente des produits dangereux et la manipulation des substances dangereuses sont soumis à des règlements stricts, tout comme l'utilisation de l'énergie nucléaire; les appareils ménagers, les objets destinés aux enfants sont soumis à une inspection de sécurité; des normes ont été établies par règlement en ce qui a trait à la conception, à la construction et au fonctionnement de divers types d'appareils émettant des radiations; il existe également des règlements visant à assurer la sécurité des véhicules automobiles.

194 Finalement, l'utilisation des innovations technologiques est restreinte par l'application de la législation qui protège les intérêts moraux et matériels des auteurs de produits scientifiques, comme on l'explique dans la section suivante.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) Principaux textes de lois, etc.

195 Les principaux de textes de lois qui protègent les intérêts moraux et matériels résultant de la production scientifique, littéraire ou artistique sont : la Loi sur les droits d'auteur, S.R.C. 1970, c. C-30; la Loi sur les dessins industriels, S.R.C. 1970, c. I-18; et la Loi sur les brevets, S.R.C. 1970, c. P-4.

2) Mesures visant à faire appliquer pleinement les droits relatifs à la propriété intellectuelle.

196 La Direction de la propriété intellectuelle du ministère de la Consommation et des Corporations est chargée de l'administration des lois mentionnées

ci-haut, à l'aide de son Bureau des brevets et de son Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels.

Le rôle premier du Bureau des brevets est d'assurer les droits des inventeurs en accordant des brevets pour la protection de leurs inventions, comme l'autorise la Loi sur les brevets. Les brevets sont émis à l'égard de produits, de compositions, d'appareils et de procédés qui sont nouveaux, utiles et originaux. Un brevet n'est accordé que pour la représentation physique d'une idée ou pour un procédé qui produit quelque chose de vendable ou de concret. L'inventeur ou le titulaire d'un brevet a le droit d'interdire à d'autres la fabrication, l'utilisation ou la vente d'une invention au Canada pendant 17 ans après la date d'émission des lettres patentes. 197

L'apparence extérieure d'un objet produit industriellement, soit sa forme, son modèle ou son ornementation, peut être enregistrée comme dessin industriel en vertu de la Loi sur les dessins industriels. L'enregistrement d'un dessin industriel donne au propriétaire enregistré le droit exclusif d'utiliser le dessin au Canada pendant cinq ans. L'enregistrement du dessin industriel peut être renouvelé pour une période supplémentaire de cinq ans. 198

Le droit d'auteur existe dès la création de toute oeuvre littéraire, artistique, dramatique ou musicale originale. Normalement, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur ou du créateur et une période de 50 ans après sa mort. La Loi sur le droit d'auteur protège expressément les droits des auteurs. L'article 12(7) de la Loi stipule qu'"indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation". 199

Le Bureau de la coordination de la politique du ministère de la Consommation et des Corporations est responsable de l'étude permanente des lois relatives à la propriété intellectuelle afin de s'assurer qu'elles correspondent à l'évolution économique, culturelle et technologique. 200

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

Les mesures adoptées pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture on été expliquées ci-haut. 201

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

Le gouvernement du Canada respecte la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. Ce droit est garanti par diverses dispositions légales, notamment celles de la Charte canadienne des droits et libertés traitant de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de la presse et des autres moyens de communication, et de la liberté d'association, les dispositions correspondantes de la Déclaration canadienne des droits, et les règles de droit qui, d'une manière générale, protègent les libertés et la vie privée des individus. 202

203 En ce qui a trait à la promotion de ce droit, il a déjà été expliqué dans ce rapport que le gouvernement offre de l'aide aux individus et aux groupes au titre de la recherche scientifique et des activités créatrices. La majeure partie de cette aide provient d'organismes mandatés à cette fin par la législation. Les lois adoptées en vue de la création de ces organismes prévoyaient qu'il s'agirait d'organismes autonomes, indépendants du gouvernement et faisant rapport directement au Parlement dont ils dépendraient financièrement. Cet arrangement, qui garantit un important degré d'autonomie à ces organismes, prévient tout ingérence injustifiée dans leurs activités subventionnaires, assurant par le fait même la liberté des bénéficiaires.

204 Le gouvernement du Canada respecte et appuie la liberté des scientifiques, des écrivains, des créateurs, des artistes et des autres particuliers créateurs de partager de l'information, des opinions et des expériences.

205 Le gouvernement fournit une aide importante aux organismes tels les sociétés savantes, les académies des sciences, les associations professionnelles, et autres organisations s'occupant de la recherche scientifique et des activités créatrices. La majeure partie des fonds proviennent du Conseil des Arts du Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches médicales, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et du Conseil national de recherche. En 1983-1984, le Conseil de recherches en sciences humaines a fourni une aide à plus de 60 sociétés savantes et associations professionnelles. Il a aussi appuyé environ 116 revues savantes et plus de 180 conférences. Le Conseil des Arts du Canada offre un appui à une vaste gamme d'organismes artistiques et culturels. Le Conseil national de recherche représente la communauté scientifique et technique canadienne au sein du Conseil international des unions scientifiques.

206 D'autres exemples d'appui sont : l'appui aux groupes de citoyens autochtones, aux organismes féminins, aux organismes ethnoculturels, aux groupes communautaires, aux groupes minoritaires de langue officielle et aux associations pour les études canadiennes, consenti par le Secrétariat d'État; l'appui aux groupes de recherche en consommation et de protection des consommateurs, accordé par le ministère de la Consommation et des Corporations; et l'appui aux organismes de services sociaux accordé par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

F. Coopération internationale.

1) Principaux textes de lois, etc.

207 Les principales lois relatives à la coopération internationale dans le domaine de la science et de la culture sont les suivantes : la Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1970, c. C-30; la Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels, S.C. 1974-1975-1976, c. 50; la Loi sur les dessins industriels, S.R.C. 1970, c. I-8; la Loi sur le Centre de recherches pour le développement international, S.R.C. 1970, (1er supplément) c. 21; et la Loi sur les brevets, S.R.C. 1970, c. P-4.

2) Renseignements sur les mesures prises pour :

a) l'utilisation des facilités découlant de l'adhésion à des accords régionaux et internationaux dans les domaines scientifiques et culturels.

À titre de membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes spécialisés, tels que l'Unesco, et d'autres organisations comme le Commonwealth et l'Agence de coopération culturelle et technique, le Canada coopère intensément avec la communauté mondiale dans les domaines scientifiques et culturels. 208

Le Canada collabore en outre avec d'autres nations du fait de son adhésion à des conventions internationales et par le biais d'ententes bilatérales et d'autres méthodes d'échanges culturels et scientifiques. En voici quelques exemples. 209

Contrôle de l'importation illicite de biens culturels

En 1978, le Canada a signé la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, adoptée par l'Unesco en 1970. En 1975, le Parlement a adopté la Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels, entrée en vigueur en 1977. Cette loi autorise le gouvernement canadien à conclure avec d'autres pays des ententes bilatérales ou multilatérales relatives aux biens culturels. Par la signature de ces ententes, le Canada reconnaît les lois relatives à l'exportation de biens culturels des États parties, de sorte qu'il est possible de prendre des mesures pour récupérer des biens culturels étrangers exportés illégalement au Canada. 210

Protection des droits des auteurs

Le Canada est partie aux conventions internationales relatives au droit d'auteur, soit la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée à Berne en 1886 et révisée à Rome en 1928, et la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952. Le Canada collabore avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, avec l'Unesco, et avec les pays ayant adhéré à ces conventions, en vue de protéger les droits des auteurs. Conformément à ces conventions, le Canada étend les droits de propriété intellectuelle aux citoyens des pays étrangers aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. 211

Le Canada est également partie à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris). Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette Convention, le Canada collabore avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et avec d'autres États, étendant en outre les droits de propriété industrielle aux citoyens d'autres pays aux termes de la Loi sur les dessins industriels et de la Loi sur les brevets. 212

Préservation du patrimoine mondial

En 1976, le Canada a ratifié la Convention du patrimoine mondial adoptée par l'Unesco en 1972. Le Canada a joué un rôle important dans la rédaction et la mise en oeuvre de ses dispositions. Il a également fait partie du Comité du patrimoine mondial créé en vertu de cette Convention. Comme il a été expliqué précédemment, à la section A 2)f), trois sites canadiens ont déjà été ajoutés à la Liste du patrimoine culturel mondial. 213

Aide au développement international

214 Le Centre de recherches pour le développement international est une société d'État autonome créée conformément à la Loi sur le Centre de recherches pour le développement international, adoptée par le Parlement du Canada en 1970. Ses objectifs sont les suivants : entreprendre, encourager, appuyer et mener des recherches portant sur les problèmes des régions du monde en voie de développement, et faire servir les connaissances scientifiques, techniques ou autres au progrès économique et social de ces régions. Dirigé par un Conseil d'administration international, le Centre finance des projets de recherche sélectionnés, menés et gérés par des chercheurs de pays en voie de développement dans leur propre pays. Le Centre vise à aider les régions en voie de développement à atteindre une certaine compétence en matière de recherche et à créer les techniques et les institutions dont elles ont besoin pour résoudre leurs propres problèmes. Les activités sont groupées sous quatre programmes : sciences de la santé, sciences de l'information, sciences sociales et sciences de l'agriculture, de l'alimentation et de la nutrition. Se sont ajoutés en 1980, les Programmes coopératifs, en réponse au besoin exprimé, lors de la conférence des Nations Unies sur les sciences et la technologie pour le développement, par les pays en voie de développement de participer de façon plus intensive aux activités de recherche. Ces nouveaux programmes visent à promouvoir la collaboration entre les groupes de recherche des pays en voie de développement et les groupes canadiens équivalents.

215 L'Agence canadienne de développement international appuie les efforts déployés par les pays en voie de développement pour favoriser leur croissance économique et leur évolution sociale. L'Agence dispense plusieurs types d'aide financière et matérielle par le biais de programmes multilatéraux et bilatéraux. À titre d'exemple, l'Agence recrute des Canadiens pour remplir des postes d'aide technique dans les pays en voie de développement et facilite la participation de l'industrie canadienne aux projets de développement international. La politique d'aide de l'Agence tient compte de la dimension sociale et des racines culturelles du développement.

216 Le Centre international du développement des océans est un organisme non gouvernemental fondé en 1983 pour aider les pays en développement à rentabiliser au maximum leurs ressources marines récemment étendues, dont l'océan comme source alimentaire constitue l'un des principaux éléments. Le Centre doit fournir des services d'information, de recherche, de formation et de consultation en plus de prendre des dispositions pour s'assurer que les pays en développement profitent réellement des gains juridictionnels qu'ils ont obtenus lors de la 3e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

217 La Direction de la propriété intellectuelle collabore avec d'autres pays industriels et en voie d'industrialisation, sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en vue d'aider les pays en voie de développement à établir des bureaux de la propriété intellectuelle et de donner une formation pour leur administration. La Direction rend la technologie brevetée accessible aux pays en voie de développement en facilitant l'échange de documentation et de données statistiques, et partage de l'information sur la mise au point de systèmes informatisés de stockage et de recherche documentaire.

Échanges avec d'autres pays

Le Canada maintient des échanges culturels et scientifiques dynamiques avec plusieurs pays. Ces échanges sont facilités par le personnel consulaire servant à l'étranger ainsi que par les instances du ministère des Affaires extérieures et des ministères et agences responsables. Des ententes culturelles et des accords de collaboration scientifique ont été conclus avec plusieurs pays. Plusieurs organismes scientifiques canadiens ont également signé des lettres d'entente avec leurs contreparties d'autres pays. 218

b) Participation des personnes se livrant à la recherche scientifique ou à des activités créatrices aux activités internationales.

Les savants, les écrivains, les artistes et autres Canadiens se livrant à la recherche scientifique ou à des activités créatrices sont entièrement libres de prendre part à des activités scientifiques et culturelles internationales. Cette liberté est d'autant plus grande que les Canadiens ont toute latitude pour quitter le Canada ou y revenir, un droit qui leur est garanti par la Constitution (article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés). 219

En outre, le gouvernement favorise la participation à ces activités et offre une aide financière pour couvrir les frais de déplacement engagés. Par exemple, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines ont des programmes qui aident à défrayer les coûts des déplacements internationaux des savants à des fins de recherche et de collaboration dans le domaine scientifique. De même, les artistes, les écrivains et les autres personnes se livrant à des activités culturelles peuvent obtenir une aide financière du ministère des Affaires extérieures pour prendre part à des activités internationales. 220

Enfin, les associations canadiennes qui représentent des personnes oeuvrant dans les domaines scientifique ou culturel sont libres de s'affilier à des associations internationales et de prendre part à des activités à ce niveau. 221

DEUXIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES PROVINCES

ALBERTA[1]

ARTICLES 13 ET 14 : DROIT À L'ÉDUCATION ET PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

1. Législation portant sur le droit de toute personne à l'enseignement primaire

222 La province de l'Alberta a adopté de nombreuses lois traitant des divers aspects de l'enseignement. Les établissements fondés en vertu de ces lois sont financés par le gouvernement provincial, afin que tous les citoyens aient accès à un enseignement de bonne qualité, indépendamment de leur situation financière.

223 Le paragraphe 142(1) de la Loi sur les écoles[2] (School Act) (annexe A-51[3]), prévoit l'enseignement primaire obligatoire et universel jusqu'à l'âge de 16 ans, une exception étant prévue pour les étudiants âgés de moins de sept ans et les étudiants ayant jusqu'à 15 ans, si aucun programme adéquat n'est offert. Par ailleurs, l'article 170 de la Loi permet aux étudiants régis par la Loi (c'est-à-dire, les étudiants âgés de 6 à 21 ans) de participer à des programmes d'initiation au travail durant les heures normales de classe avec l'approbation de leurs parents, du ministre de l'enseignement ou d'une personne que celui-ci a désignée par écrit, ainsi que de la Direction des normes d'emploi du ministère du Travail.

224 Le paragraphe 152(1) de la Loi stipule que le Conseil des commissaires d'écoles d'un district ne peut imposer de frais de scolarité aux étudiants résidant dans ce district. Les autres étudiants peuvent être appelés à payer des frais de scolarité, qui ne doivent toutefois pas dépasser le coût moyen net par étudiant pour le programme auquel ils sont inscrits (paragraphe 152(2)). Le paragraphe 165(3) permet également au conseil de faire payer les frais de transport des étudiants. Le paragraphe 72(4) lui permet en outre de vendre, de louer et de distribuer le matériel et les fournitures scolaires aux professeurs et aux étudiants.

2. Dispositions législatives visant certains groupes particuliers

225 La province a également adopté des dispositions spéciales pour certains groupes spécifiques (les enfants de familles à faible revenu, les enfants d'immigrants et les enfants d'autres groupes minoritaires).

---

1. Rapport préparé par le gouvernement de l'Alberta.

2. Les lois adoptées par la province de l'Alberta sont rédigées en anglais et n'ont pas de version française. Dans ce rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

3. Lorsque des annexes sont mentionnées dans cette section, il s'agit de documents transmis au Secrétaire général des Nations Unies avec le présent rapport mais non reproduits dans le rapport.

Ainsi, l'article 147 de la Loi sur les écoles donne des pouvoirs spéciaux au Conseil des commissaires d'écoles d'un district ou d'une division; ces pouvoirs leur permettent : d'abaisser l'âge d'entrée scolaire; de dispenser un enseignement spécialisé, en mettant sur pied des écoles ou des classes spéciales, ou en accordant une subvention et en dirigeant les étudiants vers une organisation ou un organisme approuvés par le ministre; et d'organiser, faire ou parrainer des voyages éducatifs, culturels ou récréatifs, dans le district ou la division, ou à l'extérieur de celle-ci, à ses propres frais ou autrement. 226

En outre, le paragraphe 169(b) de la Loi permet au Conseil des commissaires de conclure un accord avec le gouvernement du Canada, ou avec tout organisme ou personne, afin de dispenser un enseignement aux enfants indiens, aux enfants des membres des forces armées canadiennes ou d'autres personnes employées par le gouvernement canadien, dans une ou plusieurs écoles du district ou de la division, et de recevoir une compensation à cet égard. La Loi permet également au Conseil de conclure un accord avec des sociétés sans but lucratif, en vue de fournir des services éducatifs aux étudiants handicapés (paragraphe 169(d)). 227

Outre ces dispositions de la Loi sur les écoles, le paragraphe 6(d) de la Loi sur le ministère de l'Éducation (Department of Education Act) (annexe A-24) autorise également le ministre de l'Éducation à adopter des règlements pour l'établissement, l'exploitation, l'administration et la gestion des écoles, des instituts ou des établissements chargés de dispenser un enseignement et une formation aux personnes ayant des besoins éducationnels particuliers. 228

Les Conseils peuvent obtenir des subventions pour l'emploi de professeurs, selon un tarif d'honoraires préétabli, afin d'encourager l'embauche de spécialistes chargés d'enseigner aux attardés mentaux (capables de suivre une formation ou de recevoir un enseignement) ainsi qu'aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage sérieuses (enseignement spécialisé, partie I du Règlement sur les subventions aux écoles, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, annexe B-I). 229

Le Fonds pour les problèmes d'apprentissage octroie des subventions aux Conseils afin de leur permettre de recevoir des étudiants ayant un handicap de perception ou d'apprentissage (partie VII du Règlement sur les subventions aux écoles, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation). 230

L'école pour les sourds de l'Alberta entre dans la catégorie des écoles dispensant un enseignement aux personnes ayant des besoins éducationnels particuliers, aux termes du Règlement sur l'école pour les sourds de l'Alberta, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (annexe B-II). 231

Le Règlement sur le fonds du programme pour l'établissement d'écoles, adoptés en vertu de la Loi sur les écoles (partie B, articles 7 et 8, annexe B-III) prévoit le montant des prêts qui peuvent être accordés au Conseil de l'enseignement d'un comté si celui-ci veut modifier un autobus scolaire, ou en acheter un qui puisse transporter des passagers confinés à une chaise roulante. Par ailleurs, le paragraphe 11(7) de ce règlement prévoit que le Conseil peut être remboursé pour les coûts du transport d'un passager étudiant, conformément aux dispositions d'un contrat intervenu entre les parents et le Conseil. 232

Le paragraphe 159(1) de la Loi sur les écoles permet au Conseil de l'enseignement d'autoriser l'enseignement en français ou en toute autre langue. 233

234 Le Règlement sur les subventions aux écoles (subventions dans le cadre du programme linguistique et d'échanges éducatifs) adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation établit les lignes directrices pour l'octroi des subventions à un Conseil qui dispense l'enseignement dans une langue autre que le français ou l'anglais (annexe B-I).

235 Le Règlement sur l'enseignement en langue autochtone adopté en vertu de la Loi sur les écoles (annexe B-V) stipule que des instructeurs qualifiés doivent être engagés pour donner un cours dans une langue utilisée en Alberta par les autochtones du Canada.

236 Le Règlement sur la langue française adopté en vertu de la Loi sur les écoles permet d'utiliser uniquement le français comme langue d'enseignement pendant une période de deux ans suivant la date où l'étudiant s'est inscrit à un programme dispensé en français (paragraphe 2(1), annexe B-V).

237 Le Règlement sur les subventions aux écoles adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (partie IX, annexe B-I) contient des dispositions sur les subventions accordées aux maternelles qui reçoivent des enfants handicapés et des enfants résidant dans une région désavantagée. En outre, l'article 35 de ce même règlement donne à ces établissements le droit à des subventions s'ils offrent un programme approuvé, dans une langue autre que l'anglais ou le français.

238 Afin d'assurer la qualité des programmes offerts aux enfants en bas âge, le paragraphe 6(1) de la Loi sur le ministère de l'Éducation permet au ministre d'empêcher toute personne d'offrir ou de dispenser un tel programme si elle n'y a pas été autorisée, conformément aux règlements (voir également le Règlement sur la qualification des professeurs de maternelle, annexe B-II).

239 La Loi sur le ministère de l'Éducation donne au ministre de l'Éducation le pouvoir d'adopter des règlements au sujet des cours par correspondance pour les étudiants des niveaux primaire et secondaire (paragraphe 6(1)). L'article 5 du Règlement sur l'École par correspondance de l'Alberta, adopté en vertu de la Loi (annexe B-II), énumère les groupes de personnes qui peuvent être admises à l'École par correspondance de l'Alberta : les personnes qui ne peuvent suivre les cours dans une école du Conseil, en raison des distances excessives entre leur résidence et l'école; les personnes affligées d'un handicap physique ou mental; les personnes souffrant de problèmes émotionnels; les personnes qui ont été expulsées d'une école; les personnes qui n'ont pas de résidence permanente; les personnes qui désirent suivre un cours qui n'est pas offert, ou auquel elles ne peuvent assister dans l'école où elles suivent les cours; et les personnes suivant des cours dans des centres spéciaux administrés par le Conseil.

240 En outre, le paragraphe 6(1) de ce même règlement stipule que les cours seront donnés gratuitement aux personnes suivantes, avec l'approbation du directeur de l'École par correspondance de l'Alberta : une personne âgée de 65 ans ou plus; une personne qui ne peut suivre les cours dans une classe normale en raison d'un handicap physique ou mental; une personne qui doit suivre des cours dans le cadre d'un programme de réhabilitation; une personne qui ne peut aller à l'école, ou ne peut y aller régulièrement, pour des raisons de maladie; une femme enceinte célibataire qui était enceinte au moment où elle a demandé à s'inscrire à ce cours et ne peut aller à l'école en raison de sa grossesse; un patient, selon la définition qu'en donne la Loi sur la santé mentale (Mental

Health Act, 1972), qui est confiné dans un établissement défini dans la Loi; un détenu, selon la définition qu'en donne la Loi sur les mesures correctionnelles, 1976 (Corrections Act, 1976); une personne qui est un détenu, selon la définition qu'en donne la Loi sur les pénitenciers (Canada), ou qui est incarcérée dans une prison ou un établissement pénitentiaire administré par un gouvernement autre que celui de l'Alberta ou du Canada, et qui était résident de l'Alberta dans les 3 mois précédant son incarcération; une personne assujettie à une ordonnance rendue en vertu de l'article 87 de la Loi sur la protection de l'enfance (Child Welfare Act); une personne qui s'inscrit à des cours, ou pour un diplôme de niveau primaire; une personne autorisée par le ministre à suivre gratuitement des cours en vue de l'obtention d'un diplôme; une personne âgée de 18 ans ou plus, qui ne suit pas de cours dans une école d'un Conseil et qui réside dans une région de la province ne relevant pas de la compétence d'un Conseil local; une personne qui a droit à des prestations sociales, ou à l'égard de qui des prestations sociales sont payables en vertu de la Loi sur le développement social (Social Development Act), ou un dépendant bénéficiant de cette prestation sociale.

Le paragraphe 6(1) de la Loi sur le ministère de l'Éducation autorise également 241
le ministre de l'Éducation à adopter des règlements concernant l'enregistrement et l'administration des cours par correspondance privés, ainsi que les établissements d'enseignements privés offrant des cours par correspondance. Le Règlement sur les écoles par correspondance privées, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (annexe B-II) énonce les conditions relatives à l'exploitation des écoles privées offrant des cours par correspondance aux niveaux primaire et secondaire, aux frais de scolarité, et au remboursement de ces frais aux étudiants si une école privée donnant des cours par correspondance manque à ses obligations.

3. Législation garantissant le droit à l'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire est gratuit en Alberta (article 152, Loi sur les 242
écoles). L'assistance à l'école est obligatoire à compter de l'âge de 6 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans (paragraphe 142(1)), jusqu'à l'âge de 18 si le conseil des commissaires en décide ainsi (paragraphes 142(2) et 142(3)), sauf exceptions tels que prévu à l'article 143 de la Loi. Il n'y a pas de frais scolaires lorsque les parents de l'élève habitent le district scolaire (paragraphe 152(1)). Les coûts de transport, les frais pour le matériel et les fournitures peuvent cependant être à la charge des étudiants résidents et non-résidents (paragraphe 165(3), alinéa 72(4)(k)).

Le paragraphe 6(1) de la Loi sur le ministère de l'Éducation permet au ministre 243
de l'Éducation d'adopter des règlements au sujet de l'établissement, de l'exploitation, de l'administration et de la gestion des écoles, des institutions ou des établissements qui dispensent un enseignement ou une formation aux personnes ayant des besoins éducationnels particuliers.

Comme on l'a déjà mentionné, le paragraphe 6(1) de la Loi sur le ministère de 244
l'Éducation donne au ministre le droit d'adopter des règlements au sujet des cours par correspondance offerts aux étudiants des niveaux primaire et secondaire. Le Règlement sur l'école par correspondance de l'Alberta, adopté en vertu de la Loi (annexe B-II) stipule les frais de scolarité payables pour chaque année complète d'enseignement secondaire (7e, 8e ou 9e année), soit 90 $ pour les étudiants résidents et 135 $ pour les étudiants non-résidents. Un

cours spécial intitulé "Connaissez l'Alberta" (histoire, géographie et instruction civique), un cours sur la "Sécurité" et un cours de "Croissance personnelle" sont offerts gratuitement aux étudiants qui entament leurs études secondaires.

245 Dans la plupart des Conseils scolaires de l'Alberta, il existe des écoles secondaires qui offrent des programmes d'études professionnelles. Afin d'encourager ces programmes, le ministère accorde des subventions aux écoles qui offrent des programmes professionnels aux étudiants résidents, ainsi qu'aux étudiants non-résidents relevant d'un autre Conseil (cf. Règlement sur l'enseignement professionnel, dans le cadre du Règlement sur les subventions aux écoles, adoptés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, annexe B-I). Comme on l'a déjà mentionné, l'article 10 du Règlement sur les subventions aux écoles, adopté en vertu de la Loi, encourage certains groupes désavantagés à s'inscrire à des programmes d'études professionnelles.

246 La Loi sur les écoles professionnels privées (Private Vocational School Act) (annexe A-48) contient des dispositions au sujet des permis nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'administration des écoles professionnelles privées.

247 L'article 14 de la Loi sur le perfectionnement de la main-d'oeuvre (Manpower Development Act) (annexe A-40) prévoit la constitution de Comités consultatifs régionaux, chargés de donner leur avis et de faire leurs recommandations au Conseil de l'apprentissage et de la qualification professionnelle de l'Alberta, sur toute question relative à l'apprentissage, la formation et la certification en matière professionnelle, de réviser les programmes de formation et d'élaborer les critères de qualification professionnelle lorsqu'il est prouvé que les programmes de formation du système scolaire (les écoles secondaires professionnelles, par exemple), des forces armées ou d'autres établissements de formation professionnelle répondent aux aptitudes et aux connaissances requises pour un programme particulier d'apprentissage.

248 Par ailleurs, l'article 30 de la Loi donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements au sujet : des procédures administratives pour les programmes d'apprentissage et l'enseignement professionnel; de la formation ou du perfectionnement académiques des apprentis; et du nombre et du genre de cours de formation générale que doivent suivre les apprentis.

249 Ce système administratif garantit au public et aux étudiants éventuels des cours de formation d'un haut niveau, dispensés à toute personne répondant aux exigences d'admission.

250 Afin d'élargir l'éventail des types d'enseignement secondaire, la Loi sur les instituts techniques (Technical Institutes Act) donne au lieutenant-gouverneur en conseil le droit d'établir des instituts techniques qui peuvent offrir des cours ou des programmes d'enseignement de formation générale, et des cours ou des programmes abrégés d'enseignement ou de formation répondant aux besoins de groupes particuliers (article 2, paragraphe 11(c); annexe A-60).

4. Législation garantissant le droit à l'enseignement supérieur

251 Le paragraphe 7(1) de la Loi du ministère des Études supérieures et de la Main-d'oeuvre (Department of Advanced Education and Manpower Act) (annexe A-22) donne au ministre le droit d'établir et d'administrer, ou d'autoriser l'administration

de tout programme ou service d'enseignement supérieur qu'il estime nécessaire ou souhaitable. L'article 8 de la Loi permet en outre au ministre d'assurer la coordination des programmes et des services entre les universités, les collèges publics et privés, les instituts techniques, les établissement administrés par la Province, les Conseils de commissaires d'écoles de district, de division, de comté, de cité ou de ville relevant d'une administration unique aux termes de la Loi sur l'administration municipale et scolaire, ainsi que tout autre établissement dispensant des cours ou une formation aux adultes.

L'article 3 de la Loi sur les universités (Universities Act) (annexe A-61) garantit l'existence des deux universités albertaines, l'université de l'Alberta et l'université de Calgary. Cette Loi donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de fonder d'autres universités dans la province (paragraphe 4(1)). 252

Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les collèges (Colleges Act) (annexe A-18) donne au lieutenant-gouverneur en conseil le droit de fonder des collèges publics offrant un enseignement général, professionnel, culturel ou pratique, ainsi que des cours ou des programmes abrégés afin de répondre aux besoins de groupes particuliers. 253

L'Assemblée législative a également adopté la Loi sur le Centre de Banff (Banff Centre Act) (annexe A-13), de façon à élargir encore l'éventail des ressources d'enseignement, y compris l'enseignement professionnel et l'enseignement des beaux arts et des langues. L'article 3 de la Loi assure le fonctionnement continu du département d'éducation permanente du Centre de Banff, et offre un vaste choix d'enseignements aux étudiants, l'accent étant mis sur les beaux-arts, les études en administration, l'enseignement des langues et des études en environnement. 254

La Loi sur le financement des études (Students Finance Act) (annexe A-56) permet à l'Assemblée législative d'affecter des fonds à l'aide aux étudiants sous forme de prêts, de subventions, de bourses, de prix et de bourses d'excellence. Le Conseil sur le financement des études a été constitué en vertu de l'article 2 de cette loi; il est chargé d'administrer tous les programmes établis par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 9 stipule qu'une personne doit être inscrite dans une institution provinciale, c'est-à-dire un collège, une université, un institut technique, un collège privé ou tout autre institut d'enseignement postsecondaire désigné par le Conseil, pour bénéficier d'une aide financière aux termes de cette Loi. 255

L'article 3 de la Loi sur la garantie des prêts aux étudiants (Student's Loan Guarantee Act) (annexe A-57) garantit aux institutions prêteuses que le gouvernement remboursera le capital et les intérêts des prêts aux étudiants, afin d'encourager celles-ci à leur accorder des prêts. L'article 11 de cette Loi donne au lieutenant-gouverneur en conseil le droit d'adopter des règlements au sujet du paiement des frais, dépenses ou déboursés, juridiques ou autres, faits par l'institution prêteuse pour le recouvrement de prêts garantis en vertu de la Loi. 256

5. Règlements administratifs garantissant le droit à l'éducation de base

Le Règlement sur les subventions aux écoles, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (article 9, Partie II, annexe B-I) encourage les 257

personnes qui ne peuvent s'inscrire à un programme secondaire régulier parce qu'elles n'ont pas réussi les cours prérequis, à s'inscrire à des programmes de perfectionnement dans les écoles secondaires désignées par le Conseil de l'enseignement du district. Des subventions sont accordées aux conseils et aux écoles privées offrant ce genre de programmes aux niveaux élémentaire et secondaire (voir la Partie III du Règlement).

258 Le Règlement sur l'école par correspondance de l'Alberta, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (annexe B-II) contient des dispositions au sujet des cours de perfectionnement, du niveau élémentaire jusqu'à la fin des études secondaires. Les étudiants qui ont été expulsés d'une école, les personnes handicapées physiquement ou mentalement, ainsi que les personnes souffrant de problèmes émotionnels y sont acceptés sur demande des Conseils dont ils relèvent (cf. frais de scolarité pour les cours par correspondance, Règlement sur les subventions aux écoles, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, annexe B-II).

6. Décisions judiciaires portant sur le droit de toute personne à l'éducation sous toutes ses formes

259 Dans l'affaire Bloedel c. the Board of Governors of the University of Calgary (annexe D-1), un comité d'enquête a conclu qu'il n'y avait pas eu discrimination dans le cas d'un plaignant qui n'avait pu s'inscrire à un cours d'enseignement spécial offert par l'université aux indiens autochtones, et que ce refus était motivé par le fait que le financement venait des autorités fédérales, la Loi sur la protection des droits de la personne (Individual's Rights Protection Act) ne s'appliquant pas dans les circonstances.

260 Dans l'affaire La Reine c. Wiebe, le tribunal a confirmé le droit des parents à la liberté religieuse dans l'enseignement (annexe D-2).

7. Législation relative au développement du réseau scolaire

261 La province a adopté un certain nombre de lois afin de favoriser le développement du réseau scolaire. Aux niveau primaire et secondaire, les lois suivantes contiennent des dispositions à cet égard : la Loi sur les écoles (annexe A-51) la Loi sur le ministère de l'Éducation (annexe A-24), la Loi sur les élections scolaires (School Election Act) (annexe A-53), la Loi sur les édifices scolaires (School Building Act) (annexe A-52). D'autres lois contiennent des dispositions sur le développement du réseau scolaire au niveau postsecondaire : la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Main-d'oeuvre (Department of Advanced Education and Manpower Act) (annexe A-22), la Loi sur le perfectionnement de la main-d'oeuvre (Manpower Development Act) (annexe A-40), la Loi sur les universités (Universities Act) (annexe A-61), la Loi sur les collèges (Colleges Act) (annexe A-18), la Loi sur le Centre de Banff (Banff Centre Act) (annexe A-13), la Loi sur les instituts techniques (Technical Institutes Act) (annexe A-60), et la Loi sur les écoles professionnelles privées (Private Vocational Schools Act) (annexe A-48).

262 Divers règlements adoptés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, de la Loi sur les écoles et de la Loi sur les élections scolaires, prévoient le versement de subventions aux Conseils pour les coûts d'investissement et les frais d'exploitation des écoles, de la maternelle à la douzième année (annexe B).

8. Mesures prises pour le développement du réseau scolaire

On a construit de nouvelles écoles (voir annexe E, tableaux 1 et 2). On trouvera un tableau détaillé des projets de construction acceptés au cours de la période allant du 1er avril 1980 au 31 mars 1981 au tableau VII de l'annexe E. 263

Depuis 1935, le nombre de districts scolaires a baissé de 3 492 à 1 421 et le nombre de classes est passé de 5 873 à 19 791 (cf. annexe C-4), ce qui suppose des districts scolaires moins nombreux mais plus importants. 264

Le ministère de l'Éducation de l'Alberta a également fourni des classes mobiles aux organismes privés offrant des services de maternelle (rapport annuel du ministère de l'Éducation de l'Alberta, 1980-81, p. 29). 265

Des subventions spéciales ont été accordées aux écoles rurales fréquentées par un très petit nombre d'élèves (rapport annuel du ministère de l'Éducation de l'Alberta, 1980-81, p. 29). 266

Le ministère a simplifié les exigences administratives pour l'octroi de subventions telles que les subventions aux maternelles, le fonds pour l'égalité des chances dans l'enseignement et le fonds pour les handicaps d'apprentissage, afin d'accélérer l'octroi de ces subventions (rapport annuel du ministère de l'Éducation de l'Alberta, 1980-81, p. 7). 267

9. Législation portant sur l'amélioration des conditions matérielles des enseignants

Un certain nombre de lois contiennent des dispositions protégeant les conditions matérielles d'exercice de la profession d'enseignant : la Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act) (annexe A-26), la Loi sur le fonds de retraite des enseignants (Teachers' Retirement Fund Act) (annexe A-58), la Loi sur les enseignants (Teaching Professions Act) (annexe A-58), et la Loi sur les universités (Universities Act) (annexe A-61). Ces lois traitent entre autres des conditions de travail, du salaire, de la sécurité sociale et du fonds de retraite des enseignants. 268

Au mois de septembre 1982, 82 conventions collectives régissaient les conditions de travail des enseignants en Alberta. La grande majorité de ces conventions furent renégociées après le 31 décembre 1982. On y retrouve des sujets tels que les conditions de travail, le salaire, les diverses allocations, les congés de maladie, les assurances et les autres régimes d'avantages sociaux collectifs, les congés sabbatiques, les professeurs suppléants, ainsi que d'autres dispositions relatives à la condition enseignante (voir l'annexe F-4). 269

Les enseignants sont de plus protégés par le Code d'ethique et des normes de conduite professionnelle (annexe F-5). 270

10. Mesures relatives à la sécurité sociale et à la carrière des enseignants

Le ministère de l'Éducation de l'Alberta a adopté des mesures visant l'amélioration des conditions de travail, de la sécurité sociale, des possibilités de carrière et du perfectionnement des enseignants. Il a procédé à une évaluation des coûts de formation des enseignants (rapport annuel du ministère de 271

l'Éducation de l'Alberta, 1980-81). Il a accordé son aide au Conseil sur le financement des études pour l'octroi de subventions de perfectionnement professionnel des professeurs de langue ukrainienne. Il a également mis sur pied un programme de bourses pour les enseignants désireux de suivre des cours d'été. Les enseignants se sont également prévalus des dispositions relatives aux congés sabbatiques pour suivre des cours universitaires à plein temps durant l'année scolaire régulière. Des brochures ont été préparées sur les échanges éducatifs avec les États-Unis, l'Australie et le Royaume-Uni.

272 Le ministère a également rédigé un manuel d'auto-évaluation pour les professeur de maternelle. En ce qui a trait aux prestations de retraite des enseignants, le ministère a coordonné la participation gouvernementale à la révision de la Loi sur le fonds de retraite des enseignants, en assurant la communication entre les conseillers législatifs et le comité d'administration du fonds de retraite des enseignants.

273 En ce qui a trait à la participation des enseignants aux programmes éducatifs et à la préparation des programmes, les enseignants siègent sur de nombreux comités spécialisés à cet égard (cf. annexe C-4).

274 Certains professeurs sont directement touchés par les coupures budgétaires des Conseils scolaires. Par ailleurs, les programmes imposés ou les modifications de programmes peuvent leur présenter des difficultés, et le processus de négociation collective peut modifier leurs conditions matérielles.

11. Législation, règlements administratifs et décisions judiciaires portant sur la liberté de choix d'une école

275 L'article 143 de la Loi sur les écoles (annexe A-51) donne aux parents le droit d'envoyer leurs enfants dans une école privée. L'article 159 de cette même loi permet en outre l'enseignement dans toute langue.

276 Le Règlement sur les écoles privées, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (annexe B-II) permet aux organisations religieuses ou autres d'établir une école privée.

277 La décision du tribunal dans l'affaire La Reine c. Wiebe, précitée, a établi le principe du droit à la liberté religieuse dans l'enseignement (annexe D-2).

12. Mesures visant à promouvoir le droit au choix de l'école

278 La Direction des services linguistiques du ministère de l'Éducation de l'Alberta a dégagé 360 000$ afin d'aider les conseils scolaires à mettre sur pied des programmes d'enseignement en langue française, par le biais des projets spéciaux dans le cadre de l'Entente fédérale-provinciale pour l'enseignement bilingue (voir le rapport annuel du ministère de l'Éducation de l'Alberta, 1980-81, p. 27).

279 Outre les programmes d'enseignement en langue française, ukrainienne et autochtone maintenant établis, la Direction des services linguistiques a récemment ajouté l'espagnol à son éventail de programmes d'études. (Voir le Règlement sur l'enseignement en langue autochtone, adopté en vertu de la Loi sur les écoles, annexe B-5). Elle a également finalisé les arrangements pris avec la République fédérale d'Allemagne en vue de retenir les services d'un conseiller pour

l'enseignement de la langue allemande (rapport annuel du ministère de l'Éducation de l'Alberta, 1980-81, p. 27).

Ce droit de choisir librement une école se heurte cependant au fait que les écoles privées imposent des frais de scolarité aux étudiants, même si leurs parents paient des taxes scolaires. Par ailleurs, certaines écoles privées imposent certaines conditions d'admissibilité, comme une confession religieuse (cf. annexe C-4). 280

13. Législation et règlements administratifs relatifs au droit d'établir et d'administrer des institutions d'enseignement

L'article 4 du Règlement sur les écoles privées, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (annexe B-II), permet la fondation d'écoles privées par une ou plusieurs personnes, ou toute autre organisation, religieuse ou autre, approuvée par le ministre de l'Éducation. 281

L'article 4 du Règlement sur les écoles par correspondance privées, adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (annexe B-II), oblige toute école privée donnant des cours par correspondance à s'enregistrer auprès du ministère de l'Éducation, tant et aussi longtemps qu'elle est enregistrée en Alberta en vertu de la Loi sur les compagnies (annexe A-19). 282

La Loi sur les écoles professionnelles privées (Private Vocational Schools Act) (annexe A-48), prévoit les critères de qualification des personnes qui exploitent ou administrent une école offrant des cours par correspondance, qu'il s'agisse d'enseignement général ou professionnel (article 11). 283

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

1. Législation portant sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

L'Alberta a adopté des lois contenant des dispositions susceptibles de permettre à chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. 284

Par exemple, l'article 2 de la Loi sur les comices agricoles (Agricultural Societies Act) (annexe A-6), encourage la formation de comices agricoles qui sont chargés d'organiser des réunions où des conférenciers viendraient faire des exposés et des démonstrations, et de susciter des échanges sur les aspects théorique et pratique de l'agriculture, de l'horticulture, de la vie familiale et de la qualité de vie en contexte rural. 285

Le Conseil de recherche de l'Alberta peut, en vertu du paragraphe 4(d) de la Loi sur le Conseil de recherches de l'Alberta (Alberta Research Council Act) (annexe A-12), faire de la recherche générale et appliquée dans le domaine des sciences naturelles, afin d'améliorer la qualité de la vie urbaine et rurale en Alberta. 286

L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (Department of the Environment Act) (annexe A-25) autorise le ministre de l'Environnement à prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'amélioration de l'environnement, pour le bénéfice des citoyens de l'Alberta et des générations futures. 287

288 L'Assemblée législative a également adopté la Loi sur l'énergie hydraulique et électrique (Hydro and Electric Energy Act) (annexe A-36) afin de développer et d'exploiter l'énergie hydraulique de façon économique, rationnelle et efficace, dans l'intérêt public, et de pourvoir à la production, la transmission et la distribution de l'énergie électrique.

289 De la même façon, la Loi sur la conservation du pétrole et du gaz (Oil and Gas Conservation Act) (article 4, annexe A-44) prévoit un développement économique, rationnel et efficace, dans l'intérêt public, des ressources de l'Alberta en pétrole, en gaz et en matières bitumineuses brutes.

2. Législation relative au maintien, au développement et à la diffusion de la science

290 L'article 1 de la Loi sur les agronomes (Agrologists Act) (annexe A-7) définit la pratique de l'agronomie comme l'application professionnelle des principes et pratiques scientifiques de l'agriculture.

291 La Loi sur la Fondation de recherches agricoles de l'Alberta (Alberta Agricultural Research Trust Act) (annexe A-8) a permis d'établir la Fondation de recherches agricoles de l'Alberta, qui se compose de 12 fiduciaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Fondation a pour mandat d'acquérir des terres de toute nature, de les utiliser, de les administrer et de les exploiter en vue du développement de la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de l'agriculture.

292 Un Conseil de fiduciaires a été constitué en application de la Loi sur la Fondation de recherches sur l'environnement de l'Alberta (Alberta Environmental Research Trust Act) (article 36, annexe A-9) ; son mandat consiste à utiliser et à administrer toute propriété en vue du développement de la recherche fondamentale et appliquée portant sur l'amélioration de l'environnement.

293 La Loi sur les comices agricoles (Agricultural Societies Act), (paragraphe 2(c)), encourage l'invention de machines ou de produits agricoles ou leur amélioration, par l'octroi de prix et d'autres mesures incitatives lors des expositions ou des concours.

294 La province a adopté la Loi sur la Commission de la technologie et de la recherche sur les sables bitumineux (Oil Sands Technology and Research Authority Act) (annexe A-45) afin d'encourager la recherche sur les techniques permettant d'extraire et de traiter le bitume brut et les autres sables bitumineux de façon efficace et économique. Cette Loi encourage également la recherche sur les méthodes efficaces et économiques d'extraction et de traitement du pétrole brut.

295 Plusieurs autres textes de loi contiennent des dispositions favorisant le maintien, le développement et la diffusion de la science. Il s'agit principalement de lois qui traitent de l'évaluation des réserves des ressources non-renouvelables telles les ressources hydrauliques, le pétrole et le gaz, et les terres de surface, ainsi que de la diffusion de l'information sur ces ressources. Par exemple : la Loi sur la conservation des ressources énergétiques (Energy Resources Conservation Act) (annexe A-27), la Loi sur l'énergie hydraulique et électrique (Hydro and Electric Energy Act) (annexe A-36), la Loi sur la conservation du pétrole et du gaz (Oil and Gas Conservation Act) (annexe A-44), la Loi sur la conservation et la réclamation des terres de surface (Land Surface

Conservation and Reclamation Act) (annexe A-38), la Loi sur la conservation du charbon (Coal Conservation Act) (annexe A-17), et la Loi sur le ministère de l'Agriculture (Department of Agriculture Act) (annexe A-23).

3. Mesures visant à améliorer la qualité de l'environnement et la diffusion de l'information sur les progrès scientifiques

Des informations sur la protection de l'environnement ont été fournies dans le rapport sur les articles 10 à 12 du Pacte. 296

Le Conseil de recherches de l'Alberta tient des centres d'information à la disposition des chercheurs, et fournit à l'industrie et au public les renseignements existants sur des sujets allant de la technologie du charbon à l'industrie minière. Ces centres d'information sont les suivants (cf. rapport annuel du Conseil de recherche de l'Alberta, 1981, pp. 31 et 32) : le Centre d'information sur les sables bitumineux, qui recueille et distribue des renseignements techniques sur les sables bitumineux, le pétrole lourd et les méthodes modernes d'extraction du pétrole; le Centre d'information sur la technologie du charbon, qui recueille et collige des renseignements sur la technologie de l'extraction, l'enrichissement du charbon, la conversion au charbon, la combustion, les considérations relatives à l'environnement et à la politique énergétique; le Groupe des systèmes d'information, qui informe les ingénieurs, les scientifiques et les autres personnes intéressées des plus récentes inventions décrites dans les magazines scientifiques et techniques du monde entier; le Centre d'information "SWERP", qui recueille et distribue des renseignements sur les énergies solaire et éolienne. 297

Le ministère de l'Agriculture a entrepris plusieurs programmes importants dans le but de distribuer de l'information sur les progrès scientifiques. Ainsi, il a parrainé un programme d'étude par correspondance visant à distribuer une documentation éducative complète à l'industrie, aux exploitants agricoles et à la population rurale en général. Ce programme offrait des cours sur la planification d'une ferme, la production porcine, la nutrition du bétail, le contrôle des mauvaises herbes et des insectes, etc. (voir annexe E, tableau VIII). 298

Le ministère de l'Agriculture a également fourni son appui administratif à quelque 230 comices agricoles dans la province, afin d'améliorer la vie communautaire dans les régions rurales de l'Alberta. Il a par ailleurs déboursé plus de 117 000$ en subventions diverses pour des expositions (cf. le rapport annuel du ministère de l'Agriculture, 1979-80, p. 40; voir également l'annexe C-2). 299

4. Législation portant sur le droit à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices

L'Institut des agronomes de l'Alberta a été fondé, en application de la Loi sur les agronomes, afin d'encourager les agronomes à exercer leurs activités professionnelles dans le respect des principes et pratiques scientifiques de l'agriculture, qu'il s'agisse de donner des conseils, de dispenser un enseignement, de faire des démonstrations ou des recherches. 300

Le Fonds des initiatives de l'Alberta a été constitué en vertu de la Loi sur le Fonds des initiatives de l'Alberta (Alberta Opportunity Fund Act) (annexe A-11) ; des prêts ou des garanties sont consentis à même ce fonds pour les dépenses d'investissement et les autres services indispensables au développement 301

et à la recherche en vue d'une amélioration de la productivité et de la technologie.

302 Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a le pouvoir de financer, à même le Fonds pour la recherche et le développement de la forêt, des projets de recherche portant sur l'amélioration de la gestion des ressources forestières et de la production du bois (article 2, annexe A-32).

303 Afin d'encourager la recherche sur la technologie des sables bitumineux et les autres sujets connexes, la Commission de la technologie et de la recherche sur les sables bitumineux de l'Alberta peut, aux termes de l'article 20 de la Loi sur la Commission de la technologie et de la recherche sur les sables bitumineux : accorder des subventions pour les projets de recherche; consentir des prêts aux personnes qui veulent entreprendre des projets de recherche; financer des bourses, des charges ou des chaires de recherche sur des projets reliés aux objets de la Loi, dans toute université de l'Alberta; financer les rencontres et les échanges scientifiques entre les techniciens ou les scientifiques et les programmes de formation entrant dans le cadre de la Loi.

304 L'article 5 de la Loi sur les régions sauvages et naturelles et sur les réserves écologiques (Wilderness Areas, Ecological Reserves and Natural Areas Act) (annexe A-64) autorise le ministre des Loisirs et des Parcs à encourager la recherche sur l'environnement, dans la mesure où celle-ci ne perturbe pas les régions sauvages ou les réserves écologiques.

5. Mesures garantissant la liberté des échanges scientifiques, techniques et culturels entre les scientifiques, les créateurs et le public

305 La Division de la gestion de la recherche du ministère de l'Environnement de l'Alberta a parrainé des ateliers de travail et des séminaires portant sur divers projets de recherche ; elle a fait publier et distribuer de nombreux exemplaires des rapports sur le résultat des projets complétés. Les scientifiques travaillant au sein de cette Division ont assisté à plusieurs conférences ou séminaires; ils ont en outre établi et entretenu des contacts avec d'autres scientifiques, afin de se tenir au fait des plus récents développements de la science et des techniques de gestion (cf. Ministère de l'Environnement de l'Alberta, Révision annuelle des activités de la Division de la gestion de la recherche, 1980-81, p. 4).

306 L'échange d'informations entre les experts des milieux industriel, académique et gouvernemental au sujet des problèmes d'environnement a été suscité par des comités consultatifs publics, en leur qualité de conseillers, d'assistants et de correspondants du Conseil de l'environnement (cf. rapport annuel du Conseil de l'environnement de l'Alberta, 1981, p. 38).

307 En 1981, le Conseil de l'environnement de l'Alberta était l'hôte du sixième congrès annuel des Conseils consultatifs canadiens de l'environnement (cf. rapport annuel du Conseil de l'environnement de l'Alberta, 1981, p. 43); ce congrès a permis un fructueux échange de renseignements sur les questions relatives à l'environnement.

308 Dans ses Prévisions à long terme (1979), le Conseil de la recherche de l'Alberta a souligné la nécessité d'une coopération avec les universités. À cette fin, le

conseil étendra ses activités en prenant les mesures suivantes : échanges de personnel, participation des étudiants de second cycle aux programmes de recherches, séminaires conjoints, professeurs invités, partage des locaux et projets en commun, personnel universitaire invité à siéger sur les comités consultatifs du Conseil de la recherche, embauche du personnel universitaire à titre de conseillers et octroi de contrats de recherche aux universités.

6. Législation portant sur le droit de participer à la vie culturelle

Loi sur le ministère de la Culture (Department of Culture Act) (annexe A-65)

Cette Loi pourvoit à l'établissement du ministère de la Culture et autorise le ministre : à conclure des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne, le gouvernement d'un pays étranger, un organisme de l'un de ces gouvernements, une municipalité albertaine ou toute autre personne sur les questions relatives au développement culturel ou aux ressources historiques de l'Alberta (article 7); à accorder des subventions aux individus ou aux organismes, et à garantir le remboursement des sommes empruntées par un individu, pour des activités d'ordre culturel (article 8). 309

Loi sur les ressources historiques de l'Alberta (Alberta Historical Resources Act) (annexe A-66)

Aux termes de cette Loi, le ministre de la Culture doit coordonner le développement rationnel, la conservation, l'étude et l'interprétation des ressources historiques de l'Alberta. 310

Le ministre peut : a) acquérir tout objet, édifice ou site historique par achat, don, legs, prêt, bail ou autrement; b) vendre, louer ou échanger tout objet, édifice ou site historique ou en disposer de toute autre façon; c) prêter ou louer tout objet, historique ou autre, acquis conformément à la Loi (paragraphe 5(1)). 311

Le ministre a le pouvoir d'exposer au public les biens acquis, de classifier, de préserver, d'indexer et de cataloguer les ressources et les biens historiques; de vendre au public les livres, brochures, souvenirs, photographies, reproductions et autres objets semblables qui ont été préparés ou acquis par le ministère; de faire entreprendre les études; d'appuyer ou de parrainer des projets de recherches ou des projets éducatifs; de fournir une aide, des services consultatifs et des programmes de formation aux individus, aux institutions, aux organismes et aux organisations. 312

Loi sur la Fondation artistique de l'Alberta (Alberta Art Foundation Act) (annexe A-67)

Cette Loi prévoit l'établissement de la Fondation artistique de l'Alberta afin de promouvoir et d'encourager les oeuvres des artistes albertains, de collectionner, de conserver et d'exposer leurs oeuvres, et d'encourager généralement les artistes résidant en Alberta. Le Trésorier provincial peut, sur recommandation et conformément aux règlements, garantir au nom du gouvernement le remboursement des sommes (principal ou intérêt, ou les deux) empruntées par les artistes résidant en Alberta (paragraphe 4(2)). La Fondation peut, afin de remplir le mandat qui lui a été confié, acquérir toute oeuvre d'art par achat, 313

don, legs, prêt ou autrement; elle peut également les vendre, les louer, les échanger ou en disposer de toute autre façon (article 5). Le Trésorier provincial verse 50 000$ chaque année à la Fondation, cette somme étant prise à même le Fonds consolidé du revenu (paragraphe 6(1)).

Loi sur les fondations culturelles (Cultural Foundations Act) (annexe A-68)

314 Cette Loi prévoit la création de la Fondation du patrimoine culturel de l'Alberta, et de la Fondation des arts d'interprétation de l'Alberta (article 2).

315 La Fondation du patrimoine culturel de l'Alberta a pour mandat :(1) de préserver la richesse culturelle du passé, y compris la langue, les arts, la musique et les sites des groupes ethnoculturels de l'Alberta; (2) de contribuer à une meilleure compréhension des groupes ethnoculturels de l'Alberta; (3) de donner aux personnes et aux organismes l'occasion de participer à la préservation et à la promotion de la culture en Alberta.

316 La Fondation des arts d'interprétation de l'Alberta a pour mandat : (1) d'encourager les arts d'interprétation de l'Alberta; (2) de donner aux personnes et aux organismes l'occasion de se produire; (3) de contribuer au développement des arts d'interprétation.

Loi sur l'Ordre du mérite de l'Alberta (Alberta Order of Excellence Act) (annexe A-69)

317 Cette Loi prévoit la création de l'Ordre du mérite de l'Alberta afin de rendre hommage aux personnes qui ont rendu des services distingués et éminents aux résidents de l'Alberta, ou en leur nom (article 2).

Loi sur le jour du Patrimoine de l'Alberta (Alberta Heritage Day Act) (annexe A-70)

318 Aux termes de cette loi, le premier lundi du mois d'août de chaque année est déclaré jour du Patrimoine de l'Alberta, afin de reconnaître et de célébrer le patrimoine culturel de l'Alberta, et de rendre hommage à la mémoire des premiers habitants et des gens qui sont venus s'y établir par la suite et qui ont contribué à l'histoire de l'Alberta, ainsi que pour le maintien des traditions culturelles des peuples autochtones et fondateurs.

7. Mesures garantissant le droit à la participation à la vie culturelle

A. Développement culturel (cf. rapport annuel du ministère de la Culture de l'Alberta, 1980-81)

319 La Division du développement culturel du ministère de la Culture de l'Alberta stimule la vie culturelle albertaine, en offrant ressources et occasions aux individus et aux groupes oeuvrant dans le domaine artistique. Divers programmes consultatifs ou financiers à contenu éducatif ou récréatif permettent de stimuler le développement culturel.

320 La Direction des arts visuels joue entre autres le rôle de centre d'échanges et de ressources pour les services disponibles dans l'ensemble de la province.

Elle offre également les programmes suivants : services consultatifs; distribution, éducation et promotion artistiques; aide financière aux individus, aux organismes, aux galeries d'art, ou pour les études ou les voyages d'étude dans le domaine de l'art.

La Direction des arts d'interprétation contribue au développement de la danse, du théâtre et de la musique. On trouvera ci-dessous la liste de certains programmes spécifiques : 321

- Des programmes d'éducation, conçus pour aider les individus et les organismes à développer et à améliorer leur talent et leurs connaissances des arts d'interprétation : services consultatifs, programmes et subventions de développement culturel, subventions pour les études en arts.

- Des programmes itinérants, qui permettent de présenter des spectacles de haute qualité au plus large public possible. Divers services et brochures permettent la diffusion de l'information : répertoire des arts d'interprétation de l'Alberta; bottins des artistes, des agents-imprésarios et des organisateurs de spectacles; renseignements sur la disponibilité des artistes nationaux et internationaux; renseignements sur les salles disponibles dans la province; ateliers et services de consultation; services de consultation pour les artistes; services d'intermédiaire entre les artistes et les organisateurs de spectacles.

- "Alberta Showcase" : rencontre annuelle des organisateurs de spectacles, des artistes, des agents et imprésarios, donnant ainsi aux artistes l'occasion de se perfectionner.

- Le programme "Artistes résidents", qui permet d'offrir les services d'un artiste ou d'une troupe artistique à une communauté pendant une période prolongée.

Une aide financière, des programmes spéciaux, des subventions, des prêts, etc. sont offerts aux organisations individuelles afin de les aider à produire et à présenter des spectacles, à tenir des ateliers de travail et des séminaires. 322

B. Patrimoine culturel (cf. rapport annuel du ministère de la Culture de l'Alberta, 1980-81)

La Direction du patrimoine culturel offre des programmes visant à préserver et à développer le patrimoine des groupes ethnoculturels. Elle aide les organisations et les institutions communautaires à élaborer des programmes et des services reflétant la diversité culturelle de la province, et elle joue un rôle de centre d'information et de registre central des activités ethnoculturelles dans la province. Ces programmes sont : 323

- Des programmes éducatifs, comprenant des ateliers, des programmes de formation et de communication interculturelles, des projets choisis de développement communautaire, des services consultatifs auprès des institutions et des organismes communautaires. On trouve également des renseignements dans les brochures suivantes : Initiation aux relations publiques, Répertoire des services et des sources de financement, Initiation aux méthodes de financement. Les organisations ethnoculturelles dispensant des cours hors du système d'écoles publiques et séparées peuvent également obtenir une aide financière.

- Les écoles de langue enregistrées qui sont administrées par les organisations ethnoculturelles et qui dispensent des cours hors du système d'écoles publiques et séparées peuvent obtenir une aide financière.

- Le jour du Patrimoine de l'Alberta, fêté chaque année le premier lundi du mois d'août afin de reconnaître l'héritage culturel varié de l'Alberta. Les communautés qui désirent célébrer le jour du Patrimoine peuvent recevoir une assistance financière, et des renseignements sur la planification des festivités. "Heritage magazine", publication bimensuelle, contient des articles, des photographies et des textes poétiques sur la communauté ethnoculturelle de l'Alberta.

- Les auditoriums "Jubilee", tous deux identiques, l'un à Calgary et l'autre à Edmonton, offrent l'espace et les services nécessaires à la présentation de nombreuses activités culturelles et commerciales.

C. Ressources historiques (cf. le rapport annuel du ministère de la Culture de l'Alberta, 1980-81)

324 La Division des ressources historiques du ministère de la Culture de l'Alberta coordonne les efforts du gouvernement et ceux du public en vue de la préservation, de l'étude et de l'interprétation du patrimoine historique de l'Alberta : pièces et documents archéologiques, sites historiques et vestiges de l'histoire naturelle et humaine.

325 De nombreux programmes et services ont été mis sur pied afin de préserver ces richesses historiques irremplaçables, de faire connaître leur existence à la population et de lui apprendre à les apprécier. On pourrait entre autres citer :

- La préservation et la mise en valeur des sites commémorant les événements historiques marquants. La province de l'Alberta possède et administre plusieurs sites historiques ouverts au public.

- L'administration du Village du patrimoine culturel ukrainien.

- Les Archives provinciales, qui conservent les documents portant sur l'histoire de l'Alberta, ainsi que les manuscrits, les agendas, les registres du gouvernement, les photographies, les microfilms, les cartes et les enregistrements sonores. Les chercheurs ont accès aux documents classifiés.

- Les musées provinciaux, qui se vouent à la préservation et à l'interprétation de l'histoire humaine et naturelle de la province.

- Au Centre des ressources naturelles de l'Alberta, une série de stands d'exposition décrivent les ressources naturelles de l'Alberta et en offrent une interprétation. Les sciences et les technologies utilisées dans la gestion et le traitement de ces ressources sont expliquées dans six pavillons permanents et un pavillon présentant périodiquement des thèmes différents.

- Le Centre archéologique de Strathcona, qui constitue une introduction à la préhistoire de l'Alberta et à l'évaluation des ressources culturelles d'un vaste site préhistorique.

- Au printemps 1981, on a annoncé l'établissement du musée Paléontologique de Tynnell, près de Drumheller. L'édifice est en construction et l'on travaille à la préparation des sujets exposés; l'ouverture de ce nouveau musée, où l'on exposera les dinosaures et les fossiles de l'Alberta, est prévue pour 1985.

- Une gamme complète de programmes de subventions qui permettent de consacrer des fonds à la préservation des ressources historiques de l'Alberta.

D. Le cinéma et la littérature (cf. rapport annuel du ministère de la Culture de l'Alberta, 1980-81)

La Direction des Arts cinématographiques et littéraires offre divers programmes 326
et services afin de contribuer à l'éclosion du talent des auteurs albertains : formation littéraire poussée des auteurs, diffusion commerciale des oeuvres, développement des services d'éditions en Alberta; et intégration des auteurs à la société. La Direction offre également une aide financière et des services consultatifs. Il existe également d'autres programmes :

- Une publication bi-mensuelle, le Bulletin des auteurs de l'Alberta, ainsi qu'une série de brochures très utiles sur divers sujets, comme la présentation d'un manuscrit, la diffusion de la poésie et les droits d'auteur. Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande.

- Il est possible de suivre des cours par correspondance, offerts à un maximum de 100 étudiants par année, afin d'apprendre les règles fondamentales de la rédaction, qu'il s'agisse de romans ou d'autres types de littérature.

- Le concours "New Alberta Novelist", qui se tient tous les deux ans, vise à encourager les nouveaux romanciers; il est ouvert à tous les écrivains qui n'ont jamais publié de roman. Ce concours a rencontré un vif succès, certains de ces jeunes auteurs acquérant une renommée internationale, leur livre étant publié dans plusieurs pays; les prix varient de 500 $ à 4 000 $. En outre, des concours sont tenus annuellement pour encourager divers types d'auteurs : livres pour enfants, prix de littérature non romanesque, prix d'histoire régionale de l'Alberta.

- Les auteurs peuvent participer à divers séminaires et ateliers de travail organisés à leur intention.

- Les auteurs, les éditeurs et les organisations littéraires peuvent également bénéficier d'une aide financière.

E. Programmes spéciaux (cf. le rapport annuel du ministère de la Culture de l'Alberta, 1980-81)

Six services régionaux assurent la communication entre le ministère de la 327
Culture de l'Alberta et les diverses régions. Par ailleurs, le coordonnateur des programmes autochtones assure la liaison entre les groupes et organismes autochtones.

Le programme des prix d'excellence de l'Alberta vise à récompenser les individus 328
et les groupes qui ont acquis une certaine notoriété, pour eux-mêmes, leur communauté et pour la province de l'Alberta par une réussite exceptionnelle dans une gamme d'activités très diverses.

329 Étant donné le caractère multilingue de notre société, et le nombre toujours croissant d'entreprises commerciales internationales qui viennent s'établir en Alberta, un service de traduction, rapide et précis, est mis à la disposition des ministères et organismes gouvernementaux. La plus grande partie des traductions se font entre le français et l'anglais, mais on peut également obtenir des traductions dans les langues suivantes : espagnol, italien, allemand, ukrainien, chinois, japonais, russe et hongrois.

330 L'Agence pour le développement international aide le Canada et les autres pays à combattre les causes et les symptômes de la pauvreté et de la faim dans le monde. Cet organisme apporte son aide financière aux projets préalablement approuvés, des subventions étant consenties pour compléter les sommes recueillies en Alberta. Une aide a ainsi été apportée à des projets dans quelque 60 pays.

8. Protection des intérêts moraux et financiers des auteurs

331 Le gouvernement fédéral a compétence sur cette partie de l'article 15, qui traite des brevets, des redevances et des droits d'auteur.

332 Le ministère de l'Éducation de l'Alberta fournit quelquefois des services consultatifs au sujet des droits d'auteur sur le matériel éducatif (cf. le rapport annuel du ministère de l'Éducation de l'Alberta 1980-81, p. 13).

9. Encouragement et développement de la coopération et des contacts dans le domaine de la science et de la culture

333 Cette question ne fait pas l'objet d'une législation particulière. Toutefois, divers organismes gouvernementaux albertains ont signé un certain nombre d'ententes avec leurs homologues d'autres pays, comme l'Australie, les États-Unis, l'Argentine, la Chine, Madagascar, l'Inde, la Turquie et le Pérou, dans le cadre des ententes internationales dans le domaine de la science et de la culture. Ces ententes couvrent un vaste éventail de sujets, au titre desquels on pourrait citer les échanges d'informations ou le développement de projets en matière de technologie informatique, de télécommunications, de recherches en agriculture, de technologie pétrolière, ou du développement des loisirs et de la culture (cf. annexe C-8).

COLOMBIE-BRITANNIQUE[1]

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

A. Législation

334 Les principales lois de la Colombie-Britannique concernant le droit de toute personne à l'éducation sont la Loi scolaire[2] (School Act), RSBC 1979, la Loi sur les collèges et instituts (College and Institute Act), RSBC 1979, et la Loi sur les universités (University Act), RSBC 1979.

335 Les lois suivantes ont aussi une incidence sur ce droit : la Loi sur l'institut de technologie (Institute of Technology Act), RSBC 1979; la Loi sur le soutien aux écoles (indépendantes) (School Support (Independent) Act), RSBC 1979; et la Loi sur l'apprentissage (Apprenticeship Act), RSBC 1979. Plusieurs lois visant expressément les associations professionnelles ou de métier font également état d'exigences et de droits relatifs à l'éducation.

336 Environ la moitié des conventions collectives des syndicats comprennent des clauses relatives aux congés d'étude.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin : d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité; de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de développer l'enseignement des droits de l'homme; de faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre; de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux; et d'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

337 Le "plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité" est assuré dans le cadre du système d'éducation grâce à un programme d'enseignement vaste et complet. Les dispositions pertinentes des lois de la Colombie-Britannique sont énoncées ci-dessous.

338 Le développement de l'enseignement des droits de la personne a été facilité grâce à une subvention consentie pour l'élaboration d'un programme d'étude destiné à favoriser la compréhension interraciale et grâce à la mise au point d'une série de douze exercices et d'un guide de l'enseignant pour le niveau intermédiaire des écoles primaires. Ces exercices traitent de diverses questions relatives aux droits de la personne comme le traitement des nouveaux immigrés et la discrimination en matière d'emploi. Une série de quatre

---

1. Rapport préparé par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

2. Les lois adoptées par la province de la Colombie-Britannique sont rédigées en anglais et n'ont pas de version française. Dans ce rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois le titre anglais ne sera pas toujours répété.

présentations sur les grandes religions du monde a récemment été ajoutée au programme d'études, dans le but de combattre les préjugés raciaux.

339 Le Conseil des droits de la personne de la province (B.C. Council of Human Rights) a entrepris d'élaborer un programme d'information et d'éducation destiné à promouvoir les principes des droits de la personne et à s'attaquer aux problèmes de discrimination.

340 Le Secrétariat provincial agit aussi en ce sens par l'intermédiaire du bureau du conseiller en matière de patrimoine culturel qui offre de l'aide aux immigrants et aux groupes multiculturels déjà établis par le biais d'un bulletin, de publications spéciales et de subventions.

C. Droit à l'enseignement primaire

341 1) L'enseignement primaire est offert à tous les enfants âgés de plus de 5 ans. Toutes les collectivités sont pourvues de maternelles, ce qui permet de desservir 95 p. 100 de tous les enfants âgés de 5 ans de la province.

342 Le ministère de l'Éducation est le principal organisme par lequel le gouvernement applique ses politiques en matière d'éducation. Certaines responsabilités particulières (en vertu de l'article 155 de la Loi scolaire) incombent aux conseils d'administration scolaires du district où l'enfant réside.

343 Dans le but de rendre l'enseignement accessible à tous les enfants, peu importe leurs capacités, la présence d'un handicap, etc., le ministère de l'Éducation a établi la Division de l'éducation spécialisée qui est chargée d'élaborer, de mettre en oeuvre, de tenir à jour, de coordonner et d'évaluer des programmes d'enseignement à l'intention des enfants en difficulté, notamment des programmes d'aide à l'apprentissage, des programmes pour les enfants souffrant de troubles d'apprentissage graves, des programmes pour les enfants souffrant d'un handicap mental léger, moyen, grave ou profond, des programmes hospitaliers, des programmes pour les enfants confinés à la maison, des programmes pour les handicapés physiques, des programmes pour les enfants souffrant de troubles de la vue, des programmes pour les enfants autistiques, des programmes pour les enfants souffrant de problèmes graves de comportement, des programmes de réadaptation, des programmes d'anglais langue seconde, des programmes d'enseignement aux enfants surdoués et des programmes d'enseignement aux enfants autochtones.

344 Pour ce qui est des enfants souffrant d'un handicap physique ou mental, on essaie de leur fournir l'enseignement dans des écoles publiques de leur propre collectivité. Lorsque la chose est impossible, et lorsque c'est préférable pour lui, l'enfant est envoyé dans un établissement spécialisé qui lui dispense les soins et l'enseignement nécessaires. Le ministère de l'Éducation aide à l'élaboration de programmes, offre des services de consultation aux districts scolaires, aux parents, aux agences et aux professionnels, fournit des services de perfectionnement professionnel aux enseignants et sert de chef de file tout en offrant des possibilités en matière de recherche dans le domaine de l'enseignement aux élèves mentalement ou physiquement handicapés.

345 Le directeur provincial de l'enseignement aux Amérindiens aborde la question des droits et des problèmes spéciaux des enfants autochtones dans le cadre d'un certain nombre de politiques et de directives où il est reconnu que les enfants autochtones n'ont pas toujours pu donner leur pleine mesure et qu'ils

connaissent un taux élevé d'abandon. Ces enfants ont également des besoins spéciaux quant à la reconnaissance et à l'enseignement de leur langue et de leur culture en milieu scolaire. Des programmes ont été élaborés dans ces domaines en consultation avec la population autochtone, permettant d'intégrer des para-professionnels et des aides-enseignants autochtones dans le système scolaire.

Ces possibilités en matière d'éducation sont offertes aux enfants en difficulté, peu importe leur situation socio-économique, leur origine culturelle ou raciale, leurs capacités physiques, intellectuelles ou émotives ou la région où ils résident. 346

2) Plus de 99 p. 100 des enfants de la province fréquentent l'école au niveau primaire. 347

3) L'enseignement, les manuels et autres documents ainsi que le transport, le cas échéant, sont gratuits. 348

4) La seule difficulté que nous ayons éprouvée, ce fut de fournir un enseignement aux enfants vivant dans des régions très isolées. Nous mettons à leur disposition des précepteurs aux termes de l'article 19 de la Loi scolaire et un programme complet de cours par correspondance. 349

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) L'enseignement secondaire relève également du ministère de l'Éducation et est offert à tous les jeunes jusqu'à l'âge de 19 ans. Des programmes spéciaux à l'intention des élèves en difficulté, semblables à ceux dont il est fait état dans la section précédente, sont également offerts aux jeunes du niveau secondaire. 350

2) Le ministère de l'Éducation assure un enseignement technique et professionnel par le biais de programmes d'enseignement professionnel couvrant les domaines suivants : arts industriels, commerce, économie domestique, communication graphique, agriculture, formation pratique, conversion au système métrique et préparation à la carrière. En 1980-1981, 2 763 élèves ont participé à un total de 108 programmes, dans 59 écoles. 351

3) L'enseignement secondaire est gratuit en Colombie-Britannique. 352

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Tous les adultes peuvent s'inscrire à n'importe quel type d'établissement postsecondaire s'ils possèdent les compétences scolaires ou techniques nécessaires. Il y a une tendance croissante à permettre aux adultes "mûrs", c'est-à-dire qui ont atteint au moins le milieu de la vingtaine, de s'inscrire à ces établissements sans satisfaire aux conditions préalables. 353

2) L'aide financière aux étudiants est un fonds administré conjointement par les gouvernements fédéral et provincial afin d'offrir jusqu'à quatre mille dollars par année en aide aux étudiants du niveau postsecondaire. On ne prévoit pas instaurer la gratuité de l'enseignement postsecondaire. 354

Un nouvel établissement mis sur pied dans la province est l'Institut d'apprentissage ouvert qui permet aux étudiants de s'inscrire à des cours qu'ils suivent 355

à domicile à l'aide de leçons télévisées. Ce système est particulièrement utile aux personnes qui résident dans une région éloignée ou qui, pour toute autre raison, n'ont pas facilement accès à un établissement d'enseignement post-secondaire. L'Institut est habilité à décerner des diplômes.

356 3) L'établissement de l'Institut d'apprentissage ouvert permettra de supprimer le problème des distances géographiques qui a pu, jadis, empêcher certaines personnes de suivre des cours d'enseignement supérieur. Il existe peu d'autres problèmes pour ce qui est d'offrir l'enseignement supérieur.

F. Droit à l'éducation de base

357 1) La Division de l'éducation permanente du ministère de l'Éducation travaille de concert avec les collèges communautaires et les districts scolaires à la mise sur pied, au soutien et à l'amélioration de la qualité de cours d'éducation de base et de cours d'anglais pour les adultes.

358 C'est ainsi qu'ont été publiés récemment un guide pour l'enseignement de l'anglais langue seconde aux adultes, destiné essentiellement aux immigrants, ainsi qu'une trousse d'alphabétisation de base des adultes et une bibliographie abrégée destinée à accompagner la trousse d'alphabétisation.

359 2) Étant donné que l'éducation permanente est dispensée par les districts scolaires et les collèges communautaires, il ne se pose aucun problème particulier quant aux distances géographiques ou aux régions éloignées. L'Institut d'apprentissage ouvert, dont il a été question plus haut, est également fort utile aux habitants des régions éloignées.

360 3) La ventilation des statistiques concernant le nombre d'inscriptions aux programmes d'éducation permanente (1980-1981) est la suivante :

	Districts scolaires	Collèges et Instituts
Enseignement général	49,0 %	45,7 %
Enseignement professionnel	15,0 %	34,0 %
Éducation communautaire	23,5 %	10,9 %
Anglais pour les Néo-Canadiens	5,0 %	6,8 %
Études de perfectionnement	2,1 %	2,3 %
Achèvement des études secondaires	5,4 %	0,3 %
Total des inscriptions	178,548	225,223

G. Développement d'un réseau scolaire

361 1) La Loi scolaire, la Loi sur les collèges et instituts et la Loi sur les universités favorisent le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons.

362 2) La province paie de 50 à 90 pour cent des frais de toutes les écoles et 100 pour cent des frais des instituts postsecondaires.

363 Le réseau scolaire est administré au niveau provincial par le ministère de l'Éducation et au niveau local par les conseils scolaires élus dans chaque localité.

Le financement des dépenses scolaires est assuré conjointement par le gouvernement provincial et les districts scolaires. Pour l'année scolaire 1981-1982, les dépenses (à l'exclusion de celles des universités), ont été assumées dans une proportion de 62,62 p. 100 par la province et de 37,38 p. 100 par les districts scolaires locaux. C'est par le biais de propositions de dépenses en capital que les districts scolaires demandent au gouvernement l'autorisation d'emprunter pour faire l'acquisition d'immobilisations. 364

La Direction des installations scolaires aide les conseils scolaires en leur offrant des services de consultation sur l'acquisition de terrains, les normes de construction, l'amélioration de la sécurité et de la protection contre les incendies et d'autres questions. 365

Le ministère de l'Éducation élabore les programmes d'études et produit les documents pédagogiques. La Direction des services de publication est chargée d'acheter, de répertorier et de distribuer gratuitement les manuels aux écoles. Le matériel audio-visuel est produit ou distribué, ou les deux, par le Centre provincial des médias d'éducation. 366

3) Dans chaque région où l'on compte huit enfants, il faut construire une école primaire. Chaque partie de la province est desservie par un collège communautaire. La Colombie-Britannique compte trois universités. Au total, 1 635 écoles et 21 établissements postsecondaires sont répartis à travers la province. 367

4) Au nombre des difficultés entrant en ligne de compte dans l'établissement d'écoles, figure l'évolution de la structure démographique de la population d'âge scolaire. Par suite de l'explosion démographique de l'après-guerre, il a fallu construire dans les années 50 et 60 beaucoup de nouvelles écoles qui sont actuellement sous-utilisées. Aussi, les conseils scolaires locaux doivent-ils chercher des moyens de mieux les mettre à profit. Le ministère de l'Éducation a d'ailleurs mis sur pied un système informatique destiné à contrôler l'utilisation des locaux; ce système servira à maximiser l'utilisation des installations existantes. 368

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

1) La seule loi qui fasse explicitement mention de bourses est la Loi scolaire, à l'article 21 où il est question de bourses et de prêts. 369

Comme l'enseignement primaire et secondaire est gratuit, il n'est pas besoin de bourses à ces niveaux. Au niveau postsecondaire, la province offre des bourses aux étudiants dont le besoin est manifeste et elle consent des prêts à ceux qui en font la demande. 370

2) Il n'existe actuellement aucune forme de discrimination quant à l'accès aux niveaux primaire et secondaire du système scolaire. Au niveau postsecondaire, certaines restrictions peuvent être imposées au chapitre des qualifications scolaires et de la disponibilité des ressources. La section C 1) du présent rapport décrit les programmes spéciaux offerts aux étudiants exceptionnels. 371

3) Aucun problème ni difficulté digne de mention ne se pose relativement au système de bourses. 372

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

373 1) La principale loi régissant ce domaine est la Loi scolaire. Signalons également les conventions collectives conclues entre les enseignants et les conseils scolaires, où il est fait mention des taux de rémunération. Les articles 119 à 153 de la Loi scolaire sont consacrés explicitement au statut et aux conditions de travail des enseignants. On y fait état notamment de leurs droits en matière de négociation collective. Les enseignants sont expressément exclus du Code du travail (Labour Code), principale loi de la province sur le travail. La Fédération des enseignants de la Colombie-Britannique, agent de négociation des enseignants de la province, est habilitée à négocier les traitements et les primes accordés à ce groupe.

374 2) Les conditions de travail et les avantages sociaux ne sont pas négociables aux termes de l'article 134 de la Loi scolaire. Dans bien des cas, toutefois, ces conditions ont été établies dans le cadre d'ententes conclues entre la Fédération des enseignants et les divers conseils scolaires. La loi régissant les droits de négociation fait actuellement l'objet d'une étude du ministère de l'Éducation. La loi actuelle renferme des dispositions relatives à la nomination, à l'affectation et à la formation des enseignants, aux renvois et à la procédure d'appel pour renvoi, ainsi qu'aux congés. Le traitement et les conditions de travail des enseignants des écoles privées sont négociés de façon individuelle par l'enseignant et son employeur.

375 3) Les enseignants participent à l'élaboration des programmes d'études. Un grand nombre d'éducateurs siègent aux comités d'élaboration de programmes et bon nombre d'enseignants et d'administrateurs de district scolaire sont invités à faire partie de comités consultatifs afin de donner leurs réactions aux diverses étapes d'élaboration des programmes. Les enseignants bénéficient souvent de congés rémunérés pour s'acquitter de cette tâche.

376 4) Les conditions matérielles des enseignants sont relativement bonnes et ne sont limitées que par les ressources financières des conseils scolaires et du gouvernement provincial.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

377 1) La province compte des écoles autres que les écoles publiques. Elles sont prévues dans la Loi sur le soutien aux écoles (indépendantes) qui expose les normes de base en matière d'éducation et fait état d'un système de subventions consenties par le gouvernement provincial.

378 2) La présence d'écoles privées et indépendantes, dont il est fait mention en J 1), assure le droit des parents de faire éduquer leurs enfants en dehors du système scolaire public, conformément à leurs propres convictions religieuses ou morales.

379 3) L'enseignement est offert dans les deux langues officielles du Canada, soit l'anglais et le français, en fonction de certains nombres minimaux. Pour ce qui est des autres groupes linguistiques, tels les Russes, les Japonais et les Hollandais, l'enseignement est dispensé dans leur langue lorsque le nombre d'élèves le justifie. Dans le cas des enfants amérindiens, l'enseignement de la langue maternelle représente un élément important du programme d'études spécial des Amérindiens (décrit en C 1) du présent rapport).

4) Certaines difficultés surgissent quand il s'agit d'offrir l'enseignement dans la langue maternelle à cause du grand nombre de groupes linguistiques différents dans la province, tant chez les immigrants que chez les autochtones. Par exemple, dans le district scolaire de Kitimat, dans le Nord-Ouest de la province, on compte des enfants de 54 groupes linguistiques différents dans une seule école primaire. Même parmi la population amérindienne, on retrouve de nombreuses langues distinctes. C'est pourquoi il faut fixer un nombre minimal d'élèves pour offrir l'enseignement de ces langues, en insistant sur l'anglais, le français et les langues amérindiennes. 380

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1) et 2) La création d'établissements d'enseignement est limitée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le soutien aux écoles (indépendantes) qui porte que ne peut être établi aucun programme destiné à promouvoir la doctrine de la supériorité d'une race ou d'une ethnie, l'intolérance ou la persécution religieuse ou encore le recours à la violence pour susciter des changements sociaux. Il s'agit de la seule restriction à la création et à la direction d'établissements d'enseignement; en fait, il existe une grande variété de philosophies de l'éducation et de méthodes d'enseignement, tant au sein du système scolaire public que parmi les écoles indépendantes. 381

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

L'article 113 de la Loi scolaire stipule que, sauf en cas de maladie, de distance géographique ou de mode d'éducation différents et acceptables, tous les enfants âgés de plus de 7 ans et de moins de 15 ans doivent obligatoirement fréquenter l'école publique. L'enseignement public est gratuit. L'application de ce principe n'est limitée que par les quelques difficultés d'ordre pratique mentionnées dans le présent rapport à propos de l'article 13 du pacte. 382

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. 1) Droit de participer à la vie culturelle

Les principales lois ayant trait à la vie culturelle sont la Loi sur la préservation du patrimoine (Heritage Conservation Act), la Loi sur le Musée provincial (Provincial Museum Act) et la Loi sur les bibliothèques (Library Act), RSBC 1979. 383

La Loi sur la préservation du patrimoine a pour objectif fondamental "d'encourager et de faciliter la protection et la préservation du patrimoine de la province". Cette loi comprend des dispositions relatives au pouvoir d'acquérir des biens, d'entreprendre des travaux de recherche, d'organiser des expositions et de publier des ouvrages, d'accepter des dons, de consentir des prêts et des subventions et de dispenser d'autres formes de conseils financiers et techniques. 384

Aux termes de la Loi sur le Musée provincial, celui-ci est chargé d'acquérir et de préserver des objets culturels, de les montrer au public et de diffuser des renseignements à leur sujet. 385

386 Les Archives provinciales sont chargées, de par la loi, de préserver les documents gouvernementaux à caractère historique et de recueillir dans le grand public des manuscrits, des documents visuels, des films et des enregistrements sonores ayant trait à l'histoire de la Colombie-Britannique. Dans les limites de leurs crédits budgétaires, les Archives tentent d'aider le public à profiter de leurs diverses collections par la conservation, la mise en valeur des aspects historiques de la "culture" et la diffusion. Sous réserve des restrictions imposées par les donateurs dans le cas de certains documents privés, les archives sont à la disposition du public.

387 La Loi sur les bibliothèques établit un réseau de conseils de bibliothèques et prévoit un service de bibliothèques gratuit pour tous les résidents de la province.

2) a) Fonds disponibles

388 Les fonds disponibles au niveau de la collectivité pour la réalisation de projets liés à la préservation du patrimoine proviennent principalement du Fonds du patrimoine de la Colombie-Britannique, société de la Couronne administrée par un conseil d'administration et financée sur une base annuelle à même le Fonds des loteries de la province. Le Fonds culturel de la Colombie-Britannique, qui bénéficie également du produit de la vente de billets de loterie, offre des subventions de fonctionnement et de projet à quelque 150 musées, galeries et archives de la province chargés d'acquérir, de préserver et d'exposer des objets d'importance culturelle, en respectant, lorsque les ressources le permettent, les normes acceptées à l'échelle internationale.

2) b) Infrastructure institutionnelle et programmes mis en place pour promouvoir la participation de tous

389 Le programme de préservation du patrimoine sert au maintien d'un certain nombre de propriétés historiques, soit en les exploitant, soit en participant à leur exploitation. Au total, plus de 40 propriétés appartiennent directement à la Couronne du chef de la province et sont exploitées à titre de sites historiques ouverts au public ou sont tenues en réserve pour utilisation future.

390 L'Association des musées de la Colombie-Britannique regroupe la plupart des musées de la province en un réseau informel d'aide et de consultation. Le Musée provincial est le principal conseiller dans bon nombre de secteurs d'activité des musées.

391 Les Archives provinciales maintiennent une galerie d'art publique et, tout comme le Musée provincial, produisent de nombreuses publications à partir de leurs fonds.

392 Le programme des services culturels du gouvernement provincial aide quelque 75 conseils des arts communautaires dans l'organisation d'activités culturelles locales, sans compter le soutien direct qu'il accorde à de nombreux organismes professionnels des arts de la scène sous forme de services de consultation et de subventions d'exploitation. De plus, ce programme permet de parrainer les tournées provinciales, particulièrement dans les écoles, d'importants groupes d'artistes de la scène.

2) c) et d) Promotion de l'identité culturelle

Le Secrétariat provincial s'occupe activement de promouvoir la préservation du patrimoine culturel de toutes les personnes et de tous les groupes, peu importe leur origine ethnique, par l'entremise des programmes du Musée provincial, des Archives provinciales, de la Direction de la préservation du patrimoine et de la Direction des services culturels. Le Musée provincial porte une attention toute particulière à la culture de la population autochtone dans ses acquisitions, ses expositions et ses démonstrations, ces dernières comprenant l'emploi permanent de sculpteurs autochtones de totems. 393

Un conseiller en matière de patrimoine culturel, qui relève du Secrétariat provincial, fait fonction d'agent de liaison avec de nombreux organismes ethniques de la province. Son bureau consent des subventions à des organismes cadres comme l'Affiliation des sociétés multiculturelles de la Colombie-Britannique ainsi qu'au titre d'activités communautaires comme les festivals folkloriques annuels. 394

2) e) Techniques de diffusion de masse

Plusieurs directions du Secrétariat provincial publient des bulletins, des brochures et d'autres documents destinés à favoriser la participation de tous à la vie culturelle. Le Ministère se sert également de la presse, de la radio et de la télévision pour annoncer ses programmes et pour diffuser des communiqués d'intérêt public dans le domaine de la culture et du patrimoine. 395

2) f) Sauvegarde et présentation du patrimoine culturel

Aux termes de la Loi sur la préservation du patrimoine, tous les sites amérindiens sont considérés comme protégés, et nulle modification ne peut y être apportée sans l'autorisation du Ministre qui délivre à cet effet des permis. De même, le Ministre est habilité à désigner comme lieu protégé tout autre site réputé avoir une importance historique pour la province. Il est assisté dans ces fonctions par le Conseil consultatif du patrimoine provincial. 396

Les présentations peuvent avoir lieu sur le site même ou prendre la forme d'expositions au Musée provincial ou dans des musées locaux. Des techniques de conservation appropriées sont utilisées dans le cadre de ces projets. 397

Le Musée provincial et les musées locaux de la Colombie-Britannique se conforment aux normes internationales établies en matière de préservation et de présentation du patrimoine culturel dont ils ont la garde. 398

La politique des Archives provinciales en matière de préservation prévoit l'acquisition, le catalogage et l'entreposage sécuritaire des collections, l'étroite surveillance de l'utilisation de toutes les collections par les chercheurs, la sécurité de l'édifice des archives, ainsi qu'un laboratoire de conservation chargé de donner des conseils sur la préservation des manuscrits, documents gouvernementaux, livres, dépliants, cartes, photographies, tableaux, dessins et gravures, enregistrements sonores, enregistrements vidéo et microfilms et d'en assurer la remise en état. 399

2) g) Législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques

400 Il n'existe aucune loi particulière à ce sujet dans la province et, il n'y a, bien sûr, aucune loi provinciale qui entrave cette liberté.

2) h) Renseignements sur l'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique

401 Des bourses sont offertes par le Fonds culturel de la Colombie-Britannique pour les études professionnelles dans le domaine des arts. Les différentes universités et autres établissements postsecondaires de la province qui dispensent un enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique organisent des campagnes de publicité et de recrutement à l'intention des étudiants.

2) i) Autres mesures

402 Certaines mesures importantes ont été prises pour la préservation des sites et objets historiques de la province. Par exemple, Anthony Island, vestige intact d'un lieu d'habitation haida, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. En outre, la province a collaboré avec le gouvernement du Canada à plusieurs autres projets fort importants de préservation du patrimoine. Mentionnons, entre autres, la préservation de la partie de la Piste de la Ruée vers l'or qui se trouve en Colombie-Britannique, la préservation de Fort St. James et les travaux de planification actuellement en cours pour assurer la protection et l'interprétation de l'historique Mackenzie Grease Trail.

403 Il serait bon de noter également que les mesures de conservation prises par la province au cours des dernières années sont venues appuyer les programmes municipaux de préservation du patrimoine. Parallèlement à l'adoption de la loi habilitante, un programme de subventions au titre de projets communautaires était inclus dans les dispositions initiales du Fonds du patrimoine de la Colombie-Britannique.

404 Parmi les unités politiques comparables de l'Amérique du Nord, la Colombie-Britannique est l'une de celles qui comptent le plus grand nombre de restaurateurs de matériel culturel compétents et actifs, en proportion de la taille de la population. En 1981, l'Université de la Colombie-Britannique a mis sur pied le premier programme canadien d'archivistique menant à un diplôme.

3) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées

405 La principale difficulté rencontrée est l'insuffisance de ressources humaines et matérielles pour s'occuper des très nombreux objets historiques qui devraient être préservés. Le problème le plus préoccupant est peut-être celui de la préservation des grands immeubles commerciaux qui ont une valeur architecturale ou historique mais ne sont plus économiquement viables à des fins commerciales ou industrielles.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

406 1) En Colombie-Britannique, la principale loi ayant trait à la promotion du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications est la Loi sur le conseil des sciences (Science Council Act), RSBC 1979.

2) Pour ce qui est des mesures prises depuis 1976 dans le but de promouvoir un environnement sain et de mettre en place une infrastructure institutionnelle pour que chacun bénéficie du progrès scientifique, le ministère des Universités, des Sciences et des Communications a établi une politique scientifique comme objectif prioritaire du gouvernement de la Colombie-Britannique. Cette politique ouvre des perspectives d'avenir, tant sur le plan pratique que théorique, pour l'essor scientifique et le développement de l'industrie de la haute technologie dans la province. L'établissement du Conseil des sciences de la Colombie-Britannique et de son Secrétariat à la recherche, la Fondation de la découverte et les Parcs de la découverte qui en relèvent entièrement, ainsi que l'octroi, par l'entremise du Secrétariat à la recherche, de subventions de base au titre de la recherche dans les domaines offrant un intérêt économique pour la province, voilà quelques éléments de la stratégie adoptée par le ministère pour créer un système scientifique conforme à cette politique. 407

3) La promotion de la diffusion des renseignements sur le progrès scientifique se fait de diverses façons. Le Conseil des sciences fait périodiquement rapport sur son programme de subventions à la recherche et soumet un rapport annuel sur ses activités au chapitre de la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique dans la province. De même, le Secrétariat à la recherche soumet un rapport annuel de ses activités en plus de rapports particuliers sur des projets de recherche d'envergure qui revêtent un intérêt pour la province. Les universités rendent également compte de diverses façons de leurs activités de recherche; leurs publications sont à la disposition du public dans leurs bibliothèques respectives. Le ministère des Universités, des Sciences et des Communications organise annuellement une foire scientifique publique, appelée Foire de la découverte, au cours de laquelle des représentants de l'industrie et du monde universitaire sont invités à présenter de l'information sur les activités et les progrès récents dans le domaine scientifique. Le Ministère publie également une revue scientifique trimestrielle (appelée B.C. Discovery) qui contient des renseignements à jour sur les principales activités de recherche et de développement et sur les activités novatrices de développement industriel de la province. 408

4) Quant aux mesures prises pour empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins nuisibles, c'est généralement le gouvernement fédéral qui s'en charge dans le cadre d'une politique nationale. Il existe néanmoins certaines politiques provinciales destinées à restreindre l'utilisation du progrès scientifique et technique lorsque cela va à l'encontre de la jouissance des droits de la personne et risque de compromettre d'autres politiques. Ces politiques concernent notamment l'industrie de la pêche, la gestion et le contrôle du milieu et d'autres aspects de notre style de vie. Par exemple, le gouvernement provincial désapprouve fortement l'utilisation à des fins énergétiques et industrielles de systèmes fonctionnant à l'énergie nucléaire. Par conséquent, il se fait peu de travaux de recherche et de développement sur la fission ou la fusion nucléaire dans la province. 409

5) Un certain nombre de règlements viennent protéger certains droits aux dépens d'autres. Par exemple, afin de protéger le droit des résidents de la Colombie-Britannique de bénéficier des produits de notre industrie de la pêche, des règlements ont été imposés quant au nombre et aux types de poissons qui peuvent être pris par les pêcheurs sportifs, ce qui limite leur liberté personnelle. La réglementation a ainsi permis de maintenir un équilibre propice à l'exercice des deux droits. On pourrait citer de nombreux autres exemples 410

relativement à l'environnement (contrôle de la pollution), au milieu de travail (règlements sur la santé et la sécurité établis par la Commission des accidents du travail), etc.

C. 1) à 3) Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

411 Les droits de propriété de ceux qui entreprennent des travaux de recherche et de développement dans le domaine scientifique sont protégés de différentes façons. Par exemple, la politique du Conseil des sciences de la Colombie-Britannique en matière de brevet (établie aux termes du paragraphe 4(2) de la Loi sur le conseil des sciences) encourage les entreprises de la province à faire breveter les résultats de leurs travaux de recherche et de développement. Toutefois, si ces entreprises décident de ne pas obtenir de brevets, le Conseil des sciences peut le faire lui-même afin que la province puisse profiter des résultats de ces activités qui sont d'ailleurs subventionnées par la province. Pour ce qui est de la politique des universités en matière de brevets, les travaux de recherche et de développement entrepris dans les universités peuvent être brevetés en vertu des programmes et politiques des universités en matière de brevets. Comme l'université finance ces travaux de recherche dans une grande mesure, elle conserve le droit de bénéficier de l'exploitation qui en est faite. Il existe également, bien sûr, des politiques fédérales en matière de brevets.

412 Bien qu'il existe diverses lois sur les brevets et que différents droits en matière de propriété soient reconnus en droit et par convention, il va sans dire que des difficultés se posent néanmoins dans certains domaines de la technologie et des activités de recherche et de développement où l'on contourne les dispositions en question. Par exemple, il est difficile de faire breveter le logiciel d'applications informatiques lorsqu'il est si facile de reproduire une disquette ou une bande informatique pour distribution et utilisation. Les producteurs de logiciel ont réglé ce problème en vendant le produit original assez cher pour compenser la perte des profits qui auraient pu découler de la poursuite des ventes.

413 La protection des auteurs dans les domaines littéraire et artistique est assurée par les lois sur le droit d'auteur du gouvernement fédéral.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

414 1) Les lois ayant trait aux questions constitutionnelles ne relèvent pas de la compétence de la Colombie-Britannique.

415 2) En Colombie-Britannique, on utilise un certain nombre de moyens pour mettre en valeur et diffuser les résultats de la recherche scientifique et du développement technologique, comme il a été mentionné plus haut (voir B.2) et 3)). En outre, le Conseil des sciences et le ministère des Universités, des Sciences et des Communications ont accordé leur soutien au Centre des arts, des sciences et de la technologie et à ses objectifs, soit promouvoir l'échange d'idées et fournir une expérience plus approfondie au chapitre des sciences et des arts. Au nombre des autres moyens généraux utilisés pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science, figurent la mise en place d'un réseau de bibliothèques et de bases de données scientifiques, de nouvelles formules de communication entre les producteurs, les diffuseurs et les utilisateurs de l'information (le Réseau des connaissances et l'Institut d'apprentissage ouvert)

et diverses autres activités (émissions-causeries, colloques et conférences, réunions et discussions interprovinciales et fédérales-provinciales). La question de la préservation de la culture est étudiée dans le présent rapport au numéro 15A.

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1) à 3) La recherche scientifique et les activités créatrices sont encouragées dans les lois fédérales et provinciales concernant les libertés fondamentales. De plus, le ministère des Universités, des Sciences et des Communications a pris un certain nombre d'initiatives pour promouvoir ces activités et permettre à d'autres d'en bénéficier. Bon nombre de ces initiatives ont été mentionnées plus haut. En outre, le Conseil des sciences, de concert avec la Fondation de la découverte, a établi un Bureau des innovations dont la mission est d'aider les inventeurs et les créateurs à traduire leurs idées en des produits commerciaux viables et de promouvoir le transfert technologique des laboratoires à l'industrie. L'échange d'information concernant les données scientifiques, techniques et connexes se fait de diverses façons, notamment par des colloques et conférences tenus au cours de l'année et parrainés soit par le Ministère et ses organismes, soit par d'autres établissements (universités, collèges, écoles professionnelles, industrie, etc.). 416

4) Le Conseil des sciences accorde des subventions au titre de projets de recherche, afin d'aider les sociétés savantes, les associations professionnelles et d'autres organismes. Le ministère des Universités, des Sciences et des Communications organise des conférences sur des sujets d'intérêt provincial (par exemple sur le gaz naturel comprimé comme carburant à véhicule). Lorsque l'industrie soulève des problèmes particuliers (par exemple, l'utilisation de la conception assistée par ordinateur dans le domaine des techniques de fabrication), le ministère de l'Industrie et de la Petite entreprise se joint au ministère des Universités, des Sciences et des Communications afin d'offrir son aide. 417

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD[1]

418 Le présent rapport traite des lois et dispositions de l'Île-du-Prince-Édouard qui se rapportent aux articles 13 à 15 du Pacte. Il n'y a en général pas d'incompatibilité entre la législation adoptée et le Pacte.

419 En 1975, le gouvernement de la province adoptait la Loi sur les droits de la personne[2] (Human Rights Act), interdisant la discrimination fondée sur la race, la religion, la croyance, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, l'origine ethnique ou nationale ou les opinions politiques. Cette loi a été modifiée en 1980 de façon à inclure l'âge et l'incapacité physique. La Loi sur les droits de la personne l'emporte sur les autres lois de la province.

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

A. Principales lois, règlements et conventions collectives.

420 Les lois principales sont : la Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act), S.P.E.I. 1975, Cap. 72, telle que modifiée en 1980; la Loi scolaire (School Act), R.S.P.E.I. 1974, Cap. S-2, modifiée en 1980; la Loi établissant le Holland College - Un collège des arts appliqués et de technologie (An Act to Establish Holland College - A College of Applied Arts and Technology), R.S.P.E.I. 1974, Cap. H-8; la Loi établissant la Commission d'enseignement supérieur des provinces maritimes (An Act to Establish the Maritime Provinces Higher Education Commission), R.S.P.E.I. 1974, Cap. M-2; la Loi établissant l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard (An Act to Establish the University of Prince Edward Island), R.S.P.E.I. 1974, Cap. U-4; la Loi sur les écoles de métiers (Trade Schools Act), R.S.P.E.I. 1974, Cap. T-6; la Loi sur la pension de retraite des enseignants (Teachers' Superannuation Act), R.S.P.E.I. 1974, Cap. T-1.1; et la Loi sur le travail (Labour Act), R.S.P.E.I. 1974, Cap. L-1.

421 Les règlements administratifs sont : le Règlement d'application de la Loi scolaire; le Règlement d'application de la Loi sur la pension de retraite des enseignants; le Règlement d'application de la Loi sur les écoles de métiers; et l'Arrêté en conseil, 591/64 (Prêts aux étudiants).

422 Les conventions collectives sont : le Protocole d'entente entre la province de l'Île-du-Prince-Édouard et la Fédération des enseignants de l'Île-du-Prince-Édouard - 1er septembre 1981 au 30 juin 1983; le Protocole d'entente entre le Holland College et l'Association de la Fonction publique de l'Île-du-Prince-Édouard 1982-1984; le Protocole d'entente entre le conseil d'administration de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard et l'Association des professeurs de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard; et l'Entente entre le conseil d'administration de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard et l'Association des

---

1. Rapport soumis par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

2. Les lois adoptées par la province de l'Île-du-Prince-Édouard sont rédigées en anglais et n'ont pas de version française. Dans ce rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après les titres français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois le titre anglais ne sera pas toujours répété.

professeurs de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard au sujet des modalités d'établissement des traitements et des avantages sociaux.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin : d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité; de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de développer l'enseignement des droits de la personne; de faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre; de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux; d'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

423 Les principes énoncés ci-haut sont reflétés dans le programme d'études sociales des écoles primaires et secondaires. Le Guide de l'enseignant, établi par le ministère de l'Éducation, stipule que le programme des études sociales doit permettre aux élèves d'apprécier et de tolérer les autres groupes ethniques et leur culture et, ainsi, favoriser la tolérance et réduire les préjugés. Il devrait s'ensuivre une meilleure compréhension de soi et des autres et une prise de conscience des droits et des responsabilités de chaque personne.

424 Les objectifs généraux de ces études sont : continuer d'encourager la compréhension et l'acceptation de toutes les caractéristiques d'autrui sur les plans géographique, historique, économique, social, politique et culturel; encourager les élèves à se soucier des autres et à faire preuve à leur endroit de tolérance et de responsabilité; faire mieux comprendre les droits et les responsabilités du citoyen dans une société démocratique; reconnaître la contribution des divers groupes ethniques au façonnement de notre pays et du monde.

425 À l'élémentaire et au premier niveau secondaire, les cours d'études sociales sont obligatoires. Au deuxième niveau secondaire, ils ne sont plus obligatoires, mais la plupart des conseils scolaires exigent un cours de sciences sociales ou plus pour l'obtention du diplôme.

426 Au niveau postsecondaire, ces objectifs ne sont prévus explicitement par aucun règlement écrit ni programme de cours. Toutefois, plusieurs professeurs de la Faculté des arts de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard dispensent leur enseignement en ayant toujours ces objectifs présents à l'esprit.

C. Droit à l'enseignement primaire

427 Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard adhère à l'idée de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, dont il est question à l'article 13 du Pacte. La Loi sur les droits de la personne et la Loi scolaire garantissent ce droit à chacun.

428 La Loi sur les droits de la personne garantit le droit à l'éducation puisqu'elle interdit de faire de la discrimination à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes quant à la jouissance de locaux, de services et d'installations destinés au public. Dans la Loi, le terme "installations" comprend les installations scolaires, ce qui a pour effet de garantir la non-discrimination dans l'accessibilité à l'enseignement. Cette protection s'applique à tous les niveaux d'enseignement.

429 La Loi scolaire (paragraphe 47(1)) garantit la gratuité scolaire, y compris la gratuité de l'enseignement et du transport nécessaire, à chaque enfant âgé de six à vingt ans inclusivement qui n'a pas obtenu de diplôme d'études secondaire et qui réside dans la circonscription administrative régionale où il doit fréquenter l'école.

430 La Loi oblige tous les enfants âgés d'au moins sept ans et de moins de seize ans à fréquenter l'école. La règle de la fréquentation scolaire obligatoire est rigoureusement appliquée en vertu de la Loi qui stipule que "le père ou la mère d'un enfant obligé de fréquenter l'école doit faire en sorte que l'enfant fréquente l'école et que le parent qui néglige ou refuse de faire en sorte que l'enfant fréquente l'école est coupable d'une infraction" (Article 49).

Services éducatifs spéciaux

431 Le ministère de l'Éducation a prévu un programme de services éducatifs spéciaux à l'intention des élèves exceptionnels dont les particularités physiques ou mentales, ou encore le comportement ou les caractéristiques sensorielles, diffèrent assez de ceux de la majorité des enfants pour justifier une éducation spéciale ou des services connexes, ou les deux, afin de leur permettre d'atteindre leur plein épanouissement. On retrouve dans cette catégorie d'enfants ceux qui ont des problèmes de communication, des déficiences auditives ou visuelles, des troubles d'apprentissage, un handicap physique ou mental, des handicaps multiples, ainsi que les enfants surdoués ou exceptionnellement talentueux.

432 Ce programme a pour objectif principal de permettre à ces élèves exceptionnels de continuer à faire partie d'une classe ordinaire et de suivre un programme normal, si possible. Toutefois, des solutions de rechange s'offrent pour les élèves incapables de s'adapter. C'est le gouvernement provincial qui assume les frais d'inscription de ces enfants dans l'une des écoles spéciales dont la description suit.

Malentendants

433 L'École de l'Île-du-Prince-Édouard pour les malentendants, située à Charlottetown, offre un programme audio-oral à l'intention des enfants souffrant de déficience auditive. Le personnel de l'école est formé de cinq enseignants, dont un audiologue scolaire. En plus du programme de cours à temps plein, l'école offre un service d'orientation à l'intention des parents d'enfants d'âge pré-scolaire. Des services itinérants sont également offerts à l'intention des élèves malentendants qui sont complètement ou partiellement intégrés au système scolaire normal.

Handicapés visuels

434 Dans les provinces de l'Atlantique, les services offerts aux handicapés visuels sont régis par l'Administration des services éducatifs spéciaux des provinces de l'Atlantique. Il existe un établissement résidentiel spécial à Halifax, Nouvelle-Écosse. L'Île-du-Prince-Édouard compte sur les services d'un expert-conseil rattaché à l'école et qui supervise le travail de deux enseignants itinérants à temps plein s'occupant d'élèves d'âge scolaire et préscolaire. Les enfants qui ont besoin de demeurer en résidence, sont envoyés en Nouvelle-Écosse aux frais du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

Handicapés physiques

L'Île-du-Prince-Édouard possède un centre d'accueil à l'intention des élèves handicapés physiques qui peuvent avoir besoin d'évoluer en milieu protégé. Il s'agit d'un établissement décloisonné où les élèves peuvent progresser à leur propre rythme en suivant un programme individualisé. 435

Perturbés socio-affectifs

Un programme éducatif est offert aux élèves dont les problèmes affectifs ou les troubles de comportement les obligent à suivre des traitements à l'hôpital Hillsborough. Ils suivent, à l'hôpital même, des cours décloisonnés dispensés par un membre du personnel spécialisé de l'hôpital. Le ministère de l'éducation administre également un programme de cours particuliers à l'intention des enfants malades ou obligés de rester à la maison ou à l'hôpital. 436

Formation linguistique pour les enfants d'immigrants

Des cours particuliers de langue anglaise sont offerts aux enfants d'immigrants qui ignorent pratiquement tout de l'anglais au moment où ils accèdent au système scolaire provincial. 437

D. Droit à l'enseignement secondaire

Par la Loi scolaire, l'enseignement secondaire est gratuit et obligatoire de la même manière que l'enseignement primaire (voir ci-haut). 438

Enseignement secondaire spécial

L'Île-du-Prince-Édouard compte quatre centres principaux d'enseignement secondaire technique et professionnel, ainsi que d'autres centres moins importants. Régis par le Holland College, ces centres tentent d'assurer la diversité et la souplesse du programme d'enseignement de façon à répondre aux besoins individuels et collectifs. 439

En 1978-1979, un nouveau projet a été entrepris en vertu duquel les élèves du deuxième niveau secondaire qui le désiraient pouvaient passer la première moitié de la journée scolaire à suivre des cours d'enseignement professionnel et, l'autre moitié, des cours de formation générale. Le tout s'est avéré un grand succès. 440

Les écoles d'enseignement professionnel reçoivent des élèves de toutes les régions de la province. Conjointement avec le Holland College, elles assurent la gratuité du transport des élèves à partir de leur unité administrative particulière, soit en offrant leur propre service de transport ou encore en assumant les frais de transport de l'élève. 441

E. Droit à l'enseignement supérieur

L'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur à l'Île-du-Prince-Édouard, en fonction des capacités, est également accessible à tous. Chaque candidat qui répond aux exigences scolaires de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard ou du Holland College possède un droit égal de fréquentation de ces établissements d'enseignement supérieur. 442

443 La Loi établissant l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard stipule que "Nulle personne ... possédant les titres scolaires requis ... (qu'il s'agisse d'un) étudiant ou d'un étudiant éventuel de l'université, ne peut se voir exclure de l'université ou être traitée de façon préjudiciable du fait de sa race, sa croyance, son sexe, sa couleur, sa nationalité, son opinion politique, ses engagements religieux, ou son absence d'engagement religieux" (Paragraphe 4(2)).

444 Les étudiants inscrits à des cours d'enseignement supérieur peuvent obtenir une aide financière grâce au Programme canadien de prêts aux étudiants, au Programme de bourses du gouvernement de la province, et à la Caisse de prêts de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard.

Programme canadien de prêts aux étudiants

445 Instauré et financé par le gouvernement fédéral, ce programme a pour but d'aider les étudiants qui seraient incapables de poursuivre autrement des études post-secondaires à temps plein. Les étudiants désireux d'obtenir un prêt doivent démontrer qu'ils en ont suffisamment besoin.

Programme de bourse d'études du gouvernement de la province

446 Ce programme d'aide financière a été établi en 1969 par le gouvernement provincial dans le but de fournir un complément à l'aide accordée dans le cadre du programme fédéral. La bourse d'études maximale offerte est de 1 700 $. En 1981, la Section de l'aide aux étudiants a traité et évalué 1 359 demandes. Elle a fourni une réponse favorable dans le cas de 1 294 d'entre elles.

Caisse de prêts de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard

447 Cette caisse a été créée en vue d'offrir de petits prêts aux étudiants qui connaissent des périodes de besoin extrême. Le prêt maximal s'élève à 100 $ et doit être remboursé dans les 60 jours.

448 En dépit de ces mesures d'aide financière aux étudiants inscrits à ces cours d'enseignement supérieur, rien n'est prévu quant à l'introduction graduelle d'un système d'enseignement supérieur gratuit.

Types et nombre d'établissements

449 La province compte une université et un collège des arts appliqués et de technologie. L'Université de l'Île-du-Prince-Édouard offre, conformément à son mandat, des programmes d'études de premier cycle dans les facultés des arts, des sciences et de l'éducation. L'objectif premier du Holland College est de former des étudiants qui sont à la recherche d'un emploi de niveau semi-professionnel dans le domaine des affaires, des arts appliqués et de la technologie. Le collège est chargé de l'administration du programme de formation professionnelle de niveau secondaire, du programme de formation professionnelle et technique et des cours du soir pour adultes, ainsi que de l'École des arts visuels et du Centre de formation pour marins et pêcheurs.

Financement

450 La Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes a été formée en 1975 pour coordonner le développement et le financement de l'enseignement

postsecondaire dans les trois provinces participantes, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. La Commission recommande un plan de financement des établissements de chaque province et, sur approbation de la législature, accorde des subventions au titre des immobilisations et des frais d'exploitation. Le reste des fonds provient des frais de scolarité et de résidence. Les biens immobiliers appartenant à des établissements d'enseignement postsecondaire sont exempts d'impôts à condition qu'ils servent à l'apprentissage et à l'éducation.

F. Droit à l'éducation de base

Voici trois programmes importants dans ce domaine : les cours du soir à l'intention des adultes; le programme d'alphabétisation; et les programmes de formation de la main-d'oeuvre du Canada. 451

1. Cours du soir à l'intention des adultes

Ces cours ont été mis sur pied en 1966 par la province afin de permettre aux personnes intéressées de poursuivre leurs études. Offert par le Holland College, le programme accueille environ 640 participants par année qui peuvent suivre des cours jusqu'au niveau de la 12^{e} année en mathématiques fondamentales, en anglais, en sciences et en histoire. Ces cours sont donnés dans 12 à 15 centres de l'Île. 452

En 1974, on y a ajouté les cours suivants : anglais langue seconde à l'intention des immigrants nouvellement arrivés; français parlé; dactylographie de base, anglais langue des affaires, correspondance commerciale. 453

Plusieurs diplômés du programme ont poursuivi leurs études à l'université, dans des collèges de technologie appliquée ou des écoles de métiers. Le programme a connu beaucoup de succès auprès des femmes accédant au marché du travail ainsi qu'auprès d'une grande partie de la population autochtone de Lennox Island, localité située au point le plus à l'ouest de la province. 454

De 1971 à 1978, le programme a été financé conjointement par le gouvernement fédéral et la province. En 1978, le gouvernement provincial acceptait d'en assumer toute la responsabilité financière. Le coût du programme s'élève maintenant à plus de 100 000 $ par année. 455

2. Programme d'alphabétisation

Ce service est offert par l'intermédiaire du Conseil d'alphabétisation de l'Île-du-Prince-Édouard en vue de permettre aux adultes d'acquérir des notions fondamentales de lecture et d'écriture. Organisme volontaire, le Conseil regroupe environ 50 personnes par année qui donnent des cours individuels. Le programme bénéficie de petites subventions du gouvernement provincial pour les manuels et il est offert dans trois centres de l'Île. 456

3. Programmes de formation de la main-d'oeuvre du Canada

En vertu de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867, les provinces sont responsables de l'éducation. Afin d'aider au financement des programmes relatifs au marché du travail, le Centre de main-d'oeuvre du Canada accorde un budget annuel au ministère du Travail de la province. Le Centre de 457

main-d'oeuvre communique ensuite avec le ministère du Travail concernant la formation des candidats à certains postes en demande sur le marché du travail. Le ministère du Travail organise alors le programme en achetant des cours du Holland College. Si les cours désirés ne sont pas disponibles, il appartient au ministère du Travail d'en chercher ailleurs. Ces programmes fournissent aux participants des allocations de subsistance d'une valeur de 43 à 100 $ par semaine. Les personnes vivant en milieu rural peuvent également obtenir des indemnités de déplacement. Les trois principaux programmes offerts sont décrits ci-après.

458 Le Programme de cours préparatoires à la formation professionnelle permet aux participants d'accéder au niveau de la 10e année, condition requise pour être admissible aux autres programmes de formation de la main-d'oeuvre. Les cours ont lieu dans cinq centres de l'Île et peuvent durer jusqu'à 52 semaines. Quiconque a besoin de formation complémentaire doit se débrouiller seul ou avec l'aide du système scolaire provincial.

459 Des cours d'initiation au travail sont offerts aux personnes désireuses de pratiquer un métier dans le domaine de la construction, de la mécanique, de l'agriculture ou autre. Ils permettent à ces personnes de devenir admissibles au programme d'apprentissage.

460 Le Programme d'apprentissage combine la formation en cours d'emploi avec des cours théoriques. Les étudiants doivent déjà avoir un emploi dans le métier en question. Le programme englobe nombre de métiers et peut durer jusqu'à quatre ans pour l'obtention de divers niveaux de certification. Une fois le programme terminé, l'apprenti obtient un "Certificat de compétence". Ceux qui réussissent le cours de formation professionnelle interprovinciale obtiennent un certificat à sceau rouge, leur permettant de travailler partout au Canada. Le programme accueille en moyenne 500 apprentis par année. Le nombre des abandons a cependant augmenté au cours des dernières années, ce qui est attribuable en partie à la difficulté pour les apprentis d'accumuler des heures de travail. En 1981, 2 232 certificats avaient été décernés dans le cadre du programme, dont 750 à sceau rouge.

461 Pour participer aux cours d'initiation au travail ou au Programme d'apprentissage il faut avoir dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire et n'avoir pas fréquenté l'école au cours des 12 mois précédents.

462 Aucun problème sérieux ne semble empêcher les ruraux et les membres de groupes désavantagés de participer à ces programmes. Ceux qui doivent se déplacer à l'intérieur de la province ou se rendre à l'extérieur reçoivent des indemnités de déplacement. Quant aux apprentis, ils ne sont pas sans revenu puisqu'ils travaillent tout en suivant des cours.

G. Développement d'un réseau scolaire

Organisation du système scolaire

463 En 1972, la province a procédé à la réorganisation du système scolaire aux niveaux primaire et secondaire, de façon à remplacer les anciens districts scolaires ruraux, les conseils scolaires des villes et les districts régionaux des écoles secondaires par cinq unités administratives régionales. Chacune de ces unités compte un conseil scolaire composé de 15 conseillers élus.

Les écoles peuvent être classées pour la plupart en trois catégories différentes : le niveau primaire (de la première à la sixième année), le niveau secondaire "junior" ou intermédiaire (de la septième à la neuvième année) et le niveau secondaire "senior" (de la dixième à la douzième année). Conformément à la Loi scolaire, toutes les écoles de la province sont non confessionnelles, et il n'est pas prévu de système scolaire séparé ou double. 464

Les cinq unités administratives scolaires bénéficient d'une autonomie considérable. L'unité no 5 est la plus petite, et la seule qui soit à majorité francophone. Elle compte environ 500 élèves et a été formée précisément pour répondre aux besoins de la population francophone acadienne. 465

Financement

Le ministère de l'Éducation a établi un programme cadre provincial dans le but de fournir une norme de base uniforme en matière d'éducation, de la première à la douzième année, par un système de subventions. Les fonds nécessaires pour payer le personnel enseignant professionnel, le personnel non-enseignant, le matériel des programmes d'études et autres, les immeubles scolaires et le système de transport sont tirés des recettes fiscales générales de la province. Les sommes empruntées par les conseils scolaires régionaux pour le financement de projets d'équipement sont garantis par le gouvernement. 466

La Loi scolaire permet aux conseils scolaires d'offrir des programmes qui ne sont pas inclus dans le programme cadre de la province. Ces programmes doivent être financés au moyen d'un impôt local additionnel à percevoir dans l'unité administrative. La Loi prévoit aussi l'approbation de ces prélèvements additionnels par les contribuables avant qu'ils ne soient imposés. 467

Écoles privées

Il existe actuellement deux écoles privées qui fonctionnent parallèlement au système scolaire public. Comme la loi ne prévoit rien dans le cas de ces établissements, elles relèvent donc de la discrétion générale du Ministre, conformément à l'alinéa 5(f) de la Loi scolaire qui stipule que "Le Ministre ... peut assurer l'éducation des personnes inscrites dans ces établissements, s'il le juge opportun". 468

Selon la politique ministérielle, les conditions à remplir à cet égard sont les suivantes : les enseignants doivent posséder un brevet d'enseignement; le programme d'études doit être approuvé par le Ministère; toutes les autres dispositions légales applicables aux écoles publiques doivent être respectées (par exemple, les normes de prévention des incendies); la province doit pouvoir évaluer les élèves; le nombre d'élèves inscrits doit être connu. 469

Le ministère de l'éducation fournit les manuels à ces écoles. 470

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

Le ministère de l'éducation offre des subventions aux étudiants en vue d'aider ceux qui ne seraient pas en mesure de poursuivre autrement des études postsecondaires. Conformément aux Arrêtés en conseil, le tout se fait en collaboration avec le Programme canadien de prêts aux étudiants. 471

472 Le montant moyen des bourses a augmenté légèrement au fil des ans pour tenir compte de l'inflation. En 1981, il se situait à 767 $ comparativement à 636 $ en 1975. Toutefois, l'un des problèmes inhérents à ce programme provient du fait que les besoins sont plus grands que les ressources affectées. Avec la hausse des frais de scolarité et la pénurie d'emplois d'été, un grand nombre d'étudiants ont de plus en plus de difficulté à financer leurs études postsecondaires.

473 Puisque la Loi sur l'Université stipule que cet établissement ne peut décerner que des diplômes de premier cycle, les étudiants de l'Île doivent fréquenter des universités en dehors de la Province, habituellement dans les Maritimes, pour poursuivre des études supérieures. Pour faire en sorte que ces étudiants obtiennent une partie des places disponibles, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard verse des sommes d'argent à ces établissements. Ces contributions sont passées de 435 611 $, en 1975, à 2 497 400 $ en 1982.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

474 Les droits et les obligations des enseignants de l'Île sont bien exposés dans chacune des ententes et des lois concernées. On retrouve d'ailleurs dans chacune des ententes les modalités relatives aux congés de maladies, de maternité, aux salaires, etc.

475 Les enseignants des écoles publiques sont soumis aux dispositions de la Loi scolaire et de son Règlement d'application, du Protocole d'entente entre la Province et la Fédération des enseignants et de la Loi sur la pension de retraite des enseignants. Cette dernière porte fondamentalement sur la réglementation des pensions. D'autre part, le Protocole d'entente prescrit notamment les modalités relatives aux obligations, aux salaires, aux congés spéciaux et comprend l'article 39 qui interdit la discrimination et l'intimidation. La Loi scolaire (articles 37 à 43) traite des obligations des enseignants, de leur rémunération en cas de maladie et de la marche à suivre pour déposer un grief en vue d'éviter un congédiement. Le Règlement d'application de la Loi scolaire précise les procédures de négociation et d'arbitrage en cas de désaccord. La Division G, à la page 23, précise que la décision de l'arbitre lie les parties aux négociations. L'arbitrage est la seule voie ouverte aux enseignants qui ne bénéficient pas du droit général de grève prévu au paragraphe 7(2) de la Loi sur le travail.

476 Les enseignants du Holland College relèvent de l'Association de la Fonction publique. Leur protocole d'entente comprend des clauses relatives aux salaires, aux congés sabbatiques, etc., ainsi qu'une clause anti-discriminatoire (article 5). Conformément à l'article 35 du protocole d'entente de l'Association de la Fonction publique, les griefs portant sur ce protocole peuvent être réglés par arbitrage exécutoire. Cependant, puisque le Holland College n'est pas exclu du champ d'application de la Loi sur le travail, son personnel enseignant possède le droit de grève à titre de solution de rechange à l'arbitrage.

477 Le protocole d'entente de l'Association des professeurs de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard réglemente les diverses questions relatives à l'emploi. L'article 4 de la Loi sur l'Université traite de l'interdiction de la discrimination dans tous les domaines qui touchent les professeurs ou les étudiants. La clause 6 de la Partie II de l'entente au sujet des modalités précise qu'en cas de désaccord au cours des négociations, la décision de l'agent de sélection est exécutoire pour les parties.

Les enseignants des écoles privées sont liés par contrat privé avec l'école. Ils ne sont soumis à aucune autre loi que celle qui régit les pratiques d'emploi du secteur privé. 478

Tous les enseignants contribuent d'une certaine manière à l'établissement de leur programme d'études, que ce soit dans les écoles publiques de la province, à l'université ou dans le cadre du programme d'enseignement professionnel. Cet apport n'est régi par aucune entente ou loi particulière, mais est habituellement conforme à la politique et se fait au moyen de l'élection d'un membre du corps professoral au sein d'un comité chargé de l'élaboration des programmes d'études. 479

Il n'existe pas de programme d'études national puisque chaque gouvernement provincial est responsable de l'éducation dans sa province. 480

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

Les élèves inscrits dans un établissement privé sont exemptés, à la discrétion du ministre, de fréquenter l'école publique. Ce pouvoir discrétionnaire n'existe en réalité que pour la forme. Puisque ce sont les parents qui assument la responsabilité financière, on considère que ce choix leur appartient. 481

Éducation religieuse ou morale

Les deux écoles privées qui existent présentement offrent chacune un certain enseignement moral ou religieux. Ce sont les parents qui décident d'envoyer leurs enfants à ces écoles. Les écoles publiques sont non confessionnelles. 482

Langue maternelle

Le droit de tous les enfants anglophones et francophones à l'enseignement dans leur langue maternelle est garanti par la Loi scolaire, R.S.P.E.I. 1974, modifiée en 1980, Cap. 48 paragraphe 50(2). 483

Dans les unités administratives scolaires où l'enseignement est dispensé dans la langue de la majorité, les enfants appartenant à un groupe linguistique minoritaire ont droit à un enseignement dans leur langue maternelle s'ils sont au moins 25 à en faire la demande. S'ils sont moins de 25, la décision incombe au conseil scolaire qui, s'il choisit d'offrir l'enseignement demandé, peut le faire dans sa propre unité administrative ou organiser le transport des élèves dans des unités offrant le programme désiré. Le règlement prévoit la mise en pension des élèves lorsqu'il est impossible d'organiser leur transport. 484

Aucun texte de loi ni règlement n'a encore été déposé concernant l'enseignement dans la langue des Indiens de la tribu des Micmacs. 485

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

Aucun texte de loi ni règlement de l'Île-du-Prince-Édouard ne traite explicitement de la liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement à l'extérieur du système scolaire public. Toutefois, puisque l'éducation est du ressort du gouvernement provincial, aucune école ne peut être établie sans autorisation. L'alinéa 5(f) de la Loi scolaire stipule qu'une école peut exister en autant qu'elle est exploitée conformément à la discrétion du Ministre. 486

487 Il n'existe aucune disposition visant à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à cette liberté.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

488 Le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit a été réalisé à l'Île-du-Prince-Édouard.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

489 Les lois pertinentes sont : la Loi sur l'Édifice des Pères de la Confédération (Fathers of Confederation Building Act), R.S.P.E.I. 1974, Cap. F-5; et la Loi sur la Fondation du patrimoine de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Heritage Foundation Act), R.S.P.E.I. 1974, Cap. H-8.

A. Droit de participer à la vie culturelle

490 1. Il n'existe actuellement aucune politique provinciale écrite en matière de culture. Ce domaine relève du ministère des Affaires communautaires qui accorde également des subventions à d'autres organismes. Les décisions en la matière sont fondées sur une politique non écrite qui encourage la préservation des traditions et de la culture de la province de façon globale et non individuelle.

491 2. Le ministère des Affaires communautaires subventionne annuellement diverses institutions comme la Fondation du patrimoine, le Centre des arts de la Confédération et le Conseil des arts de la province. Les organismes de moindre envergure obtiennent des subventions par suite de demandes annuelles d'aide.

492 La Fondation du patrimoine s'occupe de la préservation des ouvrages d'artisanat et des meubles de l'Île-du-Prince-Édouard et cherche à acquérir et à conserver ces pièces dans la province. La Fondation subventionne certains festivals locaux et administre les musées de la province.

493 Le Centre des arts de la Confédération, qui abrite la galerie d'art, la bibliothèque et les archives publiques, présente des spectacles de musique et de théâtre. Bien que ce théâtre national bénéficie de contributions d'autres provinces et du gouvernement fédéral, sans compter les dons de particuliers, quelque 60 p. 100 de ses fonds proviennent du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

494 Le Conseil des arts de la province est un organisme de promotion qui cherche à encourager la participation du public à tous les aspects du domaine des arts, que ce soit les beaux-arts, les arts du spectacles, les arts folkloriques ou l'artisanat. Le conseil a mis sur pied un programme de subventions en vertu duquel les particuliers, tout comme les organismes, peuvent demander de l'aide pécuniaire pour des travaux artistiques ou de création.

495 Certaines des subventions du ministère des Affaires communautaires ont été octroyées à des organismes comme les Arts pour les personnes âgées, le Théâtre communautaire de l'Île-du-Prince-Édouard, le Comité acadien, la Banque

provinciale d'oeuvres d'arts, ainsi que certains festivals et manifestations spéciales. Si le Ministère subventionne ces organismes ainsi que le Centre des arts de la Confédération, la Fondation du patrimoine et le Conseil des arts, il n'en demeure pas moins que ces organismes sont autonomes, pour la plupart, et que le Ministère ne leur impose aucune ligne de conduite.

Afin d'encourager les initiatives privées, il arrive souvent que le Ministère subventionne une manifestation spéciale quelconque (un festival de musique folklorique traditionnelle par exemple), dont la présentation est généralement très simple. On espère que cette simplicité encouragera les groupes locaux à se charger à l'avenir de l'organisation de telles manifestations. 496

Aucun établissement d'enseignement professionnel n'a encore été créé. 497

La législation ne traite pas expressément de la liberté artistique ou de ses limites. 498

La plupart des échanges culturels se font à l'échelle régionale en raison de la similitude entre les traditions, ou à l'échelle interprovinciale. Tout échange à l'échelle internationale est régi par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures. 499

Des agriculteurs de l'Île-du-Prince-Édouard et certains groupes de jeunes ont pris part à des échanges avec l'étranger. Ces échanges facilitent le partage d'idées et d'informations. Quoiqu'ils soient subventionnés par des particuliers ou par le gouvernement fédéral, certains de ces échanges sont organisés en collaboration avec des ministères provinciaux. 500

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Les ministères de l'Agriculture et des Pêches et des organismes comme l'Institut de l'homme et des ressources (Institute of Man and Resources) ont entrepris certains travaux de recherche subventionnés par le gouvernement fédéral. 501

Comme l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard n'offre aucun programme d'études de deuxième ou de troisième cycle, peu de subventions de recherche sont offertes. 502

MANITOBA*

INTRODUCTION

503 Le Manitoba est l'une des "provinces des prairies" du Canada et a une superficie totale de 650 087 kilomètres carrés, soit 6,5 % de la superficie totale du pays. Il compte 1 026 241 habitants, soit 4,22 % de la population canadienne; environ 55 % de sa population est concentrée à Winnipeg, la ville la plus importante, alors que la moitié nord de la province est très peu peuplée.

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

504 Le 1er juillet 1978, le ministère de l'Éducation et celui de l'Éducation permanente ont été fondus en un seul, le ministère de l'Éducation, qui assume, directement ou indirectement, la responsabilité de l'éducation primaire, secondaire et postsecondaire au Manitoba.

505 Le cours élémentaire et le cours secondaire durent ensemble 12 années: 6 années pour l'élémentaire, 3 années de secondaire de premier cycle et 3 années de secondaire de deuxième cycle.

506 Trois collèges communautaires (Red River, Assiniboine, Keewatin) offrent, au niveau postsecondaire, des cours de formation professionnelle.

507 La province compte trois universités (Manitoba, Winnipeg et Brandon); l'Université du Manitoba est la plus importante. En outre, quatre collèges dispensent des cours aux personnes qui se destinent au sacerdoce.

508 En 1981-1982, le Manitoba comptait 253 534 étudiants et avait un budget de 568 951 500 $ pour l'éducation, soit 20,1 % du budget total de la province.

A. Principaux textes de lois, etc.

509 Le principal instrument qui régit l'éducation au Manitoba est la Loi sur les écoles publiques (The Public Schools Act), S.M. 1980, c. 33 - Cap. P250. La Loi prévoit également l'adoption de règlements pour en faciliter l'application.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin :

1) D'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité.

510 Un programme de cours en études sociales, offert de la maternelle à la douzième année, a les objectifs suivants : faire naître chez les étudiants un sentiment d'acceptation, de confiance en soi et de reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne; encourager les étudiants à comprendre et à accepter la responsabilité qu'ils ont de diriger leur propre destinée; et encourager les étudiants à prendre conscience de l'importance de leur rôle et de leur place dans les groupes et la société.

---

* Rapport préparé par le gouvernement du Manitoba.

2) De renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La principale mesure qui a été prise à cet égard est la création d'un programme dans le cadre duquel de la documentation sur les droits de la personne est envoyée aux écoles et aux autres établissements qui en font la demande. La Commission des droits de la personne du Manitoba est chargée d'appliquer les programmes de ce genre conformément à l'article 13 de la Loi sur les droits de la personne, qui stipule que la Commission a pour mandat : de donner effet au principe selon lequel toute personne est libre et égale aux autres en dignité et en droits indépendamment des considérations fondées sur la race, la nationalité, la religion, la couleur, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, la déficience physique ou mentale, l'origine nationale ou ethnique, les opinions politiques, l'état familial ou la source de revenu; de faire en sorte que ses dispositions soient bien comprises, acceptées et respectées; d'élaborer et d'exécuter des programmes éducatifs destinés à éliminer les actes discriminatoires fondés sur les considérations énumérées ci-haut; de faire connaître et comprendre les droits civils et juridiques des résidents de la province et d'exécuter des programmes éducatifs en la matière; et de promouvoir le principe de l'égalité des chances et de l'égalité dans l'exercice des droits civils et juridiques, indépendamment du statut. 511

3) De développer l'enseignement des droits de l'homme.

La création récente par la Commission des droits de la personne de la province d'un poste d'agent d'éducation en matière de droits de la personne a servi à faire avancer les choses dans ce domaine. 512

4) De faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre.

Actuellement, la Commission des droits de la personne du Manitoba s'attache à réaliser cet objectif par diverses activités, par exemple des programmes dans les écoles. 513

5) De favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux.

Le nouveau programme de cours en études sociales mis en place à partir de l'école maternelle jusqu'à la 12^{e} année vise les objectifs suivants : susciter chez les étudiants des attitudes positives envers les diverses cultures locales, nationales et internationales; encourager les étudiants à se préoccuper du bien-être et de la dignité des autres; leur faire comprendre la nature des relations sociales en leur faisant prendre conscience des liens de dépendance qui existent entre les personnes; susciter le développement de moyens positifs de faire face aux préjugés, à la discrimination et aux stéréotypes; et faire comprendre et apprécier les groupes sociaux et culturels autres que le sien. 514

À cette fin, diverses activités ont été proposées ou mises en oeuvre : des journées du folklore dans les écoles; la création de clubs internationaux dans les écoles; la création de panels formés de participants de différentes écoles qui débattent de questions touchant à l'ethnie et au préjugé; des camps de fin de semaine sur le leadership à l'intention des enfants de diverses ethnies; et 515

des séjours chez des gens de diverses collectivités, provinces et pays, qui sont accueillis à leur tour par la suite.

6) D'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

516 Le Manitoba essaie de renforcer les activités des Nations Unies, essentiellement au moyen de subventions. Par exemple, la province a donné 1 600 $ au Bureau canadien de l'éducation internationale, 1 500 $ à l'Entraide universitaire mondiale du Canada, 15 000 $ au Collège Lester B. Pearson du Pacifique, et, 3 300 $ à l'Association canadienne pour les Nations Unies.

C. Droit à l'enseignement primaire

1) Mesures visant à assurer le droit à l'enseignement primaire, y compris les dispositions spéciales concernant des groupes spécifiques.

517 L'article 259 de la Loi sur les écoles publiques dispose que tout enfant qui a six ans au début de l'année scolaire, ou qui aura six ans dans les douze semaines qui suivent le début de l'année scolaire ou dans les douze semaines après la date fixée par le conseil scolaire pour le début de l'année scolaire, a droit à l'éducation primaire gratuite dans une école publique. En outre, l'article 75 dispose que le conseil scolaire ne peut exiger de frais de scolarité pour les élèves qui résident sur le territoire qui relève de sa compétence.

518 L'alinéa 258(1)b) de la Loi précise que la fréquentation scolaire est obligatoire à partir de sept ans et jusqu'à 16 ans exclusivement.

519 Voici certaines des mesures qui ont été prises en ce qui concerne les groupes spécifiques.

520 Le ministère de l'Éducation fournit les services d'un expert-conseil pour les études sur les femmes.

521 Le paragraphe 43(1) de la Loi sur les écoles publiques ainsi que le règlement 166/81 du Manitoba prévoit que les élèves des régions rurales qui habitent à plus d'un mille de marche de l'école ont droit à un moyen de transport. Le transport des élèves handicapés est toujours assuré.

522 Un programme spécial assure des fonds supplémentaires aux petites écoles rurales.

523 Il existe au ministère de l'Éducation une direction qui s'occupe du développement de l'enfant et assure les services nécessaires aux étudiants handicapés et à ceux qui ont des difficultés d'apprentissage.

524 En 1981, le ministère de l'Éducation a consacré 25 521 000 $ à des programmes d'éducation spéciale, 2 034 800 $ à l'École du Manitoba pour les sourds et 1 568 900 $ à divers autres programmes de soutien pour les handicapés.

525 Le ministère de l'Éducation fournit les services d'un expert-conseil pour les immigrants et les personnes qui étudient l'anglais à titre de langue seconde.

En 1981, le ministère a consacré 1 192 100 $ à des programmes de soutien pour les enfants des immigrants.

Il existe, dans les écoles du Manitoba, divers programmes de langue. Durant 526
l'année 1981-1982, 8 200 élèves étaient inscrits à des programmes d'allemand, 2 300 à des programmes d'ukrainien, 3 500 à des programmes de français à titre de langue maternelle et 5 900 à des programmes d'immersion en français. Outre cela, il existe des programmes de langue en hébreu, islandais et latin.

Il existe, au ministère de l'Éducation, une direction de l'éducation des autoch- 527
tones qui compte 12 personnes chargées d'élaborer des programmes pour répondre aux besoins spéciaux des enfants autochtones.

En outre, le ministère est en train d'élaborer des programmes de voyage pour 528
permettre aux élèves de visiter la province et de connaître diverses expériences culturelles. En 1981-1982, la province a consacré 500 000 $ à des programmes de multiculturalisme.

2) Pourcentage d'enfants recevant un enseignement primaire.

Selon les données du gouvernement fédéral (Éducation au Canada, Revue statis- 529
tique 1980-1981, Tableau 26), tous les enfants de 6 ans du Manitoba sont inscrits au cours primaire et pour les enfants de 7 à 14 ans, tous suivent le cours primaire.

3) Mesure dans laquelle l'enseignement primaire est gratuit.

Dans les écoles publiques, l'instruction primaire est gratuite pour tous les 530
élèves qui résident dans la province et qui ont l'âge requis.

4) Facteurs et difficultés.

Comme tous les enfants ont accès à l'instruction primaire gratuite dans les 531
écoles publiques de la province, le plein exercice de ce droit est assuré.

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) Accessibilité de l'enseignement secondaire.

L'article 259 de la Loi sur les écoles publiques dispose qu'une personne qui 532
réside au Manitoba a le droit de fréquenter l'école jusqu'à 21 ans, c'est-à-dire jusqu'à trois ans après avoir atteint sa majorité. Une aide financière est offerte aux étudiants qui en ont besoin; des renseignements à ce sujet sont fournis à la section H, intitulée "Établissement d'un système adéquat de bourses".

2) Accès à l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Deux articles du Règlement du Manitoba 166/81 concernent en particulier l'ins- 533
truction secondaire technique et professionnelle : l'article 27, en vertu duquel une division scolaire peut recevoir une certaine aide financière pour ses programmes de formation professionnelle, par exemple pour les salaires, les avantages sociaux et le matériel nécessaire aux programmes de formation technique ou professionnelle; et l'article 47, en vertu duquel une division scolaire

peut recevoir de l'aide pour ce qui est de l'équipement nécessaire pour la formation professionnelle. Outre cela, le ministère de l'Éducation fournit les services d'experts-conseils qui aident les divisions scolaires à mettre au point et à dispenser les cours de formation technique ou professionnelle. Plus précisément, cette aide vise l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes.

534 En 1981, le ministère a octroyé 3 225 000 $ en subventions à la formation professionnelle et créé 17 programmes de formation technique ou professionnelle. Ces programmes sont maintenant plus accessibles comme on peut le constater par le fait que 30 % des 63 000 étudiants du cours secondaire sont actuellement inscrits à des cours de formation technique ou professionnelle, comparativement à 15 % il y dix ans.

3) Instauration de la gratuité de l'enseignement secondaire.

535 Le paragraphe 1(13) de la Loi sur les écoles publiques dispose que toute personne d'une division ou d'un district scolaire, dont les parents ou le tuteur légal avec qui elle habite y résident, qui a 18 ans et est un citoyen canadien ou un immigrant reçu qui réside dans cette division ou ce district, qui, parce qu'elle est visée par une disposition de la Loi sur le bien-être de l'enfant (The Child Welfare Act), peut être considérée comme résident de cette division ou de ce district, ou que le Ministre a déclaré, par écrit, être un résident de ce district ou de cette division, a droit à l'instruction secondaire gratuite dans une école publique, dans la division scolaire où elle réside, jusqu'à trois ans après avoir atteint sa majorité. En outre, l'article 75 dispose qu'un conseil scolaire ne peut exiger de frais de scolarité de ces élèves.

4) Facteurs et difficultés.

536 Il y a plusieurs facteurs à considérer en matière d'instruction secondaire. Premièrement, le Manitoba a toujours eu besoin de main-d'oeuvre agricole, ce qui a empêché beaucoup d'enfants de faire leur cours secondaire, mais le problème est devenu moins grave depuis l'introduction des machines agricoles. Deuxièmement, les groupes désavantagés ne pouvaient pas toujours avoir accès à l'instruction secondaire, mais l'octroi de bourses d'études secondaires et de prestations d'aide sociale a résolu une partie du problème. Troisièmement, il faut penser à ceux qui ont des difficultés d'apprentissage; pour eux, on a créé l'école des sourds, conclu des arrangements avec l'école pour les aveugles située à Brantford, en Ontario, prévu du matériel didactique spécial et fourni de l'aide financière aux écoles que fréquentent ces enfants pour qu'elles mettent sur pied des programmes à leur intention. Quatrièmement, pour répondre aux besoins en matière de formation professionnelle, on a mis sur pied divers programmes. Cinquièmement, pour répondre aux besoins en instruction secondaire dans les régions rurales et dans le Nord, on a créé davantage de programmes destinés aux régions rurales, plus de cours par correspondance et amélioré aussi les réseaux de "transport et de communication".

537 En général, on estime que ces difficultés et la plupart des autres difficultés qui se posent également dans le domaine de l'instruction secondaire ont été résolues dans la mesure où c'est actuellement possible, ce qui se voit par le fait que le taux d'assiduité dans la fréquentation scolaire pour la deuxième à la douzième année est de 74 %, alors qu'il n'était que de 11 % en 1950. En outre, 86,9 % des enfants admissibles à l'instruction secondaire au Manitoba sont actuellement inscrits dans les écoles du Manitoba (d'après le tableau 2.5

de Éducation au Canada, Revue statistique, 1981). Ces statistiques indiquent que le droit à l'instruction secondaire peut être pleinement exercé.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Accessibilité de l'enseignement supérieur.

La Division des collèges communautaires du ministère de l'Éducation est chargée de coordonner les programmes d'études postsecondaires dans les métiers et les techniques, les arts appliqués et le commerce, les sciences de la santé et les études générales. En 1981, la Division a consacré 34 039 100 $ à cette activité. 538

La Commission des subventions aux universités est chargée, quand à elle, de promouvoir la croissance et le développement des universités au Manitoba. En 1981, l'organisme a consacré 133 592 300 $ aux trois universités provinciales. 539

Il y a, au ministère de l'Éducation, une direction spécialement chargée de faire en sorte que les personnes qui ne pourraient pas suivre de cours dans des établissements d'enseignement postsecondaire puissent quand même profiter de ces cours. La direction offre à ces étudiants désavantagés de l'aide sur le plan social, financier et scolaire. C'est une formule qui connaît beaucoup de succès, comme en témoignent les principaux programmes, par exemple le Programme d'aide aux étudiants adultes offert par l'École de sciences infirmières de l'Hôpital général de Brandon, le programme d'accès de l'Université du Manitoba et celui de la formation des enseignants. En 1981-1982, le Ministère a consacré 851 800 $ à 11 programmes de ce genre, qui répondent aux besoins de 375 étudiants. 540

Enfin, les trois universités du Manitoba offrent des programmes spéciaux pour rendre l'instruction supérieure plus accessible : par exemple, le Programme d'aide aux étudiants adultes permet aux personnes qui n'ont pas les qualifications requises pour être admises comme étudiants réguliers à l'une des trois universités d'obtenir quand même cette qualité. Le programme s'adresse aux personnes de 21 ans ou plus. En outre, les universités offrent des cours aux étudiants qui habitent des régions éloignées et isolées dans le Nord et ils offrent aussi, hors campus, toutes sortes d'autres cours. 541

2) Aide financière aux élèves de l'enseignement supérieur.

Les étudiants des établissements d'enseignement postsecondaire peuvent obtenir de l'aide financière. Des renseignements à ce sujet sont fournis à la section H, intitulée "Établissement d'un système adéquat de bourses". 542

3) Facteurs et difficultés.

Les programmes d'aide aux étudiants visent surtout à rendre l'instruction postsecondaire plus accessible à tous en supprimant les obstacles sociaux et économiques. Les programmes existants ont aidé beaucoup d'étudiants venant de familles à faible revenu ou de régions rurales qui continuent quand même à être sous-représentés dans les établissements d'enseignement postsecondaire. Afin de résoudre ce problème, l'Université du Manitoba a mis sur pied un programme spécial (Winnipeg Centre Project), grâce auquel les personnes du centre de 543

Winnipeg qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité normales peuvent quand même se préparer à l'enseignement et au travail social.

F. Droit à l'éducation de base

1) Mesures prises pour compléter l'éducation de base des personnes qui n'ont pas complété leur instruction primaire.

544 Voici quelques-unes des mesures prises pour généraliser l'éducation de base.

545 Une Direction des collèges communautaires, de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente a été créée au ministère de l'Éducation pour aider à coordonner les programmes d'éducation destinés aux adultes.

546 Le Comité des besoins en main-d'oeuvre coordonne au Manitoba les programmes de formation de base pour les adultes de la Commission fédérale de l'Emploi et de l'Immigration.

547 Le ministère des services communautaires et correctionnels a créé des programmes d'éducation comme partie intégrante de la réhabilitation. Habituellement, ces programmes sont offerts par un collège communautaire local ou une université.

548 Les bibliothèques, les organismes et les bénévoles qui oeuvrent pour l'alphabétisation parrainent des programmes d'éducation de base pour les adultes. Les ateliers protégés servent également à dispenser l'éducation de base aux groupes clients spéciaux.

549 Le Centre international de Winnipeg répond aux besoins de 200 personnes qui ont besoin d'apprendre à mieux lire et écrire. Le Conseil scolaire de Winnipeg supervise ce programme.

550 L'un des grands programmes mis de l'avant pour l'éducation de base est le Programme de formation générale. Créé par le ministère de l'Éducation en 1972, il cherche à répondre aux besoins des adultes qui n'ont pas terminé leur cours secondaire mais qui ont quand même pu, depuis qu'ils ont quitté l'école, acquérir des capacités d'un niveau équivalent ou supérieur à celles que donne le cours secondaire. Dans le cadre de ce programme, on fait subir à ces adultes des examens d'orthographe, d'études sociales, de sciences, de lecture et de mathématiques et les personnes qui obtiennent une note satisfaisante reçoivent un certificat équivalent au diplôme d'études secondaires. Depuis 1972, plus de 17 000 adultes du Manitoba ont réussi les examens et ont reçu des diplômes.

2) Facteurs et difficultés.

551 Plusieurs obstacles s'opposent au plein exercice du droit à l'éducation de base. Dans bien des cas, la difficulté vient du fait que le Manitoba compte une forte population rurale qui est éparpillée sur un vaste territoire, ce qui crée des problèmes de transport et de communications. Le mode de vie en milieu rural et le mode de vie des autochtones sont aussi des facteurs à considérer. Il ne faut pas oublier non plus que le revenu des adultes qui vivent en milieu rural et des adultes autochtones est souvent moins élevé que celui des adultes non autochtones qui vivent en milieu urbain. Outre cela, les adultes handicapés des régions rurales éprouvent également des difficultés d'accès à l'éducation de base en raison du manque d'installations et de personnel qualifié.

Cependant, l'accès à l'éducation de base est de plus en plus facilité aux groupes spéciaux et aux groupes désavantagés. Voici quelques-uns des programmes créés pour répondre aux besoins de ces groupes. Le collège communautaire d'Assiniboine offre un cours d'initiation aux affaires pour les autochtones. En 1982, neuf étudiants y étaient inscrits. Le collège communautaire de Keewatin offre un cours d'éducation de base pour les adultes. En 1982, 166 étudiants y étaient inscrits. Le collège communautaire de Red River offre, pour les adultes des régions rurales, un cours d'éducation de base, un cours de formation élémentaire et un cours sur les stratégies d'emploi. En 1982, 367 étudiants étaient inscrits à ces cours. Ce même collège offre un programme préparatoire pour les handicapés et un autre pour les malentendants, auxquels étaient inscrites, respectivement, en 1982, 10 et 13 personnes. Par ailleurs, toujours en 1982, 10 personnes étaient inscrites au cours par correspondance d'éducation de base pour les adultes. 552

3) Données statistiques.

Les inscriptions aux cours d'éducation de base pour les adultes dans les collèges communautaires du Manitoba se chiffraient à 3 234 en 1977-1978 et à 2 954 en 1981-1982; entre ces deux années elles étaient moins nombreuses, l'année 1980-1981 comptant le total le moins élevé, soit 2 573. Au cours de la période, près de la moitié des participants appartenait au groupe d'âge des 15 à 24 ans, près du tiers à celui des 25 à 34 ans et le reste à celui des 35 ans et plus. Au début de la période il y avait environ 15 % plus de femmes que d'hommes alors qu'à la fin il y en avait environ 7 % de moins. 553

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Principaux textes de lois, etc.

Au Manitoba, l'actuel réseau scolaire a commencé à prendre forme avec la création, en 1958, d'une commission chargée d'établir des divisions scolaires. Les résidents de chaque région ont été invités à se prononcer, par vote, sur la création de divisions scolaires pour remplacer les districts scolaires. Lorsqu'ils se prononçaient en majorité pour, le Ministre pouvait, par décret, créer une division. Ce nouveau réseau de divisions scolaires offrait, à bien des collectivités du Manitoba, des occasions d'instruction qu'elles n'avaient pas avant 1958. 554

La division scolaire étant créée, un conseil de syndics était ensuite créé. On commençait par nommer les personnes qui allaient former le premier conseil; on fixait ensuite la date des premières élections et la durée du mandat de chaque syndic. Cela étant fait et tous les postes étant comblés, on définissait les pouvoirs et les fonctions de chaque conseil scolaire. 555

Ces fonctions sont prévues par les articles 41 à 43 de la Loi sur les écoles publiques. Tous les conseils scolaires doivent prévoir suffisamment de locaux et veiller à l'éducation, de la première à la douzième année inclusivement, de tous les élèves qui ont le droit de fréquenter l'école. Ils doivent veiller à ce qu'un élève puisse fréquenter une école d'une autre division ou d'un autre district scolaire si un programme n'est pas offert dans la division scolaire de l'élève, et celle-ci doit payer les frais supplémentaires que cela entraîne. Ils doivent nommer un vérificateur pour faire une vérification chaque année, rédiger un rapport supplémentaire et préparer un état financier à l'intention du 556

Ministre décrivant en détail les dépenses effectuées et les recettes provenant de toutes sources pour l'année en cours. Outre cela, les conseils scolaires doivent assurer le transport des élèves qui habitent hors d'une ville ou d'un village, à plus d'un mille de marche de l'école. Le conseil scolaire pourra aussi payer une partie ou la totalité des frais de subsistance de ces élèves plutôt que d'assurer leur transport.

557 Les pouvoirs des conseils scolaires sont énoncés dans d'autres dispositions de la Loi sur les écoles publiques, notamment les articles 48, 49, 51 et 53. Les conseils scolaires peuvent veiller à ce que divers programmes d'enseignement soient dispensés, exiger des frais de scolarité, acheter du matériel didactique, prendre des mesures pour assurer le transport des élèves et autoriser l'imposition de droits ou d'amendes. Ils ont également le pouvoir de dépenser les sommes recueillies à d'autres fins scolaires. Ils peuvent octroyer des bourses, prévoir des dispositions spéciales pour les enseignants dans le domaine des congés, des congés de maladie et des assurances, ainsi que créer des régimes de pension et de retraite ou des régimes optionnels pour protéger les employés qui ne sont pas couverts par la Loi sur les pensions des enseignants (The Teachers' Pensions Act). Ils doivent nommer un surintendant, et un secrétaire-trésorier, les rémunérer et définir leur mandat.

2) Mesures visant à développer un réseau scolaire.

a) Financement

558 Depuis 1967, la province paie entièrement les frais d'immobilisation approuvés pour les nouveaux immeubles, les ajouts et les rénovations importantes; la province y a consacré plus de 200 000 000 $ jusqu'en 1982. En 1981, 15 projets importants ont été approuvés, dont le coût a été estimé à 9 085 000 $. Le financement se fait au moyen d'obligations émises au nom de la division scolaire et achetées pour le compte de la province par l'Office de financement d'immobilisations. Le montant requis chaque année pour le remboursement de la dette est fourni par la province.

b) Construction d'écoles

559 Les divisions scolaires sont chargées d'engager des architectes pour les projets de construction d'écoles et, partant, de planifier les travaux. Cependant, les projets en question doivent être approuvés par le comité d'étude des projets de construction d'écoles du ministère de l'Éducation, le Conseil de financement des écoles publiques et le Ministre, au moment du dépôt du plan schématique, du plan sommaire et de la maquette ainsi qu'au moment des appels d'offres.

c) Fourniture du matériel scolaire

560 Il existe au ministère de l'Éducation un service des moyens d'enseignement dont quatre sections sont chargées de fournir aux écoles du matériel didactique. La section de l'administration et des services aux écoles veille à la coordination du matériel et des services fournis. La bibliothèque du ministère de l'Éducation fournit divers accessoires audio-visuels, alors que la section de la production et des émissions éducatives fournit des programmes multi-médias. La section des services spéciaux voit à ce que les étudiants ayant des besoins spéciaux disposent du matériel didactique nécessaire. En outre, le Bureau des

manuels scolaires du Manitoba est chargé de la distribution des imprimés et des autres types de matériel didactique. En 1981-1982, il a consacré au matériel pédagogique la somme de 566 900 $. De plus, les manuels sont distribués gratuitement à tous les élèves, aux termes de l'alinéa 41(1)n) de la Loi sur les écoles publiques.

Enfin, le ministère de l'Éducation fournit une assistance technique aux bibliothèques scolaires et il aide les écoles qui n'ont pas de bibliothèque à en monter une. Cependant, ces bibliothèques demeurent autonomes, étant donné que le ministère n'exerce aucune censure sur les collections qui s'y trouvent. 561

3) Données statistiques et autres données comparatives.

Les ressources financières nécessaires à l'établissement d'un réseau scolaire proviennent de trois sources principales, dont la première est le Programme d'aide à l'éducation, contrôlé en partie par le Conseil de financement des écoles publiques et le ministère de l'Éducation. Ce programme est financé à 65 % à même les recettes générales de la province, et à 35 % au moyen d'une taxe spéciale d'aide à l'éducation prélevée sur les biens fonciers. Cette taxe est calculée d'après l'évaluation des biens fonciers à l'intérieur d'une division scolaire. Plus de 77 % des revenus provenaient de ce programme en 1981, comparativement à une moyenne d'environ 50 % au cours des années précédentes. Deuxièmement, chacune de ces divisions peut amasser des fonds supplémentaires en prélevant une taxe municipale sur les biens immobiliers. Environ 20 % des revenus était prélevé grâce à cette taxe en 1981, comparativement à 41 à 45 % au cours des années précédentes. Troisièmement, il existe d'autres sources, dont le gouvernement fédéral, les particuliers, les autres conseils scolaires et la province du Manitoba, par le truchement de programmes autres que celui de l'aide à l'éducation. Ces sources de revenu ont contribué environ 3 % des fonds en 1981, un peu moins au cours des années précédentes. En outre, avant 1981, des subventions de péréquation étaient versées aux divisions scolaires ayant besoin d'une plus grande aide financière. Ces subventions fournissaient environ 4,5 % des revenus de 1975 à 1980. Le total des revenus par élève est passé de 951 $ en 1973 à 2 746 $ en 1981. 562

4) Facteurs et difficultés.

Le principal obstacle à l'établissement d'un réseau complet d'écoles est dû à la topographie et à la démographie du Manitoba. La province se caractérise en effet par l'éparpillement de sa population sur un vaste secteur, ce qui cause d'énormes difficultés administratives. La législation sur les divisions scolaires unitaires est venue résoudre ces difficultés en 1967. Avant l'établissement des divisions scolaires unitaires, en 1966-1967, le Manitoba comptait quelque 2 000 districts et divisions scolaires. Il existe à l'heure actuelle 47 divisions scolaires unitaires, auxquelles s'ajoutent 6 districts à revenu spécial et 7 districts scolaires éloignés. 563

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

1) Principaux textes de lois, etc.

Les principaux textes réglementaires destinés à encourager la mise en place d'un système adéquat de bourses sont regroupés dans le règlement 249/80 du Manitoba, autorisé en vertu de la Loi sur l'administration de l'éducation, S.M. 1980, c. 564

31-Cap. E10. L'article 2 du règlement stipule que le but des divers programmes d'aide est de compléter, et non de remplacer les ressources de l'étudiant ou de sa famille. Les sommes versées au titre de ces programmes visent à encourager les étudiants à poursuivre leurs études ou leur formation dans le cadre de programmes approuvés par le Ministre.

565 L'article 3 énonce les critères d'admissibilité à l'aide aux étudiants : le candidat doit être citoyen canadien ou immigrant reçu, avoir des résultats scolaires méritoires, habiter au Manitoba depuis douze mois ou avoir des parents ou des tuteurs qui habitent au Manitoba ou qui ont quitté la province après la date de son inscription au programme de bourse, et doit accepter toutes les conditions d'octroi de la bourse sollicitée.

566 Le règlement prévoit de l'aide financière pour les élèves de la 9^{e} à la 12^{e} année inscrits dans des écoles secondaires publiques (par. 17(1)), pour les étudiants de 1er cycle inscrits dans des universités canadiennes (par. 19(1)), pour la formation d'enseignants qui désirent se spécialiser dans des domaines où il y a un besoin reconnu (art. 22), pour les études de 2^{e} cycle (par. 26(1)), et pour des cours techniques offerts par des collèges communautaires (par. 28(1)). Par ailleurs, le règlement prévoit l'octroi de bourses spéciales aux étudiants atteints d'une déficience mentale ou physique (art. 30), l'octroi de bourses aux Indiens et aux Métis du Manitoba (art. 34), et la création d'un programme de bourses d'études dans la langue officielle de la minorité (art. 37).

2) Mesures visant à surmonter les obstacles.

567 Le principal effort dans ce sens est déployé par le truchement du programme d'aide aux étudiants du Manitoba. La Direction de l'aide aux étudiants offre trois grands programmes.

568 Le premier est le Programme de bourses pour les élèves du niveau secondaire qui accorde des bourses aux élèves de la neuvième à la douzième année qui fréquentent une école secondaire publique au Manitoba, aux étudiants qui habitent au nord du 53ème parallèle, et aux étudiants d'âge adulte qui ont l'intention de terminer leurs études secondaires.

569 Deuxièmement, il existe des programmes d'aide pour les étudiants de niveau post-secondaire. Les principaux sont le Programme de bourses du gouvernement du Manitoba et le Programme canadien de prêts aux étudiants, qui fournissent le gros de l'aide financière. En 1981-1982, des sommes approximatives de 6 000 000 $ et de 11 000 000 $ respectivement ont été versées au titre de ces deux programmes. Le montant exonéré de remboursement varie en fonction de la situation financière de l'étudiant.

570 Troisièmement, il existe un programme spécial comportant plusieurs sous-programmes. Par exemple, le programme spécial d'aide aux handicapés assure le paiement des services additionnels dont un étudiant peut avoir besoin en raison de son handicap. En 1981, ces services se sont chiffrés à 1 684 000 $. Le programme de bourses pour la formation des maîtres prévoit le versement d'une aide financière aux enseignants qui choisissent certaines spécialités, aide généralement remboursable sous forme de services à la province. Le programme de bourses du Prince de Galles et de la princesse Anne est destiné aux Indiens et aux Métis du Manitoba qui fréquentent un établissement d'enseignement

postsecondaire. Enfin, les Métis et les Indiens non inscrits et inscrits suivant les cours de la neuvième à la douzième année bénéficient aussi d'un programme spécial de bourses.

Par ailleurs, il est possible d'obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide sociale, administré par le ministère des Services communautaires et correctionnels. 571

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Principaux textes de lois, etc.

a) Sécurité d'emploi

La Loi sur les écoles publiques renferme plusieurs dispositions à cet égard. Au Manitoba, l'enseignant qui a accumulé 20 mois de service continu dans une division scolaire donnée bénéficie de la sécurité d'emploi dans cette division. En outre, l'article 92 de la Loi le protège contre le congédiement arbitraire. La sécurité d'emploi des professeurs d'université est régie par les conventions collectives ou les politiques internes de chaque établissement. En général, ces ententes sont au moins aussi sûres que celles qui régissent les enseignants des écoles publiques. 572

b) Négociation collective

La Loi sur les écoles publiques définit le processus de négociation collective qui permet aux enseignants des écoles publiques de négocier des ententes avec leur employeur. Dans les universités, la négociation collective est régie par la loi applicable à chaque université et elle se compare généralement à la négociation collective visant les enseignants des écoles publiques. 573

c) Congés de maladie

Le projet de loi 43 (Loi visant à modifier la Loi sur les écoles publiques) stipule qu'un enseignant a droit à une journée de congé de maladie pour neuf jours de travail. Conformément à l'article 93, un enseignant a le droit de toucher son salaire pendant son congé de maladie jusqu'à concurrence du montant maximum permis. Toutes les questions relatives à la façon d'accumuler des congés de maladie et d'imposer des limites à l'accumulation de ces congés peuvent être négociées et, si nécessaire, renvoyées à l'arbitrage (art. 95). Dans les universités, les dispositions relatives aux congés de maladie son prévues par les conventions collectives appropriées. 574

d) Congés de maternité

En vertu de la Loi sur les normes d'emploi, l'employeur du Manitoba est tenu d'accorder un congé de maternité à l'employée qui en fait la demande, si cette employée a travaillé pour lui pendant 12 mois. De nombreuses conventions collectives renferment des dispositions relatives au congé de maternité, particulièrement dans le cas des enseignants. De façon générale, une enseignante a le droit de toucher son salaire pendant un maximum de 15 semaines ou de 75 jours d'enseignement. En outre, des allocations spéciales peuvent être accordées par le comité d'évaluation du conseil de formation et d'habilitation des maîtres dans des circonstances exceptionnelles. Dans les universités, il arrive aussi 575

que le congé de maternité soit régi par les dispositions des conventions collectives applicables.

e) Pensions de retraite et d'invalidité

576 Au Manitoba, les pensions de retraite et d'invalidité des enseignants sont versées en vertu de la Loi sur les pensions des enseignants. Des régimes d'assurance-salaire sont en vigueur dans les divisions scolaires pour permettre aux enseignants invalides de bénéficier d'un revenu.

2) Conditions de travail du personnel enseignant.

a) Salaires

577 Les salaires des enseignants des écoles publiques sont normalement assujettis aux conventions collectives négociées entre leur syndicat et les divisions scolaires. À l'intérieur de ces conventions collectives, les salaires sont ventilés par échelle et par classification. Les échelles sont déterminées en fonction du nombre d'années d'expérience, alors que la classification est fonction des cotes au ministère de l'Éducation, lesquelles sont fondées sur les compétences scolaires et professionnelles. Le calcul des salaires individuels se fait par l'utilisation du barème échelle-classification. Dans les universités, les conventions collectives renferment des dispositions assez semblables.

b) Sécurité sociale

578 C'est le conseil d'administration de la caisse de retraite des enseignants qui est chargé d'assurer la sécurité sociale des enseignants des écoles publiques. Il existe quatre formes de prestations. Les pensions régulières sont fournies aux enseignants à la retraite ou à leurs personnes à charge ou encore, à la succession d'enseignants décédés qui avaient pris leur retraite. Les pensions d'invalidité sont versées aux enseignants retraités qui sont invalides ou à leurs personnes à charge ou encore, à leur succession, s'ils sont décédés. Les prestations de décès sont versées au conjoint ou aux enfants survivants des enseignants décédés. Enfin, des rentes spéciales sont constituées pour d'anciens enseignants ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui n'ont pas le droit de toucher la pension régulière. Par ailleurs, les enseignants bénéficient des allocations générales de sécurité sociale fournies au titre du Régime de pensions du Canada. Dans les universités, les conventions collectives renferment des dispositions du même type.

c) Éducation permanente

579 L'éducation permanente des enseignants des écoles publiques est assurée de plusieurs façons. D'abord, le ministère de l'Éducation offre des services concernant tous les secteurs du programme d'études. Des ateliers de perfectionnement professionnel permettent de répondre aux besoins spéciaux des enseignants. Deuxièmement, la Société des enseignants du Manitoba travaille en collaboration avec les comités de perfectionnement professionnel. Ces comités évaluent les besoins des enseignants, organisent et dirigent des programmes de formation en cours d'emploi et en font l'évaluation. Troisièmement, les universités du Manitoba offrent des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études supérieures en éducation. Ces programmes permettent aux enseignants de poursuivre leurs études et de se perfectionner, de répondre à leurs besoins

personnels et professionnels et de satisfaire aux besoins de ceux qui possèdent déjà une formation professionnelle de base. Le congé sabbatique prévu par la convention collective est le principal moyen dont disposent les enseignants du niveau universitaire pour répondre à leurs besoins en matière d'éducation permanente.

d) Conditions de travail

Chaque année, la Société des enseignants du Manitoba rédige un mémoire exposant ses préoccupations quant aux conditions de travail des enseignants et soumet un rapport au Ministre. En outre, elle participe à une vaste enquête visant à cerner des problèmes précis et à formuler des recommandations détaillées en vue d'améliorer les conditions de travail des enseignants. Les associations de faculté de chaque université jouent un rôle semblable dans leur milieu. 580

3) Participation des enseignants et de leurs organisations à la formulation des plans d'enseignement et à la préparation des programmes.

Au Manitoba, la principale association d'enseignants des écoles publiques est la Société des enseignants du Manitoba. La Société est active dans les domaines suivants : elle souhaite que des normes nationales de compétence soient établies en vue de la délivrance d'un certificat canadien d'enseignement, certificat qu'elle recommande fortement aux diverses associations provinciales d'enseignants et aux ministères de l'Éducation d'appuyer et de reconnaître; chaque année, elle présente des résolutions au premier Ministre, au ministre de l'Éducation et à tous les membres de l'assemblée législative y compris ceux de l'opposition; elle favorise le principe de la participation des enseignants à l'élaboration des programmes d'études. Cette participation se ferait par sa représentation au sein des conseils et des comités pertinents du ministère de l'Éducation. La Société fait également des recommandations concernant des questions telles que la formation et la participation accrue des enseignants à la préparation des programmes d'études. 581

Les enseignants ont le droit d'employer en classe tout programme, livre ou matériel autorisé par le ministre de l'Éducation ou approuvé par le conseil scolaire local. Par conséquent, la Société des enseignants du Manitoba défendra tout enseignant aux prises avec un conflit pour avoir utilisé en classe un programme, un livre ou du matériel autorisés ou approuvés. 582

Dans les universités, le corps professoral joue un rôle très important dans la formulation des programmes d'études et bénéficie d'une grande liberté d'action relativement à leur mise en oeuvre. 583

4) Facteurs et difficultés.

La réduction du nombre de postes constitue la principale menace à la sécurité d'emploi des enseignants du Manitoba. Ces réductions de personnel découlent de la baisse de la clientèle scolaire dans la province. 584

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) Principaux textes de lois, etc.

585 Au Manitoba, un enfant peut faire ses études à la maison ou ailleurs, s'il obtient chaque année d'un agent désigné du ministère de l'Éducation un certificat témoignant que l'enseignement qui lui est dispensé équivaut à celui qui est offert dans les écoles publiques. Par conséquent, les parents et les tuteurs légaux ont le droit de choisir des écoles ou des établissements d'enseignement autres que ceux établis par les autorités publiques. (Alinéa 261b) de la Loi sur les écoles publiques)

2) Droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

586 Divers articles de la Loi sur les écoles publiques permettent aux parents de faire donner à leurs enfants un enseignement religieux conforme à leurs croyances personnelles. Le paragraphe 80(2) stipule que tout conseil scolaire doit autoriser l'enseignement religieux s'il reçoit une pétition signée par les parents ou les tuteurs légaux d'au moins 10 enfants. Le paragraphe 84(8) stipule pour sa part que sur réception d'une pétition demandant des exercices religieux, signée par les parents ou les tuteurs légaux d'au moins 75 % des élèves, tout conseil scolaire doit dispenser des exercices religieux aux enfants de ces parents ou tuteurs pendant l'année scolaire en question. Ces dispositions de la Loi sur les écoles publiques sont assujetties au règlement du conseil consultatif exposé au paragraphe 84(2) et à l'article 85, ainsi qu'aux articles 10 et 17 de la Loi sur l'administration de l'éducation. En outre, les lois susmentionnées sont assujetties aux règlements 246/80 et 247/80 du Manitoba, qui établissent les lignes directrices concernant la pratique religieuse et les manifestations de patriotisme dans les écoles. L'article 82 et le paragraphe 84(4) stipulent que les parents ou les tuteurs légaux peuvent demander que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement ou des exercices religieux.

3) Mesures pour promouvoir le respect de ce droit, notamment possibilité de fréquenter une école dispensant un enseignement dans la langue maternelle.

587 L'article 79 de la Loi sur les écoles publiques garantit le droit des parents de faire éduquer leurs enfants dans la langue officielle de leur choix. Le paragraphe 79(2) stipule qu'en dehors des heures normales de classe, et pour une période autorisée par le Ministre, l'enseignement religieux, les cours pilotes permis par le Ministre et les cours destinés à faciliter l'adaptation de certains élèves peuvent se donner dans n'importe quelle langue, quelle que soit l'école choisie. Le paragraphe 79(3) stipule que le français ou l'anglais sera utilisé comme langue d'enseignement dans toutes les écoles où les parents ou les tuteurs de 23 élèves ou plus auront signé une pétition à cet effet.

4) Facteurs et difficultés.

588 Comme les parents et les tuteurs légaux ont le libre choix de faire éduquer leurs enfants dans les écoles publiques, les écoles privées, à la maison ou ailleurs, leur droit au choix de l'école est donc assuré. Cependant, ce droit est limité par le fait que seules les écoles publiques offrent l'enseignement gratuit.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1) Principaux textes de lois, etc.

589 Individus et personnes morales peuvent exercer plus facilement leurs pouvoirs d'ouvrir des établissements d'enseignement et de les exploiter grâce à une aide fournie à ces établissements. La Loi sur les écoles publiques comporte plusieurs mesures à cet effet. Le paragraphe 60(1) permet aux écoles privées de conclure des accords avec les conseils scolaires publics pour le transport des enfants qui y sont inscrits, le long des trajets empruntés par les autobus scolaires publics. Le paragraphe 60(2) permet aux écoles privées de conclure des accords avec les autorités des divisions scolaires en vue de l'utilisation des installations et des ressources de ces dernières pour le bénéfice des enfants fréquentant ces écoles. Le paragraphe 60(4) permet l'octroi aux divisions et aux districts scolaires de subventions pouvant comprendre des montants au titre du transport, des installations et des ressources fournis aux enfants inscrits dans une école privée. Le paragraphe 60(5) prévoit le versement de subventions aux écoles privées, dans les cas où le Ministre est convaincu que ces écoles dispensent un nombre de cours approuvés par la Loi sur l'administration de l'éducation suffisant pour que la qualité de l'éducation y soit équivalente à celle des écoles publiques, et que les enseignants dispensant les cours approuvés dans ces écoles privées détiennent des certificats d'enseignement valides et permanents délivrés en vertu de cette loi.

2) Mesures visant à prévenir les atteintes à cette liberté.

590 La liberté d'ouvrir et de diriger des établissements d'enseignement est protégée principalement de deux façons. D'abord il existe relativement peu de règlements pouvant s'y opposer, comme le montre l'absence de lois et de règlements relatifs aux établissements privés d'enseignement. Deuxièmement, les établissements privés disposent d'une certaine forme d'aide financière dispensée par le ministère de l'Éducation. En 1981-1982, 3 136 900 $ ont ainsi été versés à 74 établissements privés.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

591 Étant donné que la scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 16 ans, et que toute personne âgée de 6 à 21 ans a le droit de se faire inscrire gratuitement dans une école publique, on peut dire que le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous est pleinement appliqué au Manitoba.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) Principaux textes de lois, etc.

592 Dans la Loi sur le Conseil des arts, S.M. 1965, Cap. 6, chap. A140 des statuts fusionnés du Manitoba (Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba) la province du Manitoba a reconnu le droit de chacun de participer à la vie culturelle. On peut lire ce qui suit dans le préambule de cette loi : il est

souhaitable que chaque citoyen du Manitoba ait la chance de donner toute sa mesure et d'avoir le droit de jouir du patrimoine culturel du Canada et de la province et de l'enrichir; les activités et les réalisations des organismes culturels qui s'efforcent de répondre aux besoins de la province contribuent à accroître, à améliorer et à rehausser le prestige, la culture, la situation économique et le bien-être général des citoyens du Manitoba; l'encouragement et le soutien des arts sont des questions dont le gouvernement devrait se préoccuper convenablement; il convient que le gouvernement cherche à obtenir la collaboration des particuliers et des organismes des secteurs public et privé et qu'il favorise l'initiative et l'effort privés dans l'encouragement et le soutien des arts; et il est dans le meilleur intérêt des citoyens du Manitoba que l'on prenne des mesures pour encourager et promouvoir le progrès artistique et culturel dans toute la province.

593 Cette loi prévoit la création du Conseil des arts du Manitoba dont l'objectif est de favoriser la vie artistique dans la province.

594 En outre, la Loi sur le Centre culturel franco-manitobain, S.M. 1972, C43 - Cap. C45, prévoit l'exploitation par une société à but non lucratif d'installations culturelles destinées à maintenir, promouvoir, favoriser et parrainer, par tous les moyens possibles, tous les types d'activités culturelles en français, et à offrir à tous les résidents de la province la possibilité de connaître la culture franco-canadienne.

2) Mesures pratiques pour réaliser ce droit, notamment :

a) renseignements sur les fonds disponibles et l'appui apporté par le public à l'initiative privée.

595 Le ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques a pour mandat de développer et de préserver les ressources culturelles du Manitoba, qu'il s'agisse de talent, de participation ou de patrimoine. En 1981, le budget du ministère était de 13 945 900 $.

596 Chaque année, en application de la Loi sur les subventions aux musées et autres (chapitre M270 des statuts fusionnés du Manitoba) le ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques de la province accorde des subventions à des fins culturelles aux organismes suivants : le Western Manitoba Centennial Auditorium, le Centre culturel Franco-manitobain, le Conseil des arts du Manitoba, la Société du Centre du Centenaire, le Musée de l'homme et de la nature, le Ukrainian Cultural and Educational Centre et la Winnipeg Art Gallery. Les subventions de fonctionnement et d'équipement consenties à ces établissements se sont chiffrées à 5 739 153 $ pour l'année financière 1981-1982.

597 Conformément à la Loi sur les bibliothèques publiques (chapitre P220 des Statuts révisés du Manitoba) et au Règlement 189-80, le ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques accorde des subventions d'établissement et de fonctionnement aux bibliothèques publiques de la province. Au cours de l'année financière 1981-1982, ces subventions ont atteint 1 928 786 $.

598 Conformément à la Loi sur les loteries et le jeu (chapitre L210 des statuts fusionnés du Manitoba), le ministère accorde des subventions aux organismes communautaires à caractère artistique, ethnique ou autre pour financer leurs

programmes de promotion de la culture et du patrimoine. Les profits des loteries distribués sous forme de subventions ou d'aide financière à ces programmes se sont élevés à 1 871 125 $ au cours de l'année financière 1981-1982.

Le Conseil des arts du Manitoba peut également accorder des subventions afin de venir en aide aux organismes dont les objectifs se rapprochent de ceux du Conseil, de s'assurer leur concours et de collaborer avec eux, et travailler en collaboration avec le Conseil des arts du Canada; par l'intermédiaire d'organismes compétents ou par d'autres moyens, accorder des subventions, des bourses d'étude ou des prêts à des citoyens du Manitoba pour leur permettre d'étudier ou d'effectuer des recherches dans le domaine des arts; et offrir des récompenses aux citoyens du Manitoba qui se sont signalés dans le domaine des arts. Au cours de l'année financière 1981-1982, le Conseil a déboursé à des fins culturelles plus de 1 650 000 $ au nom du gouvernement du Manitoba. 599

b) Infrastructure institutionnelle mise en place pour promouvoir la participation de tous à la culture.

i) Centres de la culture

Les principaux centres culturels sont les suivants : la Société du Centre du Centenaire, créée en vertu de la Loi sur la Société du Centre du Centenaire, S.M. Cap 4, 1968, dans le but de gérer une salle de concert et un centre des arts pour le bénéfice de la population du Manitoba; le Centre culturel franco-manitobain, créé conformément à la Loi sur le Centre culturel franco-manitobain afin que tous les résidents de la province puissent se familiariser avec la culture franco-canadienne. Dans les régions rurales du Manitoba, on trouve le Western Manitoba Centennial Auditorium, et des centres culturels dans un certain nombre de plus petites localités. 600

ii) Musées

Le principal musée de la province est le Musée de l'homme et de la nature. Conformément à la Loi sur les subventions aux musées et autres, le ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques apporte une aide financière à ce musée ainsi qu'aux divers autres musées de la province. 601

iii) Bibliothèques

C'est à la Direction générale des services aux bibliothèques publiques du ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques du Manitoba qu'incombe la responsabilité d'établir et de maintenir des réseaux de bibliothèques publiques dans l'ensemble de la province. En vertu de la Loi sur les bibliothèques publiques, la direction générale accorde des subventions de fonctionnement et une aide technique aux bibliothèques déjà établies, qui desservent plus de 80 % des résidents de la province. La Direction générale s'occupe également de faire parvenir directement de la documentation aux personnes qui habitent des régions de la province où il n'existe encore aucune bibliothèque. 602

iv) Théâtre

Les troupes de théâtre bénéficient de subventions directes du Conseil des arts du Manitoba. Le ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques leur vient aussi indirectement en aide en finançant la Société du Centre du 603

Centenaire qui met ses locaux à la disposition des artistes. En outre, par l'intermédiaire de la Direction générale du développement de la culture, le ministère subventionne la présentation de spectacles.

v) Cinémas

604 La Loi sur les divertissements (chapitre A70 des statuts fusionnés du Manitoba), prévoit la création du Bureau de surveillance du cinéma. Cet organisme veille au respect de tous les articles pertinents de la Loi dans les salles de cinéma et fournit, grâce à un système de classification des films, des renseignements de nature à encourager les gens à mieux choisir les films qu'ils vont voir dans les cinémas publics.

c) Promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus et les groupes.

605 Le gouvernement du Manitoba a entrepris d'élaborer une politique de multiculturalisme pour la province. Voici quelles sont les politiques et les activités actuelles et prévues par le gouvernement à cet égard : reconnaître le caractère multiculturel de la province; promouvoir des activités interculturelles afin que les membres de diverses cultures apprennent à se connaître et à se comprendre mutuellement; tenter d'éliminer toutes les formes de discrimination; aider tous les groupes culturels du Manitoba à préserver leur patrimoine culturel; et permettre à tous les Manitobains de participer et de contribuer pleinement à la vie de la province.

d) Mesures visant à aider les minorités et les groupes ethniques nationaux ainsi que les secteurs autochtones de la population à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel.

606 La Direction générale du développement de la culture du ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques offre plusieurs programmes dont le but est de préserver le patrimoine culturel des groupes ethniques de la province. Ainsi, le Programme de camps linguistiques et culturels aide à payer les salaires et les frais des personnes ressources qui coordonnent les programmes d'immersion d'été destinés aux enfants d'âge scolaire appartenant à des collectivités ethnoculturelles. Ces camps permettent aux enfants d'apprendre leur langue ancestrale et de se familiariser avec leur patrimoine culturel. Le Programme de promotion des cours de langue accorde des subventions aux groupes ethnoculturels qui offrent des cours de langue ancestrale aux enfants d'âge scolaire en dehors du système scolaire public. Le Programme de subventions au multiculturalisme permet d'accorder des subventions de fonctionnement aux organismes ethnoculturels pour la préservation, la promotion, le développement et la diffusion du patrimoine culturel du Manitoba. Le Programme de subventions d'équipement au titre du multiculturalisme permet d'accorder des subventions aux organismes ethnoculturels pour la préservation, la restauration, la construction ou l'achat d'édifices ayant une importance culturelle ou historique pour la province.

e) Rôle des moyens d'information et de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle.

607 Les lignes de conduite établies et appliquées par le gouvernement du Canada influent sur le rôle des moyens d'information et des moyens de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle.

f) Sauvegarde et présentation du patrimoine culturel de l'humanité.

608 La politique qui préside aux activités de la Direction générale des ressources historiques du ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques est établie par la Loi sur les sites historiques et les biens culturels (chapitre H70 des statuts fusionnés du Manitoba). Conformément à cette loi, les sites historiques et les objets qui présentent un intérêt historique ou préhistorique sont protégés et soumis à un contrôle. La Loi prévoit aussi la création du Conseil consultatif des sites historiques qui doit faire des recommandations au ministre quant à la délivrance de permis et à l'adoption de règlements concernant les sites historiques et les biens culturels et quant à la désignation de sites historiques provinciaux et à l'apposition de plaques commémoratives.

609 Les Archives publiques du Manitoba, établies en vertu de la Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative, jouent un rôle clé dans le rassemblement et la préservation de documents relatifs au patrimoine culturel du Manitoba.

g) Liberté de la création et de la production artistiques et restrictions imposées à cette liberté.

610 La protection de la liberté de la production artistique incombe au Conseil des arts du Manitoba qui a pour mandat de favoriser la vie artistique dans la province. Organisme affilié au gouvernement provincial, le Conseil doit veiller à ce que l'artiste ne soit pas à la merci des décisions d'ordre politique tout en lui offrant une aide financière sous forme de subventions.

611 La meilleure mesure de la liberté artistique est l'importance des restrictions imposées à la liberté d'expression. Au Canada, de nombreuses formes possibles de restriction, telles que les lois relatives à l'obscénité, font partie de champ de compétence du gouvernement fédéral, en vertu de la constitution. En général, les lois fédérales applicables sont assez tolérantes à l'égard de l'expression artistique. Il en est de même pour les domaines qui relèvent de la compétence du Manitoba. La Loi sur la diffamation et les principes connexes de droit coutumier laissent beaucoup de place pour l'expression artistique légitime. Si certaines formes d'expression sont interdites par la Loi sur les droits de la personne, ce n'est que dans les cas où elles contribuent à susciter la haine entre groupes ou la discrimination.

h) Enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique.

612 Le gouvernement du Manitoba contribue à promouvoir l'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique en accordant une aide financière aux écoles d'arts, de musique et de théâtre des trois universités de la province. Il vient aussi en aide à l'école du Royal Winnipeg Ballet et aux artistes eux-mêmes au moyen de bourses offertes par le Conseil des arts du Manitoba.

i) Autres mesures.

613 Au Manitoba, deux organismes principaux desservent la collectivité culturelle : le Conseil des arts du Manitoba et le ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques. En plus de ceux dont il a été question antérieurement, ces deux organismes financent divers programmes, notamment : des programmes d'animation sociale destinés à aider les chefs de file des collectivités à

mettre sur pied ou à améliorer des activités culturelles; des programmes d'action directe destinés à encourager le partage des ressources culturelles entre les diverses collectivités et à offrir des chances égales de participer à des programmes culturels non disponibles dans certaines collectivités; des programmes d'artistes résidents visant à offrir aux collectivités les services d'un artiste de leur choix chargé de mettre sur pied des activités, de faire la démonstration de certaines techniques et d'animer des ateliers; et des programmes de concerts dans le Nord visant à favoriser la présentation de spectacles dans les régions septentrionales et éloignées.

3) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

614 La répartition de la population de la province est l'une des principales difficultés auxquelles le gouvernement du Manitoba doit faire face. Au moins 55 % de la population est concentrée dans la capitale provinciale, la majeure partie de ce qui reste étant éparpillée dans les régions rurales du Sud qui représente le tiers des 650 000 kilomètres carrés formant la superficie totale de la province. Des villages et des localités isolés sont également disséminés çà et là dans les régions septentrionales. En dépit de cet obstacle, le ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques prend des dispositions pour faire en sorte que, dans la mesure du possible, tous aient également accès aux ressources et aux programmes ministériels et bénéficient de chances égales d'épanouissement, en tant qu'individus ou groupes, sur le plan culturel.

615 Dans l'ensemble, les Manitobains ont toute liberté de participer aux activités culturelles ou artistiques, la seule limitation à cet égard étant leur capacité de payer pour les activités auxquelles se rattache un droit ou une redevance, leur propre créativité et, dans certains cas, le montant de l'aide financière obtenue de l'État pour assurer la tenue de la manifestation ou de l'activité en question.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Principaux textes de lois, etc.

616 La Loi sur le Conseil de la recherche, R.S.M. 1970, R110, est la principale loi du Manitoba dans ce domaine. Elle est à l'origine de la création du Conseil de la recherche du Manitoba, organisme provincial qui relève du ministère du Développement économique et du Tourisme et dont l'un des objectifs est de contribuer à faire bénéficier les Manitobains des résultats de la recherche et des études scientifiques. De par son mandat, le Conseil de la recherche peut voir à la construction, à l'équipement et à la dotation en personnel de laboratoires et de bibliothèques, et les mettre à la disposition des entreprises industrielles, des organismes et des particuliers intéressés. Le Conseil stimule le progrès scientifique et technologique, en s'assurant la participation du secteur privé, des universités et des autres organismes de recherche.

617 En outre, la province du Manitoba (par l'intermédiaire du ministère du Développement économique et du Tourisme) et le gouvernement fédéral (par l'intermédiaire du ministère de l'Expansion économique régionale) ont conclu une entente quinquennale en matière du développement industriel portant le nom d'Entreprise Manitoba. L'un des principaux programmes offerts dans le cadre de cette initiative s'intitule Aide technologique et a pour objectif principal de promouvoir la mise en application de la technologie dans le monde de l'industrie. Le secteur

privé participe activement à l'identification des activités menées en exécution de ce programme dans le cadre duquel le Conseil de la recherche du Manitoba a mis sur pied deux centres de technologie : le Centre canadien pour l'amélioration des produits alimentaires à Portage-la-Prairie, et le Centre de technologie industrielle à Winnipeg. Ces centres s'occupent notamment d'offrir des services d'experts-conseils en technologie, de diffuser de l'information, de faire des démonstrations, de garantir la qualité des produits, les évaluer et les améliorer, ainsi que d'accomplir d'autres fonctions connexes. Tous les citoyens de la province ont accès à ces services.

2) Mesures prises pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique, y compris les mesures destinées à promouvoir un environnement sain et pur, et renseignements sur les infrastructures institutionnelles mises en place à cet effet.

Des renseignements sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement ont été fournis dans le rapport du Canada sur les articles 10 à 12 du Pacte. 618

3) Diffusion des renseignements sur le progrès scientifique.

Le Conseil de la recherche du Manitoba, en collaboration avec le Conseil national de recherches, offre un service d'information technique aux résidents de la province. Les agents régionaux du Conseil national de recherches voyagent partout dans la province dans le but de fournir aux particuliers et aux compagnies les renseignements d'ordre technique dont ils ont besoin. Le Conseil de la recherche du Manitoba offre des services spéciaux d'extraction de renseignements à partir de bases de données techniques informatisées. Par l'intermédiaire du Centre de technologie industrielle, il est également possible d'avoir accès à des microfilms renfermant des renseignements détaillés sur les produits et le matériel techniques. 619

En outre, une aide financière est consentie aux finissants en sciences et aux professeurs d'université afin de favoriser la diffusion de renseignements scientifiques, tâche à laquelle s'associe le ministère de l'Agriculture qui a contribué à mettre sur pied un réseau interactif de bibliothèques universitaires, parmi lesquelles figurent nombre de bibliothèques scientifiques et spécialisées disposant de divers systèmes d'information et de bases de données informatisées. 620

4) Mesures prises pour empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires aux droits de l'homme.

Les dispositions législatives provinciales qui servent à empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique "à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme" se retrouvent dans la Loi sur l'assainissement de l'environnement et dans le règlement afférent à la Loi sur la sécurité et l'hygiène au travail, R.S.M. 1970, W210, dont l'application incombe au ministère provincial du Travail et de la Main-d'oeuvre. La Constitution canadienne contient en outre des dispositions qui assurent une protection générale. 621

Presque tous les travaux de recherche scientifique réalisés dans la province sont conformes aux directives adoptées par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et publiées dans la brochure intitulée : "Directives à l'intention des comités d'évaluation déontologique portant sur la recherche 622

ayant pour objet des personnes". Les travaux de recherche effectués dans ce domaine particulièrement délicat qu'est la biologie, sont conformes aux directives établies par le Conseil de recherches médicales du Canada relativement à la manipulation de molécules d'ADN recombinantes et de cellules et de virus animaux.

623 La Loi sur la protection de la vie privée interdit l'intrusion sans motif valable dans la vie privée par l'utilisation de moyens électroniques ou autres. La Loi sur le téléphone et la Loi relative aux enquêtes sur les particuliers comprennent également des mesures semblables de protection.

5) Restrictions imposées à l'exercice de ce droit.

624 Il est interdit d'empiéter sur les droits d'autrui.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) Principaux textes de lois, etc.

625 La protection des droits d'auteur est régie par la législation fédérale.

626 Dans les universités, les conventions collectives comprennent des mesures additionnelles de protection à l'intention des auteurs et des inventeurs qui rédigent des travaux ou font des découvertes en étant employés par ces établissements. Certaines conventions collectives du monde des affaires comprennent également des dispositions semblables.

627 Par l'intermédiaire de son Centre de technologie industrielle, le Conseil de la recherche du Manitoba peut fournir des renseignements concernant les brevets et se livrer à des évaluations techniques et à l'élaboration de prototypes. Le Conseil peut également se charger de mettre les inventeurs en rapport avec les organismes fédéraux responsables de la délivrance des brevets.

2) Mesures visant à faire appliquer pleinement les droits relatifs à la propriété intellectuelle.

628 Au Manitoba, deux organismes principaux assurent la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs, soit la section de Winnipeg de l'Association des auteurs canadiens et la Manitoba Writers' Guild, dont voici certains des principaux objectifs : jouer un rôle de force unificatrice au profit de tous les auteurs du Manitoba; assurer le lien avec tous les paliers de gouvernement pour les questions intéressant les auteurs du Manitoba; communiquer avec d'autres organismes de la collectivité dans le but de promouvoir les intérêts des auteurs; et s'efforcer de protéger les auteurs canadiens et les autres artistes qui produisent des oeuvres sur lesquelles s'appliquent des droits d'auteur.

629 Pour réaliser ces objectifs, la section du Manitoba de l'Association des auteurs canadiens et la Manitoba Writers' Guild ont pris certaines mesures, les deux organismes ayant fait des efforts dans le but d'améliorer la législation concernant le droit d'auteur. En effet, ils ont notamment exercé des pressions auprès du gouvernement afin qu'il reconnaisse le droit de prêt d'un auteur et qu'il adopte des règlements plus sévères en vue de prévenir le plagiat littéraire; ils ont travaillé à l'amélioration des dispositions du règlement de l'impôt sur le revenu qui touchent les auteurs; ils ont soumis des mémoires aux commissions

royales chargées d'enquêter sur diverses questions, par exemple sur la révision du droit d'auteur; et la section du Manitoba de l'Association des auteurs canadiens a travaillé à empêcher l'imposition d'une taxe de vente sur les livres et autres imprimés au Manitoba. De son côté, la Section du Manitoba du Front des artistes canadiens joue un rôle semblable relativement aux droits de ceux qui travaillent dans le domaine des arts visuels.

3) Difficultés faisant obstacle à la réalisation de ce droit.

Au Canada, les intérêts moraux et matériels des auteurs sont protégés en majeure partie par la Loi sur le droit d'auteur (fédérale) dont la version actuelle date de 55 ans. En vertu de cette loi, le droit d'auteur est généralement automatique. Toutefois, il se pose à cet égard depuis quelque temps certains problèmes que la Loi, dans sa version actuelle, ne permet pas de résoudre de façon satisfaisante, par exemple, ceux qui découlent de l'utilisation fort répandue de la photocopie et du microfilm, ainsi que des systèmes informatisés d'extraction et d'emmagasinage des données. En outre, les auteurs ne sont pas suffisamment protégés contre l'importation d'oeuvres littéraires ou artistiques, ce qui risque de leur faire subir une perte de revenu. L'une des solutions serait d'adopter une nouvelle loi sur le droit d'auteur assurant une protection complète et efficace. À l'heure actuelle, des efforts sont tentés en ce sens. 630

Il y a enfin la question du logiciel. Bien qu'en principe la protection du droit d'auteur s'étende aux ouvrages scientifiques et techniques, il existe un problème particulier en ce qui a trait à la protection du logiciel. En pratique, c'est à l'auteur de voir à ce que ses droits soient protégés. 631

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

Des renseignements ont été fournis à ce sujet ailleurs dans le présent rapport. Voici quelques-unes des mesures déjà adoptées ou qui le seront bientôt au Manitoba afin de promouvoir les activités culturelles et créatrices : des subventions sont accordées aux expositions scientifiques qui se tiennent dans les diverses régions de la province; on a créé un comité pour la collaboration technique entre les provinces de l'Ouest; le Conseil de la recherche du Manitoba est membre de l'Association nationale des organismes provinciaux de recherches; le Conseil de la recherche du Manitoba a financé la création du Centre d'application industrielle de la micro-électronique, ainsi que diverses activités et initiatives de recherche stratégique à travers la province. 632

E. Liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices

1) Principaux textes de lois, etc.

Les libertés et les droits civils fondamentaux que garantissent la Constitution et les lois fédérales et provinciales à tous les citoyens canadiens comprennent le droit à la liberté indispensable à la recherche scientifique. 633

2) Mesures visant à faire respecter ce droit.

C'est au ministère du Développement économique et du Tourisme, ainsi qu'à l'organisme qui s'y rattache, le Conseil de la recherche du Manitoba, qu'incombe la responsabilité de promouvoir et d'exécuter, ou de faire promouvoir et 634

exécuter, des travaux de recherche et des études scientifiques touchant le développement économique de la province. Le Conseil de la recherche et la Direction générale de la technologie du ministère du Développement économique et du Tourisme travaillent de concert à l'analyse de la situation dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'utilisation de la technologie dans la province. Le Conseil adresse des recommandations au ministre en ce qui a trait à la recherche et aux activités scientifiques concernant l'économie du Manitoba, aux méthodes d'intégration et de coordination des activités scientifiques et de la recherche dans la province et à l'accroissement de la collaboration dans le domaine de la recherche entre les organismes publics et privés, provinciaux et autres.

3) Liberté des échanges d'informations scientifiques, techniques et culturelles.

635 Des garanties sont données par le biais de la Constitution et des lois fédérales et provinciales qui assurent à tous les citoyens canadiens les libertés et les droits civils fondamentaux. Le Conseil de la recherche du Manitoba encourage les échanges dans le cadre de colloques, de séminaires et de conférences scientifiques. L'échange de renseignements scientifiques et techniques est directement favorisé par les services d'information technique du Conseil national de recherches et du Conseil de la recherche du Manitoba. Il existe dans la province plusieurs bibliothèques techniques permettant d'avoir directement accès à la plupart des périodiques scientifiques et techniques. Le système informatisé du Centre de technologie industrielle du Conseil de la recherche du Canada permet non seulement d'extraire des renseignements techniques mais également d'avoir accès aux principales bases de données techniques mondiales (ORBIT, DIALOG). Les trois universités du Manitoba jouent également un rôle important à cet égard.

4) Aide aux associations professionnelles s'occupant de la recherche scientifique et des activités créatrices.

636 Pour réglementer, protéger et promouvoir certains secteurs de l'activité technique professionnelle de la province, diverses lois provinciales ont été adoptées, dont les suivantes : la Loi sur la profession d'ingénieur, R.S.M. 1970, E120, la Loi médicale, R.S.M. 1970, M90 et la Loi sur les architectes, R.S.M. 1970, A130. Ces lois ressemblent aux lois équivalentes promulguées par les autres provinces.

5) Facteurs et difficultés.

637 Éventuellement, la restriction ou la diminution des ressources financières pourrait créer des difficultés dans certains secteurs.

F. Coopération internationale.

638 La Direction générale du développement culturel du ministère des Affaires culturelles et des Ressources historiques demeure en liaison avec la Division des affaires culturelles du ministère des Affaires extérieures et participe à des réunions de la commission mixte formée de représentants du Canada et d'autres pays. Il s'agit là d'échanges culturels et éducatifs. En 1981-1982, le

Manitoba a participé à des échanges avec, entre autres pays, la France, la Belgique, le Mexique, la Chine et la Grande-Bretagne.

2) b) Participation des personnes se livrant à la recherche scientifique ou à des activités créatrices aux activités internationales.

La plupart des hommes de science et des ingénieurs du Manitoba sont membres de sociétés et d'associations scientifiques internationales (par exemple : la Society of Manufacturing Engineers) ou d'associations nationales ayant des liens sur le scène internationale (par exemple : l'Association canadienne des physiciens). Des hommes de science du Manitoba ont contribué à organiser une conférence internationale sur l'évacuation des résidus nucléaires en 1982. 639

Un grand nombre de professeurs d'université du Manitoba participent chaque année à des conférences internationales portant sur toute la gamme des questions d'ordre culturel, artistique et scientifique. 640

En outre, le Manitoba est très bien représenté par les diverses troupes professionnelles et communautaires des arts du spectacle qui effectuent des tournées ou présentent des spectacles à l'étranger. Un exemple est celui de la tournée effectuée par le Royal Winnipeg Ballet en Angleterre, en Allemagne, en Égypte et en Irlande en 1982. 641

NOUVEAU-BRUNSWICK*

ARTICLE 13 - DROIT À L'ÉDUCATION

A. Principales lois

642 Les lois principales sont la Loi sur les écoles d'agriculture, S.R.N.B. 1973, c. A-7, la Loi sur l'enseignement spécial, S.R.N.B. 1973, c. A-19, la Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, S.R.N.B. 1973, c. E-1.2, la Loi sur la formation et la certification industrielles, S.R.N.B. 1973, c. I-7, la Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes, S.R.N.B. 1973, c. M-2, la Loi sur le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, S.R.N.B. 1973, c. N-4.1, la Loi scolaire, S.R.N.B. 1973, c. S-5, et la Loi sur les écoles de métiers, S.R.N.B. 1973, c. T-10.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation

643 Les lois et règlements ci-haut énumérés assurent le plein épanouissement de la personnalité humaine. Le gouvernement provincial a établi le ministère de l'Éducation dans le but de promouvoir le système d'éducation de la province et d'en assurer l'uniformité.

644 L'enseignement des droits de la personne progresse tranquillement au Nouveau-Brunswick. Le programme d'études sociales du niveau secondaire de premier cycle couvre bon nombre de sujets dont : "Est-ce que j'ai des préjugés ?" ; "Ai-je besoin de la loi ?" ; "Quel est mon rôle en tant que citoyen ?" ; "Quelles sont mes valeurs ?".

645 Le cours d'études sociales destiné aux élèves de la 11^{e} année est un programme en 12 parties qui examine les questions canadiennes contemporaines. Le cours de sciences politiques à l'intention des élèves de la 12^{e} année a été élaboré de façon à leur faire comprendre la nature des rapports entre les personnes et à les sensibiliser au fait que le système politique s'intéresse à la façon dont les personnes et les groupes réagissent face aux problèmes et aux conflits.

646 La Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick conçoit et offre des programmes d'éducation destinés à éliminer les actes discriminatoires fondés sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, la situation de famille ou le sexe. Le personnel et les membres de la Commission présentent des ateliers et des conférences dans les écoles de la province.

647 La Commission des droits de l'homme a également participé à la production d'un projet intitulé "Perspectives canadiennes sur les droits de la personne". Il s'agit d'un programme d'une durée de six semaines qui permet aux étudiants d'obtenir une vue d'ensemble de la question des droits de la personne au Canada.

648 La Commission des droits de l'homme a participé à la publication et à la distribution de deux ouvrages multiculturels. Le premier est un guide de l'enseignant

---

* Rapport préparé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

qui porte sur l'étude de la diversité culturelle dans la société canadienne (Teachers Manual for the Study of Cultural Diversity Found in Canadian Communities). En fait, ce manuel sert à mieux faire connaître, comprendre et apprécier la valeur de tous les Canadiens, sans considération fondée sur la race, la couleur ou la croyance. La seconde publication, intitulée Multicultural Festivals, reflète la sensibilité accrue des Canadiens au multiculturalisme et souligne le besoin de permettre à tous de mieux apprécier les coutumes et traditions des groupes ethnoculturels de notre pays.

C. Droit à l'enseignement primaire

L'article 59 de la Loi scolaire stipule que chaque enfant âgé de sept à quinze ans doit fréquenter l'école. Les parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école sont passibles d'une amende, tout comme les personnes qui emploient des enfants pendant les heures de cours. L'article 5 stipule que le ministre de l'Éducation doit assurer l'enseignement gratuit à toute personne âgée de six à vingt ans inclusivement qui n'a pas terminé ses études secondaires. Ces deux articles visent tous les enfants sans distinction de sexe ou de situation financière. Tous les enfants reçoivent l'enseignement primaire. 649

La Direction des services d'éducation spéciale du ministère de l'Éducation organise des programmes et des services d'éducation à l'intention des enfants qui ont des besoins spéciaux. Elle offre les programmes et services suivants. 650

L'administration et l'exécution de la Loi sur l'enseignement spécial. Cette loi prévoit la création de cours d'enseignement spécial permettant l'épanouissement mental et physique des enfants qui, pour une raison physique ou mentale quelconque, sont incapables de profiter des cours offerts dans les écoles publiques en vertu de la Loi scolaire. 651

Des services à l'intention des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage, y inclus le diagnostic et l'établissement de programmes et de cours de réadaptation, administrés par les conseils scolaires en collaboration avec la Direction des services d'éducation spéciale. 652

Des cours privés, offerts aux élèves confinés à la maison ou hospitalisés en raison d'une blessure ou de maladie. 653

Les élèves atteints de troubles visuels ou auditifs ont, dans une large mesure, été intégrés au système scolaire normal. Ils reçoivent de l'aide supplémentaire sous la forme d'enseignement direct, de matériaux spéciaux et de surveillance constante. Des enseignants itinérants aident les enseignants réguliers. Des services de consultation sont offerts aux enseignants réguliers et aux parents. Les élèves incapables d'assister aux cours réguliers deviennent pensionnaires dans une école établie en vertu de la Loi sur l'éducation des handicapés de l'ouïe ou de la vue. 654

D. Droit à l'enseignement secondaire

La Loi scolaire stipule que toute personne âgée de six à vingt ans a le droit de fréquenter gratuitement l'école. Le conseil scolaire peut prévoir le transport de tous les élèves qui habitent à au moins 2,4 kilomètres de leur école. Dans le cas d'un élève invalide, le conseil scolaire peut organiser son transport à l'école, quelle qu'en soit la distance. 655

656 La Direction du développement et de l'implantation des programmes du ministère de l'Éducation est responsable de l'élaboration et de la mise en vigueur de programmes et de cours d'enseignement pour les écoles. Les élèves du niveau secondaire peuvent choisir entre des cours théoriques, commerciaux, techniques ou d'économie domestique.

657 Outre les cours techniques et professionnels offerts dans les écoles secondaires, la Loi sur les écoles de métiers et la Loi sur la formation et la certification industrielles offrent au grand public des cours de formation dans les métiers de base et en commerce.

658 Un programme d'équivalence administré par le ministère de l'Éducation permanente permet aux adultes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires, mais qui ont acquis, grâce à des études formelles ou informelles, une expérience et une maturité comparables ou supérieurs à celles des personnes ayant obtenu le diplôme d'études secondaires, de passer des examens leur permettant d'obtenir un diplôme équivalent au diplôme de douzième année. Ce programme s'est avéré un grand succès et a permis à bon nombre de personnes qui n'auraient pu le faire autrement de poursuivre leurs études.

E. Droit à l'enseignement supérieur

659 Au Nouveau-Brunswick, on compte quatre universités qui décernent des diplômes : l'université Mount Allison, l'université St. Thomas, l'université de Moncton (qui compte des campus à Moncton, Shippagan et S.-Louis-Maillet) et l'université du Nouveau-Brunswick (qui possède des campus à Fredericton et à Saint-Jean).

660 Les étudiants ont accès à toutes les universités, à condition qu'ils satisfassent aux exigences d'admission. Les universités sont des établissements indépendants, subventionnés tant par le gouvernement que par des particuliers. Les étudiants payent des frais de scolarité. On ne prévoit pas à l'heure actuelle offrir l'enseignement supérieur gratuit. Toutefois, il existe bon nombre de bourses de même qu'un programme de prêts aux étudiants que l'on examinera plus en détails à la partie H.

661 La Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes a été établie en 1974. Le mandat officiel de la Commission est d'aider les provinces et leurs établissements d'enseignement à utiliser et à affecter de façon plus efficiente et efficace les ressources en matière d'enseignement supérieur de leur région.

662 Le Nouveau-Brunswick compte également des collèges communautaires. Il s'agit d'établissements d'enseignement postsecondaire non universitaire. Actuellement, on compte neuf campus dans la province. En outre, ces collèges exploitent des centres régionaux dans plusieurs autres localités. Les programmes réguliers des collèges communautaires sont destinés aux étudiants âgés de 18 ans et plus qui veulent acquérir des compétences particulières, ou qui tiennent à améliorer leurs connaissances.

F. Droit à l'éducation de base

663 Un certain nombre de services sont offerts aux personnes désireuses de terminer leurs études de base.

Il existe des conseils d'alphabétisation un peu partout dans la province. Ces conseils se trouvent dans différentes localités et survivent grâce au soutien du public. L'alphabétisation se fait généralement sur une base individuelle, c'est-à-dire qu'un membre du conseil se rend chez une personne. On organise des cours de groupe dans les régions où le nombre d'étudiants le justifie. 664

Le ministère de l'Éducation permanente possède une division de l'éducation permanente qui est chargée d'offrir les services du Ministère à la collectivité. On y offre des services spécialisés dans plusieurs secteurs, dont des cours par correspondance, des cours du soir et des cours de langue seconde. 665

Les cours par correspondance permettent aux adultes de terminer leurs études secondaires, d'accéder aux programmes des collèges d'éducation populaire, de satisfaire aux critères d'admission aux universités, d'accroître leurs possibilités d'emploi, d'améliorer leur capacité de conserver leur emploi actuel et de combler leurs besoins personnels d'éducation. 666

Le programme des cours du soir offre d'intéressantes possibilités de formation aux personnes intéressées à se perfectionner. Les cours sont variés et les sujets sont généralement choisis par les participants eux-mêmes. 667

G. Développement d'un réseau scolaire

Aux termes de l'article 67 de la Loi scolaire, tous les biens possédés par les conseils scolaires sont dévolus à la Couronne du chef de la province. La Direction des bâtiments scolaires du ministère de l'Éducation est responsable de la planification architecturale, de la conception, de la construction et de l'entretien de tous les bâtiments scolaires. 668

Le Ministère a élaboré un guide de planification qui présente les spécifications de chaque école. Ce guide assure l'uniformité de la qualité des bâtiments scolaires de toute la province. Le gouvernement subventionne la construction d'écoles à partir du fonds d'immobilisation et non pas des impôts locaux. Ainsi, même les petites localités sont assurées d'avoir des écoles au même titre que les grandes villes. 669

La province est répartie en 33 districts scolaires comportant chacun un conseil scolaire. L'article 7 de la Loi scolaire stipule que le ministre de l'Éducation doit consulter le conseil scolaire afin de déterminer l'emplacement des écoles et les faire construire et équiper. 670

On compte environ 500 écoles (primaires et secondaires) au Nouveau-Brunswick. 671

Le ministère de l'Éducation offre un service de vidéothèque en plus des services de la Direction des livres scolaires. La vidéothèque achète des films qu'elle prête gratuitement aux écoles. Ces films sont achetés après consultation avec les conseillers pertinents. La Direction des livres scolaires achète le matériel prescrit et le distribue aux écoles publiques de la province. 672

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

La Direction de l'aide aux étudiants du ministère de la Jeunesse, des Loisirs et des Ressources culturelles offre un programme d'aide aux étudiants dont les objectifs sont les suivants : assurer une aide financière aux résidents démunis 673

du Nouveau-Brunswick qui désirent poursuivre leurs études postsecondaires; réduire le niveau d'endettement des étudiants du niveau postsecondaire de la province; permettre aux étudiants qui le désirent de bénéficier du même type d'aide financière offerte aux étudiants d'une autre province pour fréquenter un établissement d'enseignement désigné à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

674 En vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants, des prêts sans intérêt sont consentis aux étudiants admissibles pour leur permettre d'entreprendre des études à temps complet dans des établissements d'enseignement postsecondaire désignés. Bien qu'il s'agisse d'un programme fédéral, c'est la Direction de l'aide aux étudiants du Ministère qui est chargée de consentir les prêts pour le Nouveau-Brunswick.

675 De plus, en collaboration avec le Secrétariat d'État (fédéral), la Direction de l'aide aux étudiants administre un programme de bourses de voyage. Ces bourses sont accordées aux étudiants francophones de la province qui veulent poursuivre leurs études en français ailleurs au Canada.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

676 L'article 10 de la Loi scolaire prévoit l'établissement d'échelles de traitement et comprend un règlement relatif à la délivrance des permis, brevets et certificats aux enseignants. L'article 11 prévoit l'instauration d'un système de formation pour les enseignants. Conformément à la Loi scolaire, le règlement 79-69 établit les éléments de base concernant la délivrance de certificats aux enseignants. Ce règlement prévoit également l'établissement d'un comité consultatif pour chaque université offrant des programmes de formation à l'intention des enseignants.

677 Les enseignants de la province font partie de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, laquelle négocie les conditions de travail, le traitement, les congés, les congés rémunérés, les congés de maternité, les congés d'études, etc. La négociation se fait centralement pour tous les enseignants de la province, plutôt que par district scolaire. Tous les enseignants de la province sont donc rémunérés selon les mêmes échelles de traitement et bénéficient des mêmes conditions de travail.

678 La Direction du perfectionnement professionnel du ministère de l'Éducation offre des services de perfectionnement professionnel aux enseignants et aux administrateurs des écoles publiques. Les services et les programmes offerts comprennent les instituts et ateliers professionnels de la province, la coordination de la formation en cours d'emploi au niveau des districts scolaires, la publication de bulletins professionnels, l'octroi de subventions de perfectionnement professionnel aux districts et aux enseignants, les échanges d'enseignants, les services de consultation offerts aux districts scolaires et aux enseignants et la coordination des travaux de perfectionnement professionnel des membres des organismes de représentation du conseil du perfectionnement professionnel.

679 Le ministère de l'Éducation compte également une Direction de la certification des enseignants qui évalue la formation des enseignants au Nouveau-Brunswick. La Direction évalue tous les programmes de formation des enseignants offerts par les universités pour s'assurer qu'ils respectent les règlements et les exigences de formation et de certification des enseignants de la province. Elle évalue

également toutes les compétences scolaires et professionnelles ainsi que l'expérience de travail de chaque enseignant avant de lui délivrer un certificat.

Le Comité provincial des programmes d'études est composé de représentants des enseignants, des conseillers scolaires, des associations de parents-enseignants, des universités et du syndicat des enseignants. Ce comité traite de la politique en matière de programmes d'études. 680

En général, l'amélioration globale des conditions matérielles du personnel enseignant dépend des fonds disponibles dans la caisse centrale. Tous les aspects de l'enseignement, soit la construction d'écoles, la mise en vigueur des programmes et les échelles de traitement des enseignants, dépendent des sommes qui peuvent être affectées à l'enseignement. L'éducation est, depuis longtemps déjà, un domaine prioritaire et c'est pourquoi la qualité des services offerts au Nouveau-Brunswick est élevée. 681

J. Droit de choisir l'établissement scolaire,

et

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

En vertu de la Loi scolaire, administrée par le ministre de l'Éducation, tout enfant doit accomplir sa scolarité dans l'école choisie par le conseil scolaire de son district, sauf lorsque le Ministre estime qu'un enfant reçoit ailleurs un enseignement approprié (paragraphe 59(2)). La Loi ne comporte aucune disposition concernant les écoles indépendantes. Par conséquent, les parents qui désirent inscrire leurs enfants à ces écoles doivent en faire la demande auprès du Ministre de l'Éducation. Bien que ces écoles ne relèvent pas de l'autorité et de la responsabilité du Ministre, celui-ci doit, avant de permettre à l'enfant de fréquenter ces écoles, s'assurer qu'il y recevra un enseignement approprié. Il est donc nécessaire d'établir un système de communication avec les écoles indépendantes concernant leurs programmes d'enseignement. Jusqu'à ce que ce système soit bien établi, les parents qui désirent y envoyer leurs enfants doivent faire la demande écrite annuellement, et remplir un questionnaire sur l'école et son programme d'enseignement. De plus, une fois par année, un fonctionnaire du Ministère doit effectuer une inspection de l'école. 682

De nombreuses questions restent à régler au cours des années à venir. Il arrive, bien sûr, que des parents croient que le Ministre a approuvé ces écoles lorsqu'il consent à dégager leurs enfants de l'obligation légale de fréquenter une école publique. L'université du Nouveau-Brunswick oblige les étudiants désireux d'y être admis et qui n'ont pas suivi le programme d'enseignement de la province à subir un examen d'aptitude scolaire. Un nombre assez important d'enfants retournent aux écoles publiques. Cela pose des problèmes pour ce qui est de déterminer le classement de ces élèves lorsque le programme d'études qu'ils ont suivi est différent de celui des écoles publiques. 683

La Loi scolaire prévoit l'établissement d'écoles françaises et anglaises. Également en vertu de la Loi scolaire, un règlement prévoit aussi l'établissement d'écoles d'enseignement dans la langue de la minorité. L'enseignement dans la langue de la minorité est organisé au niveau du district scolaire, ce qui permet aux enfants d'étudier dans l'une ou l'autre des langues officielles de la province, soit l'anglais ou le français. 684

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

685 Le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous a été réalisé au Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

686 La Direction du développement culturel du ministère de la Jeunesse, des Loisirs et des Ressources culturelles favorise le développement global des arts au Nouveau-Brunswick. L'expression culturelle par les arts visuels, la littérature et les arts de la scène connaît une croissance rapide. Les services offerts par la Direction reflètent les caractéristiques et les besoins de la population, de même qu'une sensibilité à son patrimoine culturel.

687 a) Le ministère a affecté des fonds pour favoriser le développement de la culture. On peut obtenir de l'information sur la disponibilité de ces fonds en s'adressant aux bureaux régionaux du Ministère.

b) Description des divers programmes culturels

Arts visuels

688 La Direction du développement culturel aide les artistes de la province à se préparer à des expositions. Les travaux préalables de recherches concernant les catalogues, les contrats, les installations et la publicité sont offerts à la demande spécifique des particuliers. La Direction répond aux besoins des artistes en leur fournissant des renseignements sur les possibilités qui s'offrent à eux, les matériaux, la conservation et la documentation. Dans certains cas, elle offre de l'aide aux artistes qui présentent seuls des expositions dans des galeries provinciales et nationales. La Direction a monté une banque d'oeuvres d'art, comprenant une collection d'oeuvres contemporaines d'artistes de la province, retenues par des experts.

689 Le matériel de présentation d'oeuvres d'art, comme les présentoirs, les cadres de métal, le matériel de montage audio-visuel et les projecteurs portatifs sont fournis sur demande. Le secteur des arts visuels offre des services techniques de même que son soutien aux localités, aux galeries d'art et aux artistes. Le secteur subventionne les nouveaux exposants, comme les galeries nouvellement établies.

Les arts de la scène

Théâtre

690 Le Nouveau-Brunswick encourage le théâtre professionnel et subventionne les deux troupes professionnelles de la province, soit Theatre New-Brunswick et le Théâtre populaire d'Acadie, sans compter le soutien financier et moral accordé aux troupes semi-professionnelles de deux des grandes villes de la province.

Le théâtre communautaire de la province profite de la tenue d'ateliers techniques et de création. Il bénéficie également de petites subventions. 691

Il arrive aussi que des groupes musicaux, des troupes de théâtre et de danse demandent de l'aide pécuniaire pour présenter leur spectacle en public. 692

Musique

La Direction appuie les orchestres symphoniques, les quartettes à cordes et un orchestre de jeunes. Elle offre également certaines subventions à des camps de musique communautaire, des écoles et des festivals. 693

La New Brunswick Choral Federation et l'Alliance Chorale bénéficient également de subventions. Déjà vingt-cinq chorales se sont affiliées à la nouvelle Choral Federation. Un programme d'ateliers et de spectacles a été préparé dans diverses régions du Nouveau-Brunswick. 694

Danse

La Direction subventionne les activités des troupes de danse établies. Grâce au nombre croissant d'ateliers organisés par des troupes professionnelles qui visitent la province, le ballet et la danse contemporaine deviennent de plus en plus populaires. 695

Arts ethnoculturels

Les activités ethnoculturelles bénéficient de diverses formes de soutien. Par exemple, le Conseil des arts folkloriques du Nouveau-Brunswick a reçu de l'aide en vue de coordonner et de diriger une exposition d'oeuvres d'art folklorique d'artistes de la province tenue dans le cadre du festival du patrimoine canadien en Saskatchewan. De plus, des subventions ont été accordées au titre de festivals, de spectacles et de conférences qui ont permis de sensibiliser le public au patrimoine culturel des divers groupes ethniques de la province. 696

La Direction du développement culturel appuie les activités d'organismes voués à l'appréciation, au partage et à la compréhension des styles de vie d'origine autre que française ou anglaise. Des subventions sont offertes pour les activités qui mettent en valeur le patrimoine multiculturel de la province. 697

Les membres d'organismes multiculturels qui désirent étudier leur propre patrimoine ethnoculturel peuvent demander des subventions au Ministère jusqu'à concurrence de 500 $. 698

Le Nouveau-Brunswick adhère à un certain nombre d'ententes officielles et officieuses conclues à l'échelle nationale et internationale dans le domaine des échanges culturels. Des ententes formelles ont été conclues avec la France, la Belgique, l'Allemagne, le Mexique et la province de Québec. Des ententes officieuses ont également été conclues avec d'autres gouvernements, particulièrement ceux des provinces de l'Atlantique et de l'État du Maine aux États-Unis. 699

Écoles

La Direction du développement culturel accorde des subventions en vue d'aider les écoles et les groupes communautaires à présenter des ateliers, des 700

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

685 Le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous a été réalisé au Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

686 La Direction du développement culturel du ministère de la Jeunesse, des Loisirs et des Ressources culturelles favorise le développement global des arts au Nouveau-Brunswick. L'expression culturelle par les arts visuels, la littérature et les arts de la scène connaît une croissance rapide. Les services offerts par la Direction reflètent les caractéristiques et les besoins de la population, de même qu'une sensibilité à son patrimoine culturel.

687 a) Le ministère a affecté des fonds pour favoriser le développement de la culture. On peut obtenir de l'information sur la disponibilité de ces fonds en s'adressant aux bureaux régionaux du Ministère.

b) Description des divers programmes culturels

Arts visuels

688 La Direction du développement culturel aide les artistes de la province à se préparer à des expositions. Les travaux préalables de recherches concernant les catalogues, les contrats, les installations et la publicité sont offerts à la demande spécifique des particuliers. La Direction répond aux besoins des artistes en leur fournissant des renseignements sur les possibilités qui s'offrent à eux, les matériaux, la conservation et la documentation. Dans certains cas, elle offre de l'aide aux artistes qui présentent seuls des expositions dans des galeries provinciales et nationales. La Direction a monté une banque d'oeuvres d'art, comprenant une collection d'oeuvres contemporaines d'artistes de la province, retenues par des experts.

689 Le matériel de présentation d'oeuvres d'art, comme les présentoirs, les cadres de métal, le matériel de montage audio-visuel et les projecteurs portatifs sont fournis sur demande. Le secteur des arts visuels offre des services techniques de même que son soutien aux localités, aux galeries d'art et aux artistes. Le secteur subventionne les nouveaux exposants, comme les galeries nouvellement établies.

Les arts de la scène

Théâtre

690 Le Nouveau-Brunswick encourage le théâtre professionnel et subventionne les deux troupes professionnelles de la province, soit Theatre New-Brunswick et le Théâtre populaire d'Acadie, sans compter le soutien financier et moral accordé aux troupes semi-professionnelles de deux des grandes villes de la province.

Le théâtre communautaire de la province profite de la tenue d'ateliers techniques et de création. Il bénéficie également de petites subventions. 691

Il arrive aussi que des groupes musicaux, des troupes de théâtre et de danse demandent de l'aide pécuniaire pour présenter leur spectacle en public. 692

Musique

La Direction appuie les orchestres symphoniques, les quartettes à cordes et un orchestre de jeunes. Elle offre également certaines subventions à des camps de musique communautaire, des écoles et des festivals. 693

La New Brunswick Choral Federation et l'Alliance Chorale bénéficient également de subventions. Déjà vingt-cinq chorales se sont affiliées à la nouvelle Choral Federation. Un programme d'ateliers et de spectacles a été préparé dans diverses régions du Nouveau-Brunswick. 694

Danse

La Direction subventionne les activités des troupes de danse établies. Grâce au nombre croissant d'ateliers organisés par des troupes professionnelles qui visitent la province, le ballet et la danse contemporaine deviennent de plus en plus populaires. 695

Arts ethnoculturels

Les activités ethnoculturelles bénéficient de diverses formes de soutien. Par exemple, le Conseil des arts folkloriques du Nouveau-Brunswick a reçu de l'aide en vue de coordonner et de diriger une exposition d'oeuvres d'art folklorique d'artistes de la province tenue dans le cadre du festival du patrimoine canadien en Saskatchewan. De plus, des subventions ont été accordées au titre de festivals, de spectacles et de conférences qui ont permis de sensibiliser le public au patrimoine culturel des divers groupes ethniques de la province. 696

La Direction du développement culturel appuie les activités d'organismes voués à l'appréciation, au partage et à la compréhension des styles de vie d'origine autre que française ou anglaise. Des subventions sont offertes pour les activités qui mettent en valeur le patrimoine multiculturel de la province. 697

Les membres d'organismes multiculturels qui désirent étudier leur propre patrimoine ethnoculturel peuvent demander des subventions au Ministère jusqu'à concurrence de 500 $. 698

Le Nouveau-Brunswick adhère à un certain nombre d'ententes officielles et officieuses conclues à l'échelle nationale et internationale dans le domaine des échanges culturels. Des ententes formelles ont été conclues avec la France, la Belgique, l'Allemagne, le Mexique et la province de Québec. Des ententes officieuses ont également été conclues avec d'autres gouvernements, particulièrement ceux des provinces de l'Atlantique et de l'État du Maine aux États-Unis. 699

Écoles

La Direction du développement culturel accorde des subventions en vue d'aider les écoles et les groupes communautaires à présenter des ateliers, des 700

conférences, des séances de lecture et des courts spectacles dans les divers domaines des arts visuels, de la littérature et des arts de la scène.

Subventions de voyage

701 Les représentants provinciaux officiels d'organismes nationaux oeuvrant dans le domaine des arts peuvent demander de l'aide financière au titre de leurs frais de déplacement pour participer à des réunions ou autres activités d'envergure nationale ou internationale ou concernant la région de l'Atlantique, lorsque ces dernières ont lieu à l'extérieur de la province.

École d'artisanat

702 En 1981, l'école d'artisanat du Nouveau-Brunswick (New Brunswick Craft School) à Fredericton a été déménagée dans des locaux plus vastes, ce qui a donné lieu à un accroissement important du nombre d'inscriptions d'étudiants à temps partiel comme à temps complet. La semaine d'enseignement est passée à six jours afin que les gens qui ne pourraient pas participer autrement puissent assister aux cours du samedi. Tous les cours offerts sont crédités et sont par conséquent présentés au niveau professionnel.

703 En collaboration avec Approvisionnements et Services Canada et le ministère du Commerce et du Développement du Nouveau-Brunswick, la Direction a subventionné un projet de recherche en vue de déterminer s'il est possible de passer de la fabrication à l'échelle artisanale à une production réduite. Le projet cherche également à identifier les besoins des artisans qui désirent faire cette transition.

Littérature

704 Les éditeurs du Nouveau-Brunswick peuvent demander de l'aide financière pour publier des livres d'auteurs de la province. Des subventions sont accordées annuellement pour réduire les dépenses d'exploitation de chaque maison d'édition en fonction du nombre et de la qualité des livres qu'elles prévoient publier au cours de l'année à venir.

Bourses pour l'étude des arts

705 Le programme de bourses pour l'étude des arts aide les résidents du Nouveau-Brunswick à entreprendre des études poussées menant à une carrière dans le domaine des arts. Les candidats admissibles sont résidents de la province et étudient à temps complet dans le domaine des arts, dans une université reconnue ou une école des arts subventionnée par l'État. Il s'agit également d'étudiants du deuxième cycle qui prévoient ajouter un complément à leur formation en suivant des cours d'été à l'extérieur de la province et des élèves du secondaire qui ont fait montre d'un talent exceptionnel et ont demandé à étudier dans des écoles des arts subventionnées par l'État tout en poursuivant leurs études secondaires.

Information et services culturels au niveau communautaire

706 Le Ministère a établi un réseau de bureaux régionaux offrant des services de soutien en vue d'encourager la naissance de nouvelles activités culturelles au niveau local ou régional.

Les services culturels offerts par le personnel de ces bureaux comprennent la consultation, la liaison avec des personnes ressources de la province et du fédéral dans le domaine des arts et, dans une certaine mesure, l'octroi de certaines subventions pour aider des groupes bénévoles à but non lucratif à amorcer de nouveaux projets et offrir d'autres services dans leur milieu. 707

La Direction du développement culturel aide à subventionner les fédérations provinciales des arts pour aider leurs membres à améliorer la qualité et étendre la portée de leurs activités au niveau communautaire dans le domaine des arts visuels, de la littérature et des arts de la scène. 708

Écoles des arts

Des subventions d'aide générale sont offertes à deux types d'écoles des arts : celles qui offrent des programmes réguliers de cours permettant aux étudiants d'acquérir les compétences qui leur serviront lorsqu'ils travailleront dans le domaine des arts, et celles qui offrent des programmes de cours d'une durée réduite, axés sur les besoins des personnes qui s'intéressent aux arts sans pour autant en vivre. 709

Festivals musicaux

Des festivals musicaux ont lieu chaque année dans toutes les régions de la province au profit de jeunes musiciens amateurs. Avec l'aide des subventions accordées au titre du développement culturel, la fédération des festivals musicaux du Nouveau-Brunswick favorise l'essor et la participation d'associations régionales de festivals et organise les finales provinciales où les gagnants des concours régionaux peuvent remporter des prix leur permettant d'accéder ensuite aux finales nationales. 710

Festivals artistiques annuels

De nombreuses régions de la province organisent annuellement des festivals pour célébrer les aspects traditionnels des aspirations culturelles, socio-économiques et artistiques de la région. Ces manifestations peuvent bénéficier de subventions. 711

Services de bibliothèque

D'importants services de bibliothèque sont disponibles dans toute la province. Le Service des bibliothèques du Nouveau-Brunswick est responsable de l'aménagement et de la supervision des bibliothèques régionales, de l'organisation des services de catalogues et de classification, de l'établissement d'un index informatisé de tous les ouvrages catalogués de toutes les bibliothèques publiques de la province, d'un service de prêts entre bibliothèques, d'un service de "livres sonores" et de la mise à jour du catalogue sur microfilms des journaux du Nouveau-Brunswick. 712

La province est divisée en 5 régions qui comprennent 45 bibliothèques et 8 bibliobus. Les bibliothèques publiques comptent plus de 1 100 000 pièces, c'est-à-dire non seulement des ouvrages imprimés, mais aussi des disques, des cassettes, des microfilms, des microfiches, des livres sonores, des livres à grands caractères, des trousses et des films. 713

Musées

714 Le ministère des Ressources historiques a le mandat de participer à l'acquisition, à la préservation et à l'utilisation convenable des ressources relatives au patrimoine de la province, ce dont il s'acquitte par l'entremise d'une vaste gamme de programmes. Le ministère est responsable des archives et du musée de la province, de l'aménagement et de l'exploitation d'établissements et de parcs historiques, ainsi que de la préservation et de la restauration d'immeubles et d'objets d'artisanat d'une valeur historique. Mentionnons également qu'il assure la coordination de la politique en matière de musées pour ce qui est des établissements gouvernementaux ou paragouvernementaux, qu'il s'occupe de l'inspection des sites et du matériel archéologique et de la publication de données historiques d'importance, sans compter l'aide technique et financière qu'il offre aux sociétés et musées historiques locaux. Les lois pertinentes sont la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, S.R.N.B. 1973, c. M-21.1, et la Loi sur la protection des lieux historiques, S.R.N.B. 1973, c. H-6.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

et

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

715 La principale loi relative à ces deux secteurs est la Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité, S.R.N.B. 1973, c. R-8.

716 La recherche scientifique se poursuit à divers niveaux dans la province. Ces travaux, qui ouvrent la voie au progrès scientifique, profitent énormément à tous les résidents de la province.

Conseil de la recherche et de la productivité

717 Il faut noter particulièrement l'apport du Conseil de la recherche de la productivité du Nouveau-Brunswick, fondé en 1962 en vertu d'une loi du gouvernement provincial. Le Conseil possède un centre bien équipé où l'on effectue des travaux de génie en plus de résoudre certains problèmes, de faire de la recherche et du développement industriels, des études techno-économiques et des expériences d'organisation de la production.

718 En quelques mots, certains des projets exécutés par le Conseil portent sur l'analyse des effets de l'amiante dans le milieu du travail, l'étude du béton, de la composition des liquides de traitement ainsi que sur la nature du minerai utilisé pour la récupération du métal.

719 Le Conseil participe activement aux travaux du Conseil du gaz du Nouveau-Brunswick et aux programmes concernant l'utilisation du gaz dans les hôpitaux de la province. On a constaté l'importance des inspections après avoir décelé, à plusieurs reprises, des vices de construction et des erreurs d'entretien qui auraient pu avoir des conséquences tragiques.

720 Le Conseil touche également au domaine de l'hygiène et de la sécurité professionnelles par ses travaux d'analyse des diverses formes de poussière et de

vapeurs possiblement toxiques qui existent dans le milieu du travail industriel et même au foyer.

Pêche

Le ministère de la Pêche s'occupe de nombreux projets de recherche dans le but d'aider les pêcheurs de la province. Grâce à ces projets, les pêcheurs sont en mesure d'obtenir de l'information sur les nouvelles techniques de pêche, la mise en marché et l'équipement. 721

Agriculture

Le ministère de l'Agriculture offre des services techniques et conseille les agriculteurs du Nouveau-Brunswick. Grâce aux services de consultation, les agriculteurs sont tenus au courant des meilleures façons de favoriser une utilisation plus efficace des ressources. 722

Environnement

Le ministère de l'Environnement offre des programmes d'information et de sensibilisation du public en matière d'environnement, par exemple, à l'aide d'une série de publications d'intérêt général contenant des renseignements détaillés sur des questions relatives à l'environnement et qui revêtent un intérêt particulier pour le Nouveau-Brunswick. 723

Les mesures visant à la protection de l'environnement ont été décrites dans le rapport du Canada sur les articles 10 à 12 du Pacte. 724

Ressources naturelles

Le ministère des Ressources naturelles a pris des mesures en vue de permettre à tous les habitants de la province de bénéficier des avantages découlant de l'évolution scientifique en publiant du matériel complémentaire à ses activités de sensibilisation et d'information. 725

Généralités

Les progrès accomplis au chapitre de la recherche et des travaux scientifiques des divers ministères profitent à long terme à tous les résidents de la province. En effet, chaque programme particulier se traduit par une amélioration du niveau de vie de la collectivité. 726

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

Bon nombre de projets de recherche sont exécutés par les universités du Nouveau-Brunswick. L'un d'eux, d'intérêt particulier, est poursuivi par l'Institut de génie biomédical (Bio-Engineering Institute) de l'Université du Nouveau-Brunswick. 727

L'Institut est un établissement unique en son genre, consacré à la recherche liée directement à l'application clinique. Comme il fait partie d'une petite université qui ne comporte pas de faculté de médecine et qu'il se trouve dans une localité où il existe peu d'établissements connexes dont il pourrait obtenir 728

de l'aide, l'Institut doit compter sur sa propre infrastructure pour appuyer ses recherches inter-disciplinaires.

729 Établi en 1965 pour permettre l'élargissement d'un programme de recherche sur le contrôle électronique des membres artificiels (entrepris à l'Université du Nouveau-Brunswick en 1960), l'Institut a atteint une renommée internationale dans le domaine du traitement des signaux biologiques et particulièrement dans la mise au point des microprocesseurs de commande myoélectrique à étapes multiples. Tous les aspects de ce travail, à partir de la recherche fondamentale jusqu'à la fabrication et l'évaluation clinique en passant par la conception et le développement, sont exécutés par l'Institut. En outre, depuis 1972, l'Institut joue un rôle primordial dans le développement des services de génie clinique pour les hôpitaux de la province.

730 Les installations de l'Institut sont à la disposition de toutes les autres facultés pour les travaux de recherche et, à l'occasion, pour l'enseignement.

Recherches d'application générale

731 La plupart des travaux de recherche effectués dans les diverses universités du Nouveau-Brunswick sont effectués ouvertement et le public peut en connaître les résultats, puisqu'ils sont publiés. Certains de ces travaux ont des applications directes et intéressantes pour le public, tandis que d'autres, de nature plus fondamentale ou moins pertinents, n'ont pas de répercussion directe évidente sur la société, mais pourraient bien éventuellement revêtir une certaine importance.

NOUVELLE-ÉCOSSE[1]

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

L'article 2 de la Loi sur l'éducation (Education Act)[2] de la Nouvelle-Écosse stipule que toutes les écoles sont gratuites et que toute personne âgée de 5 à 21 ans a le droit de fréquenter l'école de la région où elle réside. L'alinéa 7c) du règlement afférent à cette loi donne aux conseils scolaires la responsabilité d'organiser des programmes et services d'éducation pour les handicapés physiques et mentaux. En vertu du paragraphe 8(2) du règlement, les conseils scolaires sont tenus d'offrir de façon équitable l'instruction et les services nécessaires, tandis que l'alinéa 14.2b)(21) les oblige à assurer le transport des élèves qui sont physiquement ou mentalement incapables de se rendre à l'école en toute sécurité. Cette loi et le règlement y afférent ont pour objectif d'assurer la participation de tous aux activités éducatives offertes par les écoles. Des cours par correspondance sont offerts aux personnes incapables de fréquenter l'école. 732

L'article 33 du règlement habilite le ministre de l'Éducation à rembourser aux conseils scolaires les frais d'enseignement et d'administration engagés pour offrir des programmes aux immigrants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, tandis que les articles 37 et 38 prévoient la tenue de cours de religion en même temps que d'autres cours. Ce règlement reconnaît les droits linguistiques et religieux et en tient compte. 733

Il convient de mentionner que le bill 65 de 1981 modifie la Loi sur l'éducation de la Nouvelle-Écosse de manière à préciser la définition et la désignation des écoles acadiennes (francophones), à déterminer les responsabilités des conseils scolaires à l'égard de ces écoles et la proportion des cours offerts en français par rapport à ceux offerts en anglais, à autoriser les manuels et documents connexes en français et, en particulier, à indiquer que la principale langue d'administration et de communication des écoles acadiennes avec la collectivité est le français. Ce changement sera effectué partout où il y aura suffisamment d'élèves dont la première langue apprise et toujours comprise est le français. 734

En outre, le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse a mis sur pied un Comité mixte des droits de la personne et de l'éducation présidé conjointement par le sous-ministre de l'Éducation et le directeur de la Commission des droits de la personne de la province, et dont le but est de conseiller le ministre relativement aux besoins en matière d'éducation des minorités, des femmes et des enfants de familles pauvres. Pour mettre en oeuvre les recommandations acceptées, le Ministère a également établi, en 1975, une Section des services ethniques qui s'occupe essentiellement des droits de la personne, des études 735

---

1. Rapport préparé par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

2. Les lois adoptées par la province de la Nouvelle-Écosse sont rédigées en anglais et n'ont pas de version française sauf quelques exceptions comme la Loi sur les droits de la personne. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

ethniques et culturelles, et de l'éducation multiculturelle et internationale, en accordant la priorité au respect de soi, à la dignité humaine, au respect des droits et libertés fondamentaux, au développement de l'éducation en matière de droits de la personne, à la promotion de l'acceptation et de l'amitié entre individus, groupes et nations de diverses races, entre les groupes ethniques et culturels ou religieux, y compris la promotion des intérêts des Nations Unies. En avril 1981, le Coordonnateur des services ethniques du Ministère s'est rendu à Paris, à titre d'expert de l'Unesco, pour participer à l'établissement d'un questionnaire sur les droits de la personne en éducation, document qui a servi en 1982 à recueillir des renseignements pertinents à ce sujet auprès des États membres des Nations Unies.

Droit à l'enseignement primaire

736 L'enseignement en Nouvelle-Écosse est obligatoire et gratuit pour toutes les personnes âgées de 5 à 16 ans. Des dispositions spéciales sont prévues, soit par la loi, soit par la pratique, pour certains groupes particuliers comme les minorités identifiables, les femmes, les groupes à faible revenu, les handicapés physiques ou mentaux, les enfants d'immigrants et de travailleurs migrants, et les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres, y compris les Micmacs, qui sont membres de notre population autochtone. Bien que les enfants micmacs relèvent essentiellement du gouvernement fédéral qui gère les écoles des réserves, la plupart d'entre eux fréquentent des écoles provinciales. Du reste, les Micmacs s'occupent de plus en plus d'exploiter leurs propres écoles dans les réserves, surtout au niveau primaire, en consultation avec les Services ethniques, lesquels ont un Comité conjoint de l'éducation des autochtones composé de représentants des autochtones et du personnel du ministère de l'Éducation. Le mandat de ce comité est de voir aux besoins et aux priorités en matière d'éducation de la population autochtone de la province.

737 Le seul problème qui pourrait se poser à ce niveau découlerait de l'alinéa 74f) de la Loi sur l'éducation qui exhorte les enseignants à susciter chez les élèves, par l'enseignement et l'exemple, le respect de la religion et des principes de la morale chrétienne, de la vérité et de la justice, le patriotisme, l'humanité, l'industrie, la tempérance et toutes les autres vertus. Les athées et les non-chrétiens pourraient fort bien remettre en question cet alinéa sous prétexte qu'il est quelque peu discriminatoire, quoique cela ne se soit pas encore produit. Étant donné que le préambule de la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés déclare que "le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit", il est possible que cet alinéa ne pose aucun problème pour ceux qui s'intéressent plus aux autres vertus qu'on essaye d'y promouvoir.

Droit à l'enseignement secondaire

738 La Loi sur l'éducation prévoit l'enseignement gratuit et obligatoire pour toutes les personnes âgées de 5 à 16 ans. Entre 16 et 21 ans, les élèves peuvent fréquenter des écoles gratuites mais ne sont pas tenus de le faire.

739 Des programmes spéciaux sont offerts aux élèves qui ont des problèmes spéciaux d'apprentissage, y compris les handicapés physiques et mentaux.

740 Des programmes de substitution (ordinaires et modifiés) sont offerts au premier cycle du niveau secondaire (de la septième à la neuvième année). Au deuxième

cycle, un certain nombre de programmes d'enseignement sont offerts : préparation à l'université, préparation au marché du travail, formation commerciale et formation industrielle de niveau intermédiaire.

Les quatorze écoles professionnelles de la province offrent des cours gratuits aux élèves qualifiés, comme programme secondaire ou postsecondaire. 741

Droit à l'enseignement supérieur

La province exploite trois instituts : l'Institut nautique (Nautical Institute) l'Institut d'arpentage (Land Survey Institute) et l'Institut de technologie (Institute of Technology), où les étudiants qualifiés peuvent recevoir une formation postsecondaire à peu de frais. 742

La Nouvelle-Écosse compte 13 établissements d'enseignement qui décernent des diplômes de premier et deuxième cycles dans un vaste éventail de domaines. En outre, bon nombre de ces établissements offrent des cours d'études hors cadres dans les régions géographiques non desservies directement par des universités. Certains d'entre eux ont entrepris des programmes pilotes d'enseignement à distance. 743

Une aide financière est prévue au titre de l'enseignement supérieur, ainsi que pour les cours professionnels et techniques, dans le cadre d'un programme fédéral-provincial d'aide aux étudiants administré par la province. 744

La Loi sur les droits de la personne de la province protège les étudiants contre les actes discriminatoires. De plus, dans l'esprit de la Loi, l'Université Dalhousie offre un programme spécial de transition d'une durée d'un an, destiné à rendre les études universitaires possibles pour les noirs et les autochtones, deux groupes particulièrement défavorisés. 745

Plusieurs universités de la Nouvelle-Écosse ont adopté une politique donnant accès à leurs installations gratuitement aux personnes âgées qui peuvent ainsi suivre les cours de leur choix en vue de l'obtention d'un diplôme ou non. 746

Droit à l'éducation de base

Le Service de l'éducation des adultes du ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse a organisé des programmes d'alphabétisation des adultes, qui sont offerts par les conseils scolaires locaux dans toutes les régions de la province. Les programmes d'éducation permanente offerts dans toutes les régions donnent également la possibilité aux adultes de terminer leurs études. 747

Développement d'un réseau scolaire

La Loi sur l'éducation et le règlement y afférent contiennent des lignes directrices concernant la mise en place et l'exploitation d'écoles publiques, y compris en ce qui a trait au financement, à la construction et aux programmes à offrir. 748

Établissement d'un système adéquat de bourses

L'enseignement élémentaire et secondaire est fourni gratuitement à tous les élèves âgés de 5 à 21 ans. Le Fonds d'encouragement des étudiants de race noire 749

(Black Student Incentive Fund) offre une aide financière aux membres de cette minorité pour les inciter à terminer leurs études secondaires. Des bourses sont également disponibles, en fonction du mérite, pour les études universitaires. En 1979, le ministère de l'Éducation a créé un fonds d'éducation pour les Micmacs non inscrits afin de les encourager à poursuivre leurs études.

750 Les noirs bénéficient également d'un programme semblable au niveau post-secondaire. Rappelons également le programme de transition d'une année, mentionné plus haut, qui vise à faciliter la transition des jeunes noirs et des autochtones de l'école secondaire à l'université.

751 Tous les étudiants du niveau postsecondaire qui y sont admissibles peuvent bénéficier de prêts au titre du Programme canadien de prêts aux étudiants et de bourses d'études offertes par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

752 Aux termes de la Loi sur la négociation collective des enseignants (Teachers Collective Bargaining Act) (chapitre 32, lois de la Nouvelle-Écosse, 1974), les enseignants peuvent avoir recours à la négociation collective. Toutefois, en 1982, la politique de restrictions budgétaires du gouvernement a imposé des limites aux avantages contractuels.

753 En vertu des conventions collectives en vigueur, les enseignants de la Nouvelle-Écosse jouissent de traitements, d'avantages sociaux et de conditions de travail qui sont considérés comme très favorables. L'article 76 de la Loi sur l'éducation assure la sécurité d'emploi après un stage de deux ans couronné de succès. Toutefois, ce même article permet aussi aux conseils scolaires de mettre fin aux contrats de certains enseignants lorsque le nombre d'inscriptions prévu aux cours pour lesquels ces enseignants sont qualifiés et qu'ils sont prêts à donner est insuffisant pour justifier leur emploi.

754 En vertu de la convention collective conclue entre la province et le Syndicat des enseignants de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Teachers Union), les enseignants doivent être représentés au sein des comités permanents et consultatifs du ministère de l'Éducation qui ont une influence directe sur leurs conditions d'emploi.

755 Trois facteurs importants limitent maintenant le rythme d'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant, soit : les récentes restrictions budgétaires imposées par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse; la perspective de la baisse continue du nombre d'inscriptions aux écoles; et la nécessité pour le gouvernement, en cette période de restrictions budgétaires, d'établir des priorités reconnaissant l'importance d'autres activités gouvernementales essentielles.

Droit de choisir l'établissement scolaire

756 En vertu des lois existantes, les parents ont le droit de choisir des écoles autres que celles établies par les autorités provinciales, si les programmes qui y sont offerts satisfont aux exigences de la Loi sur l'éducation et du règlement y afférent.

La liberté de religion est garantie par la loi, et l'enseignement de la religion est assuré soit par les écoles confessionnelles, soit dans le cadre de cours de religion offerts dans les écoles publiques, en plus du programme d'études obligatoire. 757

La province reconnaît également le droit des Acadiens (population francophone) à l'enseignement dans leur langue maternelle, et prévoit la désignation d'écoles acadiennes pouvant bénéficier de fonds supplémentaires au titre de programmes bilingues. 758

Certains districts scolaires offrent également des programmes d'immersion en français, permettant ainsi aux parents anglophones de faire éduquer leurs enfants dans l'autre langue officielle du Canada. 759

Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

Comme on l'a mentionné plus haut, les individus ou groupes sont libres d'établir et de diriger des écoles, à condition que le programme d'études offert soit équivalent à celui des écoles publiques. 760

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

L'enseignement est gratuit et obligatoire aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'éducation et est offert à toutes les personnes âgées de 5 à 21 ans. Grâce à des cours par correspondance, l'enseignement est également offert gratuitement aux étudiants qui résident dans des régions isolées ou sont confinés à la maison. 761

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) Principaux textes de lois, etc.

Les principales lois traitant du droit de participer à la vie culturelle sont les suivantes : la Loi sur les loisirs (Recreation Act), S.N.S. 1973, c. 14.; la Loi sur la Galerie d'art de la Nouvelle-Écosse (Art Gallery of Nova Scotia Act), S.N.S., 1975, c. 3; la Loi sur les musées de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Museum Act), R.S.N.S. 1967, c. 211; la Loi sur le Conseil consultatif des sports amateurs (Amateur Sports Advisory Council Act), S.N.S. 1970-1971, c. 11; la Loi sur les bibliothèques (Libraries Act), R.S.N.S. 1967, c. 165; la Loi sur les parcs provinciaux (Provincial Parks Act), R.S.N.S. 1967 c. 244; la Loi sur les immeubles historiques (Heritage Property Act), S.N.S. 1980, c. 8; et la Loi sur les archives publiques (Public Archives Act), R.S.N.S. 1967, c. 246. 762

Il faut également noter que la Nouvelle-Écosse a adopté une Loi sur les droits de la personne, S.N.S. 1969, c. 11. L'article 3 de cette loi stipule, notamment, que "tout individu et toute catégorie d'individus a le droit d'avoir accès aux moyens d'hébergement, aux services et aux installations généralement mis à la disposition du grand public, et d'en profiter". 763

2) Mesures pratiques pour réaliser ce droit, notamment :

a) fonds disponibles pour favoriser le développement de la culture et la participation de tous à la vie culturelle.

764 En vertu de l'article 6 de la Loi sur les loisirs, le ministre des loisirs doit encourager, promouvoir, établir, développer, coordonner et mettre en oeuvre des programmes et services sportifs, récréatifs et culturels au profit des résidents de la province. La Loi prévoit également l'octroi d'une aide financière aux personnes, collectivités, associations, organismes et groupes, organisations sportives et autres, constituées en sociétés ou non, et aux villes et municipalités.

765 Aux termes de la Loi sur la fondation culturelle (Cultural Foundation Act) S.N.S. 1978, c. 5, la Fondation a pour objectif de solliciter, rassembler, établir, maintenir et administrer des fonds destinés à la promotion, à la préservation, au développement et à l'encouragement des affaires culturelles de la province.

b) Infrastructure institutionnelle mise en place pour promouvoir la participation de tous à la culture.

766 Aux termes de la Loi sur les loisirs, le ministre des Loisirs peut, aux fins d'administration et de mise en application de la Loi, prendre notamment les mesures suivantes : entreprendre, diriger et encourager des programmes et activités conçus pour permettre la poursuite ordonnée d'activités récréatives, sportives et culturelles; promouvoir la mise en place d'installations supplémentaires pour des activités récréatives, sportives et culturelles; favoriser, exploiter et diriger des centres de formation, des ateliers, des colloques, des cours d'animation sociale, des programmes d'enseignement, des conférences, des expositions et des activités connexes, ou en aider la promotion et le fonctionnement; et offrir son aide ou sa collaboration à toute personne ou groupe de personnes intéressées à atteindre les objectifs de la Loi, ou obtenir l'aide de ces personnes.

767 En vertu de la Loi sur la Galerie d'art de la Nouvelle-Écosse, la Galerie d'art a été désignée organisme de la province pour l'acquisition, la conservation et l'exposition d'oeuvres d'art. Le conseil d'administration de la Galerie d'art est habilité à : assurer le fonctionnement de galeries, de musées d'art ou d'autres établissements chargés de la conservation et de l'exposition d'oeuvres d'art; acquérir des tableaux, des photographies, des sculptures et d'autres objets d'art, et les classifier, les entreposer, les étudier et les exposer; et octroyer des subventions aux galeries d'art, aux musées, aux associations et aux individus pour promouvoir les objectifs de la Loi.

768 La Loi sur les musées de la Nouvelle-Écosse stipule que le conseil d'administration des musées est, lui aussi, habilité à assurer le fonctionnement de musées et à octroyer des subventions aux musées. Le conseil est également habilité à acquérir des spécimens, des articles ou des objets ayant trait aux sciences naturelles ou appliquées ou aux activités humaines et à les classifier, les entreposer, les étudier et les exposer.

La Loi sur les bibliothèques favorise et encourage la fourniture de services de bibliothèque à la grandeur de la province par l'établissement de bibliothèques régionales à suite à des ententes conclues avec les villes et les municipalités. Par l'intermédiaire du ministre de l'Éducation, la province accorde une subvention à chaque ville ou municipalité qui compte une bibliothèque publique régionale. 769

La Loi sur le conseil consultatif des sports amateurs de la Nouvelle-Écosse prévoit la création d'un conseil consultatif pour aider le ministre de la Culture, des Loisirs et de la Condition physique à s'acquitter de son mandat de promotion, de développement et d'amélioration des sports amateurs par le biais de séances de formation pour entraîneurs et officiels, de compétitions, de campagnes publicitaires et d'une aide aux organismes sportifs locaux ainsi que par l'octroi de subventions au sport amateur, y compris d'une aide spéciale aux athlètes non professionnels. 770

On cherche surtout à susciter de l'intérêt pour les sports amateurs dans la collectivité et à favoriser les activités sportives chez les jeunes, particulièrement ceux des régions rurales et des régions où les installations athlétiques sont insuffisantes. 771

La Loi sur les parcs provinciaux prévoit l'établissement de parcs provinciaux pour : le plaisir, les loisirs et le profit du public; la conservation, l'entretien et la protection des animaux, des oiseaux et des poissons; et la préservation d'objets géologiques, ethnologiques, historiques ou scientifiques. Le gouvernement provincial affecte des fonds à la réalisation de ces objectifs. 772

La gestion et le contrôle généraux des archives publiques relèvent d'un conseil d'administration établi en vertu de la Loi sur les archives publiques. Font partie des archives publiques tous les documents, dossiers, constructions, monuments, objets, matériaux, articles ou choses revêtant une valeur historique, artistique ou scientifique. 773

La Loi sur la protection des lieux spéciaux (Special Places Protection Act), S.N.S. 1980, c. 17, a été adoptée dans le but d'assurer la préservation, la réglementation et l'étude des vestiges archéologiques et historiques et des sites paléontologiques et écologiques et de favoriser la compréhension et l'appréciation par les gens des valeurs scientifiques, éducatives et culturelles représentées par ces éléments. 774

c) Promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus et les groupes.

Il a déjà été mentionné plus haut qu'en vertu de la Loi sur les loisirs, le ministre des Loisirs doit encourager, promouvoir, établir, développer, coordonner et mettre en oeuvre des programmes et services culturels au profit des résidents de la province. 775

L'Association multiculturelle de la Nouvelle-Écosse a été établie en 1975. Cette association est financée en grande partie au moyen de subventions du gouvernement provincial. Il s'agit toutefois d'un organisme indépendant dirigé par un conseil d'administration représentant les divers groupes culturels de la Nouvelle-Écosse. L'Association a un vaste mandat dans divers domaines, soit l'éducation, les traditions familiales, l'expression culturelle et les croyances 776

religieuses. Elle a pour but de favoriser la compréhension universelle entre tous les peuples.

777 Une importante conférence sur la politique culturelle, parrainée conjointement par le ministère de la Culture, des Loisirs et de la Condition physique et par les Fédérations culturelles de la Nouvelle-Écosse a eu lieu à Halifax en mars 1983 pour examiner les perspectives d'avenir du multiculturalisme dans la province.

778 Le ministère de la Culture, des Loisirs et de la Condition physique se reconnaît la responsabilité d'aider à la préservation des nombreuses cultures et traditions de la Nouvelle-Écosse qui constituent un élément important du patrimoine global de la province. Le ministère vient en aide à des groupes et à des individus pour leur donner de meilleures possibilités de se renseigner sur la nature de leur patrimoine culturel et de reconnaître l'apport d'autres groupes multiculturels à la qualité de la vie dans la province.

d) Mesures visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi que les secteurs autochtones de la population à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel.

779 Pour assurer l'épanouissement du multiculturalisme, le ministère de la Culture, des Loisirs et de la Condition physique se reconnaît la responsabilité d'aider les divers groupes de la société néo-écossaise à conserver et à promouvoir leur identité et leur langue distinctives, à mettre en valeur leurs sciences et leurs arts traditionnels et à pratiquer leurs coutumes sans obstacle politique ou social. Le ministère offre son aide, tant financière que professionnelle, à l'Association multiculturelle de la Nouvelle-Écosse, à qui il reconnaît le titre de représentante des divers conseils multiculturels régionaux, des organisations ethniques et des intérêts généraux des individus oeuvrant dans le domaine du multiculturalisme. Dans cette optique, il importe d'examiner les objectifs de l'Association.

780 L'Association poursuit plusieurs objectifs, dont le premier est de mieux sensibiliser les divers groupes à la réalité du multiculturalisme dans la province. À cette fin, elle a organisé plusieurs ateliers communautaires portant sur le multiculturalisme, des émissions de radio à caractère ethnique, des émissions de télévision où l'on faisait le portrait des diverses collectivités ethniques de la Nouvelle-Écosse et un théâtre de marionnettes multiculturel. Le second objectif de l'Association est de consigner et de faire connaître les valeurs culturelles véhiculées par les différents groupes ethnoculturels. Elle a fait publier un livre intitulé "People of Nova Scotia" (gens de la Nouvelle-Écosse) (Volume 1), que l'on peut obtenir dans toutes les librairies. Le second volume est actuellement en préparation. L'Association publie également un journal trimestriel intitulé Share (partage) qui met l'accent sur les manifestations multiculturelles. Le troisième objectif de l'Association est de promouvoir la conservation des valeurs culturelles des groupes ethnoculturels de la Nouvelle-Écosse. Elle tente de réaliser cet objectif en encourageant la formation de groupes ethnoculturels et en leur fournissant de l'aide tant sur le plan de l'organisation que sur le plan financier.

781 L'Association multiculturelle offre des services de base à ses membres par le truchement d'ateliers d'animation sociale ou par l'attribution de bourses. Elle aide également les nouveaux immigrants à s'établir dans la province.

Le ministère de l'Éducation a produit des films à thèmes historiques ayant trait à trois des groupes ethniques importants de la Nouvelle-Écosse, à savoir les Amérindiens, les Noirs et les Acadiens. Ces films sont à la disposition des écoles et de tous les intéressés. Ils ont d'ailleurs été présentés aussi à la télévision. 782

e) Rôle des moyens d'information et de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle.

Une série d'émissions d'une demie heure chacune portant sur quatre des groupes ethniques de la Nouvelle-Écosse, soit les Grecs, les Chinois, les Ukrainiens et les Antillais, a été présentée à la télévision. On a mentionné plus haut les films produits par le ministère de l'Éducation sur trois autres groupes ethniques, les Amérindiens, les Noirs et les Acadiens. Des émissions à caractère ethnique sont également diffusées sur bon nombre des stations de radio locales. 783

Plusieurs quotidiens de la province publient régulièrement des articles informatifs sur les différents groupes ethnoculturels de la Nouvelle-Écosse. Ils donnent aussi beaucoup de publicité aux manifestations ethnoculturelles. 784

La Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse et le ministère des Loisirs publient des bulletins périodiques qui mettent l'accent sur les nouvelles d'ordre multiculturel. La Commission des droits de la personne a également publié deux brochures intitulées respectivement Black Pictorial (les Noirs) et The Acadian Identity (l'identité acadienne), offertes gratuitement au grand public. 785

Bien des groupes culturels publient régulièrement leurs propres bulletins qu'ils distribuent gratuitement à leurs membres ainsi qu'au grand public. 786

f) Sauvegarde et présentation du patrimoine culturel de l'humanité.

Il a déjà été mentionné que le ministère de la Culture se reconnaît la responsabilité d'aider à la sauvegarde et à la présentation des diverses cultures et traditions de la Nouvelle-Écosse en tant qu'éléments du patrimoine culturel global. Des détails ont été fournis aux pages précédentes sur la manière dont le ministère s'acquitte de cette responsabilité. 787

La Loi sur la Galerie d'art de la Nouvelle-Écosse, la Loi sur les musées de la Nouvelle-Écosse, la Loi sur les bibliothèques, la Loi sur la protection des lieux spéciaux et la Loi sur les Archives publiques, voilà des exemples de lois adoptées par la Nouvelle-Écosse dans le but de sauvegarder et de présenter le patrimoine culturel de l'humanité. Comme les objectifs de ces lois ont déjà été mentionnés, nous n'y reviendrons pas. 788

g) Liberté de la création et de la production artistiques, et restrictions imposées à cette liberté.

La liberté de la création artistique relève de la compétence fédérale et ne fera donc pas l'objet d'une étude dans le présent rapport. Toutefois, il faudrait mentionner qu'en vertu de la Loi sur les salles de cinéma et les divertissements (Theatres and Amusements Act), R.S.N.S. 1967, c.304, la Commission de censure de 789

la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Board of Censors) est habilitée à permettre ou à interdire l'utilisation ou la présentation de tout film ou de tout spectacle dans quelque cinéma ou lieu de divertissement que ce soit. Il convient de souligner que la Commission de censure n'a pas pour but de porter atteinte à la liberté fondamentale de la production artistique. Il s'agit d'un organisme établi aux termes de la loi pour déterminer s'il convient de permettre la présentation de spectacles qui pourraient porter atteinte à la moralité publique.

h) Enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique.

790 Le Collège des arts et du dessin de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia College of Art & Design), à Halifax, est un établissement qui offre aux étudiants des beaux-arts des cours professionnels menant à un diplôme. Deux universités de la province, soit Dalhousie et Acadia, ont des écoles de musique où les étudiants peuvent suivre des cours conduisant au baccalauréat en musique ou au baccalauréat en enseignement de la musique ainsi qu'à des diplômes supérieurs dans ce domaine. Toutes les universités de la province, c'est-à-dire Dalhousie, Acadia, St. Francis Xavier, St. Mary's et Mount Saint Vincent, offrent des cours ouvrant droit à crédit sur la culture des différents groupes ethniques à l'intention des étudiants visant le baccalauréat en sciences humaines.

791 La Loi sur l'Éducation, R.S.N.S. 1967, c. 81, prévoit l'enseignement des beaux-arts tant dans le système scolaire public que dans le contexte des cours hors cadres destinés aux personnes ne fréquentant pas l'école. Aux termes de la Loi sur les loisirs, le ministre des Loisirs peut promouvoir, faire fonctionner et diriger des centres de formation, des ateliers, des colloques, des cours et des activités connexes, ou aider à leur promotion et à leur fonctionnement.

i) Autres mesures.

792 On a déjà mentionné plus haut les mesures prises surtout par les organismes gouvernementaux ou les organismes non gouvernementaux subventionnés par le gouvernement. Toutefois, il ne faudrait pas oublier que les divers groupes ethnoculturels de la Nouvelle-Écosse ont pris, de leur propre chef et souvent à leurs frais, des mesures importantes pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de leur culture. De nombreux bénévoles de ces différents groupes ethniques consacrent bien des heures à l'enseignement de diverses activités culturelles propres à leur culture, comme la musique, la danse, les arts culinaires, les arts martiaux, etc.

3) Facteurs et difficultés.

793 Plus de 70 groupes ethniques différents vivent en Nouvelle-Écosse dans une atmosphère d'amitié et de bonne volonté. Le gouvernement néo-écossais s'est donné une politique multiculturelle et se reconnaît la responsabilité d'aider à la préservation des nombreuses cultures et traditions qui font partie du patrimoine global de la province. Il s'agit là d'une tâche d'envergure, sans compter que les restrictions financières font peser un fardeau et une responsabilité fort lourds sur les bénévoles.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Principaux textes de lois, etc.

Les lois relatives au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications comprennent les lois suivantes : la Loi sur la santé (Health Act), R.S.N.S. 1967, c. 247; la Loi sur les soins dentaires (Dental Act), R.S.N.S. 1967, c. 75; la Loi sur l'électrification des milieux ruraux (Rural Electrification Act), R.S.N.S. 1967, c. 271; la Loi sur le téléphone en milieu rural (Rural Telephone Act), R.S.N.S. 1967, c. 273; la Loi sur le Conseil de mise en valeur des ressources (Resources Development Board Act), S.N.S. 1970-1971, c. 16; la Loi sur la Société de l'énergie marémotrice (Tidal Power Corporation Act), S.N.S. 1970-1971, c. 21; la Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act), S.N.S. 1973, c. 6; la Loi sur la Fondation de recherche sur le cancer et son traitement (Cancer Treatment and Research Foundation Act), S.N.S. 1980, c. 2; et la Loi sur les ressources pétrolières (Petroleum Resources Act), S.N.S. 1980, c. 12. 794

2) Mesures prises pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique, y compris les mesures destinées à promouvoir un environnement sain et pur, et renseignements sur les infrastructures institutionnelles mises en place à cet effet.

Des informations sur la protection de l'environnement ont été fournies dans le rapport sur les articles 10 à 12 du Pacte. 795

3) Diffusion des renseignements sur le progrès scientifique.

Le préambule de la Loi sur la liberté d'information (Freedom of Information Act), S.N.S. 1977, c. 10, stipule que la conduite des affaires publiques ne doit pas se faire à l'insu des Néo-écossais. Cette loi permet à tous d'avoir accès aux renseignements dont dispose le gouvernement. D'ailleurs, chaque organisme du gouvernement provincial est tenu de soumettre un rapport annuel à l'assemblée législative par l'intermédiaire du ministre responsable de son administration. Ces rapports annuels constituent des documents publics qu'il est facile de se procurer et qui renferment beaucoup de renseignements sur les progrès scientifiques. Parmi les organismes publics qui diffusent de tels rapports, mentionnons : le ministère de l'Environnement, le ministère de la Santé, le ministère de l'Agriculture, la Fondation de recherche sur le cancer et son traitement, le ministère du Développement, la Commission de la toxicomanie, le ministère des Pêches, le ministère des Mines et de l'Énergie, le Musée de la Nouvelle-Écosse, la société Nova Scotia Resources Limited, et la Fondation de recherche de la Nouvelle-Écosse. Outre qu'ils publient des rapports annuels, la plupart de ces organismes ont un programme d'éducation et d'information du public comprenant un service de renseignements généraux. 796

La Nouvelle-Écosse comprend cinq universités et plusieurs autres établissements d'enseignement supérieur qui effectuent de la recherche scientifique et en publient les résultats. Les revues scientifiques diffusent aussi des renseignements à ce chapitre. 797

Les médias, à savoir les journaux, la radio et la télévision, contribuent également à la diffusion de renseignements scientifiques. La liberté d'opinion et 798

d'expression est l'une des libertés fondamentales fort précieuses dont jouissent les Canadiens.

4) Mesures prises pour empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires aux droits de la personne.

799 La Loi sur la liberté d'information vise à donner au grand public l'accès au plus grand nombre possible de renseignements dont dispose le gouvernement, sans révéler de renseignements personnels concernant des personnes autres que celle qui en fait la demande. À cette fin, les renseignements personnels sont des renseignements ayant trait à l'identité d'une personne, sa résidence, ses personnes à charge, sa situation matrimoniale, son emploi, ses antécédents d'emprunt et de remboursement, son revenu, son actif et son passif, sa solvabilité, son instruction, son caractère, sa réputation, son état de santé, ses caractéristiques physiques ou personnelles ou son mode de vie.

800 L'euthanasie et l'avortement sont des délits criminels visés par le Code criminel du Canada. Toutefois, le règlement d'application de la Loi sur la santé permet les avortements thérapeutiques dans les hôpitaux de la Nouvelle-Écosse.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

801 Cette question relève de la compétence du gouvernement fédéral et est visée par les lois sur le droit d'auteur, les marques de commerce et les brevets.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

802 Des renseignements sur le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture ont été fournie plus haut.

E. Liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices

803 En vertu de la Loi constitutionnelle de 1982, la Charte canadienne des droits et libertés garantit les libertés fondamentales suivantes : la liberté de conscience et de religion; la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; la liberté de réunion pacifique; et la liberté d'association. La Charte s'applique à la Nouvelle-Écosse, comme à toutes les provinces, pour toutes les questions relevant de la compétence de la législature des provinces. La Charte garantit également à chaque citoyen canadien le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

804 La Loi sur la Fondation de recherche (Research Foundation Corporation Act), S.N.S. 1975, c. 15, établit la Fondation de recherche de la Nouvelle-Écosse dont l'objectif est de promouvoir, stimuler et encourager l'utilisation efficace de la science et de la technologie par l'industrie et le gouvernement. La Fondation entreprend des travaux de recherche scientifique et industrielle dans le but de réaliser cet objectif. Plusieurs universités et autres établissements d'enseignement supérieur entreprennent également des projets de recherche scientifique. Tous ces établissements ont carte blanche en la matière.

Les associations professionnelles et les syndicats de travailleurs sont en grande partie autonomes. Voici les principales lois qui touchent ce domaine : la Loi médicale (Medical Act), S.N.S. 1969, c. 5; la Loi sur les ingénieurs (Engeneering Profession Act), R.S.N.S. 1967, c. 90; la Loi sur les radiologues (Medical Radiation Technologists Act), R.S.N.S. 1967, c. 180; la Loi sur les ergothérapeutes (Occupational Therapists Act), S.N.S. 1970, c. 11; la Loi sur l'optométrie (Optometry Act), R.S.N.S. 1967, c. 218; la Loi sur les pharmacies (Pharmacy Act), R.S.N.S. 1967, c. 229; la Loi sur la physiothérapie (Physiotherapy Act), R.S.N.S. 1967, c. 233; la Loi sur les diététiciens professionnels (Professional Dietitians Act), S.N.S. 1973, c. 11; la Loi sur les psychologues (Psychologists Act), S.N.S. 1980, c. 14; la Loi sur l'Association des infirmières autorisées (Registered Nurses Association Act), R.S.N.S. 1967, c. 264; la Loi sur la chiropratie (Chiropractic Act), S.N.S. 1972, c. 5; Loi sur les soins dentaires (Dental Act), R.S.N.S. 1967, c. 75; et la Loi sur les syndicats (Trade Union Act), R.S.N.S. 1967, c. 311. 805

F. Coopération internationale.

Cette question relève de la compétence du gouvernement fédéral qui travaille en étroite collaboration avec les provinces à cet égard. 806

ONTARIO*

ARTICLE 13 : LE DROIT À L'ÉDUCATION

A. Principaux textes de lois

1) Dispositions constitutionnelles

807 En Ontario, les services éducatifs sont régis par la division des pouvoirs législatifs, qui est l'une des principales caractéristiques du régime canadien de gouvernement.

808 Plusieurs articles de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent à la prestation de services éducatifs. La disposition générale en matière d'égalité se trouve à l'article 15, dont le paragraphe 1 stipule que "la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques". Cet article est ensuite nuancé par d'autres articles qui touchent la prestation de services éducatifs. Le paragraphe 15(2) permet l'adoption de tout programme d'action positive destiné à "améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques". L'article 23 garantit aux citoyens canadiens anglophones et francophones le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, tandis que l'article 29 prévoit des solutions de rechange pour la préservation des droits ou privilèges des écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

2) Lois ordinaires

809 La Loi sur l'éducation, S.R.O. 1980, c. 129, prévoit un ensemble de mesures pour assurer la scolarisation de tous les Ontariens, y compris le maintien d'une division des écoles séparées. En vertu du paragraphe 20(1), tout enfant âgé de 6 à 16 ans doit obligatoirement fréquenter l'école. L'article 32 garantit le droit à l'éducation à toute personne âgée de 6 à 21 ans.

Le ministre de l'Éducation

810 Le ministre de l'Éducation détermine l'orientation générale de l'éducation dans les écoles de la province. Il bénéficie à cette fin des conseils de citoyens et d'associations s'intéressant à l'éducation de même que des éducateurs professionnels faisant partie du personnel du ministère de l'Éducation.

811 Le ministre est responsable de la formulation des politiques en matière d'éducation, de l'établissement de directives pour les programmes scolaires et de l'approbation de listes de manuels scolaires. Le ministre doit également établir les critères de délivrance des certificats aux professeurs et étudiants et répartir les fonds alloués pour le fonctionnement des écoles, lequel relève de conseils scolaires élus localement. Les conseils scolaires fonctionnent dans

---

* Rapport préparé par le gouvernement de l'Ontario.

le cadre des lois et politiques adoptées au niveau provincial. Le conseil scolaire est responsable de la gérance financière et administrative des écoles d'un district scolaire. Les taxes recueillies localement permettent de couvrir les dépenses excédant le montant des subventions provinciales. Les professeurs et le personnel administratif sont des employés des conseils scolaires. Au niveau local, les fonctions des conseils scolaires sont assumées au jour le jour par des directeurs de l'enseignement et des superviseurs. Ainsi, administrée de façon locale, l'éducation répond mieux aux besoins locaux.

L'administration et l'organisation des écoles est la responsabilité du directeur d'école, lequel est responsable, devant le conseil scolaire, d'assurer la qualité de l'enseignement et la supervision des enseignants, de faire des recommandations au conseil au sujet des nominations, promotions ou retrogradation, et d'assurer la discipline ainsi que l'entretien des facilités scolaires. Dans les grandes écoles, le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint. Dans les écoles où existent des départements très spécialisés, des chefs de départements peuvent être nommés pour veiller à ce qu'il y ait une supervision adéquate des enseignants et de l'enseignement. 812

B. Plein exercice du droit à l'éducation, etc.

La principale mesure prise pour assurer la pleine réalisation des points énumérés est l'élaboration et la mise en vigueur de programmes-cadres qui doivent être suivis dans toutes les écoles publiques. De plus, le livret intitulé "Race, religion et culture dans les documents didactiques des écoles ontariennes" sert de base à l'approbation des manuels et autres documents didactiques. 813

En vertu de la Loi sur l'éducation et du règlement y afférent, l'enseignant doit : enseigner avec zèle et conscience aux classes ou les matières que lui assigne le directeur d'école; encourager les élèves à poursuivre leur apprentissage; inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et des principes de la morale judéo-chrétienne et la plus haute considération pour la vérité, la justice, la loyauté, le patriotisme, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, le zèle, la frugalité, la pureté, la modération et autres vertus; faire respecter la discipline dans ses classes; préparer les plans de cours et les programmes d'études de ses classes; superviser les élèves sous sa responsabilité. 814

Un programme établi par le ministère de l'Éducation de l'Ontario en collaboration avec les ministères de l'Éducation et des Affaires intergouvernementales du Québec, le programme de jumelage de classes ontariennes et québécoises, permet aux jeunes d'échanger des idées et des informations et, ainsi, de mieux se connaître. Il leur donne aussi l'occasion de découvrir une autre région et les gens qui y vivent, et de nouer d'étroits liens d'amitié avec des élèves de collectivités différentes. 815

C. Droit à l'enseignement primaire

Les articles 17 à 30 de la Loi sur l'éducation stipulent que toute personne âgée de 6 à 16 est tenue de fréquenter l'école. Le paragraphe 8(2) prévoit la protection des enfants exceptionnels dont une définition est donnée au paragraphe 1(1)21). 816

817 Jeunes filles - Comme les dispositions susmentionnées s'appliquent à toutes les personnes sans distinction de sexe, il n'est pas nécessaire d'établir des dispositions spéciales à l'égard des jeunes filles.

818 Enfants de familles à faible revenu - Le paragraphe 31(1) de la Loi sur l'éducation stipule qu'une personne a le droit, sans verser de frais de scolarité, de fréquenter une école située dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires, selon le cas, où elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident. Le paragraphe 31(2) de la même loi stipule ensuite que, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, s'il paraît au conseil qu'un résident du secteur qui relève de sa compétence se voit refuser le droit de fréquenter l'école à moins qu'il ne verse des frais de scolarité, le conseil peut, à sa discrétion, admettre cette personne à l'école pour une période d'un an, renouvelable chaque année, sans qu'elle ait à verser ces frais.

819 Enfants des régions rurales - L'alinéa 20(2)c) de la Loi sur l'éducation stipule que le conseil scolaire doit assurer le transport des élèves qui habitent au-delà d'une certaine distance de l'école.

820 Enfants déficients physiques ou mentaux - Selon le paragraphe 72(1) de la Loi sur l'éducation, chaque conseil doit fournir les facilités d'accueil appropriées aux élèves déficients qui peuvent recevoir une formation et ouvrir une classe ou une école où des programmes d'enseignement et des services sont destinés à ces élèves. Les statistiques les plus récentes révèlent qu'il existait en Ontario, en 1981, 201 écoles pour ces élèves administrées par 68 conseils scolaires. On y retrouvait 935 enseignants à temps plein et 7 107 élèves. Au profit des enfants aveugles et sourds, le gouvernement de l'Ontario a consacré 30,8 millions de dollars au fonctionnement de quatre établissements comptant 273 enseignants à temps plein et 1 063 élèves. Selon les nouvelles dispositions relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté, qui ont été adoptées il y a deux ans, les élèves handicapés doivent être intégrés autant que possible aux classes régulières et les conseils scolaires sont tenus d'effectuer les changements nécessaires à cet effet.

821 Minorités religieuses - Le paragraphe 50(1) de la Loi sur l'éducation stipule que l'élève est autorisé à recevoir l'enseignement religieux que son père, sa mère ou son tuteur souhaite pour lui ou, s'il est majeur, celui qu'il choisit lui-même. En vertu du paragraphe 50(2), l'élève d'une école publique n'est pas tenu de lire ou d'étudier un livre religieux ou de participer à un exercice religieux ou de piété si son père, sa mère ou son tuteur, ou lui-même, s'il est majeur, s'y oppose. La Loi sur l'éducation prévoit en outre l'établissement d'un système d'écoles séparées à l'intention des catholiques. En 1981, 58 conseils scolaires assuraient la direction de 1 354 écoles séparées comptant 17 560 enseignants à temps plein et 425 706 élèves.

Enseignement du français

822 Selon les statistiques les plus récentes, un grand nombre d'Ontariens profitent des divers programmes de français offerts dans les écoles de la province. En 1981, 712 718 élèves anglophones étaient inscrits à des cours de français en Ontario, ce chiffre ne comprenant que les élèves qui étudiaient le français pendant 20 minutes ou plus par jour. Le nombre d'élèves des écoles publiques de l'Ontario inscrits à des cours de français langue seconde en 1981 se chiffrait à 876 447.

L'élargissement récent du programme de formation pédagogique et la fourniture régulière de nouveaux matériaux didactiques et de nouveaux programmes-cadres en français contribuent grandement à améliorer la qualité de l'enseignement de la langue française dans la province. 823

Conformément à son engagement relatif à l'enseignement de la langue française, le gouvernement de l'Ontario a récemment déclaré qu'il croit nécessaire de prendre des mesures législatives additionnelles concernant le français dans les écoles de la province. 824

Le gouvernement se propose de reconnaître le droit des élèves francophones à l'éducation en français. Avec la législation proposée, il ne sera plus nécessaire que "le nombre le justifie" pour assurer l'enseignement dans leur langue aux élèves appartenant à la minorité linguistique de l'Ontario. Ce sont les conseils scolaires qui devront offrir les programmes requis et veiller à ce que ces élèves aient facilement accès à des écoles ou à des classes de langue française où ils ont le droit de s'inscrire. Ces droits s'appliqueront également aux élèves anglophones dans les milieux où leur langue est celle de la minorité. 825

D. Enseignement secondaire

En 1981, l'Ontario comptait 643 écoles secondaires où l'on retrouvait 33 182 enseignants à temps plein et 568 635 élèves. 826

Le paragraphe 42(1) de la Loi sur l'éducation stipule que si l'élève a terminé avec succès l'école primaire, il est admis à l'école secondaire. D'autre part, le paragraphe 42(2) dispose que la personne qui n'a pas terminé avec succès l'école primaire est admise à l'école secondaire "si le directeur de l'école secondaire s'est assuré que le candidat est apte à entreprendre le travail qui se fait à l'école". 827

L'enseignement secondaire est offert gratuitement à tous les élèves résidents. Toutefois, le paragraphe 39(6) de la Loi sur l'éducation permet au conseil d'une école secondaire de réclamer des frais de scolarité si l'élève a fréquenté une ou plusieurs écoles secondaires pendant, au total, sept ans ou plus. 828

E. Droit à l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur en Ontario regroupe divers programmes d'enseignement postsecondaire et d'éducation permanente, dont ceux des collèges d'arts appliqués et de technologie, des universités et des instituts techniques et professionnels. 829

Universités

En 1980, les 21 collèges et universités de l'Ontario comptaient 12 827 enseignants et 154 604 étudiants à temps plein. Venaient s'ajouter à ces étudiants à temps plein, 84 500 étudiants à temps partiel pour un total de 239 104. Quant aux dépenses totales pour les collèges et universités, elles se chiffraient à 3 948 500 000 $. 830

En 1980, les universités ont décerné 36 233 licences et premiers grades professionnels, 6 042 maîtrises et 836 doctorats. 831

Collèges des arts appliqués et de technologie

832 En 1982, les 22 collèges de ce type comptaient, au total, 79 242 inscrits à temps plein. En 1981, 22 850 diplômés sont sortis de ces maisons d'enseignement.

E.2 Aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur

833 Règle générale, les étudiants inscrits à des établissements d'enseignement supérieur doivent payer des frais de scolarité. Toutefois, les subventions provinciales couvrent une partie importante du coût total de l'enseignement supérieur par étudiant.

834 En outre, plusieurs programmes d'aide viennent alléger le fardeau financier. Les étudiants ontariens admissibles qui fréquentent un collège ou une université peuvent obtenir une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de bourse, en vertu du programme provincial d'aide aux étudiants. Une bonne partie de cette aide est consentie uniquement en fonction du besoin financier individuel; cependant, certaines bourses sont destinées à récompenser l'excellence scolaire tandis que d'autres visent à encourager la poursuite d'études dans des domaines particuliers.

835 Les fonds proviennent principalement des gouvernements provincial et fédéral. Le programme comporte quatre régimes : le régime de bourses d'étude de l'Ontario; le Régime canadien de prêts aux étudiants; le régime ontarien d'aide aux étudiants; et le régime de bourses spéciales de l'Ontario. Ces quatre régimes prévoient l'octroi d'une aide financière aux étudiants en fonction de leurs besoins individuels. Ils visent à compléter, non pas à remplacer, la contribution financière des étudiants et de leurs proches.

836 En 1981, dernière année pour laquelle nous disposons de statistiques, 78 991 étudiants ont bénéficié d'une aide financière sous une forme ou une autre. Des bourses totalisant 81 millions de dollars et des prêts d'une valeur de 83,4 millions dans le cadre du programme fédéral et de 21,9 millions dans le cadre du programme ontarien ont été accordés aux étudiants. On prévoit, pour 1983-1984, une augmentation de 9,6 millions de dollars de l'aide financière consentie sous forme de prêts, ce qui en portera le montant total à 114,9 millions. À l'heure actuelle, quelque 90 000 étudiants obtiennent chaque année de l'aide en vertu de ce régime.

837 Les bourses à l'intention des diplômés ontariens sont décernées à des étudiants diplômés admissibles, canadiens ou étrangers; 1 179 étudiants se sont partagé au total 6,5 millions de dollars en 1981.

F. Éducation permanente

838 En Ontario, ce type d'éducation revêt plusieurs formes, dont la formation des adultes dans les collèges des arts appliqués et de technologie. En 1981, 20 365 adultes y ont suivi des cours à temps plein et 2 510 à temps partiel, 3 553 d'entre eux recevant une formation dans le domaine des affaires et de l'industrie et 15 372 participant à un programme de perfectionnement en gestion.

839 Il existe également un système complet de cours par correspondance qui a été mis sur pied par le ministère de l'Éducation en 1926 alors que le nombre

d'inscriptions n'atteignait pas 50. En 1982, plus de 75 000 étudiants se sont inscrits à des cours par correspondance, les nouvelles demandes se chiffrant en moyenne à 200 par jour.

En janvier 1983, le ministère a publié un nouveau catalogue de cours par correspondance offrant plus de 150 cours de niveau secondaire plus ou moins avancés, en anglais et en français, de même que des cours de niveau primaire. 840

Les cours par correspondance sont offerts gratuitement aux résidents de l'Ontario qui ne sont plus astreints à l'obligation scolaire et ne sont pas inscrits à des cours dans une école de jour. Les inscriptions peuvent se faire à n'importe quelle époque de l'année et les candidats doivent être citoyens canadiens ou immigrants reçus. 841

Les cours par correspondance mobilisent près de 800 enseignants des différentes régions de l'Ontario. En 1982, ceux-ci ont corrigé 516 845 travaux d'étudiants. Au cours de la même année, plus de 1 000 étudiants ontariens en séjour dans 82 pays étrangers ont suivi des cours par correspondance. 842

G. Développement d'un réseau scolaire

Mesures financières

En 1980, les impôts locaux représentaient 46,1 % des recettes totales des conseils scolaires de l'Ontario (4,5 milliards de dollars), les subventions du gouvernement provincial représentant l'autre portion majeure (50,2 %). Quant aux dépenses totales (qui correspondent aux recettes totales), elles ont été faites dans une proportion de 58,8 % au profit des écoles primaires et de 41,2 % à celui des écoles secondaires. Dans l'ensemble, les dépenses au chapitre de l'éducation se sont chiffrées à 6,849 milliards si l'on tient compte des dépenses engagées au niveau des études postsecondaires, des collèges communautaires, des universités et des collèges. 843

L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario

Cet organisme poursuit trois objectifs principaux : offrir des programmes d'études universitaires supérieures en pédagogie, mener des recherches dans ce domaine et collaborer à la mise en oeuvre des conclusions de ces recherches. 844

Les subventions consenties par la province de l'Ontario, par l'intermédiaire des ministères des Collèges et Universités, et de l'Éducation, constituent environ 65 % des revenus de l'Institut. 845

L'année qui vient de se terminer marquait le 16e anniversaire de la création de cet organisme dont le programme d'études universitaires supérieures en pédagogie est le plus complet et le mieux connu au Canada. Au cours de ces 16 années, plus de 8 500 diplômés de cet organisme ont reçu des grades de l'Université de Toronto. 846

En outre, le bureau des conférences de l'I.E.P.O. a organisé 29 conférences ou ateliers dont deux étaient d'envergure internationale. 847

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

848 En général, les universités ontariennes ont un système de bourses. Il n'existe ni lois ni règlements à ce sujet.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

849 Les enseignants de tous les niveaux du système scolaire ont plein droit à la négociation collective. Les ministères de l'Éducation et des Collèges et Universités consultent à fond les divers groupes représentant les enseignants quand il s'agit d'élaborer de nouvelles politiques qui toucheront ces derniers.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

850 Les parents ont le droit d'envoyer leurs enfants à d'autres écoles que celles du système public (alinéa 20(2)*a*) de la Loi sur l'éducation). Cependant, l'État ne finance pas ces écoles.

Le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions

851 Comme il a été indiqué plus haut, les parents ont le droit d'envoyer leurs enfants à des écoles séparées ou privées. En Ontario, ce sont surtout les catholiques qui choisissent d'envoyer leurs enfants à des écoles séparées. D'ailleurs, la partie IV de la Loi sur l'éducation est consacrée aux écoles séparées catholiques. Le paragraphe 20(6) de la Loi sur l'éducation stipule qu'aucune disposition du présent article n'oblige l'enfant d'un contribuable des écoles séparées catholiques à fréquenter une école publique ou une école séparée protestante et vice versa. Selon l'article 49 de la Loi sur l'éducation, les contribuables des écoles séparées catholiques sont exemptés des dispositions autorisant la levée ou la perception d'impôts sur une propriété imposable aux fins des écoles publiques. En 1981, le nombre d'inscrits dans les écoles séparées catholiques de l'Ontario atteignait 425 706, une augmentation de 0.5 p. 100 par rapport à l'année précédente.

852 En ce qui a trait aux écoles privées, l'article 15 de la Loi sur l'éducation en énonce les conditions de fonctionnement. Il faut signaler que le ministre n'a pas le droit de refuser à une école privée la permission de fonctionner. En 1981, en Ontario, les dépenses consacrées aux écoles privées atteignaient 139,6 millions de dollars pour un nombre total de 74 292 étudiants inscrits. Le ministère exerce un contrôle indirect sur ces écoles car il peut obliger un enfant à fréquenter une école publique ou séparée si les cours dispensés par l'école privée ne sont pas satisfaisants. De plus, les écoles privées doivent faire l'objet d'une inspection avant d'être autorisées à décerner des diplômes provinciaux.

853 L'article 50 de la Loi sur l'éducation traite de l'enseignement religieux. Selon le paragraphe (1), "... l'élève est autorisé à recevoir l'enseignement religieux que son père, sa mère ou son tuteur souhaite pour lui ou, s'il est majeur, celui qu'il choisit lui-même". Le paragraphe (2) se lit comme suit : "L'élève d'une école publique n'est pas tenu de lire ou d'étudier un livre religieux ou de participer à un exercice religieux ou de piété si son père, sa mère ou son tuteur, ou lui-même, s'il est majeur, s'y oppose".

Minorités linguistiques

Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité est garanti en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le paragraphe 23(1) garantit aux citoyens canadiens le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue dans laquelle ils ont eux-mêmes reçu leur instruction. Le paragraphe 23(2) stipule que les citoyens canadiens dont un enfant a reçu son instruction en français ou en anglais ont le droit de faire instruire tous leurs enfants dans la langue de cette instruction. Le paragraphe 23(3) dispose que le droit des citoyens canadiens de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone "s'exerce partout dans la province ou le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité". 854

Enseignement dans la langue ancestrale

Ce programme, instauré en 1977, s'applique aux langues autres que le français ou l'anglais. En 1979-1980, 51 conseils scolaires ont organisé au total 3 232 classes réunissant 76 017 élèves qui ont bénéficié d'un enseignement dispensé en 44 langues. 855

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

Cet article du Pacte ne s'applique pas dans le cas de l'Ontario étant donné que l'enseignement primaire est déjà obligatoire et gratuit. En 1980, on comptait au total 5 208 établissements primaires et secondaires où 96 280 enseignants à temps plein dispensaient un enseignement à 1 942 348 élèves inscrits à temps plein. Les dépenses totales pour ce secteur de l'éducation se sont chiffrées à 4,929 milliards de dollars. 856

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1. Principaux textes de lois, etc.

Le ministère des Affaires civiques et culturelles de l'Ontario doit, de par son mandat, s'occuper des arts et de la culture, du patrimoine, du civisme et du multiculturalisme. Le ministère a pour mandat particulier : d'encourager tous les résidents de l'Ontario à faire preuve d'un grand sens civique; compte tenu de la nature pluraliste de la société ontarienne, d'insister sur la pleine participation de tous les Ontariens à titre de membres à part entière de la collectivité et d'encourager la mise en commun du patrimoine culturel tout en faisant ressortir les éléments communs à tous les résidents; de promouvoir la créativité et la participation à la vie culturelle de l'Ontario en encourageant l'expression culturelle et la préservation de la culture; et de favoriser l'excellence individuelle et communautaire en aidant les Ontariens à mieux définir la richesse de leur diversité et la perception qu'ils ont en commun de leur collectivité. 857

858 Le ministère s'occupe notamment de l'application des lois suivantes : la Loi sur les Archives (Archives Act), S.R.O. 1980, c. 27; la Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario (Art Gallery of Ontario Act), S.R.O. 1980, c. 28; la Loi sur le Conseil des arts, S.R.O. 1980, c. 30; la Loi sur le Centre des sciences et de la technologie (Centennial Centre of Science and Technology Act), S.R.O. 1980, c. 60; la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers (Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act), S.R.O. 1980, c. 172; la Loi sur le Musée George R. Gardiner des arts de la céramique (George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act), 1981; la Loi sur la fondation commémorative John Graves Simcoe (John Graves Simcoe Memorial Foundation Act), 1965; la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien (McMichael Canadian Collection Act), S.R.O. 1980, c. 259; la Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, S.R.O. 1980, c. 331; la Loi sur les biens culturels de l'Ontario, S.R.O. 1980, c. 337; la Loi sur les bibliothèques publiques, S.R.O. 1980, c. 414; la Loi sur le Jardin botanique royal (Royal Botanical Gardens Act), 1941; la Loi sur le Musée royal de l'Ontario (Royal Ontario Museum Act), S.R.O. 1980, c. 458.

2. Mesures pratiques pour réaliser ce droit, notamment :

a) renseignements sur les fonds disponibles et l'appui apporté par le public à l'initiative privée.

859 Les lignes directrices du ministère pour l'élaboration d'une politique culturelle décrivent la politique sur laquelle les programmes sont fondés.

860 Tous les organismes culturels de la province (le Musée des beaux-arts de l'Ontario, le Musée royal de l'Ontario, le Centre des sciences de l'Ontario (Ontario Science Centre), le réseau TVO, etc.) offrent des programmes de sensibilisation, d'éducation permanente et autres pour encourager la participation des citoyens. Les différents programmes du ministère, comme par exemple les subventions de Wintario, le Festival Ontario ainsi que les subventions accordées aux galeries locales, sont conçus de façon à tenir compte de tous les résidents de la province. Les subventions versées aux bibliothèques municipales en 1982-1983 s'élevaient à 2,15 $ par personne dans le Sud de l'Ontario et à 2,20 $ dans le Nord. Ces chiffres sont les mêmes pour les bibliothèques des bandes indiennes. Outre les subventions par personne, les 15 bibliothèques de comté ont reçu 25 000 $ chacune. Le budget total du ministère pour les programmes relatifs aux arts, au patrimoine et aux bibliothèques s'élevait à 114 100 900 $ en 1982-1983.

861 La politique de multiculturalisme de la province, annoncée en 1977, repose sur trois éléments fondamentaux : l'égalité de tous les citoyens, quels que soient leurs antécédents, pour ce qui est de la jouissance des droits et du respect des obligations; la liberté d'accès pour tous aux installations et aux services publics afin de prendre part aux activités récréatives et sociales; le droit, tant des individus que des groupes, de conserver et de développer leur patrimoine ethnoculturel.

862 Ce dernier élément de la politique de multiculturalisme découle de la reconnaissance du fait que les individus et les groupes possèdent des patrimoines culturels distinctifs. Lorsqu'elles sont partagées avec le reste de la collectivité, ces valeurs culturelles peuvent enrichir et rehausser la qualité de vie de la société ontarienne.

Les programmes de multiculturalisme et de civisme du ministère comptent divers mécanismes de financement. En 1982-1983, ces programmes avaient un budget de près de 10 millions de dollars. Par exemple, le programme de subventions au titre des rapports interculturels favorise les échanges entre les diverses communautés culturelles de la province. Le programme de subventions au titre du civisme que Wintario accorde pour des projets précis non répétitifs vient s'ajouter à l'appui financier déjà offert par le biais des programmes fiscaux de la Division. Le programme de Wintario et les programmes de subventions de base du ministère contribuent à faire naître en Ontario une société unique en son genre qui reflète bien le caractère multiculturel de la province. Ces programmes témoignent de l'ampleur de l'appui apporté par le public à l'initiative privée pour la promotion du développement culturel en Ontario. 863

b) Infrastructure institutionnelle mise en place pour appliquer les mesures visant à promouvoir la participation de tous à la culture.

Le ministère des Affaires civiques et culturelles a prévu une aide pécuniaire pour l'établissement et l'exploitation de centres multiculturels à la grandeur de l'Ontario. Ces centres facilitent la participation aux activités culturelles et offrent une vaste gamme de programmes et de services aux collectivités qu'ils desservent. Certains abritent des bibliothèques et présentent des pièces de théâtre et des films. Ils organisent aussi des festivals et des activités interculturelles. 864

Le Conseil des arts de l'Ontario, organisme indépendant du ministère des Affaires civiques et culturelles, subventionne l'Association des théâtres multiculturels ainsi que les conseils locaux des arts folkloriques de la province. S'ils ne se limitent pas aux seuls groupes ethniques, ces organismes ont néanmoins grandement aidé à faire connaître et apprécier le patrimoine théâtral d'autres nations. 865

Le programme de subventions accordées par le Conseil des arts de l'Ontario grâce à Wintario aide également les groupes communautaires à but non lucratif à se servir de la presse écrite pour faire connaître l'histoire ou les réalisations de leur collectivité. 866

Parmi les employés du Centre des sciences de l'Ontario, on parle couramment plus de 30 langues, ce qui contribue énormément au succès des expositions et manifestations multiculturelles. 867

Le Musée royal de l'Ontario a créé des programmes auxquels participent, de façon permanente et à long terme, les communautés ethnoculturelles locales. C'est ainsi qu'a été organisée, par exemple, l'exposition intitulée "In the Presence of the Dragon Throne" (Devant le trône du dragon), en collaboration avec quatre membres de la communauté chinoise. Présentée d'avril à juillet 1977, elle comprenait des illustrations de l'art chinois traditionnel, allant de l'opéra aux arts martiaux. 868

Le Musée des beaux-arts de l'Ontario assure une foule d'activités et de services à bon nombre de groupes minoritaires de façon que tous puissent profiter également des avantages qu'offre le Musée. Il a la liste des adresses de tous les médias ethniques et, dans les cas où ses programmes s'adressent à des groupes particuliers, le personnel s'efforce d'en informer les intéressés, par exemple, en faisant de la publicité dans les journaux italiens pour une série de films italiens. 869

c) Promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus et les groupes.

870 L'un des objectifs fondamentaux de la politique de multiculturalisme du gouvernement de l'Ontario est d'assurer la préservation et le partage de la culture de tous les groupes qui composent la population ontarienne. Le gouvernement a donc mis à la disposition du grand public des programmes de financement d'activités destinées à atteindre cet objectif.

871 En outre, la Direction des relations civiques du ministère des Affaires civiques et culturelles élabore des programmes visant à encourager les échanges culturels entre les différents groupes ethniques de l'Ontario. Le personnel de la Direction met également sur pied des programmes destinés à favoriser la compréhension interculturelle par le biais de la poésie et de la musique, et par la réunion d'artistes et du grand public des différents groupes de la province.

d) Mesures visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi que les secteurs autochtones de la population à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel.

i) Programme de langues ancestrales

872 Mis sur pied en 1977, ce programme porte sur les langues autres que l'anglais et le français, langues officielles du Canada.

873 En 1979-1980, 76 017 élèves étaient inscrits à un total de 3 232 cours dans le cadre desquels 51 conseils scolaires assuraient l'enseignement de 44 langues. Le ministère de l'Éducation appuie les cours de langue ancestrale parce qu'il reconnaît les bénéfices que peuvent retirer tous les élèves de l'apprentissage d'une autre langue ou de la maîtrise accrue de leur langue maternelle ou ancestrale. Le ministère de l'Éducation croit que, dans le contexte multiculturel de la province, il est particulièrement important que les élèves aient la chance de conserver et d'accroître leur capacité de lire, d'écrire et de parler leur langue ancestrale. Les possibilités offertes auront les résultats suivants : valoriser l'idée que les élèves se font d'eux-mêmes et de leurs antécédents et améliorer la communication avec les parents et grands-parents; préparer les élèves à se servir des langues ancestrales en milieu canadien; permettre aux élèves d'utiliser les compétences et les connaissances qu'ils possèdent déjà; offrir une expérience d'apprentissage qui peut s'avérer une bonne préparation aux cours crédités, dispensés au niveau secondaire; encourager tous les élèves à acquérir de nouvelles compétences linguistiques qui les aideront à fonctionner plus efficacement dans le contexte multiculturel canadien ainsi qu'au sein de la communauté internationale.

ii) Éducation des autochtones

874 En vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, les Indiens et les terres qui leur sont réservées relèvent de l'autorité du gouvernement fédéral qui doit s'occuper de l'éducation des Indiens de la province. En 1982, on comptait 7 407 Indiens inscrits dans les écoles administrées par le gouvernement fédéral et les bandes en Ontario. Toutefois, le ministère de l'Éducation de l'Ontario a mis au point un programme très élaboré intitulé "Les personnes d'ascendance autochtone" pour les cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur. Les objectifs du programme sont multiples : faire découvrir et

comprendre la complexité de certaines des questions d'actualité touchant les autochtones du Canada; faire découvrir et comprendre les objectifs et les aspirations des autochtones du Canada; faire apprécier le patrimoine et les cultures des peuples aborigènes du Canada; susciter le respect des sociétés multiculturelles pour les autres cultures; faire connaître le caractère particulier des cultures traditionnelles et contemporaines des peuples aborigènes du monde; faire découvrir et comprendre les façons dont les qualités, les traditions, les influences et les valeurs autochtones et non autochtones peuvent s'enrichir mutuellement; faire comprendre les différences et les similitudes caractérisant les communautés et les cultures autochtones du Canada; faire connaître les difficultés auxquelles se butent les autochtones de différentes origines et cultures dans divers milieux tant au Canada qu'à l'étranger; faire connaître les diverses formes d'expression artistique des autochtones du Canada; faire connaître l'importante contribution apportée par les autochtones au patrimoine canadien.

iii) Multiculturalisme

Le ministère des Affaires civiques et culturelles finance et appuie l'organisation de festivals et de manifestations communautaires dont le but est de faire connaître et apprécier le patrimoine culturel des divers groupes ethniques de l'Ontario. Ces activités organisées par des groupes et organismes ethnoculturels ont également l'appui d'autres organismes du Ministère, comme le Conseil des arts de l'Ontario, qui offre ses services et son aide financière aux artistes et aux organismes qui s'occupent de la production, de l'exécution et de l'exposition d'oeuvres dans les collectivités et régions de la province. 875

iv) Aide aux populations autochtones

L'un des principaux objectifs de la Direction des communautés autochtones du ministère des Affaires civiques et culturelles est d'encourager la préservation du patrimoine et de la culture autochtones. La province offre des subventions pour la réalisation de projets axés sur le développement du leadership et de la culture autochtones. Le personnel de la Direction participe avec les groupes autochtones de la province à des activités visant à faire connaître et apprécier le patrimoine culturel des autochtones de l'Ontario. 876

La Direction est un organisme consultatif qui travaille avec les communautés et organismes autochtones. Son but est d'aider ces communautés et organismes à encourager l'autonomie des autochtones et leur participation à la vie de la province. 877

Les objectifs de la Direction sont : favoriser la préservation du patrimoine et de la culture autochtones; promouvoir la mise en valeur des ressources humaines et des qualités de chef dans les communautés autochtones; aider au développement socio-économique des communautés autochtones; et faciliter l'accès direct des autochtones aux services et aux ressources du gouvernement. 878

Le rôle de la Direction, qui s'est précisé au fil des ans, découle des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Loisirs où il est affirmé, à l'alinéa 8a), que le ministre doit promouvoir et encourager le principe de la citoyenneté à part entière et égale, pour l'avancement de l'humanité. Le paragraphe 6(1) de la Loi stipule aussi que le ministère doit favoriser et encourager le civisme, y compris la préservation du patrimoine culturel des Ontariens 879

en reconnaissant pleinement leurs divers antécédents et traditions. Les autochtones se voient donc offrir une aide spéciale du fait que, pour diverses raisons historiques, ils ne jouissent pas encore de la citoyenneté à part entière et en toute égalité avec les autres résidents de l'Ontario. Parmi les programmes de la Direction, mentionnons les services consultatifs, les services de recherche et d'information, les publications, les services de consultation en matière de politique et les subventions.

Services consultatifs à l'intention des communautés autochtones

880 Les agents des ressources communautaires de la Direction offrent des services consultatifs aux communautés de métis, aux centres d'accueil, à l'Association des femmes autochtones, aux bandes indiennes, aux groupes s'occupant des affaires culturelles et des communications sociales des autochtones et à d'autres groupes autochtones locaux partout à travers la province. À ce titre, les agents des ressources communautaires : aident les communautés autochtones à identifier les problèmes locaux et à mettre en oeuvre les projets ou programmes pertinents; renseignent les communautés et organismes autochtones sur les services ou les programmes qui pourraient leur permettre de s'épanouir et les aident à obtenir les ressources nécessaires pour mener à bien des projets de développement communautaire; mettent en rapport les communautés et organisations autochtones avec les ministères et organismes provinciaux compétents et, au besoin, retiennent les services de spécialistes de ces ministères; aident les chefs de file autochtones à préparer et à présenter des propositions au gouvernement et les conseillent sur la façon d'évaluer les projets existants ou nouveaux.

Recherche et information

881 La Direction travaille en ce moment à la mise au point d'un système de classement vertical sur les autochtones. Elle a entrepris de réunir et de classer des travaux de recherche et de l'information aux chapitres des données démographiques, des conditions sociales et économiques, des organisations et des communautés autochtones, des projets pilotes menés à la grandeur du Canada, des autres politiques et programmes provinciaux à l'intention des autochtones, et des exposés de principe sur les autochtones. Les principaux objectifs de cette recherche sont les suivants : fournir aux ministères et organismes provinciaux des données précises et exactes concernant les autochtones de l'Ontario; mettre à la disposition des organisations et communautés autochtones l'information et les travaux de recherche susceptibles de leur être utiles; améliorer la base de données de la Direction pour la planification de ses activités futures et l'établissement de ses priorités.

Publications

882 Les publications de la Direction ont pour but de mieux faire connaître les autochtones et leurs organisations partout à travers l'Ontario. Il s'agit des publications suivantes : Provincial and Regional Native Organizations in Ontario (Les organisations autochtones provinciales et régionales de l'Ontario); Directory of Native Communities and Organizations (Répertoire des communautés et organisations autochtones); Métis and Non-Status Indians of Ontario : Community Profile and Demographic Study (Les Métis et les Indiens non inscrits de l'Ontario : profil communautaire et étude démographique); et Fact Sheets on Ontario's Native People (Notes d'information sur les autochtones de l'Ontario).

Services de consultation en matière de politiques

Du fait de sa connaissance intime des régions et de ses rapports étroits avec les organisations autochtones, la Direction fournit des services d'information et de consultation aux ministères et organismes provinciaux en matière de politiques ou de programmes liés aux autochtones. Les services d'analyse et de consultation en matière de politiques sont assurés par le truchement de la participation du ministère aux travaux du Comité du Cabinet chargé des affaires autochtones et de comités ou groupes de travail interministériels chargés de questions particulières. Si l'analyse et l'élaboration de politiques constituent un aspect important du travail de la Direction, celle-ci cherche également à faciliter la communication directe entre les organisations autochtones et les ministères provinciaux compétents pour assurer le règlement de problèmes au niveau des politiques ou des programmes. 883

Subventions aux autochtones

La Direction gère un programme de paiements de transfert destiné à aider les communautés et organisations autochtones à respecter les priorités et à atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés. Pour bénéficier de subventions, les projets en question doivent répondre aux objectifs de la Direction et satisfaire aux conditions et aux critères établis. Le programme permet de subventionner une vaste gamme de projets. 884

Soutien aux organisations provinciales

Un certain nombre d'organisations autochtones de la province bénéficient d'une aide financière destinée à couvrir leurs frais d'administration de base. Cette aide n'est accordée qu'aux organisations qui comptent des membres à la grandeur de la province et dont le mandat est conforme aux objectifs et aux priorités de la Direction des communautés autochtones. 885

Développement de la petite entreprise

Une aide financière limitée est offerte aux organisations et communautés autochtones pour la mise sur pied d'entreprises commerciales viables. La priorité est accordée aux études de faisabilité et aux études destinées à vérifier le potentiel économique des communautés. Des fonds sont également offerts pour couvrir les frais d'établissement de petites entreprises autochtones. L'une des conditions d'octroi de subventions est que les demandeurs apportent eux-mêmes leur contribution financière. 886

Développement social

Les projets entrepris par des autochtones dans le but de régler certains problèmes sociaux peuvent être admissibles à une aide financière. La priorité est accordée aux projets pilotes ou aux projets novateurs; ces projets ne sont approuvés qu'après consultation avec le ministère responsable. Il peut arriver que des subventions soient octroyées au titre de programmes sociaux qui ne sont pas appuyés par les ministères compétents. 887

Formation des chefs

888 Des subventions sont accordées aux communautés et organisations autochtones qui s'intéressent au développement des qualités de chef chez les autochtones. Une aide est aussi consentie au titre de projets destinés à assurer une formation spécialisée aux autochtones. Parmi les projets admissibles, mentionnons les séances de formation du personnel, les séminaires de formation des chefs, les programmes éducatifs et les projets d'emploi offrant des cours de formation spécialisée et de perfectionnement.

Recherche

889 Les travaux de recherche entrepris par des autochtones dans des domaines inexplorés peuvent bénéficier d'une aide financière. La priorité est accordée à la recherche démographique et à la documentation des besoins communautaires. Sont également admissibles à une aide, les organisations autochtones désireuses de mettre au point une méthodologie de recherche détaillée.

Communications

890 Les projets entrepris par des autochtones dans le domaine des médias, qu'il s'agisse de radio, de magnétoscopie ou de télévision ou encore de matériel imprimé ou visuel, sont admissibles à une aide. Ces projets doivent appuyer le développement communautaire et la mise en valeur des qualités de chef par l'amélioration des communications au sein de la communauté autochtone et par la sensibilisation du grand public.

Patrimoine autochtone

891 Les projets novateurs destinés à appuyer le développement communautaire et la mise en valeur des qualités de chef par l'intermédiaire d'activités culturelles peuvent bénéficier d'une aide. Sont admissibles notamment, les projets relatifs à la préservation du patrimoine, à l'artisanat et à la compréhension interculturelle, aux arts visuels et de la scène et à la préservation de la langue.

Réunions

892 Les groupes autochtones peuvent également bénéficier de subventions pour la tenue de réunions axées sur l'étude de questions d'intérêt commun. La priorité est accordée aux réunions de groupes autochtones régionaux et locaux. Sont admissibles autant les réunions internes d'organisations autochtones que les réunions entre les groupes autochtones et le gouvernement provincial et les réunions spéciales portant sur des questions particulières.

e) Rôle des moyens d'information et de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle.

893 Le ministère des Affaires civiques et culturelles soutient financièrement deux organismes de communications qui contribuent à la participation à la vie culturelle, soit : TV Ontario, réseau de télévision éducative d'envergure provinciale et CJRT-FM, station de radio à but non lucratif. Le ministère entretient des relations étroites avec le service des chroniques artistiques de la Société Radio-Canada.

TV Ontario

TV Ontario est financée en majeure partie (79,7 %) au moyen de subventions que le gouvernement de l'Ontario verse par l'entremise des ministères des Affaires civiques et culturelles et de l'Éducation. 894

L'un des nombreux faits saillants des activités de TV Ontario en 1981-1982 a été le renouvellement de sa licence de radiodiffusion pour la période maximale de cinq ans accordée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), qui a louangé l'excellente qualité de ses émissions. Le CRTC a fait remarquer que TV Ontario avait réalisé un nombre imposant d'émissions de haute qualité à l'usage des écoles, au profit des enfants d'âge préscolaire et aux fins des programmes de formation des maîtres. Le Conseil a également fait état du contenu canadien important (environ 60 %) des émissions diffusées aux heures de grande écoute de même que tout au long de la journée. L'excellence des émissions de TV Ontario a en outre été reconnue sur la scène internationale de la radiodiffusion. TV Ontario a participé à 20 festivals internationaux et a remporté 15 prix. 895

TV Ontario a également pris des mesures importantes afin d'étendre ses services à la grandeur de la province. À la fin de 1981-1982, ses émissions pouvaient être captées par 88 % de la population ontarienne. Avec l'addition de trois nouvelles stations émettrices, cette proportion grimpera à 93 %. 896

Les efforts de TV Ontario ont également été couronnés de succès sur le plan de la commercialisation. La vente d'émissions et de services sur les marchés canadien, américain et international a augmenté de 23,8 %, portant le total des revenus bruts de l'année à 2,6 millions de dollars. 897

CJRT

Le 31 mars 1981, marquait le septième anniversaire de la société indépendante à but non lucratif CJRT-FM Inc. qui possède et exploite CJRT-FM, station de radio unique à vocation éducative et non commerciale. Soixante-dix pour cent de la population de l'Ontario peut maintenant écouter ses 19 heures quotidiennes d'émissions. Cette société a été financée en majeure partie au moyen de subventions du gouvernement de l'Ontario (62 % ou environ 850 000 $) versées, au début, par le ministère des Affaires culturelles et des Loisirs, puis par le ministère des Affaires civiques et culturelles et également par le ministère de l'Éducation (collèges et universités) pour ce qui est de son télé-enseignement de niveau collégial et universitaire ouvrant droit à des crédits. 898

Diffusion multiculturelle

L'Ontario compte plus de 80 communautés ethnoculturelles qui ont su conserver leur patrimoine culturel. Un grand choix de stations de radio et de télévision et de compagnies de câblodistribution desservent ces communautés. Les émissions présentées dans les langues autres que le français et l'anglais sont trop nombreuses pour être énumérées ici. Chose certaine, les réseaux de radio et de télévision de l'Ontario ne négligent pas les communautés ethnoculturelles de la province. En voici quelques exemples : à Toronto, il existe une station de télévision multiculturelle (MTV, canal 47), dont les émissions touchent presque tous les principaux groupes ethnoculturels de la ville. La station de radio CHIN diffuse des émissions dans 32 langues. Le réseau de télévision Global 899

diffuse également des émissions en grec, en hindoustani, en italien et en portugais. Il en est de même partout dans les grands centres de l'Ontario où résident des groupes ethnoculturels.

900 Le conseil d'administration et la direction de TVOntario, le service de télévision éducative de la province, ont reconnu l'importance du multiculturalisme pour la société Ontarienne. Conscients de la nécessité d'en tenir compte dans toute la programmation, les responsables cherchent constamment à prendre en considération les particularités culturelles des diverses minorités ethniques dans le cadre des activités courantes. C'est ainsi qu'on choisit des sujets et des invités susceptibles d'intéresser les groupes ethniques de l'Ontario dans des émissions comme "Be a Good Boy Now", qui porte sur un jeune immigrant Jamaïcain au Canada, et "People Patterns", série consacrée à la mosaïque multiculturelle de la province.

f) Sauvegarde et préservation du patrimoine culturel de l'humanité.

901 Au nombre des programmes de sauvegarde du patrimoine du gouvernement de l'Ontario figurent : le programme des biens culturels du ministère des Services gouvernementaux; la politique concernant les ponts historiques; le programme de conservation archéologique; la coordination des bénévoles; les programmes de formation pour les jeunes et pour le changement de carrière; le programme de licence en archéologie; le programme de sensibilisation et de promotion; le programme de publication; le programme des biens archéologiques de la Fondation du patrimoine ontarien; le programme de soutien au patrimoine du ministère des Affaires du Nord; le projet d'élaboration de programmes d'études pour le ministère de l'Éducation; la promotion de l'archéologie urbaine; la collaboration avec Hydro-Ontario pour le programme de planification du patrimoine et en matière de politiques et de normes; et l'établissement d'une banque de données sur la recherche et les ressources éducatives dans le domaine du patrimoine.

g) Législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques.

902 L'Ontario n'a pas de législation directement pertinente. Toutefois, le Code des droits de la personne de l'Ontario assure à la personne une protection générale pour la poursuite de diverses activités relevant de la compétence provinciale.

h) Enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique.

903 L'enseignement dans le domaine des arts se fait de plusieurs façons : dans les écoles publiques, les collèges et universités; dans les établissements spécialisés d'enseignement des arts; et dans le cadre de cours et de leçons privés.

904 Les universités de l'Ontario encouragent l'étude d'autres langues en établissant des chaires de langues dans le cadre de leurs programmes d'études. Quant aux collèges communautaires, ils font aussi leur part en essayant continuellement de tenir compte des besoins de leurs collectivités respectives. Si le collège communautaire dessert une collectivité ou une section d'une grande ville formée en grande partie de groupes ethniques, comme dans le cas des collèges Humber et George Brown (deux des plus grands collèges de Toronto), les cours qui y sont offerts peuvent être planifiés en fonction de ces divers groupes.

Le ministère de l'Éducation a élaboré un programme complet d'enseignement multi- 905
culturel pour la province. Les programmes-cadres sont réexaminées périodiquement pour assurer une perspective multiculturelle dans les programmes d'études. Le ministère a également donné son appui à un certain nombre de projets d'où émanent des ressources utiles pour les études interculturelles. De plus, il accorde beaucoup d'importance au perfectionnement professionnel. En effet, le personnel du ministère a reçu des demandes d'aide d'un peu partout à travers la province pour la tenue d'ateliers, de colloques et de conférences sur le multiculturalisme à l'intention des enseignants.

Le ministère des Affaires civiques et culturelles s'occupe de promouvoir le 906
multiculturalisme par le truchement de revues universitaires dont l'une des mieux connues est la revue trimestrielle intitulée "Multiculturalism", publiée par la faculté d'éducation de l'Université de Toronto, en collaboration avec la Direction des relations civiques du ministère. Cette revue sert de tribune pour la diffusion d'idées sur le multiculturalisme.

i) Autres mesures.

1. Loi sur les bibliothèques publiques, S.R.O. 1980, c. 414

La Loi sur les bibliothèques publiques assure la continuité et l'expansion du 907
réseau de bibliothèques publiques en Ontario. L'article 27 de cette loi se lit comme suit : "Sont gratuits les services de prêt et de référence et, dans la mesure du possible, les autres services. Toutefois le conseil peut exiger pour ces autres services les droits qui s'imposent." Au total, l'aide financière consentie par le gouvernement à ce chapitre s'est élevée à 25 millions de dollars au cours de la dernière année fiscale.

2. Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario, S.R.O. 1980, c. 28

La Loi régit le fonctionnement du Musée des beaux-arts de l'Ontario, lequel a la 908
responsabilité de faire valoir et promouvoir la cause des arts visuels en Ontario; de mettre en place des programmes de sensibilisation portant sur l'origine, l'essor, l'appréciation et les techniques des arts visuels; d'exposer des oeuvres d'art et d'autres objets dans le Musée; et de stimuler l'intérêt de la population à l'égard du Musée.

3. Loi sur le Conseil des arts, S.R.O. 1980, c. 30

La Loi régit le fonctionnement du Conseil des arts de la province de l'Ontario. 909
Dans ce contexte, "arts" comprend "les arts de la scène, de la littérature, de la musique, de la peinture, de la sculpture, de l'architecture ou les arts graphiques, y compris toute autre activité de création ou d'interprétation du même genre". Les objectifs du conseil sont définis à l'article 6 de la Loi : favoriser l'étude, l'appréciation et la production d'oeuvres artistiques en accordant un appui direct aux organisations et aux individus impliqués dans le domaine des arts et en décernant des prix aux artistes méritants.

Fondé en 1963, le Conseil disposait alors de 300 000 $ pour venir en aide aux 910
activités artistiques naissantes de la province. Par la suite, les ressources du Conseil des Arts ont augmenté au rythme de l'essor du secteur artistique. En 1981-1982, plus de 12 millions de dollars ont été distribués, sous forme de subventions, à plus de 1 170 programmes et 1 495 artistes un peu partout à

travers la province. Ces subventions étant prises en compte, le gouvernement ontarien a consacré, pendant cette période de 18 ans, par l'entremise du Conseil des arts, plus de 100 millions de dollars à l'épanouissement des arts dans la province.

4. Loi sur la Collection McMichael d'art canadien, S.R.O. 1980, c. 259

911 La Loi régit les activités quotidiennes de la Collection McMichael d'art canadien, qui possède une collection enviable d'objets d'art du 20e siècle recueillis en milieu rural.

5. Loi sur les biens culturels de l'Ontario, S.R.O. 1980, c. 337

912 La Loi régit les activités de la Fondation du patrimoine ontarien, conseil consultatif chargé de conseiller le gouvernement sur les questions relatives à la conservation et à la protection des biens culturels de l'Ontario. La Fondation peut recevoir, acquérir et détenir des biens en fiducie au profit de la population ontarienne et elle facilite la conservation des biens culturels de l'Ontario. En outre, elle subventionne des projets de restauration et mène des recherches sur le patrimoine.

6. Loi sur le Musée royal de l'Ontario, S.R.O. 1980, c. 458

913 La Loi régit les activités du Musée royal de l'Ontario qui possède une collection d'objets de valeur universelle concernant l'histoire naturelle et l'histoire de l'humanité à travers les âges. Le Musée assure le fonctionnement d'un planétarium et il conduit des Programmes d'éducation, d'enseignement et de recherche.

7. Loi sur les archives, S.R.O. 1980, c. 27

914 La Loi régit les activités des archives de l'Ontario, organisme auquel est confiée la garde des documents originaux c'est-à-dire de tous les documents, parchemins, manuscrits, papiers, dossiers et autres originaux provenant des secteurs exécutif et administratif du gouvernement ou de l'assemblée, ou de toute commission ou tout bureau ou service de la fonction publique. La Loi stipule également que ces documents doivent être remis aux archives dans un délai de vingt ans à compter de la date à laquelle ils cessent d'être couramment utilisés.

915 Les archives ont la responsabilité : de classifier, conserver, ficher et cataloguer tous les documents d'archives; de recueillir les documents ayant une signification historique pour l'Ontario; de publier les documents importants du point de vue de l'histoire de l'Ontario; de recueillir tous les documents se rapportant à l'histoire sociale, ainsi que les registres municipaux, scolaires et paroissiaux, les brochures, cartes, tableaux, manuscrits, papiers, rôles de soldats de régiments, et les renseignements concernant les premiers colons de l'Ontario, notamment leur état de pionniers, leurs traditions, leur mode de vie, leur vie familiale et sociale, les terres qu'ils cultivaient, ainsi que les prix, les salaires et les frontières de l'époque. Les archives mènent également des recherches en vue de conserver le souvenir des premiers colons de l'Ontario, de leurs exploits et de leur rôle dans la colonisation et le développement de la province.

En 1981, l'aide financière versée par le gouvernement de l'Ontario aux archives totalisait 1,4 million de dollars. 916

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Le gouvernement de l'Ontario a toujours reconnu et respecté le droit de chacun de bénéficier en toute égalité du progrès scientifique. Bien que le Code des droits de la personne de l'Ontario garantisse une protection générale dans les domaines relevant de la compétence provinciale, l'Ontario n'a aucune loi particulière traitant du droit de bénéficier du progrès scientifique. On ne juge pas nécessaire de légiférer en ce sens étant donné que ce droit a toujours été respecté. 917

En plus d'accorder des dégrèvements fiscaux aux industries qui se livrent à des activités de recherche et de développement, l'Ontario finance directement ces activités et, aux étapes ultérieures, la commercialisation et la diffusion des innovations. Les sociétés et les organismes de la Couronne, notamment la Société de développement du transport urbain et les organismes connexes, et l'Hydro-Ontario, ont mis sur pied d'importants programmes de recherche et de développement dans leur propre domaine. En outre, des programmes élaborés par un certain nombre de ministères visent à financer directement et indirectement la recherche et le développement au niveau industriel. Le Conseil de leadership et de développement industriels assume la coordination de ces efforts tout en y injectant des fonds. 918

1. La Société d'innovations pour le développement de l'emploi

Cette société a été établie dans le but de susciter des innovations pour le développement de l'emploi. Ses objectifs sont les suivants : promouvoir les innovations technologiques en Ontario, tant à l'échelle de la province que des régions; mettre en corrélation des moyens de recherche du secteur public et ceux du secteur commercial et industriel; favoriser la croissance de l'économie ontarienne et y accroître les perspectives d'emploi, tant à l'échelle de la province que des régions. 919

La Société d'innovations pour le développement de l'emploi est financée par le Conseil de leadership et de développement industriels qui coordonne le programme d'expansion économique du gouvernement de l'Ontario et relève du ministre de l'Industrie et du Commerce. La Société s'est vu octroyer des fonds totalisant 107 millions de dollars sur une période de cinq ans et elle est censée parvenir à l'autonomie financière au cours de sa sixième année d'existence. La majeure partie de ces fonds a été affectée à cinq fonds technologiques qui, par le biais d'entreprises en coparticipation avec des partenaires du secteur privé, doivent servir à faire des investissement dans des projets mis sur pied dans plusieurs grands secteurs technologiques. Les cinq fonds technologiques de la Société sont le fonds de la biologie et de la médecine, le fonds de la chimie et des procédés industriels, le fonds de l'information, le fonds de l'automatisation, et le fonds de la microélectronique. 920

2. Le Conseil de leadership et de développement industriels

L'un des objectifs du Conseil est de favoriser le développement et l'application de la haute technologie au sein de l'industrie traditionnelle en Ontario et de 921

stimuler la croissance de nouvelles industries. Sur la somme de 1,1 milliard de dollars que le Conseil prévoit dépenser sur une période de cinq ans, 503 millions ou 46 p. 100 seront consacrés au financement de projets scientifiques et technologiques, dont les suivants :

. Centres de technologie. Cinq importants centres de technologie industrielle ont ouvert leurs portes et disposeront, grâce au Conseil, de plus de 100 millions de dollars sur une période de cinq ans. Ces centres appuieront les activités de recherche et de développement ainsi que la diffusion de nouvelles technologies.

. Centre de la technologie des pièces d'automobile de l'Ontario. L'objectif de ce centre est de contribuer à renforcer l'industrie des pièces d'automobiles de l'Ontario sur le plan de la fabrication, de la productivité, de la technologie et de la gestion. Le Conseil fournira 14,5 millions de dollars sur une période de cinq ans, dont une partie aux fins du développement technologique.

. Centre de la machinerie pour l'exploitation des ressources de l'Ontario. Le Conseil versera 20 millions de dollars à ce centre sur une période de cinq ans pour contribuer au financement des travaux de recherche et de développement relatifs à la machinerie destinée aux secteurs des mines et des produits forestiers, ainsi qu'au financement de la fabrication de cette machinerie.

. Centre de l'équipement agricole et du traitement des aliments de l'Ontario. Ce centre recevra 10 millions de dollars sur une période de cinq ans dans le but de mettre au point une technologie de pointe dans les secteurs de l'équipement agricole et du traitement des aliments, et d'en promouvoir l'adoption.

. Centre des technologies avancées de fabrication de l'Ontario. Un centre de conception et de fabrication assistées par ordinateur, de Cambridge, et un centre de robotique, de Peterborough, recevront ensemble 40 millions de dollars sur une période de cinq ans afin de promouvoir l'utilisation des technologies de pointe auprès des manufacturiers ontariens et de favoriser l'expansion des industries connexes.

. Centre de la microélectronique de l'Ontario. Le Conseil versera 20 millions de dollars sur une période de cinq ans à ce centre qui s'occupera essentiellement de diffuser la technologie de la microélectronique appliquée aux produits et aux procédés de production un peu partout dans le secteur industriel ontarien.

. Allelix Inc. Par l'entremise du Conseil, le gouvernement de l'Ontario a accepté de fournir 30 millions de dollars en vue de fonder une entreprise de biotechnologie en collaboration avec la Corporation du développement du Canada et John Labatt Ltd. De concert avec la Société d'innovations pour le développement de l'emploi, Allelix encouragera les particuliers, les entrepreneurs et les entreprises à jouer un rôle dans la nouvelle industrie de la biotechnologie.

. Telidon: Teleguide. Le Conseil a accepté de fournir cinq des 15 millions de dollars nécessaires à la réalisation du projet Teleguide, dans le cadre duquel seront installés dans la région métropolitaine de Toronto 250 terminaux qui permettront aux touristes et aux résidents de se renseigner notamment sur les spectacles à l'affiche. Cette importante démonstration des

possibilités qu'offre le système Télidon sur un marché de masse pourrait bien contribuer à créer un marché pour l'industrie du Télidon en Ontario.

. Institut des systèmes à l'hydrogène. Fort de l'appui du Conseil, le ministère de l'Énergie consacrera 8,6 millions de dollars sur une période de cinq ans à la création de cet institut dans le cadre d'une entreprise en coparticipation avec l'Université de Toronto. Le gouvernement, l'université et le secteur privé auront des intérêts dans cet institut voué à la recherche et au développement relatifs aux systèmes à l'hydrogène ainsi qu'à leur démonstration et leur commercialisation. Grâce à ses centrales nucléaires bien établies qui lui permettent de fournir de l'électricité bon marché, l'Ontario est en excellente position pour tirer partie de cette nouvelle technologie.

3. Protection de l'environnement

Des informations concernant la protection de l'environnement figurent au rapport sur les articles 10 à 12 du Pacte. 922

4. Fondation de recherches de l'Ontario

En 1982, la Fondation de recherches de l'Ontario a assuré la prestation de services à 2 100 clients du secteur de l'industrie, dont la moitié étaient de petites entreprises. Les services offerts allaient des tests de routine aux services hautement novateurs de recherche et de développement de nouveaux produits et de nouveaux procédés. L'aide consentie à la Fondation par la province prend la forme d'une subvention annuelle au rendement. En 1982, cette subvention atteignait 4,3 millions de dollars, soit environ 25 % des frais d'exploitation, à quoi se sont ajoutés 500 000 $ pour l'achat de matériel de laboratoire. 923

5. Aide aux petites entreprises dans le domaine des innovations

Les programmes suivants du gouvernement de l'Ontario viennent en aide aux petites entreprises aux diverses étapes du processus d'innovation : 924

. Le programme de gestion de la mise au point des produits est parrainé conjointement par le gouvernement de l'Ontario et Esthétique industrielle Canada. Des subventions d'une valeur maximale de 20 000 $ par projet sont offertes pour l'engagement d'experts-conseils de l'extérieur qui aideront l'entreprise au stade de la conception de produits.

. Le programme d'évaluation et de planification techniques vient en aide aux entreprises admissibles qui désirent se prévaloir des services de consultation d'hommes de science, d'ingénieurs ou de technologues oeuvrant dans le domaine de la recherche. Le montant maximal de l'aide financière est de 3 600 $ par projet.

. Le programme d'encouragement à l'innovation des produits et des procédés s'adresse aux dirigeants de petites entreprises qui désirent construire et tester un prototype d'innovation afin d'en évaluer la faisabilité au point de vue commercial. Des subventions ne dépassant pas 10 000 $ sont disponibles pour chaque projet admissible.

Le programme d'aide à la promotion permet de couvrir la moitié des frais liés à un projet de commercialisation approuvé, et ce, jusqu'à concurrence de 7 500 $. Ce programme s'adresse surtout à des entreprises qui tentent de commercialiser un nouveau produit.

6. Le Conseil économique de l'Ontario

925 Le Conseil, établi il y a 20 ans, a pour mandat de sensibiliser la population aux questions socio-économiques d'intérêt particulier pour les Ontariens, de l'encourager à en discuter et de l'aider à les comprendre. Plus particulièrement, il est chargé de proposer des façons d'encourager la meilleure mise en valeur possible des ressources humaines et matérielles de l'Ontario, de promouvoir l'avancement de tous les secteurs de la province et de créer des conditions propices à la réalisation d'un niveau de vie plus élevé pour les Ontariens. Afin de s'acquitter de son mandat, le Conseil se livre à deux grands types d'activités : a) l'exécution et la publication de travaux de recherche sur les questions qu'il juge importantes pour la province, et b) la tenue de colloques et de conférences destinés à sensibiliser la population aux questions socio-économiques.

926 Au cours de la dernière décennie, les travaux de recherche du Conseil ont été axés essentiellement sur quatre secteurs, soit l'éducation, la santé, le logement et la sécurité sociale. Toutefois, les temps changent et, par le fait même, l'orientation de la recherche. Le Conseil accorde maintenant une priorité sans cesse croissante à la politique industrielle en général, tant du point de vue de ses répercussions sur l'industrie ontarienne que du rôle de l'Ontario dans l'économie canadienne et mondiale.

927 Au cours des deux dernières années, le Conseil a publié des études et des travaux de recherche sur la politique macroéconomique, les marchés du travail, les affaires urbaines, les questions de santé et la sécurité sociale. En outre, il a publié des commentaires sur le rapport de la Commission royale d'enquête sur les régimes de pension en Ontario (rapport Haley), le rapport de la Commission royale d'enquête sur les services de santé (rapport Hall) et la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

928 La protection des droits relatifs à la propriété intellectuelle résultant d'activités scientifiques, littéraires ou artistiques est régie par les lois fédérales sur les droits d'auteur, les brevets et les marques de commerce. De plus, les tribunaux ontariens reconnaissent et appliquent depuis longtemps les principes du common law ayant trait à la protection contre l'utilisation non autorisée de renseignements confidentiels.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

929 Le Centre des sciences de l'Ontario a ouvert ses portes en septembre 1969. Son objectif fondamental est d'aider le grand public à mieux comprendre les sciences et la technologie moderne. Pour ce faire, il doit :

1. Trouver des moyens pour accroître l'intérêt du public, c'est-à-dire :

Expliquer clairement au public comment les sciences, y compris la médecine et la technologie modernes, influent sur la vie de tous les jours; essayer de lever les obstacles psychologiques qui ont souvent pour effet d'amener le non-initié à se sentir intimidé face aux sciences; rendre l'étude des sciences accessible au grand public en dehors du système scolaire.

2. Devenir une attraction touristique importante et bien fréquentée, c'est-à-dire :

Attirer des revenus (surtout de l'étranger) afin de contribuer à l'économie ontarienne; faire en sorte que le Centre, par ses installations, son atmosphère et l'image qu'il projette, devienne un endroit agréable à visiter, particulièrement pour les personnes qui n'oeuvrent pas déjà dans un domaine scientifique.

3. Offrir des services de soutien aux écoles et d'éducation permanente.

Le Centre des sciences de l'Ontario offre des possibilités d'études à l'appui des programmes scolaires ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu l'occasion d'étudier les sciences à l'école.

4. Jouer le rôle de chef de file dans l'organisation et la présentation d'expositions scientifiques originales.

Le Centre des sciences de l'Ontario prévoit ainsi générer des revenus et acquérir une réputation internationale par la vente d'articles d'exposition, tout en stimulant la fierté locale à son égard et à l'égard de ses réalisations.

5. Servir de centre communautaire pour l'étude de questions scientifiques.

On compte, par ce biais, encourager le public à s'intéresser activement à la politique scientifique afin de démontrer que le non-initié peut jouer un rôle important dans les questions scientifiques et qu'il existe effectivement aujourd'hui un grand nombre de questions auxquelles ne peuvent répondre que ceux qui possèdent une certaine dose de bon sens ou de jugement scientifique.

6. Servir d'organe de liaison industrielle.

En montrant comment les sciences peuvent s'appliquer dans un contexte socio-économique, le Centre tente de favoriser la compréhension des sciences et de la technologie sous-jacentes à bon nombre de programmes industriels. Le Centre a également pour but de faire connaître l'industrie ontarienne et d'encourager l'industrie à appuyer les expositions et l'éducation scientifique en général.

E. Droit à la liberté en matière de recherches scientifiques et d'activités créatrices

Ce droit a été reconnu et protégé en Ontario avant même l'entrée en vigueur au Canada du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Étant donné que le gouvernement de l'Ontario a toujours reconnu le droit absolu des hommes de science de faire de la recherche, il n'a jamais semblé nécessaire d'adopter des lois particulières traitant de cette question. Par exemple, le gouvernement n'exerce aucun contrôle direct sur les universités 930

ou autres établissement d'enseignement où se réalisent de nombreux travaux de recherche.

931 En outre, étant donné que la liberté d'association est garantie par la constitution canadienne, la liberté des échanges d'opinions et d'informations entre les hommes de sciences et les établissements scientifiques est assurée. Le gouvernement lui-même facilite le dialogue permanent avec les instituts qui se livrent à des recherches scientifiques, tout en y participant.

932 Les écrivains, les artistes et autres individus créateurs bénéficient également des libertés garanties aux hommes de science. La seule restriction imposée à ces personnes par le gouvernement provincial est énoncée dans les règlements traitant de la diffusion de documents obscènes.

933 Le gouvernement de l'Ontario croit fermement qu'il importe de continuer à assurer le mieux possible la protection du droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices. Il est également convaincu que ce droit continuera d'être partie intégrante de la société ontarienne. La reconnaissance de ce droit est telle qu'il ne serait pas mieux protégé par voie législative.

F. Coopération internationale dans le domaine de la science et de la culture

934 Les hommes de science et autres personnes se livrant à la recherche ou à des activités créatrices ont toutes les chances de participer à des séminaires, colloques et autres tribunes visant à promouvoir la collaboration et les contacts internationaux. Il n'existe aucune restriction quant à leur participation à de tels programmes ou activités.

Échanges d'étudiants et voyages éducatifs

935 Au cours de l'année scolaire 1981-1982, plus de 7 000 étudiants ontariens ont participé à des programmes nationaux et internationaux d'échanges et de voyages ayant pour but de leur apporter un enrichissement linguistique et culturel.

Échanges d'enseignants

936 Des échanges d'enseignants ont été organisés avec les autres provinces canadiennes et avec la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Belgique, les Pays-Bas, les Bermudes et la Nouvelle-Zélande.

QUÉBEC*

Rappelons que le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en adoptant, le 21 avril 1976, le décret n° 1438-76. 937

I. Renseignements relatifs aux PREMIÈRE et DEUXIÈME PARTIES du Pacte (articles premier à 5)

1) Article premier : Droit à l'autodétermination.

Le gouvernement du Québec souscrit pleinement au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux corollaires de ce droit. Il déclare en outre sa volonté de promouvoir, par tous les moyens légaux, l'exercice de ce droit. 938

2) Mesures prises pour garantir que les droits énoncés aux articles 13 à 15 seront exercés sans discrimination.

En vertu de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. chap. C-12, "Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit." 939

Et, en vertu de son article 54, "la Charte lie la Couronne". Il en découle que les autorités publiques et les institutions publiques sont tenues de se conformer à ces dispositions. 940

3) Dans quelle mesure les droits reconnus aux articles 13 à 15 sont garantis à des non-ressortissants.

Au Québec, le droit à l'éducation est reconnu à tous. Cependant, les non-ressortissants, définis comme étant les personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne, n'étant pas résidentes du Québec ou n'ayant pas le statut de résidents permanents, peuvent être sujets aux formalités suivantes : aux niveaux collégial et universitaire, les étudiants non-ressortissants sont astreints à des frais de scolarité majorés, à moins d'entente entre le Québec et le pays dont l'étudiant est ressortissant. De telles ententes existent pour la majorité des pays francophones d'Afrique, quelques pays du Maghreb et du Moyen-Orient. 941

4) Égalité de droits entre les hommes et les femmes.

Nous référons le lecteur au premier rapport du gouvernement du Québec établi en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux pages 32 et suivantes, au document "La généralisation du droit à l'éducation", réponse du ministère de l'Éducation au 942

---

* Rapport préparé par le gouvernement du Québec.

questionnaire de l'Unesco, 37e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1979, aux pages 4 à 17, ainsi qu'aux commentaires faits au point 2 (supra).

943 Depuis l'établissement de ces rapports, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q., chap. C-12, a été modifiée et permet maintenant l'établissement de programmes d'accès à l'égalité dans l'emploi, dans le secteur de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public. Chacun de ces programmes doit être approuvé par la Commission des droits de la personne du Québec, à moins qu'il ne soit imposé par le tribunal.

944 Si la Commission des droits de la personne constate, après enquête, une situation de discrimination, elle peut recommander l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité dans un délai qu'elle fixe. Si cette recommandation n'est pas suivie, la Commission peut s'adresser au tribunal et, sur preuve d'une situation discriminatoire, peut obtenir dans le délai fixé par le tribunal, l'élaboration et l'implantation d'un tel programme.

945 La Commission des droits de la personne surveille l'application des programmes d'accès à l'égalité, peut effectuer des enquêtes et exiger des rapports.

5) Limitations imposées à l'exercice des droits visés aux articles 13 à 15.

946 Nous référons le lecteur aux commentaires établis au point 3 (supra) relatif aux non-ressortissants. Les autres limitations apparaîtront le cas échéant aux différentes questions examinées par ce rapport.

II. TROISIÈME PARTIE

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

A. Principaux textes de lois et règlements administratifs.

947 Le droit de toute personne à l'éducation est garanti par l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. chap. C-12, et par les lois suivantes : la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. chap. I-14; la Loi sur le ministère de l'Éducation, L.R.Q. chap. M-15; la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q. chap. C-29; la Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q. chap. U-1; la Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q. chap. E-9; la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du Golfe St-Laurent, L.R.Q. chap. D-1; la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec, L.R.Q. chap. D-3; la Charte de la langue française, L.R.Q. chap. C-11; la Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. chap. P-34.1; la Loi favorisant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q. chap. E-20.1; la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q. chap. C-60; la Loi sur le Conseil des collèges, L.R.Q. chap. C-57; Loi sur le Conseil des universités, L.R.Q. chap. C-58; Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires, L.R.Q. chap. D-7; la Loi sur les investissements universitaires, L.R.Q. chap. I-17; la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q. chap. P-2; la Loi sur les subventions aux Commissions scolaires, L.R.Q. chap. S-36; le Projet de loi 3, Loi sur l'enseignements primaire et secondaire public, adopté le 21 décembre 1984; la Loi sur l'école de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture,

L.R.Q. chap. E-1; la Loi sur la programmation éducative, L.R.Q. chap. P-30.1; et la Loi sur l'enseignement spécialisé, L.R.Q. chap. E-10.

De nombreux règlements ont également été adoptés dans le domaine de l'éducation. Par exemple, du 1er avril 1982 au 31 mars 1983, quelque 20 règlements ont été adoptés. Ces derniers portent principalement sur les conditions d'emploi des directeurs et du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires, la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec, les frais de scolarité chargés aux étudiants venant de l'extérieur du Québec, les prêts et bourses consentis aux étudiants, les conditions d'admission pour certains programmes d'études techniques, et les subventions aux institutions d'enfance inadaptée. 948

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin :

1) D'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité.

À la fin des années 60, le curriculum scolaire abordait déjà l'hygiène, l'éducation familiale, le civisme et l'économie. Cependant, ces secteurs n'avaient pas l'importance qu'on leur reconnaît aujourd'hui sur le plan de la qualité de vie. 949

En 1972, le ministère de l'Éducation réunit ces matières, avec l'éducation sexuelle, en un projet de programmes expérimental de formation personnelle et sociale. Après des évaluations effectuées en 1975 et 1978, impliquant entre autres des consultations auprès des enseignants, auprès des commissions scolaires et des personnes ressources spécialisées dans les domaines d'études du programme, une recension des écrits dans le domaine de la formation personnelle et sociale et dans les domaines connexes, une analyse des programmes canadiens ainsi que certains programmes européens et américains, une synthèse des orientations de la recherche en éducation et une consultation du milieu permirent d'établir les assises à l'orientation de la version 1983 de ce programme. 950

Le nouveau programme prend en considération la théorie de l'affectivité de Rogers et les principales théories du développement, notamment celles de Piaget, Erikson et Nielsen, de sorte qu'il puisse être adapté aux caractéristiques psychologiques, cognitives et psycho-sociales des différents groupes d'âge auxquels il s'adresse. 951

Tout au long du primaire et du secondaire, les élèves étudieront les mêmes grandes questions en allant toujours dans le sens d'un élargissement et d'un approfondissement des champs de connaissance et dans le sens d'une intégration de plus en plus grande de ces connaissances aux problèmes de vie auxquels ils ont à faire face. 952

Notons enfin que ces programmes sont obligatoires. 953

Voir également dans le premier rapport du gouvernement du Québec établi en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les commentaires sous l'article 10. 954

2) De renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3) De développer l'enseignement des droits de l'homme.

955 Au niveau primaire, les cours optionnels de moral catholique se réfèrent aux principes de justice, d'égalité et de tolérance ainsi qu'aux questions de discrimination et de racisme.

956 Au niveau secondaire, les références sont plus explicites et puisent abondamment dans les grands textes internationaux, comme la Déclaration universelle et les Pactes internationaux, ainsi que dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

957 Le ministère de l'Éducation a également collaboré, avec la Commission des droits de la personne du Québec, à la préparation et à la diffusion d'un guide explicatif de la Charte des droits et libertés de la personne, à l'intention des jeunes en milieu scolaire intitulé "Jeunes, égaux en droits et responsables".

958 La préparation, la promotion et l'implantation de cet instrument d'éducation ont constitué un des dossiers majeurs de la Commission des droits de la personne au cours des années 1981 et 1982.

959 L'objectif général de l'intervention de la Commission dans ce secteur se définit comme suit : proposer en milieu scolaire un modèle de relations basé sur le principe de l'égalité en droits des jeunes et des adultes, et des jeunes entre eux, et sur la reconnaissance et l'exercice des droits fondamentaux dans la réciprocité; et favoriser chez les élèves le développement d'une compétence dans l'affirmation de leurs droits fondamentaux individuels et collectifs et la prise en charge de ceux-ci pour les exercer concrètement.

960 Le lancement national du guide, en novembre 1981, suivi d'une série de lancements régionaux, ont fait connaître l'existence de ce guide et amorcé la distribution de 415 000 exemplaires.

4) De faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre.

961 Voir, supra, les commentaires sous le paragraphe B.1) et, infra, les commentaires sous le paragraphe B.5).

5) De favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux.

962 Le programme d'études "formation personnelle et sociale" mentionné au paragraphe B.1), supra, comporte un volet intitulé "Éducation aux relations interpersonnelles" et un autre intitulé "Éducation à la vie en société".

963 Le premier volet, "Éducation aux relations interpersonnelles", a comme objectif global d'aider l'élève à prendre conscience de sa réalité et de celle des autres afin d'améliorer la qualité de ses relations interpersonnelles.

964 Ce volet insiste, en autres, sur les caractéristiques d'une relation interpersonnelle de qualité. Ainsi, la "considération réciproque" permet de considérer l'autre comme personne différente de soi, sans préjugés, en permettant l'appréciation de cette différence.

Le volet "Éducation à la vie en société" pose le défi suivant aux jeunes : Être bien avec soi et les autres, s'épanouir dans le privé et le public, naître à soi et naître aux autres et apprendre la difficile aventure d'être homme ou femme parmi les hommes et les femmes. 965

Au cours des dernières années, un grand effort a également été accompli pour sensibiliser l'ensemble des québécois aux contributions des diverses communautés culturelles. Les initiatives prises laissent entendre que le principe du respect des minorités tend à se diffuser de plus en plus. 966

Ainsi, à titre d'exemples, citons entre autres, au niveau gouvernemental, le projet "Mes amis de partout", qui a associé deux ministères, celui de l'Éducation et celui des Communautés culturelles et de l'Immigration, dans une démarche de sensibilisation des jeunes du niveau primaire. Le projet "Si tous les enfants du monde" s'est voulu une démarche de rapprochement entre québécois de diverses origines culturelles dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant. 967

En 1982, le Service de l'éducation de la Commission des droits de la personne a également donné 52 sessions de formation en milieu scolaire. Ces sessions, d'une durée variant d'une demi-journée à trois jours, sont destinées à former des multiplicateurs en matière de promotion des droits. Le même service a également donné 93 consultations, participé à 29 rencontres d'information, toujours dans le secteur scolaire. Il a également produit 5 instruments de formation. 968

La Commission des droits de la personne a demandé au ministre de l'Éducation de suspendre deux tests d'aptitude (test de préparation à la maternelle et test de préparation scolaire à la première année) susceptibles d'avoir des effets discriminatoires basés sur la condition sociale et sur la race. Un moratoire a effectivement été décrété. 969

Enfin, au niveau universitaire, une série de neuf heures de cours sur la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et sur la Commission des droits de la personne du Québec a été organisée et réalisée à la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal. Une série analogue sur les droits et responsabilités des jeunes a été préparée pour l'hiver 1983. 970

6) D'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Aucune activité particulière à mentionner. 971

C. Droit à l'enseignement primaire

1) Mesures prises en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'enseignement primaire, y compris les dispositions spéciales concernant les groupes spécifiques.

Enseignement obligatoire et gratuit

En vertu des articles 33 et 34 de la Loi sur l'instruction publique, toute commission scolaire est tenue d'admettre tout enfant de 6 à 16 ans. En vertu des articles 256 et 257 de la même loi, tout enfant de 6 à 15 ans est tenu 972

de fréquenter une école sous le contrôle d'une commission scolaire ou toute autre école organisée sous l'empire des lois du Québec ou de recevoir tout enseignement à domicile, reconnu et efficace.

973 L'enseignement primaire est gratuit, y compris les manuels scolaires et le transport des élèves, le matin et le soir.

974 L'accès aux structures scolaires est maintenant généralisé et les obstacles géographiques n'existent pratiquement plus à tous les niveaux d'enseignement.

975 Les priorités du gouvernement du Québec en matière de droit à l'éducation s'orientent vers l'égalité des chances de réussite.

Jeunes filles

976 Voir le premier rapport du gouvernement du Québec établi en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'article 10.

Les enfants des groupes à faibles revenus

977 Au niveau préscolaire, de nombreuses études entreprises au Québec indiquent que les enfants provenant de milieux défavorisés commencent leur cours primaire avec un bagage intellectuel plus faible que les enfants de milieux plus favorisés et que les progrès durant le cours primaire ne leur permettent pas de combler les retards notés. Une série de mesures visent à redresser cette situation avant l'entrée à l'école. Ces mesures, qui s'adressent aux enfants de quatre ans, prévoient aussi des actions précises permettant aux parents de participer aux progrès de leurs enfants.

978 Les maternelles-maisons et les maternelles-animation ont été mises sur pied spécifiquement pour répondre à ces besoins. Cette formule groupe environ six enfants dans la maison de l'un d'eux, à tour de rôle, pour des activités éducatives. Une personne spécialiste anime les activités avec l'aide des parents. Chaque groupe d'enfants se réunit deux demi-journées par semaine. Le matériel éducatif est formé de quelques objets spécialisés et surtout d'objets usuels de la maison.

979 La maternelle-classe reçoit les enfants par groupes de 15, cinq demi-journées par semaine. Une personne spécialiste assure l'animation des activités éducatives et dispose d'un matériel éducatif adéquat. Plus de 4 000 enfants sont inscrits dans les maternelles-classes pour enfants de 4 ans en milieux défavorisés.

980 En 1978, le ministère de l'Éducation mettait également en route l'opération Passe-Partout. Il s'agit d'un projet multi-média qui comprend, comme élément principal, une série de 125 émissions de 30 minutes diffusées tous les jours de la semaine. Elle comprend aussi un programme d'animation des parents de milieux défavorisés. Ce programme, qui vise à prolonger les effets de la série télévisée et à aider les parents dans leur rôle d'éducateurs, est réalisé par un animateur-éducateur. Le programme intéresse environ 5 000 familles ayant des enfants de 4 ans. Le troisième volet de l'opération est la revue Passe-Partout. Elle comprend 13 numéros, qui couvrent chacun le contenu de 10 émissions.

Au niveau primaire, les actions entreprises par le gouvernement du Québec visent principalement le perfectionnement du personnel scolaire en milieux défavorisés, la sensibilisation de ce personnel aux problèmes de ces milieux et l'adaptation du matériel scolaire. 981

Au niveau secondaire, des interventions auprès d'adolescents de milieux défavorisés sont mises sur pied afin de prévenir l'abandon prématuré des études et les problèmes reliés à l'absentéisme et à la consommation d'alcool et de drogues. 982

Les enfants des zones rurales

Voir le premier rapport du gouvernement du Québec établi en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'article 10. 983

Les enfants handicapés physiques ou mentaux

Partant du principe que les enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ont droit, comme tous les autres, à une éducation centrée sur leur développement maximal, le gouvernement du Québec s'est doté, en 1978, d'une politique de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Cette politique considère que les mesures spéciales d'éducation, de rééduction, de réadaptation et de fréquentation scolaire prolongée doivent s'insérer dans un cadre scolaire aussi normal que possible. 984

À titre d'information, mentionnons qu'en 1981-1982, 155 000 000 $ ont été alloués à ces services. 985

Voir également les commentaires, infra, sous le paragraphe E.2). 986

Les enfants d'immigrants, appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou en secteur indigène

Le système scolaire québécois tient déjà compte dans ses structures mêmes de la minorité anglophone. Il existe en effet des commissions scolaires anglophones, protestantes et catholiques, quatre collèges d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.) anglophones ainsi que trois universités anglophones. 987

Le ministère de l'Éducation verse aux commissions scolaires des subventions spéciales pour le maintien de classes d'accueil et de mesures spéciales, afin de sauvegarder chez les jeunes et les adultes, la culture d'origine, tout en les sensibilisant graduellement à la culture québécoise. 988

Également, en collaboration avec les communautés ethniques les plus importantes au Québec, dont la communauté portugaise, la communauté grecque et la communauté italienne, le ministère de l'Éducation a élaboré des programmes d'enseignement de la langue et de la culture d'origine lesquels peuvent faire partie du programme normal des élèves au primaire et au secondaire. 989

Le ministère de l'Éducation favorise également l'association d'écoles privées ethniques aux commissions scolaires tout en sauvegardant leur caractère ethnique spécifique. 990

991 Pour améliorer les services à la communauté autochtone, le Québec a créé trois commissions scolaires. Les Cris et les Inuits se sont donc assurés le contrôle juridique de ces nouvelles commissions scolaires. Les enfants peuvent recevoir un enseignement en langue vernaculaire durant les premières années du primaire. Les programmes de ces commissions scolaires sont définis à la suite de consultations entre des comités des principaux groupes autochtones et tendent à favoriser le rapprochement entre les fonctions de l'école et les fonctions socio-économiques et culturelles de ces communautés.

2) Pourcentage d'enfants recevant un enseignement primaire.

992 Les dernières statistiques disponibles datent de 1977-1978 et indiquent que le taux de scolarisation par âge était alors de 95 % pour les enfants d'âge préscolaire (5 ans), de 98 % pour les enfants âgés de 6 ans inscrits au niveau primaire, de 99 % pour les enfants âgés de 7 à 10 ans, et de 94 % pour les enfants âgés de 11 ans.

3) Mesures dans laquelle l'enseignement primaire est gratuit.

993 L'enseignement primaire est gratuit y compris les manuels scolaires et le transport des élèves le matin et le soir.

4) Facteurs et difficultés.

994 Il n'existe, à notre connaissance, aucune mesure empêchant le plein exercice de ce droit.

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) Accessibilité de l'enseignement secondaire.

995 Des structures d'accueil appropriées aux besoins des clientèles entrant au niveau secondaire sont primordiales et essentielles au succès de leur cheminement dans ce niveau. Des structures sont établies à partir des connaissances que le personnel de l'école secondaire a des élèves qui y sont accueillis tels le rendement scolaire, les années d'études et l'âge, le fonctionnement intellectuel, la maturité affective et sociale, physique et émotive ainsi que l'état de santé. Par exemple, les élèves qui sont admis au secondaire peuvent avoir atteint les objectifs des programmes d'études du primaire après 5, 6 ou 7 années d'études. L'école secondaire se doit donc de développer des structures d'accueil adaptées aux besoins diversifiés de ces élèves.

996 À moins d'exceptions justifiées par les circonstances, l'enseignement ne doit pas commencer avant 8h30 ni se terminer après 16h30. Tout élève doit aussi bénéficier d'au moins 50 minutes pour son repas du midi et d'une récréation d'au moins 5 minutes de détente entre chaque cours.

2) Accès à l'enseignement secondaire, technique et professionnel.

997 Au Québec, l'enseignement technique et professionnel est dispensé au niveau collégial et s'insère dans le même cadre et la même philosophie que les autres enseignements.

3) Instauration de la gratuité de l'enseignement secondaire.

La gratuité de l'enseignement secondaire est complète au Québec, y compris les manuels scolaires et le transport le matin et le soir. 998

4) Facteurs et difficultés.

Il n'existe, à notre connaissance, aucune mesure empêchant le plein exercice de ce droit. 999

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Accessibilité de l'enseignement supérieur.

En 1982-1983, les effectifs scolaires ont augmenté au-delà des prévisions par une hausse importante du taux de passage entre le secondaire et le collégial et une augmentation significative des effectifs féminins qui dépassent maintenant les effectifs masculins. 1000

Des efforts particuliers ont été consentis pour accroître l'accès au collégial des diplômés de l'enseignement secondaire professionnel. C'est ainsi que cinq guides de passage ont déjà été diffusés dans les collèges et les commissions scolaires et quatre autres sont en préparation pour les secteurs de l'agriculture, de l'électrotechnique, de la pêche et des techniques maritimes. 1001

Par ailleurs, les collèges ont étudié la pertinence de créer de nouveaux programmes, entre autres, dans les domaines suivants : robotique, commerce international, formation de personnel infirmier en milieu nordique, céramique industrielle, meubles et bois ouvré, pâtes et papiers ainsi que techniques physiques. 1002

Les collèges seront encore appelés à s'associer au projet gouvernemental visant à accroître le taux de scolarité des jeunes, par la hausse du taux de passage entre le secondaire et le collégial. Les collèges s'attacheront également à accueillir plus largement encore les adultes. Un effort particulier sera consacré à réviser la distribution des enseignements dans le réseau, ainsi qu'à répartir et à utiliser au mieux les ressources humaines et physiques existantes. 1003

Le réseau des collèges devra enfin poursuivre son effort pour assurer pleinement le virage technologique, à travers les programmes de formation proposés aux élèves, le perfectionnement du personnel et le renouvellement des équipements. 1004

2) Assistance financière aux élèves de l'enseignement supérieur.

Le gouvernement du Québec veut rendre les études collégiales et universitaires accessibles à toute personne désireuse et capable de les faire, mais dont les ressources financières s'avèrent insuffisantes. L'élève ou l'étudiant lui-même, ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, doivent toutefois participer au financement des études dans la mesure de leurs moyens respectifs. 1005

Dans chaque établissement d'enseignement reconnu pour l'application du régime de prêts et bourses, il existe un service d'aide financière où l'élève, l'étudiante ou l'étudiant peut obtenir conseils et renseignements sur les modalités de demande et d'attribution de l'aide financière. 1006

1007 Les prêts sont consentis par un établissement de crédit et garantis par le gouvernement. Les bourses n'ont pas à être remboursées.

1008 Le système scolaire québécois offre également d'autres catégories de bourses. Il s'agit d'abord de bourses aux élèves et étudiants handicapés. Ces bourses s'adressent aux élèves handicapés physiquement et sensoriellement qui ne peuvent obtenir de leur commission scolaire tous les services pédagogiques adaptés à leur situation particulière. De telles bourses sont aussi offertes aux adultes handicapés qui désirent se recycler en terminant des études secondaires. Il existe aussi des "bourses en techniques professionnelles" qui visent à inciter les élèves du secondaire et du collégial à s'inscrire dans certaines options professionnelles, ce qui favorise une meilleure répartition des effectifs, tout en tenant compte des besoins du milieu et des possibilités d'emploi offertes aux diplômés. Il existe également des "bourses aux étudiants étrangers" lesquelles visent à accorder, dans les limites de la politique générale du gouvernement à l'endroit de ces derniers, une aide financière à des élèves ou à des étudiants provenant de certains pays et s'inscrivant dans les universités ou dans les collèges du Québec. Il faut en outre mentionner les "bourses de bilinguisme" en éducation et les "bourses de perfectionnement" pour les enseignants du secteur professionnel dans les collèges privés et les écoles gouvernementales. En 1982-1983, le ministère de l'Éducation a mis en place un programme de bourses à l'intention des élèves et des étudiants qui consacrent la plus grande partie de leurs activités à une association nationale d'élèves ou d'étudiants reconnue ou à une association qui lui est affiliée.

1009 Pour l'année 1982-1983, il était prévu qu'un montant de 247 000 000 $ serait consacré aux prêts et bourses tandis que le gouvernement estimait qu'il aurait à payer 35 500 000 $ en intérêts sur les prêts consentis par les établissements de crédit.

1010 En 1982-1983, tous les montants servant au calcul de l'aide financière ont été indexés au coût de la vie et le paiement des intérêts aux établissements de crédit qui participent au régime s'est poursuivi.

1011 Depuis juillet 1982, les modalités de remboursement des dettes d'études pour les emprunteurs sans ressources financières suffisantes au moment où ils doivent commencer à rembourser leurs emprunts ont été assouplies. Aux termes de ces nouvelles dispositions, le gouvernement rembourse mensuellement, pendant une période déterminée, l'établissement de crédit à la place de l'emprunteur en difficulté. Ce dernier remboursera le gouvernement lorsque ses moyens financiers le lui permettront.

F. Droit à l'éducation de base

1) Mesures prises pour l'éducation de base des personnes qui n'ont pas complété leur instruction primaire.

1012 Cette question a fait l'objet d'une étude dont le rapport fut présenté au gouvernement du Québec en février 1982. Une partie du rapport est consacrée à l'accessibilité à l'éducation des adultes et examine les "inégalités d'accès liées à la discrimination". Voir le premier Rapport du gouvernement du Québec établi en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux pages 36 et suivantes.

Les principales orientations du programme d'éducation des adultes en 1983-1984 visent à offrir à la population en général des activités de formation éducative, socioculturelle et socio-économique, qui tiendront compte des orientations précisées par l'énoncé de politique sur l'éducation des adultes. On prévoit une augmentation du volume des cours de formation générale à temps plein, plus particulièrement en ce qui concerne la formation préparatoire à l'emploi, de même que celui des cours de formation professionnelle à temps plein et à temps partiel. 1013

En 1982-1983, le budget de la Direction générale de l'éducation des adultes du ministère de l'Éducation était de 6 557 400 $. 1014

3) Données statistiques.

En 1982-83, 304 430 adultes étaient inscrits à des cours de formation. De ce nombre : environ 49 % étaient inscrits à des cours de formation éducative et socioculturelle de niveau primaire ou secondaire, à temps partiel ou à temps plein; environ 27 % étaient inscrits à des cours de formation socio-économique de même niveau, également à temps partiel ou à temps plein; et près de 24 % étaient inscrits à des cours de formation socio-économique professionnelle de niveau collégial, la plupart à temps partiel. Enfin, 374 d'entre eux étaient inscrits à des cours de formation socio-économique professionnelle à temps plein dans des établissements spécialisés. 1015

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Principaux textes de lois, etc.

Voir, supra, les lois citées à la section A. 1016

2) Mesures visant à développer un réseau scolaire.

Comme responsable de la bonne marche de l'ensemble du système d'éducation, le ministère de l'Éducation assume des pouvoirs dont l'exercice est essentiel à la cohérence de l'action de l'ensemble des partenaires du système. Il est aussi celui qui doit s'assurer que les valeurs transmises par le système scolaire soient en concordance avec les aspirations de la population du Québec. On peut déduire de ces deux fonctions essentielles du ministre de l'Éducation les rôles qu'exerce le ministère de l'Éducation dans quatre domaines précis. 1017

Sur le plan éducatif et pédagogique, le ministère a la responsabilité d'établir les types de services éducatifs à offrir aux diverses populations scolaires. Il définit aussi le cadre général d'organisation de ces services, les régimes pédagogiques et la sanction des études. Il approuve les programmes d'études, le matériel didactique et les modes d'évaluation. Enfin, il peut adopter des règlements concernant les conditions d'admission et le calendrier scolaire. 1018

En matière de gestion des ressources humaines, le ministère détermine les conditions générales de travail au sein du système scolaire ainsi que les normes relatives à la classification et à la qualification. Il fixe aussi les grandes lignes de la politique de formation et de perfectionnement, de même que les règles d'évaluation des divers personnels. Le ministère de l'Éducation négocie également, de concert avec ses partenaires, avec les centrales syndicales les 1019

conditions de travail des enseignants, du personnel non enseignant et du personnel de soutien.

1020 En matière de gestion des ressources financières, le ministère établit annuellement les règles de financement des réseaux d'enseignement, de même que la répartition des ressources financières accordées par l'Assemblée nationale pour le système d'éducation. De plus, le ministère détermine les modalités de versement de subventions de péréquation, approuve le budget des organismes d'enseignement et précise la nature des rapports financiers qui devraient être fournis.

1021 En ce qui a trait à la gestion des ressources matérielles, dans le cadre des plans triennaux d'investissements scolaires, le ministère autorise les projets d'immobilisation des organismes scolaires de même que les plans et devis de construction, d'agrandissement ou de transformation importante. Enfin, il peut adopter des règlements établissant les règles générales de gestion des immobilisations scolaires, dont les modalités et les conditions d'aliénation des biens meubles et immeubles.

3) Données statistiques et autres données.

1022 Le Québec compte un réseau complet d'enseignement accessible à tous. En 1981-1982, 248 commissions scolaires administraient 2 567 écoles primaires et secondaires. Les collèges publics étaient au nombre de 46 et le réseau universitaire comptait 19 universités et constituantes.

1023 Les institutions privées de niveau primaire, secondaire et collégial étaient au nombre de 320.

1024 Le gouvernement administrait 46 écoles, comme les instituts agricoles et les conservatoires.

1025 En 1981-1982, les effectifs scolaires de l'enseignement public et privé comptaient 1 324 739 étudiants, dont 7 055 à la prématernelle, 88 107 à la maternelle, 552 073 au primaire, 536 576 au secondaire et 140 928 au niveau collégial. Au niveau universitaire, il y avait 88 852 étudiants à temps plein et 102 395 à temps partiel.

4) Facteurs et difficultés.

1026 Il n'existe, à notre connaissance, aucune mesure empêchant le plein exercice de ce droit.

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

1027 Voir, supra, les commentaires inscrits au paragraphe E.2).

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Principaux textes de lois, etc.

1028 Voir le document "Les conditions de travail à l'éducation : la recherche de l'équité sociale" dont une copie est transmise au Secrétaire général avec le présent rapport.

2) Conditions de travail du personnel enseignant.

Le gouvernement du Québec adopta le 11 décembre 1982 une loi déterminant les conditions de travail des employés de l'État, y compris le personnel enseignant. La crise économique et la situation de tension sociale qui découla de cette crise contraignirent le gouvernement du Québec à adopter des mesures exceptionnelles sur lesquelles le ministre de l'Éducation s'est expliqué en commission parlementaire. Ce discours, qui est l'objet du document ci-haut mentionné, explique les circonstances dans lesquelles le gouvernement a adopté ces mesures et les efforts qu'il a consentis pour reconcilier les objectifs éducatifs et sociaux et les objectifs économiques. 1029

3) Participation des enseignants à l'élaboration des plans et programmes.

En vertu de la section II du projet de loi 3, Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, au moins deux enseignants d'une école font partie du conseil d'école. Ce conseil détermine les orientations du milieu scolaire et s'assure de la réalisation du projet éducatif de l'école. 1030

4) Facteurs et difficultés.

Les difficultés rencontrées en ce domaine sont expliquées dans le document mentionné plus haut. 1031

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) Principaux textes de lois, etc.

L'article 42 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, énonce que : "Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi." 1032

En 1981-1982, il existait 320 institutions privées de niveau primaire, secondaire et collégial au Québec. 1033

Ces institutions privées sont subventionnées et le montant des subventions versé aux établissements doit être révisé par décret gouvernemental avant le 1er mai précédent l'année scolaire. 1034

Cette révision des subventions par élève conduit à deux opérations distinctes : la révision des montants de base par niveau d'enseignement selon les statuts des établissements et la révision de la valeur locative par élève. 1035

La révision des montants de base est effectuée en ajustant ces derniers aux variations du montant des subventions attribuées pour la même année et pour un même niveau d'enseignement au secteur public. Cette révision ne tient pas compte toutefois des variations du montant des subventions allouées au secteur public pour les dépenses non applicables au secteur privé. 1036

1037 La valeur locative par élève est révisée pour les établissements qui apportent la preuve d'une modification de leurs biens meubles et immeubles par rapport à leur situation antérieure. Cette révision s'effectue au cours de l'année à la demande des établissements.

1038 En 1981-1982, les effectifs subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, étaient les suivants : au niveau de la maternelle, 795; au niveau primaire, 9 350; au niveau secondaire, 62 133; au niveau collégial, 15 973; au niveau collégial (adultes), 683; pour l'enfance en difficulté d'apprentissage, 323; au total, 89 257.

1039 Le budget consacré à l'enseignement privé en 1981-1982 était de 217 992 700 $.

2) Droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

1040 L'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, énonce que : "Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement public, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi."

3) Mesures prises pour promouvoir le respect de ce droit, notamment la possibilité de fréquenter une école dispensant un enseignement dans la langue maternelle.

1041 La langue officielle du Québec étant le français (Charte de la langue française), l'enseignement public est offert gratuitement dans cette langue. Toutefois, un enseignement en langue anglaise est également offert gratuitement aux enfants qui répondent aux critères établis par la réglementation adoptée en vertu de la Charte de la langue française.

4) Facteurs et difficultés.

1042 Il n'existe, à notre connaissance, aucun facteur empêchant la réalisation de ce droit.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1) Principaux textes de lois, etc.

1043 Les établissements d'enseignement privés sont régis par la Loi sur l'enseignement privé.

1044 Ces établissements peuvent détenir l'un ou l'autre des statuts suivants : déclaré d'intérêt public, reconnu pour fins de subventions ou détenant un permis d'enseignement. Les établissements déclarés d'intérêt public et les établissements reconnus pour fins de subventions reçoivent un montant déterminé par élève. Les établissements détenant un permis d'enseignement ne reçoivent pas de subventions du ministère de l'Éducation.

1045 Les établissements privés peuvent dispenser l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, secondaire et collégial. Ils doivent suivre le programme

officiel du ministère de l'Éducation, recruter des professeurs légalement qualifiés, présenter leurs élèves aux examens officiels, disposer d'équipements comparables à ceux du secteur public et organiser adéquatement les services aux étudiants. De plus, ils sont soumis au régime pédagogique en vigueur dans les écoles publiques et doivent détenir des certificats d'hygiène et de sécurité. Ils doivent en outre déposer un cautionnement pour garantir l'observance de leurs obligations envers les élèves.

Au primaire, seuls les pensionnats et les écoles des minorités ethniques sont subventionnées. 1046

Les écoles de culture personnelle dispensent les enseignements tels la danse, les langues, le yoga, etc. Elles sont habituellement des organismes à but lucratif et ne peuvent recevoir de subventions. Pour obtenir un permis, elles doivent offrir un programme suffisamment structuré, employer des professeurs qui ont quelque compétence dans la matière enseignée, détenir un certificat de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés, faire approuver leur publicité et leur formule de contrat et, enfin, déposer un cautionnement pour garantir l'observance de leurs obligations envers les élèves. La délivrance d'un permis à ces écoles signifie moins l'agrément du ministère de l'Éducation qu'une forme de protection pour le consommateur. 1047

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

Voir, supra, les commentaires inscrits à la section C.1) de l'article 13. 1048

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) Principaux textes de lois et règlements administratifs.

Les principaux textes de lois sont : la Loi sur l'assurance-édition, L.R.Q. chap. A-27; la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, L.R.Q. chap. B-2; la Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.Q. chap. B-3; la Loi sur les biens culturels, L.R.Q. chap. B-4; la Loi sur le cinéma, L.R.Q. chap. C-18; la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques, L.R.Q. chap. C-51; la Loi sur le Conseil d'artisanat, L.R.Q. chap. C-56; la Loi sur le Conservatoire, L.R.Q. chap. C-62; la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q. chap. D-8.1; la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture, L.R.Q. chap. I-13.2; la Loi sur le ministère des Affaires culturelles, L.R.Q. chap. M-20; la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, L.R.Q. chap. M-42; la Loi sur les musées, L.R.Q. chap. M-43; la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications, L.R.Q. chap. S-10.0.1; la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, L.R.Q. chap. S-12.1; la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, L.R.Q. chap. S-14.01; et la Loi sur les représentations théâtrales, L.R.Q. chap. R-25. 1049

1050 Les lois portant sur les activités culturelles sont assorties d'une réglementation qui en facilite l'application. Une trentaine de règlements ont en effet été adoptés qui régissent les divers aspects des activités culturelles.

2) Mesures pratiques pour réaliser ce droit, notamment :

a) renseignements sur les fonds disponibles et l'appui apporté par le public à l'initiative privée.

1051 Pour l'année financière 1981-1982, le budget du ministère des Affaires culturelles était réparti entre six programmes et totalisait 111 274 860 $.

1052 Le programme des livres et autres imprimés disposait de 23 633 300 $, dont 2 836 700 $ pour l'aide à la publication et à la vente de livres, 16 728 600 $ pour le développement d'un réseau de bibliothèques publiques, et 4 098 000 $ pour la Bibliothèque nationale du Québec.

1053 Le Programme de sauvegarde et de mise en valeur des biens culturels disposait de 19 448 000 $, dont 2 766 400 $ pour la conservation et l'utilisation des archives, 16 330 700 pour la conservation des sites et biens historiques et archéologiques, et 350 900 $ pour la Commission des biens culturels.

1054 Le Programme de gestion interne et de soutien administratif disposait d'un budget de 8 127 500 $, dont 5 762 100 $ pour la direction et le soutien administratif et 2 365 400 $ pour les bureaux régionaux.

1055 Le Programme des arts de l'environnement visuel disposait de 15 157 704 $, dont 2 140 200 $ pour l'amélioration de l'environnement visuel, et 13 017 504 $ pour le développement des musées et des centres d'exposition.

1056 Le Programme des arts d'interprétation avait un budget de 38 944 156 $, dont 10 733 600 $ pour l'enseignement des arts d'interprétation, et 28 210 556 $ pour le soutien des arts d'interprétation.

1057 Le Programme de cinéma disposait d'un budget de 5 934 200 $, dont 5 183 700 $ pour la direction, le soutien et la promotion du cinéma, et 750 500 $ pour le Bureau de surveillance du cinéma.

b) Infrastructure institutionnelle mise en place pour promouvoir la participation de tous à la culture.

1058 Le ministère des Affaires culturelles a été créé officiellement le 24 mars 1961, jour où fut sanctionnée la Loi instituant le ministère des Affaires culturelles (9-10 Eliz. II c. 23). Cette loi donnait au ministre des Affaires culturelles le mandat de favoriser l'épanouissement des arts et des lettres dans la province et leur rayonnement à l'extérieur (art. 3). De façon plus précise, cette loi chargeait le ministre de l'administration des bibliothèques, des musées provinciaux, des archives nationales, de la direction des conservatoires de musique et d'art dramatique, des concours artistiques, littéraires ou scientifiques (art. 4).

1059 Depuis l'exercice 1976-1977, trois principaux objectifs de développement ont orienté l'action du ministère des Affaires culturelles : favoriser une véritable

politique de démocratisation de la culture; renforcer le sentiment d'appartenance des Québécois; et intégrer les activités culturelles dans la vie économique.

Dans ce contexte de démocratisation de la culture, le ministre des Affaires culturelles a entrepris une tournée de consultation à travers tout le Québec. L'objectif ainsi poursuivi est double. D'une part, il s'agit de prendre conscience des réalités culturelles vécues par l'ensemble des Québécois de façon à pouvoir adapter les politiques et programmes du ministère à ces réalités. D'autre part, on veut aussi sensibiliser les intervenants locaux à l'impérieuse nécessité s'assumer aussi le développement culturel de leur municipalité et de leur région. 1060

Dans le secteur du livre, on a poursuivi les différents programmes d'aide à l'industrie du livre et à sa diffusion tant au Québec qu'à l'étranger. On a aussi favorisé la création de l'Association québécoise des salons du livre. De plus, à la suite des efforts consentis au cours des deux dernières années, on peut affirmer que le réseau des bibliothèques publiques est en bonne voie d'être parachevé. En effet, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, 80 % des Québécois ont maintenant accès à un service de bibliothèque publique dans leur municipalité. Au cours de l'exercice de 1981-1982, 10 nouvelles bibliothèques municipales furent créées, alors que 21 municipalités recevaient une aide pour construire ou rénover leurs bibliothèques. 1061

Dans le secteur de la sauvegarde et de la mise en valeur des biens culturels, on a poursuivi la politique de recherche de partenaires des secteurs public, parapublic et privé en vue de les associer à des projets de restauration et, surtout, d'animation et d'utilisation des biens patrimoniaux. On vise aussi à se délester des immeubles appartenant au ministère des Affaires culturelles, mais qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de son mandat. Par ailleurs, on a aussi étudié une refonte de la Loi sur les biens culturels et instauré un programme normalisé d'aide aux municipalités, en plus d'administrer les différents programmes d'aide existant déjà. 1062

Les institutions nationales (Archives nationales du Québec, Bibliothèque nationale du Québec, Conservatoire de musique et d'art dramatique, musées d'État) ont été incitées, pour leur part, à mettre davantage l'accent sur l'animation culturelle et la diffusion des biens patrimoniaux dont elles ont la garde. C'est ainsi qu'aux Archives nationales du Québec, d'importantes expositions furent présentées. À titre d'exemple, l'exposition "Hommage au Québec", au Centre régional de Montréal, attirait plus de 65 000 visiteurs alors qu'au Centre d'archives de la Capitale, on accueillait aussi des expositions d'envergure. Les Archives nationales du Québec se sont, en outre, dotées d'un système informatisé, SAPHIR, dont la mise en place se poursuit. 1063

À la Bibliothèque nationale du Québec, on a mis en place, sur une base permanente, des expositions thématiques destinées à mettre en valeur la richesse et la diversité des collections. De plus, on pilote actuellement l'étude d'un système informatisé permettant de développer de meilleurs outils de recherche. Ce système pourrait avoir un impact considérable sur l'ensemble des grandes bibliothèques au Québec. 1064

Quant au Conservatoire de musique et d'art dramatique, il a poursuivi son mandat de formation malgré une compression des effectifs dans l'ensemble du réseau. On y a amorcé aussi une révision du régime pédagogique. 1065

1066 Enfin, dans les musées d'État, on a présenté quelques grandes expositions en plus de mettre l'accent sur l'animation et les services éducatifs. On a aussi encouragé les musées régionaux et les centres d'exposition à offrir des services éducatifs et à recevoir chez eux des expositions itinérantes.

1067 Dans le secteur des arts et des lettres, on a entièrement revu les programmes d'aide de façon à permettre à la fois un soutien très souple à la créativité dans toutes les régions du Québec et un apport significatif à la production d'oeuvres nouvelles. Par ailleurs, on a alloué pour la première fois un studio du Québec à New York, qui s'ajoute à celui de Paris. On dispose ainsi maintenant de deux studios, chacun étant situé dans l'une des grandes métropoles culturelles du monde occidental. On a aussi arrêté une politique officielle définissant les paramètres de l'utilisation des jurys ou de comités d'évaluation dans l'octroi de bourses et, dans certains cas, de subventions à des organismes culturels et à des créateurs.

1068 Pour l'année 1981-1982, une somme totale de 48 336 124 $ a été affectée aux bibliothèques publiques, dont 805 000 $ en aide à la création de bibliothèques municipales et 10 696 894 $ en aide au fonctionnement de bibliothèques municipales.

1069 Pour la même période, un montant de 8 035 362 $ a été affecté à l'aide aux musées et aux centres d'exposition, permettant de subventionner 52 institutions.

1070 Un montant de 3 467 456 $ a été alloué en soutien aux organismes de théâtre, 1 097 340 $ a été consacré aux organismes de danse et 1 007 093 $ aux organismes de musique, tandis que 708 575 $ allaient aux organismes de diffusion pour la programmation de spectacles.

1071 L'Institut québécois du cinéma a reçu une somme de 4 000 000 $ dont 800 000 $ furent affectés à l'administration de ses services et 3 200 000 $ répartis dans différents programmes d'aide en plus de diverses sommes récupérées des exercices financiers précédents.

1072 La Cinémathèque québécoise a reçu un montant de 512 773 $. De cette somme, 157 473 $ furent affectés au loyer de la dette de l'édifice de la Maison du cinéma, 238 500 $ furent affectés aux programmes d'acquisition, de conservation de documents cinématographiques audiovisuels et de leur mise en valeur et 116 800 $ furent utilisés pour défrayer les dépenses de fonctionnement du Centre de documentation cinématographique. Le Service du cinéma a, de plus, consacré 37 500 $ à l'achat de livres et de périodiques destinés au Centre de documentation cinématographique avant que ce dernier ne fasse partie de la Cinémathèque au cours de l'exercice.

1073 Trois organismes jouent également un rôle important dans la promotion, la diffusion ou l'information cinématographique et, à ce titre, ont aussi bénéficié d'une aide financière. Il s'agit du Festival des films du monde, qui a pour mandat de promouvoir, en particulier, le film québécois au Québec et à l'étranger, du Conservatoire d'art cinématographique, qui favorise la promotion du cinéma québécois de qualité et l'épanouissement de la culture cinématographique et de l'Office des communications sociales, qui informe le public sur la nature, le contenu et la provenance des films présentés au Québec. Ces organismes ont reçu respectivement 75 000 $, 20 000 $ et 15 000 $ pour favoriser la réalisation de leur mandat.

Enfin, la Commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel a reçu 219 500 $ pour financer ses travaux de consultation, d'étude et de recherche au cours de l'exercice financier 1981-1982. 1074

c) Promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus et les groupes; et

d) mesures visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi que les groupes autochtones à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel.

L'article 3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q. chap. M-23.1, stipule que "le ministère doit ... établir et maintenir des services d'adaptation chargés de l'intégration harmonieuse des immigrants au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone". 1075

L'intégration et la participation active à une société supposent la connaissance de la langue du plus grand nombre. À cette fin, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration administre le réseau des centres d'orientation et de formation des immigrants (COFI) qui offrent aux nouveaux Québécois des cours de français adaptés à leurs besoins. Ces cours sont intensifs ou sur mesure, à temps complet ou à temps partiel. Ces centres sont plus que des écoles de langue puisqu'ils font aussi fonction de centres de services polyvalents : services d'accueil, d'emploi, d'assistance sociale et activités socio-culturelles diverses. 1076

En 1981-1982, le gouvernement du Québec a consacré 10 851 400 $ à l'enseignement du français aux allophones. 1077

L'enseignement des langues d'origine

La préservation de l'héritage culturel d'une ethnie suppose la transmission de sa langue d'origine. Le gouvernement du Québec encourage l'apprentissage de la langue maternelle des enfants allophones par le biais de deux programmes. 1078

Le Programme d'enseignement des langues d'origine, administré par le ministère de l'Éducation, permet aux enfants de quatre communautés différentes d'apprendre la langue de leurs parents dans le cadre du programme scolaire régulier. 1079

Le Programme de langues ethniques, administré par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, a vu son budget passer de 80 000 $ en 1976-1977 à 200 000 $ en 1981-1982. Près de 20 000 enfants de 37 ethnies différentes ont pu acquérir la connaissance de leur langue originelle. Ces cours sont organisés par les associations des communautés culturelles. 1080

La politique d'action concertée

Le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration est attentif à sa responsabilité de favoriser la conservation des coutumes ethniques. 1081

Le Programme d'action concertée se divise en deux volets : le premier s'adresse aux organismes de service à l'accueil et à l'adaptation des immigrants ainsi 1082

qu'aux organismes d'aide aux travailleurs immigrés et aux femmes des communautés culturelles.

1083 Le second volet participe au maintien et au développement des cultures d'origine ainsi qu'à leur promotion dans la société québécoise, en offrant son aide technique et financière aux activités des communautés culturelles et à leurs centres communautaires. Dans ce dernier cas, le gouvernement agit comme soutien et non comme initiateur, les communautés culturelles devant elles-mêmes définir leur démarche dans le domaine de la préservation de leur héritage.

Information et diffusion

1084 Tenant compte du fait que la majorité des nouveaux arrivants et une proportion appréciable des membres des communautés culturelles connaissent peu ou pas le français, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration publie un grand nombre de documents d'information et de vulgarisation en plusieurs versions.

1085 Il offre aussi sa contribution financière et son expertise technique à d'autres ministères et organismes de l'administration québécoise pour la traduction et la diffusion de leurs publications. Ainsi, il a publié, conjointement avec le ministère des Affaires sociales, une brochure sur les services de santé et les services sociaux. D'autres documents sont présentement en préparation, notamment avec la Commission des normes du travail et la Régie du logement.

Autres ministères, autres programmes

1086 En tant que résidents du Québec, les membres des communautés culturelles ont accès à tous les services des divers ministères et organismes de l'État québécois. Cependant, la plupart connaissant mal leurs droits, ils ne les utilisent pas pleinement. De plus en plus conscients de cette situation, un nombre grandissant de ministères et d'organismes ont mis au point des programmes visant à répondre aux besoins spécifiques de cette clientèle particulière.

Le Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles

1087 Ce Plan d'action s'attaque à la correction des inégalités de statut qui apparaissent comme étant les plus flagrantes et les plus fondamentales. Le gouvernement y préconise un ensemble de mesures formelles, certaines impliquant même l'utilisation de mécanismes d'accès à l'égalité et visant essentiellement la sensibilisation des structures gouvernementales à la condition immigrante, une plus grande diffusion de l'information gouvernementale et le développement intensif des programmes d'accessibilité au français destinés aux nouveaux arrivants.

1088 Il propose aussi une intervention énergique au niveau de l'établissement d'une politique d'accès égal à l'emploi dans la fonction publique de façon à rétablir plus équitablement la représentation des membres des communautés culturelles en proportion de leur nombre, notamment dans les services gouvernementaux qui touchent de près la population.

1089 En matière d'éducation, il y est demandé que les régimes pédagogiques tiennent davantage compte du pluralisme culturel de la société québécoise dans les cours

d'histoire. On y insiste sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement des langues secondes dans les diverses institutions scolaires publiques et on y prévoit la progression du programme d'enseignement des langues et des cultures d'origine. Dans le même esprit, il y est également demandé que le programme des langues ethniques soit développé et étendu à une clientèle plus importante.

Le Plan d'action constitue donc un ensemble de mesures fort concrètes que le 1090
gouvernement se propose de réaliser le plus rapidement possible. Ces mesures se trouvent déjà dans le prolongement d'activités gouvernementales en partie entreprises car elles résument les conditions minimales d'une égalité de statut pour tous les membres de la société québécoise, égalité que le gouvernement du Québec s'est fermement engagé à atteindre.

e) Rôle des moyens d'information et de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle.

Au Québec, la liberté d'expression est affirmé par l'article 3 de la Charte des 1091
droits et libertés de la personne : "Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association."

L'accessibilité aux divers moyens d'expression et de communication doit égale- 1092
ment être reconnue à tous, sans discrimination "fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap" (Charte des droits et libertés de la personne, article 10).

Les seules restrictions apportées à ce droit sont celles relatives aux bonnes 1093
moeurs, à l'ordre public et, sujet à la sanction des tribunaux civils, les atteintes à l'honneur ou à la réputation des personnes.

Il existe au Québec un nombre impressionnant de publications s'adressant à un 1094
éventail étendu de sujets. Pour la grande majorité, ces publications relèvent de l'entreprise privée.

Au niveau gouvernemental, la Société de développement des industries de la 1095
culture et des communications a pour objet de favoriser la création et le développement des entreprises oeuvrant dans le domaine du livre, des services de communication notamment la télévision, la radio, la câblodistribution, la magnétoscopie, l'audiovisuel, les journaux, les périodiques et le logiciel, du disque, du vidéodisque et de la vidéocassette, des arts d'interprétation notamment le théâtre, le spectacle, la musique, la danse et la chanson, des métiers d'art, du patrimoine immobilier et, également de contribuer à accroître la qualité, l'authenticité et la compétitivité des produits de ces entreprises, et d'en assurer la diffusion.

La Société de radio-télévision du Québec a principalement pour objet d'établir 1096
et d'exploiter une entreprise de radio-télévision éducative sur l'ensemble du Québec. La société peut également constituer, pour les régions qu'elle délimite, un comité régional; ce dernier a pour fonctions d'établir la programmation régionale pour la région, d'assurer la production d'émissions et

d'assurer la gestion des ressources humaines et matérielles affectées à la programmation et à la production d'émissions.

1097 La Loi sur la programmation éducative, L.R.Q. chap. P-30.1, énonce les objectifs d'une telle programmation à son article 3 : "Une programmation éducative doit : a) favoriser l'exercice du droit des citoyens à l'éducation, notamment en présentant des émissions répondant à des besoins spécifiques de la population, conduisant éventuellement à l'obtention de diplômes ou répondant à des besoins d'éducation permanente; b) promouvoir l'accès des citoyens à leur patrimoine culturel, notamment en reflétant la vie des différentes régions et des différentes communautés ethniques, en favorisant les échanges inter-raciaux et interculturels, en encourageant la création et la diffusion de productions sonores, visuelles ou audiovisuelles québécoises, ou en privilégiant, d'une façon générale, la culture québécoise; c) promouvoir l'accès des citoyens au bien-être économique et social en présentant des émissions qui répondent à leurs besoins d'éducation économique et sociale; ou d) favoriser l'exercice du droit des citoyens à la liberté d'expression et à l'information, notamment en encourageant la discussion des questions d'intérêt général et en faisant valoir toutes les dimensions, en encourageant une plus large ouverture sur le monde ou en maintenant un juste équilibre entre les sujets traités, les intérêts en cause et les opinions exprimées."

f) Sauvegarde et présentation du patrimoine culturel de l'humanité.

1098 La sauvegarde et la préservation du patrimoine culturel sont assumées, en particulier, par plusieurs directions du ministère des Affaires culturelles.

1099 La Direction générale des musées a pour mandat d'enrichir les collections nationales et privées et d'en assurer une conservation adéquate, de les diffuser le plus largement possible tant au Québec qu'à l'étranger, de favoriser la préparation d'activités d'animation et d'éducation en rapport avec ces collections et de favoriser la circulation du patrimoine étranger sur le territoire québécois.

1100 Pour réaliser ce mandat, la Direction générale des musées, avec les concours des quatre directions qu'elle regroupe, s'est fixé un certain nombre d'objectifs. Ainsi, elle entend contribuer à la création et au progrès d'établissements muséologiques capables d'offrir à l'ensemble de la population des services d'une qualité toujours plus grande. Elle veut aussi veiller à la formation des personnes qui travaillent à l'intérieur de ce réseau d'établissements, sensibiliser la population à la valeur des biens culturels mobiliers et associer cette population au développement et au progrès des musées et des centres d'exposition. Enfin, elle entend multiplier les contacts avec les organismes, ministères ou associations québécois, canadiens ou étrangers qui, de près ou de loin, touchent au domaine de la muséologie et dont l'expérience peut s'avérer profitable.

1101 La Direction générale des musées regroupe quatre directions : la Direction des musées privés et des centres d'exposition, le Centre de conservation de Québec, le Musée du Québec et le Musée d'art contemporain.

1102 La Direction des musées privés et des centres d'exposition a pour mandat de développer et de soutenir un réseau d'institutions muséologiques de gestion privée au Québec. Pour ce faire, elle doit améliorer les établissements du

réseau au niveau de la programmation, de l'organisation, des bâtiments et des équipements. Elle doit aussi contribuer à l'information et au perfectionnement des muséologues et offrir des possibilités de formation aux personnes intéressées par le secteur. Elle doit également maximiser le rendement du programme d'aide financière destiné aux établissements agréés par le ministère des Affaires culturelles et fournir aux organismes et aux personnes l'information nécessaire à la compréhension des établissements à vocation muséologique tout en faisant connaître le réseau muséologique québécois.

Le Centre de conservation du Québec a pour mandat : de fournir aux muséologues du Québec de l'information sur les moyens de conservation; de réaliser, au moyen des équipements scientifiques dont il dispose, les expertises nécessaires aux grands projets de restauration du patrimoine immobilier et mobilier; d'effectuer, à la demande de ses clients, les travaux de restauration sur les biens culturels dont ils ont la responsabilité; d'organiser des séances de formation et recevoir des stagiaires, étudiants ou muséologues oeuvrant dans le domaine de la conservation. 1103

Le Musée du Québec, qui s'était vue confirmer sa vocation de musée d'art en novembre 1980, s'est employé, au cours de l'exercice 1981-1982, à mettre au point de nouvelles structures opérationnelles qui permettront à l'institution d'assumer pleinement ce rôle. À cette fin, il a procédé à des études et à des recherches basées sur l'expérience déjà acquise et tenant compte de l'expérience muséologique internationale. Il a aussi établi des rapports fructueux avec les grands musées canadiens et étrangers et, afin de se rapprocher des besoins de la collectivité qu'il dessert, il a appuyé un comité provisoire ayant pour but de fonder une association de type corporatif : les Amis du Musée. De plus, un groupe de bénévoles s'est joint à l'équipe du Musée et, sous l'égide des Services éducatifs, il assume des tâches d'animation auprès des visiteurs. 1104

Pour le Musée d'art contemporain, l'exercice financier 1981-1982 fut l'un des plus actifs depuis sa formation. Tant sur le plan de l'équilibre de sa programmation que sur celui de l'exclusivité des événements qu'il a créés au cours de cette période, le Musée rejoint de plus en plus les objectifs pour lesquels il fut fondé. Maintenant doté d'une équipe stable, il a pu, dans chacun des secteurs d'activités, présenter un événement majeur. Les activités du Musée s'articulent autour de sa collection permanente, de ses expositions temporaires, des expositions itinérantes et de son animation. 1105

Le Service des bibliothèques publiques est rattaché à la Direction du livre et du cinéma. Il a pour mandat de développer un réseau de bibliothèques publiques adéquates et d'assurer en collaboration avec la Commission des bibliothèques publiques, la coordination des interventions à l'intérieur de ce réseau. Pour ce faire, il doit : sensibiliser les municipalités à l'importance et à l'utilité des bibliothèques publiques; créer des bibliothèques municipales dans des municipalités de 5 000 habitants ou plus; consolider le réseau des bibliothèques centrales de prêt; améliorer la qualité des collections et des services des bibliothèques; améliorer les locaux des bibliothèques. 1106

La Bibliothèque centrale de prêt est un organisme régional créé par le ministère des Affaires culturelles. Elle intervient comme agent de développement de services de bibliothèques auprès des municipalités de moins de 5 000 habitants. En vertu de contrats conclus avec les municipalités de sa région, elle assure aux citoyens l'accès à l'information et à la documentation sous toutes ses 1107

formes et procède au renouvellement périodique, en tout ou en partie, des collections de livres qu'elle a préalablement achetées, préparées et déposées dans les bibliothèques des municipalités contractantes. Il existe présentement 11 bibliothèques centrales de prêt couvrant tout le territoire habité du Québec. La dernière, celle des Laurentides, a démarré ses opérations en 1981. Leur rythme de développement varie selon les crédits disponibles à cette fin.

1108 Les subventions aux bibliothèques centrales de prêt sont calculées selon l'indexation des dépenses d'exploitation et d'administration, le coût moyen d'achat d'un livre, les collections de livre et la population desservie. Les municipalités affiliées à la Bibliothèque central de prêt ont été incitées à améliorer leur participation au financement des dépenses des bibliothèques centrales de prêt, subventionnées à 80 p. 100 par le ministère des Affaires culturelles. Au cours de l'exercice financier 1981-1982, ces bibliothèques ont reçu des subventions totalisant 4 112 100 $.

1109 La Commission des bibliothèques publiques a pour mandat d'étudier les moyens aptes au développement d'un réseau de bibliothèques publiques au Québec. Ainsi, après ses délibérations sur des questions d'ordre financier, administratif et organisationnel afférentes aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales, la Commission présente ses recommandations au ministre des Affaires culturelles. Cet organisme poursuit aussi son travail de promotion des bibliothèques publiques auprès des municipalités et des citoyens en tenant des séances régulières dans toutes les régions du Québec. Le rapport annuel de ses activités est présenté au ministre et diffusé ensuite aux bibliothèques publiques et aux organismes intéressés.

1110 La Bibliothèque nationale du Québec a pour mandat d'acquérir, de conserver et de diffuser le patrimoine culturel québécois existant sous forme de livres, périodiques, disques, cartes et microcopies. À cet effet, elle doit acquérir tant par l'application des dispositions de la Loi sur le dépôt légal, L.R.Q. chap. B-2, pour la production courante que par des achats ou des dons pour les publications antérieures à l'entrée en vigueur de cette loi, les publications produites par la collectivité. Elle doit aussi conserver ces acquis dans les meilleures conditions possibles et rendre ses collections disponibles à l'ensemble des Québécois. Le service d'animation de la Bibliothèque nationale du Québec vise à mieux faire connaître à la population les divers services mis à sa disposition par l'institution et à assurer la meilleur utilisation possible, au plan communautaire, de certains de ses locaux.

1111 Les Archives nationales du Québec sont constituées en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles, et elles ont le mandat d'assurer la conservation et la diffusion du patrimoine archivistique nécessaire à la connaissance du Québec passé et contemporain.

1112 Ce patrimoine comprend les documents publics des anciennes administrations française et britannique, ceux de la province du Bas-Canada et ceux du Québec contemporain. Il s'enrichit aussi des documents des ministères et organismes gouvernementaux qui ne servent plus à leur administration courante; il se complète par des documents privés et jugés d'intérêt historique dont les Archives nationales du Québec peuvent faire l'acquisition ou qu'elles peuvent, selon le cas, faire reconnaître ou classer en vertu des dispositions relatives à la Loi sur les biens culturels.

Les Archives nationales du Québec favorisent l'accès au patrimoine archivistique dont elles ont la garde en offrant, dans chacun de leurs centres régionaux, une gamme complète de services au public. Des salles de consultation sont ouvertes au public selon des horaires qui peuvent varier d'un centre à l'autre. Dans chacune de ces salles, un service de prêt de documents pour consultation sur place et des lecteurs de microfilms et de microfiches sont offerts au public. Différents instruments de recherche sont aussi accessibles et, grâce à l'implantation du système SAPHIR, tous les instruments de recherche du réseau seront bientôt disponibles dans chacun des centres. Chacun des centres est également doté d'une bibliothèque spécialisée en archivistique, en histoire, en histoire régionale et en généalogie, ce service se doublant d'un service de prêt entre les différentes bibliothèques du réseau. On offre également des services de réponse aux demandes par courrier et par téléphone, et des services de reproduction de documents par photocopie, photographie et microfilm. 1113

La Direction générale du patrimoine a pour mandat de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur des biens culturels par l'application de la Loi sur les biens culturels et par l'aide et l'intervention sur des biens non protégés par la loi ou sur des ensembles d'intérêt patrimonial qui ne sont ni classés, ni décrétés arrondissement. Au cours de l'exercice financier 1981-1982, elle a poursuivi l'objectif majeur qu'elle s'était fixé à l'exercice précédent, soit promouvoir un plus grand engagement des collectivités locales ou régionales dans la protection et la mise en valeur de leur patrimoine. Pour ce faire, il fallait accroître l'impact des interventions gouvernementales dans le milieu en y associant un plus grand nombre de partenaires. 1114

Le Service du patrimoine autochtone a pour mandat de mettre en place les outils destinés à permettre aux divers groupes autochtones du Québec d'accroître leur implication dans la sauvegarde et la mise en valeur de leur patrimoine. Il doit également faciliter la diffusion des connaissances historiques, ethnohistoriques, et ethnologiques concernant ces divers groupes. 1115

g) Liberté de la création et de la production artistiques et restrictions imposées à cette liberté.

Voir, supra, les commentaires inscrits au paragraphe e). 1116

h) Enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique.

L'enseignement collégial

Le réseau des collèges du système d'enseignement public offre les cours suivants dans le domaine culturel et artistique : technique d'aménagement, aménagement intérieur, technologie de l'architecture, arts appliqués, arts et technologie des médias, l'histoire de l'art, arts plastiques, arts vestimentaires, cinéma, civilisations anciennes, techniques des communications, communication graphique, danse, ballet, esthétique de présentation, esthétique et histoire de l'art, équipements audivisuels, graphisme, graphisme publicitaire, histoire, techniques d'impressions, interprétation, langue et littérature (français et anglais), musique (musique populaire, musique professionnelle), philosophie, photographie, photolithographie, photomécanique, psychologie, techniques de reliure, sciences graphiques, sciences de la parole, sociologie, techniques du dessin industriel, techniques de la documentation, techniques scéniques et théâtre. 1117

1118 Tous les cours de niveau collégial sont conçus de façon à permettre à l'élève d'acquérir une formation générale et une formation particulière. La formation générale s'acquiert tout au long du programme, qui comporte des activités pédagogiques de nature à développer le sens critique, l'esprit d'analyse et de synthèse ainsi que la créativité de l'étudiant. La formation particulière permet à l'élève une spécialisation orientée en vue d'une activité technologique ou une spécialisation dans un nombre restreint de disciplines en vue de la poursuite des études à l'université.

1119 Le réseau des collèges privés offre également les mêmes cours. En outre, ces cours sont dispensés dans le cadre de l'enseignement aux adultes.

L'enseignement universitaire

1120 Le secteur des sciences humaines et celui des arts et des lettres constituent deux des neuf grands secteurs d'enseignement à l'université.

1121 Les études du premier cycle conduisent à l'obtention d'un baccalauréat spécialisé, celles du deuxième cycle sont sanctionnées par une maîtrise et les études du troisième cycle mènent à l'obtention du doctorat. Les cours universitaires s'inscrivent dans le prolongement des cours dispensés au niveau collégial. Les grandes écoles, telle l'École d'architecture, sont affiliées à l'une ou l'autre des universités québécoise.

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique

1122 Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec comprend 9 établissements, deux consacrés à l'art dramatique (Montréal et Québec) et sept consacrés à la musique (Chicoutimi, Hull, Rimouski, Trois-Rivières, Val d'Or, Montréal et Québec). Ces établissements ont pour mandat d'assurer la formation professionnelle de compositeurs, de chanteurs, d'instrumentistes et d'acteurs.

1123 Les deux établissements qui dispensent l'enseignement de l'art dramatique assuraient, au cours de l'exercice 1981-1982, la formation professionnelle de 75 élèves. Vingt-cinq professeurs, 15 permanents et 10 occasionnels, sont chargés de cet enseignement, qui s'inscrit dans un programme triennal d'études préparatoires aux métiers de comédiens et de scénographes. Les conditions préalables à l'admission sont l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou l'équivalent.

1124 Chaque établissement assure, dans le cadre des activités pédagogiques, la présentation publique de quatre ou cinq pièces de théâtre par année (créations québécoises et oeuvres de répertoire). Certaines productions théâtrales ont fait, au cours de l'exercice 1981-1982, l'objet d'échanges entre les deux établissements. Enfin, la journée mondiale du théâtre y est soulignée officiellement par des visites, rencontres, expositions et lectures appropriées offertes au public intéressé.

1125 Les sept établissements consacrés à l'enseignement de la musique ont accueilli 1 250 élèves au cours de l'année 1981-1982. De ce nombre, près de 300 étaient intégrés à plein temps dans un programme d'études supérieures, les 3^{e} et 4^{e} cycles du Conservatoire équivalant aux 1er et 2^{e} cycles universitaires. De plus, 260 élèves de l'enseignement collégial poursuivent des études musicales.

L'enseignement de la musique est assuré par 217 professeurs, dont 119 sont permanents et 98 occasionnels. La tâche pédagogique est assumée à 70 p. 100 par les professeurs permanents. 1126

Chaque établissement du Conservatoire de musique prévoit un calendrier d'activités pédagogiques reliées à l'enseignement. Au cours de l'exercice 1981-1982, un très grand nombre de ces activités ont favorisé le rayonnement des conservatoires dans leur milieu socioculturel respectif. C'est ainsi que le public a pu assister à plus de 350 manifestations musicales (récitals, concerts, etc.) présentées par les élèves et les professeurs. 1127

i) Autres mesures.

À titre d'exemple, mentionnons la politique d'intégration des arts aux édifices gouvernementaux en vigueur depuis 1981. Cette politique prévoit que tout projet de construction d'un édifice, dont le coût des travaux est de 150 000 $ ou plus, doit comporter une proportion de son budget pour un programme d'intégration des arts. Le montant varie alors avec le coût des travaux : de 150 à 400 milles dollars, il est de 1.5 %; de 400 milles à 2 millions de dollars, il est de 6 000 $ pour le premier 400 000 $ plus 1,25 % de la tranche suivante; de 2 à 5 millions de dollars, il est de 26 000 $ pour les 2 premiers millions de dollars plus 1 % de la tranche suivante; pour 5 millions et plus, il est de 56 000 $ pour les 5 premiers millions plus 0,50 % de la tranche suivante. 1128

Le programme définit le terme "oeuvre d'art" comme étant tout production artistique reliée à l'architecture ou à l'aménagement paysager, telle que l'intégration d'une murale ou d'un sculpture au niveau des lieux communs ou de circulation publique d'un édifice, le traitement particulier de revêtements architecturaux, intérieurs ou extérieurs soit par la couleur, la lumière ou par effet de texture et l'animation visuelle d'aires extérieures. 1129

Pendant sa première année d'application, le ministère des Affaires culturelles a approuvé 100 programmes d'intégration. 1130

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Principaux textes de lois.

Les principaux textes de lois sont: la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques, L.R.Q. chap. C-51; la Loi sur l'Institut national de productivité, L.R.Q. chap. I-13.1; la Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers, L.R.Q. chap. R-1; la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec, L.R.Q. chap. C-8; la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q. chap. F-5; et la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q. chap. D-9.1. 1131

2) Mesures prises pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique, y compris les mesures destinées à promouvoir un environnement sain et pur, et renseignements sur les infrastructures institutionnelles mises en place à cet effet.

Les informations relatives à la protection de l'environnement ont été fournies dans le rapport sur les articles 10 à 12 du Pacte, sous la rubrique 12-B(3). 1132

1133 Depuis 1977, le Québec a entrepris les démarches nécessaires afin de se doter d'une politique globale pour le développement scientifique.

1134 En 1979, une large consultation des milieux scientifiques et du public en général a permis de formuler un énoncé d'orientation et un plan d'action pour la mise en oeuvre d'une politique québécoise de la recherche scientifique. L'élaboration de cette politique et son application ont été confiées d'abord au ministre d'État au Développement culturel et, en 1982, au ministre délégué à la Science et à la Technologie. Celui-ci reprenait le dossier avec l'aide des organismes gouvernementaux qui existaient déjà, soit le Secrétariat à la Science et à la Technologie et le Bureau de la science et de la technologie.

1135 Depuis, ces organismes ont posé plusieurs gestes en vue de développer et rendre plus accessible la recherche au Québec. Par exemple, en 1982, fut créé un Comité interministériel sur la muséologie scientifique et une publication, le Bulletin de la science et de la technologie, était lancée. Depuis 1980, des subventions provenant du Fonds d'incitation à la recherche du Secrétariat à la recherche et à la technologie sont octroyées pour des projets populaires comme la "Semaine des Sciences" ou le "Salon de la science de Montréal". Mentionnons, en dernier lieu, le mémoire conjoint du ministère de l'Éducation et du Secrétariat à la recherche et à la technologie sur l'implantation de l'informatique dans les écoles.

1136 Dans le but de préciser et de mettre à jour les dispositifs gouvernementaux d'élaboration, de coordination et d'exécution de la politique de recherche scientifique et de développement technologique du Québec, le ministre délégué à la Science et à la Technologie a déposé, en mai 1983, à l'Assemblée nationale le projet de loi 19, Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec.

1137 Cette loi, adoptée le 23 juin 1983, crée un ministère de la Science et de la Technologie qui a comme fonctions : d'élaborer et de proposer la politique du gouvernement en matière de science et de technologie; de veiller à l'harmonisation des activités des ministères et des organismes publics relatives à la science et à la technologie; d'assurer l'élaboration et l'implantation de mesures nouvelles nécessaires au déploiement du système scientifique et technique; et de réaliser, à la demande du gouvernement, certaines actions gouvernementales à caractère multisectoriel dans le domaine de la science et de la technologie.

1138 Cette loi crée également un "Conseil de la science et de la technologie", dont les membres proviendront des milieux des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic. Le Conseil fournira, annuellement, un rapport de ses activités.

1139 Ladite loi institue aussi une "Fondation pour le développement de la science et de la technologie" qui aura comme fonctions : de solliciter et de recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions; et de répartir, selon des proportions déterminées chaque année, tout ou partie de ses revenus entre les trois fonds de soutien à la recherche institués par la loi.

1140 Le "Fonds Marie Victorin", sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, aura comme fonctions de promouvoir ou d'aider financièrement : la recherche s'effectuant dans les établissements d'enseignement postsecondaire; les travaux

de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire; la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche; et la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2e et 3e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales et à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche.

Le "Fonds de la recherche en santé du Québec" aura pour fonction de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche, la formation et le perfectionnement de chercheurs dans ces domaines. 1141

Le "Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation" aura comme fonction de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche, la formation et le perfectionnement de chercheurs dans ces domaines. 1142

Enfin, la loi crée "L'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche" qui aura comme fonctions : de prospecter les milieux de la recherche dans les domaines jugés prioritaires par le gouvernement en vue d'identifier des idées et des technologies nouvelles à valoriser dans des produits et des procédés nouveaux, et de mettre au point des mécanismes relatifs à leur transfert et à leur valorisation; de promouvoir des projets de valorisation de la recherche et de contribuer financièrement à leur réalisation et ce, à toutes les phases du processus de l'innovation antérieures à l'organisation de la production et à la commercialisation; de contribuer à la gestion et à l'exploitation du portefeuille de brevets des ministères; de susciter la participation financière des particuliers, des sociétés et des corporations à ses activités de valorisation industrielle de la recherche; et d'encourager la prise en charge par la société québécoise de son propre développement en recherche industrielle de même que la maîtrise de son développement technologique. 1143

3) Diffusion des renseignements sur le progrès scientifique.

Voir les commentaires au paragraphe précédent. 1144

4) Mesures prises pour empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance des droits de l'homme.

Pour des exemples de législation visant les buts énoncés par la présente question, voir, supra, les commentaires et les renvois sous le paragraphe B.3. Il convient également de rappeler les dispositions de la Charte des droits et libertés du Québec qui, en vertu de son article 52, a prépondérance sur toute autre législation québécoise. 1145

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) Principaux textes de lois, etc.

Cette matière est de compétence législative fédérale. 1146

2) Mesures visant à faire appliquer pleinement les droits relatifs à la propriété intellectuelle.

En septembre 1979, le gouvernement du Québec a créé un Service gouvernemental de la propriété intellectuelle qui est sous la responsabilité du ministre des 1147

Affaires culturelles. Ce service s'intéresse non seulement aux créateurs et aux créatrices, aux activités des ministères et organismes gouvernementaux, mais aussi aux organismes et personnes qui font usage d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

1148 En plus d'effectuer des recherches relatives au droit d'auteur et d'élaborer des plans d'action dans ce domaine, le Service a pour mandat de promouvoir et défendre les droits des créateurs et créatrices et de servir de lien et de stimulant aux groupes qui ont pour mission la promotion des droits des créateurs. Le Service a également pour rôle de coordonner, normaliser et soutenir les activités des ministères et des organismes gouvernementaux touchant les droits d'auteur du gouvernement ainsi que les oeuvres protégées qu'il acquiert ou utilise. Enfin, le Service intervient auprès du public, de sa propre initiative ou sur demande, afin de le renseigner sur le droit des auteurs et sur les mécanismes qui permettent l'utilisation légale des oeuvres. Le Service met aussi à la disposition du public l'information et les renseignements utiles en la matière et l'oriente vers les organismes spécialisés existants.

1149 Le Service publie régulièrement un bulletin d'information sur la propriété intellectuelle et organise des sessions et des rencontres avec les différents intervenants dans ce domaine. Il agit également comme soutien auprès d'organismes. Il a également mis au point différentes formules types de demande d'autorisation de reproduction. Le Service a également constitué un centre de documentation sur le droit d'auteur.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1150 Un aperçu des mesures prises par le gouvernement du Québec dans ce domaine apparaît, supra, aux paragraphes A) et B).

E. Liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices

1151 Un aperçu des mesures prises par le gouvernement du Québec dans ce domaine apparaît, supra, au paragraphe B.

F. Coopération et contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

1152 Le Québec a conclu à ce jour un certain nombre d'ententes bilatérales de coopération en matière culturelle et scientifique qui prévoient différents mécanismes visant notamment à favoriser les échanges entre chercheurs ou créateurs, les projets conjoints sur des sujets d'intérêt commun, etc.

1153 Le Québec entend poursuivre dans cette voie qui constitue à son avis un des meilleurs moyens d'améliorer les contacts internationaux en ces domaines.

SASKATCHEWAN[1]

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

A. Principales lois

1) Dispositions constitutionnelles

En Saskatchewan, l'éducation s'inscrit dans le contexte de la répartition des pouvoirs au sein de la fédération canadienne. Ce contexte est précisé dans divers documents constitutionnels. 1154

En vertu de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'éducation relève de la compétence des législatures provinciales et les droits traditionnels des diverses communions religieuses au Canada en matière d'éducation sont garantis. 1155

L'article 17 de la Loi sur la Saskatchewan garantit le droit à des écoles séparées en Saskatchewan. 1156

La Charte canadienne des droits et libertés contient des dispositions sur le droit à l'instruction dans la langue de la minorité qui lient la province en s'appliquant à l'éducation offerte en application des lois provinciales. 1157

2) Législation ordinaire

La Loi sur l'éducation[2] (The Education Act), R.S.S., c. E-01, prévoit la création et l'exploitation, à même les deniers publics, d'un réseau complet d'écoles primaires et secondaires dans la province, y compris la création et l'exploitation d'une division des écoles séparées. Conformément à cette loi et aux règlements y afférents, le ministère provincial de l'éducation et les conseils scolaires, qui sont composés de membres élus, se partagent la responsabilité en matière d'éducation primaire et secondaire. 1158

Cette loi prévoit également le droit général des citoyens à l'éducation. En vertu de l'alinéa 2g), toutes les personnes âgées de 7 à 16 ans sont tenues de fréquenter l'école. Le paragraphe 144(1) étend le droit à l'éducation qui convient à son âge et à son niveau d'instruction à toute personne âgée de 6 à 21 ans. Les étudiants ont en général le droit de fréquenter l'école dans la division où ils résident. Des circonstances spéciales peuvent leur permettre d'aller à l'école à l'extérieur de leur division, ou les obliger à le faire. En outre, en vertu du paragraphe 144(2), les services d'éducation dont il est question au paragraphe (1) sont gratuits. Aucun frais particulier de scolarité de manuels ou de transport n'est réclamé pour l'élève qui réside dans sa division scolaire. 1159

---

1. Rapport préparé par le gouvernement de la Saskatchewan.

2. Les lois adoptées par la province de la Saskatchewan sont rédigées en anglais et n'ont pas de version française. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

1160 Les principales lois régissant l'éducation supérieure dans la province sont les suivantes : la Loi sur le ministère de l'éducation permanente (The Department of Continuing Education Act), R.S.S., c. D-10, la Loi sur les collèges communautaires (The Community Colleges Act), S.S. 1981, c-19, la Loi sur l'Université de Saskatchewan (The University of Saskatchewan Act), R.S.S., c. U-6 et la Loi sur l'Université de Regina (The University of Regina Act), R.S.S., c. U-5.

1161 L'article 13 du Code des droits de la personne de la Saskatchewan (The Saskatchewan Human Rights Code), R.S.S., c. S-24.1, porte que tous ont le droit de fréquenter n'importe quel établissement d'enseignement sans être victimes de discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, le sexe, la situation de famille, l'incapacité physique, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin :

1) D'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité

1162 Le paragraphe 178(1) de la Loi sur l'éducation stipule que "chaque élève doit pouvoir bénéficier, dans la mesure où le permettent les politiques et les programmes approuvés par le conseil scolaire, d'un programme d'études correspondant à ses besoins et à ses capacités ...". Selon l'article 227, "... l'enseignant doit ... b) planifier et organiser les activités d'apprentissage de sa classe en tenant compte des différences et des besoins individuels des élèves ..."

1163 La politique de la Saskatchewan en matière d'éducation met l'accent sur des objectifs qui sont énumérés dans le document intitulé "A Plan for the Reorganization of Instruction in Saskatchewan Schools" (1963) comme des objectifs académiques, culturels, sociaux, professionnels et occupationnels, moraux et spirituels, ainsi que des objectifs de santé et de développement physique. Dans le cadre des cours d'études sociales, d'hygiène et d'éducation physique au niveau primaire, et de sciences sociales au niveau secondaire, on accorde une attention spéciale aux activités susceptibles d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine. Les objectifs du programme de cours font actuellement l'objet d'une révision.

2) De renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

3) De développer l'enseignement des droits de la personne

4) De faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre

1164 Deux des objectifs de la Saskatchewan en matière d'éducation énoncés dans le document de 1963 déjà cité consistent à promouvoir l'acquisition de vertus comme l'honnêteté, l'intégrité, la sincérité et l'altruisme afin que tous puissent devenir de bons citoyens, aptes et disposés à contribuer du mieux qu'ils peuvent à la vie de la société, et voués à la défense et à la promotion de la démocratie et à faire en sorte que les citoyens apprécient, en toute connaissance de cause, leur patrimoine démocratique, comprennent les institutions gouvernementales, respectent la démocratie et soient conscients des responsabilités qui leur incombent au sein d'une société démocratique et d'une collectivité mondiale.

À chaque niveau, le programme de cours en études sociales prévoit un volet "civisme" dans lequel certains objectifs d'apprentissage ont trait aux droits et aux responsabilités de l'individu dans la société. Des programmes parascolaires et des programmes d'expériences de travail contribuent également à la réalisation de ces objectifs. 1165

5) De favoriser la tolérance

Les objectifs de la Saskatchewan en matière d'éducation consistent à cultiver une attitude ouverte à l'égard d'autrui quelles que soient les différences qui nous séparent et à promouvoir le sentiment d'appartenance à une fraternité mondiale et la prise de conscience de ce qu'il en coûte d'entretenir des préjugés. 1166

Dans le cadre du volet culturel du programme de cours en études sociales, il est prévu de se pencher sur diverses cultures afin de saisir toutes les différences culturelles possibles et de les mieux comprendre et accepter. Le ministère favorise l'éducation multiculturelle par l'entremise d'un conseiller en cette matière. 1167

6) D'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix

Cet objectif est réalisé généralement par des moyens hors-programme. On encourage les élèves et les enseignants à participer à des simulations d'activités des Nations Unies et, après s'être bien documentés, à donner leur appui aux programmes de souscription de l'Unesco. L'étude du rôle du Canada aux Nations Unies fait partie du programme d'histoire de 12^{e} année. 1168

C. Droit à l'enseignement primaire

1) Mesures générales et spécifiques prises en vue d'assurer le plein exercice du droit de chacun à recevoir un enseignement primaire obligatoire et gratuit

a) Mesures générales

On considère que ce droit est assuré. (Voir A.2) ci-avant) 1169

b) Mesures spécifiques

i) Jeunes filles

Il n'y a aucun problème particulier au chapitre de la fréquentation de l'école par les jeunes filles. Par conséquent, aucun programme spécial n'a été mis sur pied à cet effet. 1170

ii) Enfants des groupes à faibles revenus

Le Régime d'assistance publique de la Saskatchewan vient en aide aux assistés sociaux en payant les fournitures et autres dépenses scolaires de leurs enfants fréquentant l'école primaire ou secondaire, et les leçons particulières destinées à ceux qui ont des besoins spéciaux. 1171

iii) Les enfants des zones rurales

1172 Depuis quelques années, une part plus importante des subventions gouvernementales consenties aux conseils scolaires est accordée aux petites écoles des régions à faible densité de population ou des régions où le nombre d'inscriptions est à la baisse. On vise ainsi à tenir compte du fait qu'il en coûte inévitablement plus cher pour offrir des programmes de qualité dans ces régions.

1173 Dans le Nord de la Saskatchewan, des subventions ont été octroyées au titre de projets spéciaux visant à trouver des solutions au problème de la diminution progressive de la fréquentation scolaire (selon l'âge ou le niveau) et à imaginer des façons innovatrices de répondre aux besoins en matière d'éducation dans le Nord.

1174 Les conseils scolaires sont tenus d'offrir gratuitement des services de transport aux élèves qui habitent trop loin des écoles pour y aller à pied. Les municipalités rurales ont établi et entretiennent un réseau complexe de routes rurales, en partie pour assurer et faciliter l'accès aux écoles.

1175 Divers articles de la Loi sur les municipalités rurales (The Rural Municipality Act) assurent une autonomie locale (des conseils ruraux) par rapport aux décisions prises dans les divisions scolaires. Les installations scolaires échappent au champ d'imposition des municipalités rurales.

iv) Les enfants handicapés physiques ou mentaux

1176 La Loi sur l'éducation rend compte de la très grande priorité qui est accordée à l'éducation des enfants handicapés en Saskatchewan. L'article 178 stipule que le directeur d'école ou le parent ou tuteur peut soumettre un enfant handicapé à l'évaluation d'un professionnel. L'article 184 oblige les conseils à offrir des services d'éducation aux élèves handicapés conformément à la définition de la Loi et de son règlement d'application.

1177 Le ministère de l'Éducation administre un internat pour les sourds. D'autre part, un programme spécial a été mis sur pied en 1981 à l'intention des élèves sourds et aveugles. Des coordonnateurs régionaux de l'éducation spéciale sont chargés par le ministère de superviser l'identification, la désignation et le placement des élèves handicapés. Le bureau central du ministère compte des conseillers spécialisés dans certains handicaps.

1178 Les règlements prévoient un mécanisme par lequel les parents ou tuteurs peuvent contester la qualité du programme offert à un enfant moyennant ou gravement handicapé, ou encore le défaut du conseil scolaire de désigner un enfant comme étant moyennement ou gravement handicapé.

1179 Le programme de subventions de base offre des fonds au titre de trois catégories de "coûts élevés" et d'une catégorie de "faibles coûts", pour les élèves handicapés. Au besoin, des indemnités de transport et de logement sont également fournies. En outre, des subventions pour "coûts élevés" sont consenties aux "centres de développement" pour les enfants atteints de handicaps multiples. La gestion de ces centres peut être assurée soit par un conseil scolaire soit par un conseil indépendant de parents. La province en compte plus de vingt.

v) Enfants d'immigrants et de travailleurs migrants

Même si la Saskatchewan accueille très peu d'immigrants et de travailleurs migrants qui ne parlent pas l'anglais, les écoles peuvent quand même offrir des cours d'anglais, langue seconde. Elles bénéficient en pareil cas d'une subvention additionnelle fondée sur le nombre d'inscriptions. 1180

vi) Enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres

Enseignement destiné aux minorités religieuses

Anciennement, le système d'éducation de la Saskatchewan prévoyait des écoles "séparées" pour les minorités protestantes et catholiques romaines. Mais, depuis quelques années, les écoles séparées ne sont plus que pour les minorités catholiques romaines. Les divisions scolaires séparées comptent leurs propres conseils scolaires, qui peuvent administrer les écoles primaires et secondaires. Les parents catholiques romains peuvent inscrire leurs enfants dans une école séparée de leur division scolaire séparée et ils peuvent affecter leurs taxes scolaires au soutien de leur division scolaire séparée. Certains autres groupes religieux ont leurs propres écoles confessionnelles. 1181

L'article 181 de la Loi sur l'éducation autorise une période d'enseignement de la religion ne dépassant pas deux heures et demie par semaine dans les districts et les divisions scolaires dans le cas où les autorités locales en matière d'éducation l'autorisent. L'enseignement peut être dispensé dans une autre langue que l'anglais. 1182

Enseignement destiné aux minorités linguistiques

L'article 180 de la Loi sur l'éducation et les règlements y afférents garantissent l'accès à l'enseignement en français dans les écoles désignées à cet effet. Deux types de programmes désignés sont offerts, l'un à l'intention des francophones et l'autre, des anglophones. Lorsque le nombre d'élèves le justifie, il faut mettre sur pied un programme dans la circonscription scolaire en question. Par contre, lorsque leur nombre ne le justifie pas, les élèves ont le droit de fréquenter une école désignée à l'extérieur de leur circonscription, et ce, sans frais pour leurs parents. 1183

Lorsque la demande le justifie, des programmes sont offerts à d'autres groupes linguistiques minoritaires, notamment les Cris, les Allemands et les Ukrainiens. Dans certains cas, la langue de la minorité sert de langue d'enseignement. Toutefois, le droit d'accès se limite aux programmes où le français est la principale langue d'enseignement. 1184

vii) Enfants appartenant aux secteurs indigènes de la population

Le gouvernement fédéral assume la responsabilité des écoles qui sont gérées par les bandes indiennes ou qu'il gère lui-même pour les Indiens inscrits au sens de la Loi sur les Indiens. Le gouvernement provincial offre également des programmes spéciaux à l'intention des personnes d'ascendance autochtone. 1185

Le programme d'écoles communautaires accorde des subventions spéciales aux écoles de certaines collectivités. L'objectif de ce programme est de faire en 1186

sorte que l'enseignement réponde mieux aux besoins de la clientèle, tout particulièrement des personnes d'ascendance autochtone dans certaines régions urbaines défavorisées.

1187 Le programme d'écoles parallèles (Alternative School Program), dans le cadre duquel on a mis sur pied, jusqu'à présent, une école "de survie", qui accueille surtout des personnes d'ascendance autochtone qui n'obtiennent pas de succès dans le système scolaire classique.

1188 Le ministère de l'Éducation examine actuellement les recommandations d'une commission spéciale concernant le développement d'un programme d'études pour les élèves d'ascendance autochtone.

1189 De nombreux programmes élaborés à l'intention des résidents de la partie nord de la province profitent de façon directe aux personnes d'ascendance autochtone étant donné leur grand nombre dans cette région. Il s'agit, entre autres, du Programme de subventions pour l'enseignement dans le nord, qui vise à solutionner le problème des enfants qui ne progressent pas normalement en vieillissant et d'un programme de subventions aux écoles qui créent des programmes originaux adaptés aux besoins de la région en matière d'enseignement. (Voir à ce sujet le sixième rapport du Canada sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)

viii) Enfants confiés aux soins de la province

1190 Conformément au paragraphe 44(1) de la Loi sur les services familiaux (The Family Services Act), le ministre des Services sociaux doit assumer les frais de logement, d'entretien, d'éducation et de garde des enfants (définis dans la Loi comme étant des personnes de moins de 16 ans) confiés à ses soins.

1191 Des programmes sont offerts aux pensionnaires des centres de correction provinciaux et des établissements d'aide à l'enfance et à l'adolescence. On met à leur disposition des enseignants, des précepteurs, des ressources didactiques, etc., et on les encourage à s'inscrire aux programmes communautaires ordinaires.

ix) Programmes de jardin d'enfants

1192 Au milieu des années 1970, le gouvernement a fourni des subventions non renouvelables en vue d'aider les conseils scolaires à établir un programme de maternelles pour les jeunes de 5 ans. Le gouvernement aide également les maternelles dans le cadre de son programme de subventions de base. La plupart des conseils offrent des programmes de ce type même si ce n'est pas obligatoire pour eux et que les enfants ne sont pas tenus de fréquenter les maternelles. Toutefois, environ 94 % des enfants admissibles sont inscrits.

2) Pourcentage d'enfants recevant un enseignement primaire

1193 Étant donné que l'enseignement est obligatoire au niveau primaire, qu'il existe des moyens de transport dans les régions éloignées et que les handicapés ont droit à l'éducation, pratiquement tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire reçoivent un enseignement.

3) Mesure dans laquelle l'enseignement primaire est gratuit

L'enseignement primaire est gratuit pour tous ceux qui fréquentent une école publique (Voir A.2) ci-avant). Les élèves des écoles privées doivent payer certains frais. 1194

4) Difficultés

Il demeure difficile de garantir la même qualité des services d'éducation dans toutes les régions d'une vaste province dont la population est dispersée. 1195

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) Accessibilité de l'enseignement secondaire

La Loi sur l'éducation garantit à toute personne l'accès à l'enseignement secondaire gratuit, au besoin jusqu'à l'âge de 21 ans. Toutes les divisions scolaires doivent fournir des services d'éducation à tous les niveaux. Si le cours secondaire n'est pas offert au niveau local, les élèves doivent être transportés à une autre école du même secteur, ou bien le conseil peut prendre des dispositions pour que les élèves fréquentent une école d'un autre secteur (en assumant, s'il y a lieu, les frais de scolarité). 1196

L'École d'enseignement par correspondance du gouvernement de la Saskatchewan offre ses services, à prix minime, aux étudiants adultes et d'âge scolaire qui désirent suivre des cours de niveau secondaire par correspondance. 1197

La plupart des dispositions susmentionnées concernant certains groupes précis d'enfants de niveau primaire s'appliquent aussi à ceux de niveau secondaire. 1198

2) Enseignement secondaire technique et professionnel

Des cours techniques sont offerts depuis la 8e jusqu'à la 12e année. Ils sont destinés à compléter l'étude de matières scolaires. Les instituts techniques postsecondaires dispensent des cours de formation technique et professionnelle préalables à l'emploi. 1199

3) Gratuité de l'enseignement secondaire

En Saskatchewan, l'enseignement secondaire est gratuit pour toutes les personnes qui fréquentent l'école publique. 1200

4) Difficultés

En ce qui a trait aux programmes d'enseignement secondaire, le principal problème consiste à offrir un choix raisonnable de matières dans les écoles secondaires rurales à effectifs réduits. Cela s'applique en particulier à la difficulté d'assurer l'accès à des installations de formation technique et professionnelle dispendieuses. 1201

E. Droit à l'enseignement supérieur

En Saskatchewan, l'enseignement supérieur comprend divers programmes d'enseignement postsecondaire et d'éducation permanente. Ces programmes sont offerts dans 1202

les universités, les instituts techniques ou professionnels et les collèges communautaires. Les universités offrent l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences, des arts, des lettres et des sciences humaines, etc. Les instituts techniques ou professionnels offrent des cours de formation préparatoires à l'emploi dans de nombreux domaines, visant à inculquer aux intéressés des connaissances, des compétences et des attitudes qui leur permettront de s'intégrer au secteur professionnel de leur choix. Les collèges communautaires offrent à tous les résidents d'une localité des cours qui tiennent compte de leurs désirs et leurs besoins en matière de développement social, communautaire et individuel.

1) Mesures générales et spécifiques

a) Mesures générales

1203 Dans l'ensemble, l'enseignement supérieur dispensé dans ces établissements est accessible à tous ceux qui satisfont aux critères d'admission. En général, les critères d'admission sont fondés sur le rendement scolaire, l'âge et la connaissance de la langue d'enseignement, qui est l'anglais. Comme certains groupes ont de la difficulté à satisfaire aux exigences scolaires, des programmes spéciaux ont été mis sur pied pour répondre à leurs besoins particuliers.

1204 Certaines années, le nombre de personnes qui désirent s'inscrire dans les universités ou les instituts techniques peut dépasser la capacité d'accueil de ces établissements. Ceux-ci se réservent le droit de limiter les inscriptions et accordent la préférence aux candidats les plus qualifiés et aux résidents de la Saskatchewan. Les cours de formation à temps partiel et d'éducation permanente acquièrent de plus en plus d'importance dans ce système.

1205 Les cours des collèges communautaires de la Saskatchewan sont accessibles à tous et donnent droit à des crédits ou non, selon le cours choisi. Lorsque certains cours sont offerts suite à une entente conclue avec des universités ou des instituts techniques, les conditions d'admission sont celles fixées par ces établissements.

b) Mesures spécifiques

Étudiants adultes

1206 On compte parmi les étudiants adultes ceux qui n'ont pu satisfaire auparavant aux exigences scolaires requises en temps ordinaire pour être acceptés à l'université ou dans des instituts techniques. Ces étudiants peuvent être admis s'il est prouvé, à la suite de sessions de counselling et de l'évaluation de leurs capacités, de leurs aptitudes et de leur expérience de travail connexe, qu'ils peuvent suivre le cours avec succès. Les demandes refusées peuvent faire l'objet d'un appel.

Programme s'adressant aux Indiens non inscrits et aux Métis

1207 Par l'intermédiaire de ce programme, le gouvernement de la Saskatchewan vient en aide aux Indiens non inscrits et aux Métis qui désirent acquérir des connaissances pratiques et théoriques et une formation professionnelle. Ce programme accorde aux étudiants à temps plein une subvention leur permettant de payer leurs frais de scolarité et leurs livres et de suivre des cours de formation.

Programme de rééducation professionnelle des personnes handicapées

Dans le cadre de ce programme, le gouvernement fédéral assume la moitié des frais des programmes de formation offerts aux personnes souffrant d'un handicap physique ou mental. Le ministère de l'Éducation permanente de la Saskatchewan s'occupe de la gestion des coûts de formation des personnes dont la formation a été approuvée par le comité provincial de sélection et de formation. 1208

Programme de formation pratique (cas spéciaux)

Conformément à l'entente fédérale-provinciale en matière de formation, et dans le but de promouvoir le programme général de formation industrielle dans les secteurs public et privé, les clients du centre de la main-d'oeuvre du Canada ayant des besoins spéciaux peuvent bénéficier de services de formation pratique. Le gouvernement fédéral rembourse la totalité des traitements des stagiaires inscrits au budget de la fonction publique dans le cadre de ce programme de formation. Le remboursement des frais encourus par des organismes du secteur privé au titre du même programme fait l'objet de négociations. 1209

Éducation permanente dans le Nord

Parmi les programmes élaborés à l'intention des résidents du Nord de la Saskatchewan, on compte des programmes de formation de main-d'oeuvre capable de participer aux nouvelles entreprises d'exploitation des ressources, des services d'orientation professionnelle au niveau postsecondaire et des programmes de formation professionnelle offerts aux résidents du Nord en vue de l'exploitation des ressources de la région. Ces programmes sont surtout offerts par l'intermédiaire des collèges communautaires. 1210

2) Aide financière ou autre aux étudiants de l'enseignement supérieur

Les étudiants doivent, en général, payer des frais de scolarité. Ces frais ne couvrent toutefois qu'une petite partie du coût total de leur éducation. La différence est comblée par les gouvernements et d'autres sources qui financent directement les établissements. 1211

Par ailleurs, les étudiants peuvent bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses ou de prêts. La Direction générale des services financiers aux étudiants du ministère de l'Éducation permanente et de la Main-d'oeuvre offre une telle aide aux étudiants en vertu de la Loi sur l'aide aux étudiants et sur le fonds d'aide aux étudiants (The Student Assistance and Student Aid Fund Act) et de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants. 1212

Les étudiants de douzième année, les étudiants des instituts techniques et les étudiants d'université de 1er, 2e ou 3e cycles peuvent obtenir des bourses d'études lorsque leurs dossiers scolaires le justifient. Les bénéficiaires sont choisis par les établissements d'enseignement. 1213

Les résidents de la Saskatchewan qui en ont un besoin manifeste peuvent obtenir des prêts et des bourses. En vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants, les étudiants adultes et les étudiants du niveau postsecondaire peuvent obtenir un prêt maximal de 100 $ par semaine d'étude. Les étudiants non admissibles au programme fédéral peuvent obtenir une somme équivalente par le truchement du Programme de prêts aux étudiants de la Saskatchewan. 1214

1215 En vertu du Programme spécial d'encouragements, les personnes d'ascendance autochtone, les septentrionaux et les handicapés qui en ont nettement besoin peuvent obtenir, en plus des bourses et prêts ordinaires, une bourse spéciale d'un montant maximum de 100 $ par semaine d'étude. En outre, des frais spéciaux sont admissibles dans le cas de ces étudiants. Pour chaque année de succès dans leurs études, les étudiants sont aussi dispensés de rembourser une partie des prêts obtenus en vertu du programme.

Mesures spécifiques

1216 Les étudiants des régions rurales de la Saskatchewan peuvent suivre des programmes et des cours de niveau universitaire offerts par les collèges communautaires, au même coût que ceux qui sont offerts sur le campus universitaire. Cela nécessite des subventions pour combler la différence entre les coûts réels et les frais de scolarité de l'université intéressée. Le Programme de promotion professionnelle dans le Nord a été mis sur pied afin de mettre des services de financement et de consultation en matière d'éducation postsecondaire à la disposition des résidents de cette région de la province (dont la majorité sont d'ascendance autochtone).

1217 Le Régime d'assistance publique de la Saskatchewan subventionne certains cours universitaires à l'intention des personnes qui reçoivent des prestations d'assistance sociale, des personnes handicapées et de leurs parents et conjoints.

3) Facteurs et difficultés reliés à l'accès à l'enseignement supérieur

1218 Il est difficile d'offrir des cours à une population dispersée dans de vastes secteurs géographiques. Ce problème est particulièrement évident dans les régions septentrionales de la province où une majorité de la population est d'ascendance autochtone. Un certain nombre de programmes spéciaux, mentionnés ci-avant, ont été mis sur pied afin de satisfaire aux besoins spéciaux en matière d'éducation des résidents du Nord de la province.

F. Droit à l'éducation de base

1) Mesures générales et spécifiques prises pour encourager ou intensifier l'éducation de base

1219 Compte tenu du fait que les résidents de la Saskatchewan doivent fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans, le droit à l'éducation de base s'applique surtout à des adultes plus âgés qui n'ont pas été touchés par ces exigences en matière de fréquentation scolaire obligatoire et aux nouveaux Canadiens qui peuvent avoir besoin de suivre des cours de perfectionnement en langue seconde ou d'autres cours de formation de base. Les collèges communautaires gérés par le ministère de l'Éducation permanente offrent ce type de cours d'éducation de base. Dans la plupart des cas, ils offrent des cours d'éducation de base gratuits à l'intention des adultes de la première à la douzième année, et s'occupent de trouver des bénévoles pour enseigner l'anglais aux analphabètes. Pour une somme minime, ces collèges offrent également des programmes d'anglais langue seconde aux nouveaux Canadiens.

2) Facteurs et difficultés s'opposant à l'application de ce droit

La pénurie de ressources financières et la difficulté de se constituer une clientèle sont les principaux facteurs s'opposant à l'application du droit à l'éducation de base jusqu'au niveau secondaire, particulièrement dans le Nord de la Saskatchewan. 1220

3) Données statistiques

Au cours de la période de 1975 à 1980, on a enregistré un accroissement graduel marqué du nombre de personnes inscrites aux cours d'éducation de base pour les adultes (1975 : 3 878; 1980 : 5 561). En 1980-1981, 4 431 personnes ont complété leurs études générales et ont suivi des cours de niveau secondaire. En 1980-1981, 2 214 personnes ont suivi des cours dispensés dans le cadre du programme d'anglais langue seconde. En 1980, il y avait environ 575 précepteurs bénévoles spécialisés qui montraient à lire et à écrire à environ 620 étudiants dans le cadre d'un programme mis sur pied en 1978. 1221

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Principales lois

Les lois qui régissent l'implantation d'un réseau scolaire à tous les échelons sont énumérées ci-dessus (voir A.2)). Ce réseau est considéré comme étant fondamentalement complet. Tous les résidents de la province peuvent suivre des cours aux niveaux primaire, secondaire et supérieur. Des modifications seront apportées à ce réseau afin de répondre aux besoins changeants en matière d'éducation, d'améliorer les services existants et d'étendre la prestation des services spécialisés à des segments particuliers de la population, par exemple les handicapés et les personnes d'ascendance autochtone. 1222

2) Mesures pratiques visant à développer un réseau scolaire

i) Financement

Aux niveaux primaire et secondaire, le fonctionnement du système scolaire de la Saskatchewan est financé en partie grâce à une subvention du gouvernement provincial et aux taxes foncières locales fixées par les conseils scolaires locaux. En outre, le gouvernement provincial y contribue indirectement en accordant aux propriétaires et aux locataires une décharge sur l'impôt foncier. La province consent également des subventions au chapitre des frais approuvés de transport des élèves. 1223

Le fonctionnement du réseau des universités, des instituts techniques et professionnels et des collèges communautaires de la Saskatchewan est financé surtout à même les deniers publics de la province. Les frais de scolarité paient une portion minime mais significative du total des frais d'éducation. Sans imposer de conditions, le gouvernement fédéral accorde aux provinces des subventions au titre de l'éducation supérieure. Des dons privés constituent des sources de revenus additionnels. 1224

ii) Construction d'écoles

1225 Les frais de construction majeurs sont assumés en grande partie par les gouvernements provinciaux. Aux niveaux primaire et secondaire, les conseils scolaires effectuent un versement initial minime (environ 10 %) et financent la construction d'une école en vendant des débentures. Le ministère de l'Éducation autorise les projets de construction d'écoles. Chaque projet doit répondre à des critères précis en matière de répartition d'espace, de respect des codes de construction, de rendement énergétique et d'accès pour les personnes handicapées.

1226 Les établissements d'enseignement supérieur sont principalement subventionnés par la province, par l'entremise du ministère de l'Éducation supérieure et de la main-d'oeuvre en conjonction avec les établissements intéressés.

iii) Fourniture du matériel pédagogique

1227 Aux niveaux primaire et secondaire, les manuels de cours sont fournis gratuitement aux élèves et étudiants. Les conseils scolaires peuvent se procurer les manuels de cours aux prix les plus raisonnables en s'adressant au Bureau des livres du ministère de l'Éducation.

1228 Le ministère évalue le matériel didactique imprimé et autre et s'occupe également d'en publier. Les enseignants qui désirent obtenir des renseignements à ce sujet peuvent consulter un grand nombre de catalogues et de bibliographies annotées. La cinémathèque offre gratuitement des services de prêts de films et de doublage d'enregistrements vidéos.

1229 En collaboration avec la Société Radio-Canada, la Saskatchewan, comme d'autres provinces, offre chaque jour une demie heure d'émissions scolaires.

1230 Au niveau supérieur, les manuels de cours et les fournitures scolaires ne sont pas habituellement fournis aux étudiants. Par contre, ceux-ci peuvent bénéficier de certains services et matériel didactique.

3) Données statistiques et autres données

1231 En 1980-1981, il y avait environ 200 000 élèves inscrits de la maternelle à la douzième année, répartis dans 1 000 écoles de la Saskatchewan. Approximativement 2 700 d'entre eux étaient inscrits dans des écoles privées.

1232 L'adoption, en 1945, de la Loi sur les unités scolaires plus importantes (The Larger School Units Act), a marqué le début d'un important regroupement scolaire. Environ 5 000 districts scolaires, comptant chacun une ou plusieurs écoles, ont été remplacés par de plus grandes unités administratives. À l'heure actuelle, il existe un peu plus de 100 divisions scolaires. Environ 50 p. 100 des étudiants fréquentent une école d'un centre urbain dont la population compte au moins 5 000 habitants.

1233 Il y a deux universités en Saskatchewan : l'Université de la Saskatchewan à Saskatoon et l'Université de Régina établie dans cette ville. À l'heure actuelle, le réseau universitaire comprend quatre collèges fédérés et sept collèges affiliés offrant des cours avec crédits.

Le système d'instituts techniques et professionnels de la Saskatchewan se compose de trois (et bientôt de quatre) instituts permanents qui, grâce à la collaboration des collèges communautaires, peuvent offrir des services d'éducation permanente. 1234

En application de la Loi de 1973 sur les collèges communautaires (The Community Colleges Act, 1973), un système de prestation de cours aux adultes et d'éducation permanente a été mis sur pied dans la province. Depuis 1973, 16 collèges communautaires ont été établis dans toutes les régions de la province. 1235

4) Difficultés

En ce qui a trait à la prestation des services d'éducation en Saskatchewan, le principal problème consiste à découper le territoire en unités administratives qui ne soient pas trop vastes, c'est-à-dire difficiles d'accès, mais qui regroupent quand même suffisamment d'étudiants pour justifier la prestation de toute la gamme des services d'éducation. Il s'agit d'un problème particulièrement grave dans les régions rurales aux niveaux primaire et secondaire. Les inconvénients entraînés par l'étendue géographique sont minimisés du fait que, dans les régions rurales, les administrateurs des conseils scolaires locaux sont encore élus au sein de la population des districts scolaires qui constituent les divisions scolaires. Les administrateurs locaux ont certaines responsabilités et peuvent servir d'intermédiaires entre la collectivité et le conseil scolaire divisionnaire. 1236

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

Le point E(2), ci-avant, fournit des renseignements sur les programmes d'aide aux étudiants. 1237

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Principales lois

La Fédération des enseignants de la Saskatchewan a été créée en application de la Loi sur la fédération des enseignants (The Teachers' Federation Act). L'une des conditions d'emploi des enseignants stipule qu'ils doivent être membres de la Fédération des enseignants de la Saskatchewan et posséder un certificat d'enseignement. Des certificats sont obtenus au terme d'une période de formation de quatre années. 1238

Les négociations collectives des enseignants de la provinces sont régies par la Loi sur la fédération des enseignants et elles s'effectuent à deux niveaux. Au niveau provincial, un comité composé de quatre représentants de la fédération des enseignants de la Saskatchewan négocie une entente collective avec un comité gouvernementale-administratif formé de cinq fonctionnaires et de quatre représentants de l'Association des administrateurs d'écoles de la Saskatchewan. À ce niveau, les négociations portent sur le traitement des enseignants, le traitement des directeurs et des directeurs adjoints, les pensions de retraite et l'assurance-vie de groupe des enseignants, ainsi que les congés de maladie. Au niveau local, un comité de négociation des enseignants discute de certaines questions avec le conseil scolaire qui les emploie, par exemple, les congés sabbatiques et d'études, le traitement des suppléants et les indemnités spéciales des enseignants. 1239

1240 La Loi sur l'éducation prévoit des procédures pour engager des enseignants ou mettre fin à leur contrat. Cette loi prévoit également un conseil arbitral pour entendre les appels interjetés par les enseignants.

2) Mesures adoptées pour améliorer les conditions de travail

1241 Des membres de la Fédération des enseignants de la Saskatchewan siègent au sein d'un certain nombre de conseils et de commissions statutaires qui traitent de questions comme la certification et la classification des enseignants et les relations en matière d'éducation.

1242 En plus de négocier des salaires généralement comparables à ceux des enseignants des provinces voisines, les enseignants du primaire et du secondaire de la Saskatchewan ont obtenu, par voie de négociations, un régime de pensions de retraite et un régime d'assurance-vie collectif. Les pensions de retraite sont indexées annuellement à 80 % de l'augmentation annuelle du coût de la vie.

1243 La Commission de la fonction publique se charge d'engager les enseignants des instituts techniques provinciaux et de fixer leurs conditions de travail. Ces personnes sont considérées comme des fonctionnaires qui relèvent de la Commission. Dans les collèges communautaires, certains enseignants à temps plein au niveau de l'éducation des adultes sont représentés par le Syndicat des employés du gouvernement de la Saskatchewan et d'autres travaillent sur une base contractuelle. Dans les universités, les enseignants et le personnel non enseignant sont représentés par des syndicats ou des associations de faculté.

1244 Le traitement des enseignants est déterminé essentiellement en fonction du nombre d'années de scolarité et d'expérience. En accroissant sa scolarité, un enseignant devient admissible à une classification salariale plus élevée.

1245 Au niveau de l'éducation permanente, les enseignants peuvent suivre des cours crédités par l'université, participer à des ateliers locaux de perfectionnement professionnel et à des cours d'été non crédités. Le ministère de l'Éducation offre des bourses aux enseignants pour leur permettre de suivre des cours d'été à l'université dans des domaines auxquels on accorde périodiquement la priorité, comme l'éducation spéciale, l'éducation des jeunes enfants ou l'éducation physique. La Commission de la Fonction publique offre des services d'orientation professionnelle et un programme de congés d'études à tous les employés de l'État, y compris les instructeurs des trois instituts techniques de la province.

1246 La Fédération des enseignants de la Saskatchewan et le ministère de l'Éducation ont uni leurs efforts dans le cadre d'un certain nombre de projets visant à encourager les femmes à acquérir les compétences requises pour se porter candidates à des postes d'administrateurs principaux dans le domaine de l'éducation.

1247 Le Programme d'éducation des enseignants autochtones des secteurs urbains et le Programme d'éducation des enseignants des régions septentrionales offrent une aide financière et des chances spéciales de formation afin d'encourager les autochtones à acquérir les compétences nécessaires pour devenir des enseignants.

1248 Les enseignants, surtout ceux qui s'occupent des programmes d'éducation de base des adultes dans les collèges communautaires, ont une association, tiennent une conférence annuelle et des réunions nationales, et ont l'occasion de participer

à des activités d'élaboration de programmes d'études et autres destinées à rehausser leur statut professionnel.

3) Participation des enseignants à la formulation de plans

La Loi sur l'éducation stipule que le directeur de chaque école est responsable de l'organisation du programme d'études et d'enseignement approuvé par le conseil scolaire pour l'école. Les enseignants participent, en consultation avec le directeur, à l'attribution des tâches des membres du personnel enseignant, à la planification et à l'évaluation du programme d'enseignement de l'école et à l'élaboration des normes d'évaluation des élèves et de la marche à suivre. 1249

Le ministère de l'Éducation s'occupe de l'élaboration de programmes d'études en constituant des comités responsables, auxquels siègent des enseignants en fonction pour aider à l'élaboration des cours. 1250

Les enseignants sont également représentés à un important comité directeur, soit le Comité de la politique des programmes, et à tous les comité spéciaux s'occupant d'aspects particuliers des programmes d'enseignement. 1251

4) Difficultés

Dans les régions rurales, les grandes distances entre les écoles entravent la prise de mesures destinées à favoriser l'interaction entre les enseignants, notamment l'établissement de centres des enseignants. 1252

Étant donné que l'éducation relève surtout des provinces, celles-ci doivent créer des mécanismes intergouvernementaux spéciaux d'échange d'information au sujet de la situation de la politique en matière d'éducation à l'échelle nationale, ce qui facilite la coordination des diverses approches en fonction des besoins nationaux. 1253

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) Principales lois, etc.

Il est permis aux élèves de fréquenter l'école privée. D'autre part, les écoles secondaires privées doivent observer la Loi sur la réglementation des écoles privées de formation professionnelle (The Private Vocational Schools Regulation Act). Les écoles secondaires privées qui satisfont à certaines exigences de base reçoivent des subventions par élève comparables à celles consenties aux écoles publiques. 1254

Divers documents constitutionnels et les lois provinciales laissent un certain choix dans le cadre du système pour ce qui est des écoles séparées et dissidentes et de la langue d'enseignement (français ou anglais). (Voir A.1) ci-dessus.) 1255

2) Droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions

Étant donné que certains parents désapprouvent des aspects du programme d'hygiène qui concernent les valeurs morales, comme les cours sur la sexualité humaine, le ministère a pour politique d'exiger l'autorisation du conseil 1256

scolaire et le consentement éclairé des parents avant que ces cours puissent être offerts. (Voir aussi C.1)b)vi) ci-dessus).

3) Mesures pour promouvoir le respect du droit de choisir l'école

1257 Le Bureau de la langue officielle de la minorité du ministère de l'Éducation et la Division du multiculturalisme du ministère de la Culture et des Loisirs travaillent activement à la promotion de l'enseignement dans la langue de la minorité.

1258 On établit des écoles communautaires et parallèles dans les régions où sont concentrées les personnes d'ascendance autochtone pour offrir à leurs enfants des possibilités d'éducation qui répondent à leurs besoins et à leurs intérêts particuliers, y compris l'apprentissage de langues autochtones.

4) Facteurs et difficultés empêchant la pleine réalisation de ce droit

1259 Ces dernières années, le ministère a ajouté aux fonctions de trois inspecteurs d'écoles la supervision des écoles élémentaires privées afin de s'adresser au problème de la qualité de l'enseignement offert dans certaines petites écoles privées. Les écoles primaires privées ne reçoivent pas de subventions du gouvernement et ne sont pas tenues de se faire enregistrer ou d'obtenir un permis d'exploitation. Par conséquent, il est difficile d'exercer une influence sur leurs programmes.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1260 Les parents d'une petite proportion des élèves de la Saskatchewan (environ 1,3 p. 100 en 1980-1981), profitent de cette liberté pour inscrire leurs enfants dans des écoles privées. Les écoles secondaires qui respectent les exigences ministérielles sont subventionnées par le gouvernement. Les écoles de formation postsecondaires sont régies par la loi (voir J.1) ci-avant). Dans les autres cas, la loi ne s'applique pas à l'établissement de ces écoles privées, qui sont généralement le reflet du désir de parents à la recherche d'un type particulier d'enseignement qui répond, par exemple, à leurs convictions religieuses ou morales. En général, les normes d'études sont à peu près semblables à celles des autres systèmes de la province et le ministère de l'Éducation a chargé certains inspecteurs scolaires de surveiller et d'appuyer les écoles privées.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

1261 L'article 14 ne s'applique pas à la Saskatchewan étant donné que l'enseignement primaire est déjà obligatoire et gratuit.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) Principales lois

1262 La province a adopté plusieurs lois afin de permettre et d'encourager la participation du grand public à des activités culturelles.

Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan prévoit des garanties de la liberté d'expression, de religion et d'association liant le gouvernement provincial. Ses dispositions s'appliquent également aux individus. 1263

La Loi sur le ministère de la Culture et des Loisirs (The Department of Culture and Recreation Act), c. D-11.3, S.S. 1983, établit un ministère chargé du développement culturel et social et des loisirs dans la province et de mettre sur pied, diriger et promouvoir des programmes, des activités et des installations dont les citoyens de la province ont besoin. 1264

La Loi sur les biens historiques (The Heritage Property Act), S.S. 1979-80, c. H-22, telle que modifiée, permet au ministre responsable d'appliquer une vaste gamme de mesures de préservation et de conservation des biens historiques de la Saskatchewan. La Loi permet au ministre de retarder ou d'interdire toute activité susceptible d'endommager ou de détruire tout bien historique. Les municipalités sont dotées de pouvoirs similaires. La Loi prévoit également le traitement des objets d'une valeur archéologique ou paléontologique. Il faut obtenir un permis du ministre pour pouvoir effectuer des recherches portant sur ces objets ou sur les sites où ils se trouvent. 1265

La Loi sur les parcs provinciaux, les régions protégées, les sites de loisir, les monuments et les objets de valeur historique (The Provincial Parks, Protected Areas, Recreation Sites and Antiquities Act), R.S.S. 1978, c. P-34, telle que modifié, autorise l'affectation des terres et des eaux désignées pour la jouissance salutaire des résidents de la Saskatchewan et des visiteurs, ainsi que pour les bénéfices d'ordre culturel, éducatif et social qui peuvent en découler. La Loi autorise en particulier la réglementation de l'utilisation des parcs provinciaux et des ressources culturelles qu'ils recèlent. Elle régit également l'acquisition et la disposition des objets de valeur ethnologique, archéologique ou paléontologique et prévoit des mesures pour récupérer les vestiges préhistoriques ou historiques qui sont menacés de destruction ou qui pourraient être endommagés. 1266

En vertu de la Loi sur le multiculturalisme (The Saskatchewan Multicultural Act), c. S-31, R.S.S. 1978, la province peut verser des subventions visant à promouvoir le multiculturalisme et à accroître ainsi les chances des individus ou des groupes de se renseigner sur leur patrimoine culturel et sur l'apport culturel d'autres groupes ethniques de la province. La Loi définit le multiculturalisme comme suit : "... la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la province, ce qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend la reconnaissance du droit de chaque communauté culturelle ayant une tradition vieille de plusieurs générations de conserver son identité collective distincte, sa langue, ses arts et ses sciences traditionnels, sans obstacle politique ou social et pour le bénéfice mutuel de tous les citoyens". 1267

La Loi sur les bibliothèques publiques (The Public Libraries Act), c. P-39, R.S.S. 1978, prévoit la mise sur pied et le maintien en service d'une bibliothèque provinciale servant de bibliothèque centrale de la province. Cette bibliothèque est responsable de la surveillance et de la coordination de l'établissement et de l'exploitation des bibliothèques municipales, régionales et communautaires de la province et de la coordination des rapports interprovinciaux et intergouvernementaux en matière de bibliothèques. La Bibliothèque provinciale doit offrir des collections de ressources spécialisées, diriger un centre bibliographique et offrir des services aux régions éloignées de la 1268

province. En outre, la Loi permet aux municipalités de la province de mettre sur pied des bibliothèques locales et de les financer grâce aux impôts municipaux et, en collaboration avec d'autres municipalités, de mettre en place des bibliothèques régionales desservant deux municipalités ou plus.

1269 La Loi sur les archives (The Archives Act), c. A-26, R.S.S. 1978, prévoit la création de la Commission des archives de la Saskatchewan et réglemente le traitement de tous les documents du gouvernement de la province. En vertu de cette loi, la Commission des archives peut solliciter, acquérir et conserver les documents qui revêtent une certaine importance historique pour la province. En outre, conformément à cette loi, la Commission doit établir des bureaux dans les universités de la province afin d'assurer la protection, la classification, le répertoriage et la mise à la disposition du public de tous les documents d'intérêts public, des décisions des tribunaux et des autres documents d'intérêt historique pour la Saskatchewan, confiés à la Commission ou acquis par celle-ci.

1270 La Loi sur le conseil des arts (The Arts Board Act), c. A-28, R.S.S. 1978, maintient le Conseil des arts de la Saskatchewan, établi en 1949. Celui-ci a pour mandat de promouvoir la poursuite de l'excellence dans les domaines des arts de la scène, des arts visuels, de la littérature, de l'artisanat et autres formes d'art. Cela peut comprendre aide aux artistes et l'enseignement des arts.

1271 Créée en vertu de la Loi sur le musée de l'Ouest (The Western Development Museum Act), c. W-12, R.S.S. 1978, la Commission du musée de l'Ouest a pour mandat de rassembler des objets ayant une valeur et une importance historiques et qui sont liés au développement de l'outillage industriel, des machines et divers instruments de l'Ouest du Canada. La Commission doit voir à la présentation de ces objets au grand public et stimuler l'intérêt de la population envers l'histoire du développement économique et culturel de l'Ouest du Canada.

1272 Conformément à la Loi sur les subventions d'équipement en installations récréatives et culturelles (The Recreational and Cultural Facilities Capital Grants Act), c. R-8, R.S.S. 1978, la province peut accorder aux municipalités et aux organismes à but non lucratif des subventions d'équipement au titre des installations culturelles.

1273 Créé en vertu de la Loi sur les théâtres et les cinémas (The Theatres and Cinematographs Act), c. T-11, R.S.S. 1978, le Bureau de surveillance du cinéma (Saskatchewan Film Classification Board) doit approuver et classifier tous les films devant être présentés au public dans la province. Tout film présenté sans l'approbation du Bureau de surveillance ou ne répondant pas d'une autre façon aux exigences de la Loi peut être saisi et confisqué. Les films saisis peuvent être réclamés dans un délai de 30 jours, et l'on ne peut y apporter de modification sans l'autorisation du propriétaire. La Loi interdit également d'annoncer un film d'une façon préjudiciable à la moralité publique ou contraire au bien-être du public et elle interdit aux personnes de moins de 18 ans d'assister à la présentation de films qui sont déconseillés pour ce groupe d'âge.

2) Mesures pratiques

a) Soutien financier

1274 Au cours de l'année financière 1982-1983, le gouvernement de la Saskatchewan a affecté environ huit millions de dollars aux activités et aux établissements

culturels. En outre, un montant de 1,3 million de dollars provenant des revenus des loteries publiques a été consacré au développement culturel.

Entre autres activités, le Conseil des arts de la Saskatchewan offre des subventions d'exploitation aux groupes professionnels d'arts de la scène, des subventions au titre de la formation et du perfectionnement à des artistes individuels, des subventions aux maisons d'édition et aux sociétés cinématographiques au titre de projets particuliers, ainsi que des subventions pour financer les expositions d'oeuvres d'art. Il exploite également une école des arts. 1275

La Commission des archives de la Saskatchewan encourage activement la réalisation, tant par des amateurs que par des professionnels, de travaux de recherche historique dans des domaines peu connus. Elle le fait par le truchement d'ateliers de formation et de publications sur la façon de mener des études historiques et d'utiliser les archives, de conférences et d'expositions ainsi que de services de consultation offerts à toutes les personnes qui écrivent, téléphonent ou se rendent en personne au bureau des archives. 1276

Par l'intermédiaire du ministère de la Culture et des Loisirs, le gouvernement aide financièrement à la mise sur pied d'organismes s'intéressant au patrimoine, au multiculturalisme et aux arts dans l'ensemble de la province. Des subventions sont offertes aux propriétaires d'immeubles classés pour les encourager à les restaurer, et aux propriétaires de musées et de galeries pour les inciter à améliorer leurs services. Une aide financière est également octroyée pour l'encouragement des activités interculturelles, la promotion du multiculturalisme et l'enseignement des langues ancestrales. Peuvent également obtenir de l'aide, les collectivités d'Indiens et de Métis qui tentent de préserver leur culture et leurs valeurs sociales, de même que celles qui désirent assurer leur subsistance de la même façon que le faisaient leurs ancêtres. 1277

Le ministère responsable du nord de la Saskatchewan a élaboré des activités spécifiquement conçues pour les résidents des régions isolées du nord de la province. Cela comprend la production d'une émission radiophonique qui diffuse des nouvelles au sujet du Nord, celle d'un magazine destiné aux résidents de cette partie de la province et l'organisation de manifestations spéciales à l'intention des résidents du Nord, comme le festival culturel et les jeux d'été du Nord de 1980. 1278

b) Infrastructure institutionnelle

Une vaste gamme d'établissements composent l'infrastructure permettant d'élaborer et d'offrir des services et des activités culturels. On compte à cet égard les gouvernements municipaux, les établissements provinciaux non gouvernementaux responsables de l'organisation et les organismes communautaires locaux, les groupes et les entreprises ainsi que les organismes gouvernementaux mentionnés ci-avant (voir A.1)). Ces établissements exploitent et offrent une vaste gamme de services et d'installations. Il arrive fréquemment qu'ils collaborent à certains projets. 1279

Les autorités municipales voient à la mise sur pied d'installations culturelles locales, encouragent et financent les activités culturelles organisées par la collectivité et exploitent les musées et les bibliothèques. Des musées, des parcs historiques et des centres d'art appartiennent au gouvernement provincial 1280

ou sont exploités par celui-ci. Des organismes communautaires commanditent des musées, des galeries et des groupes de théâtre. Des entreprise commerciales exploitent des composantes de l'industrie culturelle comme des cinémas, des librairies, des galeries d'art et des stations de radio et de télévision.

c) Politique globale

1281 La politique globale de la province en matière de culture fait actuellement l'objet d'une révision.

d) Jouissance du patrimoine culturel

1282 Le ministère de la Culture et des Loisirs offre des services d'aide financière et de consultation aux organismes ethniques et multiculturels qui désirent mener des études ethniques, mettre sur pied des programmes de maintien ou de préservation de l'acquis, offrir des cours de langues ancestrales ou organiser des festivals multiculturels.

1283 La Bibliothèque provinciale dispose d'une collection multilingue qui regroupe environ 53 000 ouvrages en 29 langues. Cette collection est enrichie par les documents multiculturels de la collection en langue anglaise. Ces documents sont à la disposition de toutes les bibliothèques publiques de la province. La Bibliothèque a également monté une collection spéciale de livres au sujet des personnes d'ascendance autochtone de la province; elle demeure en contact avec les groupes autochtones de la province qui peuvent ainsi participer à l'enrichissement de cette collection.

1284 Le programme de publication de la Commission des archives appuie et encourage la rédaction d'ouvrages importants concernant des sujets d'intérêt provincial et national afin de contribuer à l'instauration d'une meilleure identité culturelle aux niveaux provincial et national. En outre, par le biais d'ateliers, de publications et de services de documentation locaux, cet organisme encourage et aide les groupes communautaires à rédiger et à publier l'histoire de leur collectivité. Au cours des deux dernières années, plus de 150 ouvrages de ce type ont été publiés en Saskatchewan.

1285 La Commission des archives collabore étroitement avec les groupes ethnoculturels de la Saskatchewan à la consignation et à la documentation de leur apport au développement de la province. Des documents à ce sujet ont été publiés pour distribution aux écoles et aux bibliothèques. Le programme d'histoire orale de la Commission des archives est axé sur l'histoire de la collectivité autochtone et d'autres groupes ethnoculturels. Ce sont des interviewers issus des collectivités intéressées qui se chargent de mener les entrevues.

1286 Dans le cadre des programmes de correction et d'aide à l'enfance et à l'adolescence, on accorde une attention de plus en plus spéciale à l'épanouissement culturel des personnes d'ascendance autochtone de la province. Le recrutement de personnel et de parents nourriciers ou adoptifs d'ascendance autochtone est une priorité. Tous les membres du personnel peuvent bénéficier de programmes de sensibilisation culturelle. Dans les établissements, on encourage la célébration des fêtes traditionnelles et les visites des anciens. Il est très fréquent que des personnes d'ascendance autochtone jouent le rôle de conseiller (qu'elles fassent partie, par exemple, des comités de planification régionaux qui sont

chargés de prendre des décisions en ce qui a trait au placement des enfants dans des foyers nourriciers).

La section sur la Saskatchewan du sixième rapport du Canada sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fournit des renseignements supplémentaires à ce sujet. 1287

e) Rôle des médias

En Saskatchewan, comme ailleurs au Canada, il existe des systèmes publics et des systèmes privés de radiodiffusion. Les journaux de la province appartiennent à des compagnies privées qui en assurent aussi l'administration. Tous les médias d'information offrent un mélange de programmes nationaux, régionaux et locaux. 1288

Les Archives publiques de la province mettent à la disposition des journalistes et des producteurs d'émissions de radio et de télévision ainsi que de films leurs documents visuels, sonores, cinématographiques et écrits pour la réalisation de documentaires ayant trait à l'histoire de la Saskatchewan. En retour, les Archives ont conclu des ententes avec plusieurs compagnies de radiodiffusion touchant la conservation des émissions de radio ou de télévision consacrées à la culture et à l'histoire de la province. De plus, les Archives microfilment systématiquement tous les hebdomadaires de la province. 1289

f) Préservation du patrimoine de l'humanité

Voir A.2)a) ci-dessus. 1290

g) Liberté de la création et de la production artistique

Voir A.1) ci-dessus. 1291

h) Éducation professionnelle

Les deux universités de la province offrent des programmes de beaux-arts et des programmes complets d'étude des humanités. Le Conseil des arts de la Saskatchewan contribue financièrement à la tenue d'ateliers professionnels dans tous les arts et les métiers artisanaux, que ce soit par des subventions directes ou par l'entremise de l'École des arts de la Saskatchewan. 1292

i) Autres mesures

Des services d'information sont offerts gratuitement à tous les résidents de la Saskatchewan par les bibliothèques publiques, régionales et provinciales. 1293

3) Difficultés

La population de la Saskatchewan est peu nombreuse et elle est dispersée; la province ne compte aucune région métropolitaine d'importance. C'est pourquoi il est plus difficile d'offrir au public une grande variété d'activités culturelles. Le marché étant relativement petit et diffus - moins d'un million de personnes - les artistes professionnels et les organismes et établissements artistiques ont de la difficulté à survivre. 1294

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Principaux textes de lois

1295 Un certain nombre de lois provinciales portent directement sur la promotion du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris en ce qui a trait à la conservation, au progrès et à la diffusion de la science.

1296 La Loi sur le Conseil de recherches (The Research Council Act), c. R-21, R.S.S. 1978, établit le Conseil de recherches de la Saskatchewan qui a pour mandat d'étudier les questions relatives à la recherche et à l'investigation dans les domaines des sciences physiques, pures et appliquées, en fonction de l'économie de la province. La Loi établit également le Fonds du Conseil de recherches qui sert à financer les dépenses effectuées par le Conseil afin de respecter son mandat, y compris le financement des activités liées à la conservation, au progrès et à la diffusion de la science.

1297 La Loi sur le Conseil des sciences (The Science Council Act), c. S-39, R.S.S. 1978, établit le Conseil des sciences de la Saskatchewan dont le mandat général est d'acquérir, d'améliorer et de diffuser des connaissances scientifiques et technologiques afin de promouvoir le développement industriel, économique et social de la province.

1298 La Loi sur le Fonds de développement économique (The Economic Development Foundation of Saskatchewan Act) S.S. 1980-81, c. E.0.02, établit la Corporation de développement économique de la Saskatchewan, dont le rôle consiste à favoriser la croissance économique de la province en offrant une gamme de services à pratiquement tous les secteurs de l'économie provinciale pour ce qui se rapporte à la finance, à l'industrie et aux biens immobiliers.

1299 La Loi sur le Fonds de recherche agricole (The Agricultural Research Foundation Act), c. A-14, R.S.S. 1978, établit le Fonds de recherche agricole de la Saskatchewan. Les profits réalisés au moyen des investissements provenant du Fonds doivent être utilisés pour fournir des bourses aux étudiants de la Saskatchewan qui désirent poursuivre des études en agriculture et pour financer la recherche scientifique dans le domaine agricole.

1300 En outre, bon nombre de ministères (voir ci-après) sont habilités, en vertu de leurs lois ministérielles, à octroyer des subventions pour la recherche scientifique et technique dans les domaines qui les intéressent. La promotion de ces projets de recherche est souvent considérée comme faisant partie de leur mandat.

2) L'application du progrès scientifique

1301 À la fin de 1983, le ministère des Sciences et de la Technologie de la Saskatchewan a été créée afin de faciliter, surveiller et encourager la recherche et le développement dans le domaine des sciences et de la technologie dans la province. Il a notamment pour mandat de mieux faire connaître au public les questions portant sur le développement et l'application des nouvelles technologies dans la société.

1302 La Loi sur le ministère de la consommation et des Affaires commerciales (The Department of Consumer and Commercial Affairs Act), c. D-9, R.S.S. 1978, telle que modifiée, établit un ministère provincial dont les objectifs généraux sont

d'aider le grand public à tirer profit du marché et à faire valoir leurs droits en matière de consommation. Le Ministère aide les consommateurs à résoudre les plaintes relatives aux produits et aux services dont ils font l'achat.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce offre une aide financière aux spécialistes de la transformation et aux fabricants de la Saskatchewan en vue de la création de nouveaux produits, de leur amélioration et de leur vérification selon les exigences des organismes de régie. Il offre également des fonds destinés à la recherche et au développement. 1303

Le ministère des Ponts et Chaussées et du Transport effectue des recherches, portant sur la conception, la construction et l'entretien des chaussées. 1304

La Corporation de développement économique de la Saskatchewan exploite Innovation Place - centre de recherche, voisin de l'université de la Saskatchewan, qui a pour objet d'inciter et de faciliter la recherche dans l'Ouest canadien. 1305

Le Conseil de recherches de la Saskatchewan s'occupe d'une vaste gamme de projets de recherche, portant, entre autres, sur l'agriculture, les effets sur l'environnement, l'évaluation et l'ingénierie, les ressources naturelles, la recherche et le développement industriels et technologiques et la sécurité au travail. En outre, il accorde des subventions aux universités de la Saskatchewan pour la recherche appliquée dans le domaine des sciences. 1306

Les subventions octroyées par le gouvernement dans le domaine de la recherche sur la santé concernent des projets de recherche internes et sont attribuées par des conseils et des commissions indépendants oeuvrant dans le domaine de la santé. Les principaux établissements responsables des subventions comprennent le Conseil de recherches sur la santé, le Fonds pour un niveau minimal de radiation, la Division de la recherche psychiatrique, la Fondation du cancer de la Saskatchewan et la Commission d'étude de l'alcoolisme en Saskatchewan. 1307

Recherche et développement agricoles

Le gouvernement apporte une contribution importante à la recherche et au développement agricoles parce que la situation de cette industrie exerce une influence considérable sur la conjoncture économique de la province. Le ministère de l'Agriculture compte six directions générales s'intéressant directement à la recherche et à la vulgarisation : la Division de la commercialisation; la Direction de l'industrie des semences; la Direction de l'industrie du bétail; la Direction générale de l'amélioration des entreprises agricoles de famille; la Direction générale des services d'information sur l'irrigation; et la Direction générale des services régionaux de vulgarisation. 1308

Le Ministère appuie les établissements et les projets de recherche en passant des marchés et en octroyant des subventions. Grâce au programme de démonstration dans les entreprises agricoles "Farmlab", le gouvernement s'assure que les producteurs sont mis au courant des résultats des travaux de recherche. 1309

Le ministère de l'Agriculture a octroyé 2,67 millions de dollars au cours l'année financière 1981-1982 à des établissements de recherche de la province. La somme additionnelle de 1,33 million de dollars a été consacrée à des marchés particuliers conclus avec des entreprises de l'extérieur et à des travaux de recherches internes. Ces chiffres ne tiennent pas compte des coûts relatifs au personnel responsable des services de vulgarisation. 1310

1311 Le Comité de coordination des services agricoles de la Saskatchewan travaille en vue d'éviter le double emploi en matière de recherche et de faire en sorte que les priorités relatives à la recherche soient considérées comme il se doit. Par son travail avec les divers conseils consultatifs et la présentation d'un rapport annuel à son équivalent national, le Comité facilite la communication entre les chercheurs, les administrateurs et les producteurs de façon à assurer la coordination des priorités et de la recherche.

1312 Le ministère de l'Agriculture ne dirige pas lui-même le comportement de ses employés professionnels et de ses chercheurs. Toutefois, divers textes de loi tels que la Loi sur les agronomes (The Agrologist Act) établissent des codes de déontologie à l'intention des membres des diverses sociétés, ce qui permet à ces sociétés de punir les membres qui enfreignent le code.

1313 Grâce au Fonds de recherche agricole de la Saskatchewan, l'intérêt accumulé sur le fonds de 3,25 millions de dollars est accordé chaque année sous forme de subventions pour des travaux de recherche dont bénéficie le secteur agricole de la Saskatchewan. Le niveau des subventions est d'environ 450 000 $ par année.

1314 Les rapports du Canada au sujet de la mise en oeuvre des articles 6 à 9 et 10 à 12 du Pacte renferment d'autres renseignements pertinents au sujet de la santé, de la qualité de l'environnement et de la sécurité du milieu de travail.

3) Diffusion des renseignements sur le progrès scientifique

1315 Le Conseil de recherches de la Saskatchewan publie chaque année un grand nombre de monographies. Le ministère de l'Industrie et du Commerce organise des foires commerciales et des colloques dans le but de présenter des idées et des concepts industriels nouveaux. Le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales offre gratuitement de la documentation aux enseignants et autres intéressés et organise des colloques sur la consommation et les questions commerciales. Le Ministère exploite également un service d'information sur les produits afin de faciliter la tâche des consommateurs. La Direction générale des services régionaux de vulgarisation du ministère de l'Agriculture fournit des renseignements et conseils aux agriculteurs ainsi que des rapports au sujet de projets exécutés sous la direction de la Fondation sur la recherche agricole. Bien d'autres ministères fournissent des informations au sujet de l'évolution de la situation dans les domaines qui les intéressent, au moyen de communiqués de presse et d'autres services d'information du public. Les bibliothèques ministérielles sont généralement ouvertes au grand public sur demande.

1316 Afin de promouvoir la diffusion de l'information au sujet du progrès scientifique, la Bibliothèque provinciale offre des services spécialisés de référence grâce à une collection d'environ 150 000 livres, 1 000 abonnements à des périodiques et un service de conservation de numéros antérieurs de publications, une collection importante de documents gouvernementaux, des brochures et des microfilms qui complètent les collections des autres bibliothèques. Les services de recherches par ordinateur exploitent maintenant plus de 160 banques de données. Grâce aux lignes de transmission des données, on peut avoir directement accès à d'importants services d'informatique du Canada et des États-Unis qui permettent d'obtenir presque instantanément des millions de références relatives à des livres, des journaux, des articles de journaux, des documents, des études et des rapports gouvernementaux ainsi que des travaux de recherche non publiés.

4) Mesures prises pour empêcher l'utilisation du progrès scientifique à des fins contraires aux droits de l'homme

Voir B.2 ci-avant au sujet des activités du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Voir également le rapport du Canada au sujet de la mise en oeuvre des articles 10 à 12 du Pacte pour obtenir des renseignements au sujet de l'hygiène, de la qualité de l'environnement et de la sécurité au travail. Les mesures législatives garantissant la protection des droits de la personne s'appliquent également. 1317

5) Restrictions imposées à l'exercice de ce droit

En général, il n'existe pas de restrictions d'importance quant à l'exercice de ce droit. Il peut y avoir des restrictions dans la mesure où l'exercice de ce droit constitue une infraction à d'autres droits de la personne. En particulier, le droit à la protection de la vie privée et du caractère confidentiel de l'information est prescrit par un certain nombre de textes de loi sur la santé. Un comité formé de représentants des organismes de santé examine toutes les demandes d'accès aux données sur la santé à des fins de recherche afin de déterminer si la divulgation de ces renseignements pourrait constituer une violation de leur caractère confidentiel. 1318

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) Principales lois

Ce sujet relève essentiellement de la compétence du gouvernement fédéral et les principales lois touchant ce domaine sont la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les brevets. 1319

2) Mesures concrètes

Les bibliothèques publiques de la Saskatchewan se sont engagées à acheter les ouvrages d'auteurs provinciaux et nationaux. Elles s'appliquent également à sensibiliser les résidents de la Saskatchewan à la littérature de leur province et de leur pays. 1320

Les chercheurs qui désirent obtenir copie d'archives non publiées doivent prendre note que les archives provinciales ne revendiquent aucun droit d'auteur et que les auteurs ou créateurs de documents archivistiques ou leurs héritiers peuvent conserver certains droits sans limite de temps. 1321

Lorsqu'elle accepte des collections importantes où la question du droit d'auteur est déterminante, par exemple, des collections photographiques, architecturales ou d'enregistrements d'émissions, la Commission des archives conclut des ententes formelles avec le donateur ou le titulaire du droit d'auteur pour permettre l'utilisation équitable des documents aux fins de recherche tout en assurant le versement, au titulaire du droit d'auteur, de toutes redevances émanant de leur publication ou rediffusion. 1322

3) Difficultés faisant obstacle à la réalisation de ce droit

Dans le cas des documents archivistiques non publiés, la Loi sur le droit d'auteur du gouvernement fédéral crée une certaine tension entre les droits des 1323

auteurs comme créateurs d'oeuvres de l'esprit et leurs besoins légitimes comme chercheurs historiques. Si les Archives appliquaient la Loi au pied de la lettre c'est-à-dire si elles ne reconnaissaient aucune limite à la durée du droit d'auteur visant les oeuvres non publiées et si elles ne soustrayaient pas les documents archivistiques à l'application des dispositions de la loi relatives aux actes loyaux, la recherche historique en souffrirait gravement. Heureusement pour la recherche historique mais malheureusement pour les droits des auteurs, il semble impossible de mettre en vigueur les dispositions actuelles de la loi fédérale touchant les droits des auteurs d'oeuvres non publiées ou à publication limitée.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1324 Des informations sur le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture ont été fournies sous les rubriques A et B ci-haut.

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1) Principaux textes ... ou autres dispositions

1325 Les employés du gouvernement peuvent profiter de congés d'études en vue de poursuivre des études spéciales.

1326 Voir également A.1) et B.1) ci-dessus.

2) Conditions et moyens nécessaires

1327 Le gouvernement offre un soutien financier et un service de consultation afin de faire profiter les intéressés de ce droit par l'entremise d'un certain nombre de ministères et d'organismes gouvernementaux.

1328 Voir également A, B et D ci-dessus.

3) Échanges d'information

1329 Un certain nombre de ministères et d'organismes gouvernementaux parrainent, subventionnent ou publient des revues, des bulletins ou des périodiques à cette fin. La Commission des archives de la Saskatchewan publie une revue historique sur la Saskatchewan. Le Conseil des arts de la Saskatchewan offre des subventions d'exploitation aux périodiques.

1330 Certains ministères et organismes gouvernementaux parrainent ou subventionnent des conférences et des colloques à cette fin. Par exemple, le gouvernement subventionné en partie la réunion nationale de 1983 de l'Institut d'administration publique à Régina. Les ministères et organismes appuient également la participation de leurs employés à des conférences ou des colloques directement liés à leur travail.

1331 Voir également F ci-dessous.

4) Aide aux sociétés savantes ... et autres organisations

Certains ministères et organismes gouvernementaux subventionnent ces types d'organisations et d'établissements. Par exemple, des fonds ont été offerts par le ministère des Affaires intergouvernementales aux organismes de recherche intéressés par les relations fédérales-provinciales et les questions sociales et économiques des Prairies. 1332

Voir également A, B et D ci-dessus. 1333

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

1) Principales lois

Bon nombre des organismes mentionnés plus haut en A.2 sont habilités par les lois qui les régissent à conclure des ententes avec d'autres organismes ayant des objectifs semblables. 1334

2) Mesures concrètes

Les relations culturelles internationales sont essentiellement la responsabilité du gouvernement fédéral. La province collabore avec le gouvernement fédéral pour encourager la coopération et les échanges culturels internationaux. Elle participe, dans la mesure du possible, aux projets découlant d'accords internationaux ou autres. 1335

Certains ministères du gouvernement qui ont des intérêts scientifiques et culturels particuliers entretiennent des contacts à l'échelle internationale pour se tenir au courant des plus récents progrès dans leur domaine de spécialisation. Les fonctionnaires reçoivent des subventions pour participer à des colloques, des conférences, etc., à l'échelle internationale, dans le but de favoriser l'échange d'idées et d'expériences avec leurs homologues d'autres pays. C'est le cas, par exemple, du ministère des Ponts et Chaussées et du Transport qui encourage ses employés à faire partie d'organisations scientifiques internationales et à échanger librement, sans aucune contrainte, tous renseignements avec leurs collègues étrangers. Le Ministère participe activement aux activités d'organismes tels que l'Organisation de coopération et de développement économique. La Division de la recherche psychiatrique du ministère de la Santé de la Saskatchewan, dont les membres participent aux travaux de sociétés et de publications internationales, est un autre exemple. 1336

TERRE-NEUVE[1]

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

Généralités

1337 Dans le préambule du Code des droits de la personne de Terre-Neuve (The Newfoundland Human Rights Code)[2], R.S.N. 1970, c. 262, l'assemblée législative de la province a proclamé son désir de reconnaître et de renforcer le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales.

1338 Le Code des droits de la personne de Terre-Neuve, modifié en 1974, en 1981 et en 1984, stipule que la Commission des droits de la personne a pour fonction d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'éducation et de la recherche dans le but d'éliminer la discrimination fondée sur la race, la religion, la croyance, le sexe, l'état civil, l'incapacité physique et mentale, l'opinion politique, la couleur ou l'origine ethnique, nationale ou sociale (paragraphe 14(c)).

1339 La Commission des droits de la personne de Terre Neuve s'efforce de faire comprendre la notion de droits et libertés fondamentaux de la personne, par le biais de la presse écrite et de la presse électronique et en participant à des rencontres avec le public et avec toutes sortes de groupes et d'organisations de la province.

Accès à l'enseignement primaire et secondaire

1340 La Loi sur la l'assistance à l'école (The School Attendance Act), S.N. 1978, c. 78, stipule que toute personne qui a la garde d'un enfant doit faire inscrire l'enfant à une école de son choix et s'assurer que l'enfant assiste à l'école à moins qu'il n'ait reçu une dispense en vertu de la Loi.

1341 En ce qui concerne l'âge de la scolarité obligatoire, la Loi s'applique à un enfant qui a six ans ou plus mais moins de quinze ans.

1342 Durant l'année financière 1981-1982, 35 commissions scolaires se partageaient la responsabilité de 660 écoles dans toute la province, qui regroupaient environ 146 825 élèves. En outre, cinq hôpitaux de la province ont des écoles.

1343 La Division de la formation professionnelle du ministère de l'Avancement professionnel et des Études supérieures (Department of Career Development and Advanced Studies) est responsable de l'application du programme de formation des apprentis de la province. La Loi sur l'apprentissage (The Apprenticeship Act),

---

1. Rapport préparé par le Gouvernement de Terre-Neuve.

2. Les lois adoptées par la province de Terre-Neuve sont rédigées en anglais et n'ont pas de version française. Dans le présent rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois, le titre anglais ne sera pas toujours répété.

R.S.N. 1970, c. 12, stipule, à l'alinéa 9(1)a), que la Commission de l'apprentissage de la province doit, pour les besoins de la Loi, déterminer si un métier peut être dit spécialisé et donner lieu à un contrat d'apprentissage et, si c'est le cas, doit indiquer expressément que le métier en question peut donner lieu à un contrat d'apprentissage.

Actuellement, le programme comprend les métiers suivants : maçon, charpentier, menuisier, ouvrier en construction électrique, réparateur de machinerie lourde, ouvrier en construction électrique industrielle, ouvrier en instrumentation industrielle, ouvrier en mécanique industrielle, machiniste, réparateur de carrosseries, réparateur de véhicules moteurs, poseur de lignes, ouvrier en plomberie et en chauffage domestique, ferblantier, tuyauteur, cuisinier (commercial), peintre et décorateur, soudeur, chaudronnier, installateur-réparateur de brûleurs d'huile, électricien (bâtiment), réparateur de petits moteurs, charpentier (projet-pilote), coiffeur et esthéticien. 1344

Les apprentis sont affectés à un employeur par un contrat d'apprentissage et inscrits à la Division de la formation professionnelle. Un programme de formation est élaboré où sont indiqués les qualifications requises, les modalités de l'apprentissage, la durée du travail, le salaire et les horaires de travail. Le programme d'apprentissage ne fait pas de distinction fondée sur la race, la religion ou le sexe. 1345

Le contrat d'apprentissage peut se conclure lorsque le candidat satisfait aux deux conditions fondamentales suivantes : il doit avoir 16 ans, et il doit avoir sa dixième année. 1346

L'apprenti peut acquérir la formation désirée dans un établissement et dans ce cas, il peut avoir droit à une allocation pour couvrir les frais de déplacement entre son domicile et l'établissement en question. En outre, pendant qu'il suit les cours, l'apprenti touche une allocation basée sur des taux qui tiennent compte du nombre de personnes à sa charge et d'autres facteurs. 1347

La Loi sur la formation technique et professionnelle (The Technical and Vocational Training Act), R.S.N. 1970, c. 370, prévoit, à l'article 8, l'établissement, dans les endroits jugés appropriés, d'écoles qui offriront une formation technique et professionnelle d'une nature et d'un niveau qui pourront répondre aux besoins de la population, des industries et des entreprises des endroits en question. Dans toute la province, il y a 18 écoles de ce genre qui dispensent de la formation dans 67 métiers et occupations. 1348

Accès à l'enseignement supérieur

La Loi sur l'Université Memorial (The Memorial University Act), R.S.N. 1970, c. 231, stipule, au paragraphe 8(1), que l'Université doit, dans toute la mesure où ses ressources le lui permettent, dispenser : l'instruction nécessaire en science, commerce, arts, littérature, droit, médecine et tout autre domaine du savoir, pour que les étudiants soient versés en ces matières et puissent obtenir les diplômes nécessaires; l'instruction, théorique, technique, artistique ou autre, qui peut être particulièrement utile aux personnes qui se dirigent vers les pêches, les manufactures ou les mines, le génie, l'agriculture et l'industrie dans la province; et l'instruction extra-collégiale et extra-universitaire de même que l'enseignement et les conférences publiques, par la radio ou par un autre moyen, que le Sénat pourra recommander. 1349

1350 Pour remplir son mandat, l'Université Memorial de Terre-Neuve a créé le collège Sir Wilfred Grenfell, à Corner Brook, pour répondre aux besoins de cours à temps plein et à temps partiel des résidents de la partie occidentale de la province. Grâce à son service de l'extension de l'enseignement, l'Université dispense des cours dans toute la province.

1351 Durant l'année scolaire 1979-1980, 6 107 étudiants étaient inscrits à plein temps et 750 étudiants étaient inscrits aux cours de deuxième et troisième cycles de l'Université; pour cette même période, 3 170 étudiants étaient inscrits aux cours à temps partiel offerts par le service de l'extension de l'enseignement de l'Université.

1352 L'Annexe au présent rapport donne une meilleure idée du nombre de personnes qui font des études postsecondaires; les données sont fournies par la Division des écoles du ministère de l'Éducation.

Accès à l'éducation des adultes

1353 C'est au ministère de l'Éducation qu'incombe la responsabilité exclusive d'offrir des occasions de formation complémentaire aux adultes de la province qui ont peu de scolarité. Il exerce cette responsabilité directement, ou par l'entremise d'une de ses agences.

1354 Le Ministère veut faire diminuer le nombre d'adultes que ne sont pas suffisamment instruits pour faire face à la vie de tous les jours et offrir aux adultes la chance de terminer leur cours secondaire pour ensuite pouvoir accéder à une formation plus poussée et à l'emploi.

1355 À cette fin, il a mis sur pied des programmes de base allant des cours de niveau pré-lecture jusqu'à la fin du cours secondaire. Ces programmes sont offerts dans divers centres urbains et ruraux de la province. Les étudiants suivent les cours à plein temps jusqu'à 52 semaines par année. Les cours sont gratuits et, dans la plupart des cas, l'étudiant touche une allocation de formation. Le programme est offert en 20 endroits à peu près, à 1 000 étudiants environ.

1356 Des cours à temps partiel, surtout des cours du soir, sont également offerts partout où 10 étudiants au moins se sont inscrits ou, s'il s'agit d'un cours très élémentaire, lorsque cinq étudiants se sont inscrits. En moyenne, les cours ont été offerts dans environ 150 collectivités chaque année.

1357 En outre, en 1977, le programme "Teachers-on-Wheels" a été créé à St. John's, en raison du grand nombre d'adultes analphabètes dans la province. Dans le cadre de ce programme, on recrute des bénévoles qui reçoivent une formation de moniteur et sont ensuite jumelés avec des personnes qui ont de la difficulté à lire. Il y a ainsi un moniteur par élève et les cours se donnent habituellement chez l'élève, gratuitement. On s'efforce d'étendre le programme à toute la province.

Établissement d'un système adéquat de bourses

1358 Des bourses sont accordées aux étudiants des deuxième et troisième cycles de l'Université Memorial par une commission indépendante. Actuellement, la bourse de base est de 5 000$, mais elle peut être augmentée, selon la situation de chaque candidat. À peu près 500 000 $ sont accordés en bourses chaque année.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

Pour améliorer la situation de personnel enseignant, tous les comités du ministère de l'Éducation qui s'occupent de planification des ressources en matière d'éducation comptent des représentants de l'Association des enseignants de Terre-Neuve. 1359

La Province participe activement à un programme d'échanges d'enseignants avec l'Australie, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Ontario. 1360

Actuellement, les congés d'éducation s'accordent au rythme de cinq années-enseignants par année. De plus, les enseignants jouissent chaque année d'un certain nombre de jours pour leur perfectionnement. 1361

Droit de choisir l'établissement scolaire

Règle générale, les parents et les tuteurs ont le droit de faire éduquer leurs enfants dans une école confessionnelle, et les commissions scolaires confessionnelles ont le droit d'accorder la priorité aux enfants qui partagent leur confession religieuse. Cependant, la Loi sur les écoles (The Schools Act), R.S.N. 1970, c. 346, stipule qu'une commission scolaire ne peut refuser d'admettre un enfant dans une de ses écoles s'il peut être démontré qu'il n'est pas possible pour cet enfant, en raison de la distance ou d'autres raisons valables, de fréquenter une école de sa propre conviction religieuse. 1362

L'article 64 de cette même loi stipule que personne ne doit, dans un collège ou une école qui reçoit des fonds octroyés en vertu de la Loi, dispenser à un enfant qui fréquente l'établissement un enseignement religieux auquel le parent ou le tuteur de l'enfant s'est opposé par écrit. 1363

Pour que les parents puisent se prévaloir de leur droit de choisir l'école que fréquentera leur enfant et pour que celui-ci reçoive une éducation convenable, la Province a reconnu six collectivités comme étant de langues autochtones, c'est-à-dire innu ou inuite, et l'enseignement y est donc dispensé dans ces langues. De cette façon, les étudiants autochtones ont accès à des écoles dans leur propre collectivité et sont instruits dans leur propre langue. Le coût de ces écoles, tant pour les frais d'immobilisation que pour les frais de fonctionnement, est assumé conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, en vertu d'un accord. 1364

Des écoles de la province offrent des programmes d'immersion en français. 1365

Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

La Loi sur les écoles réglemente l'établissement d'écoles autres que les écoles publiques ou les écoles confessionnelles (articles 68 et 69). 1366

L'article 68 stipule que personne ne peut ouvrir une école privée dans la province sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre. Une personne qui veut ouvrir une école privée doit fournir au Ministre le nom des propriétaires de l'école et de ceux qui s'en occuperont, le but poursuivi en ouvrant cette école, les cours qui se donneront dans cette école et tous les autres renseignements que pourra demander le Ministre. 1367

1368 L'article 69 stipule qu'avant de pouvoir obtenir l'autorisation d'ouvrir une école privée, il faut démontrer au Ministre que les locaux où l'enseignement sera dispensé sont convenables, que, à moins d'une autorisation écrite du Ministre, les cours dispensés correspondront à ceux que le Ministre a prescrits, et que les enseignants dont on a retenu les services détiennent un certificat d'enseignement en règle.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

1369 L'instruction obligatoire, gratuite pour tous les enfants aux niveaux primaire et secondaire, a été depuis de nombreuses années et continue d'être l'un des grands engagements du gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE

A. Droit de participer à la vie culturelle

1370 La Division des affaires culturelles du ministère de la Culture, des Loisirs et de la Jeunesse s'occupe de cinq centres d'arts et de culture situés respectivement à St. John's, Gander, Grand Falls, Corner Brook et Stephenville. Le but de ces centres est d'offrir au public la possibilité d'assister à des représentations susceptibles de stimuler l'intérêt sur ce qui se passe sur la scène communautaire, provinciale, nationale ou internationale.

1371 Les présentations de ces centres visent à susciter l'intérêt d'un vaste public, à faire apprécier les particularités du patrimoine provincial et à faire connaître les productions artistiques de diverses cultures. Plusieurs indices donnent à croire que l'emphase placée sur les activités artistiques et culturelles apporte une contribution significative à la qualité de la vie de la population de la province. La communauté théâtrale de St. John's s'est fait reconnaître à travers tout le pays pour sa vitalité et ses réalisations. Les populations autochtones des communautés isolées ont la possibilité de raconter leur histoire culturelle par des pièces de théâtre et des chansons et de présenter leurs oeuvres à des auditoires à l'extérieur des limites de la province. Aidés par des prix et autres encouragements du gouvernement ainsi que par des contributions privées, les auteurs, artistes et poètes locaux ont enrichi la province du fruit de leur labeur et de leur imagination. Nos musiciens se produisent partout à travers le Canada pour le plaisir d'auditoires enthousiastes. Notre population a de plus en plus d'occasions de participer à des activités artistiques et culturelles enrichissantes.

1372 Certains sites historiques qui présentent un intérêt provincial et national, ainsi qu'international, sont protégés. Ceci est la responsabilité de la Division des ressources historiques de la province, en coopération avec Parcs Canada.

1373 L'Anse-aux-Meadows, le premier endroit où des Européens seraient venus en Amérique du Nord, vers l'an 1 000, a eu l'honneur d'être le premier site historique à avoir été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco où l'on retrouve des sites qui, en raison de faits culturels ou de caractéristiques naturelles, présentent une valeur universelle unique.

On a trouvé, dans le parc national historique de Port-au-Choix, des vestiges de présence humaine remontant à plus de 4 000 ans. On y a trouvé des renseignements sans prix sur la culture indienne des temps reculés. 1374

À Red Bay au Labrador, on a trouvé des vestiges d'une colonie établie au 16e siècle par des pêcheurs de baleines venus du Pays Basque espagnol. 1375

Dans toute la province, beaucoup de collectivités ont des musées pour préserver la culture des régions où elles sont implantées et rappeler les progrès de l'humanité. 1376

La Loi sur le Conseil des Arts (The Arts Council Act), S.N. 1980, c. 4, dit, à l'article 3 : "La présente loi vise à créer un Conseil des arts pour Terre-Neuve et le Labrador afin de promouvoir et d'encourager l'étude, l'appréciation et la production d'oeuvres dans le domaine des arts dans la province, d'encourager aussi la conservation du patrimoine culturel et d'y sensibiliser le public". 1377

Le Conseil a pour mandat d'encourager, par des subventions et d'autres moyens, les arts traditionnels de la province ainsi que les arts des groupes indigènes de la province et d'aider, par des subventions et autrement, des groupes artistiques amateurs et professionnels de la province. 1378

Tel que prévu au paragraphe 6(1) de la Loi, le Conseil est composé de 12 membres nommés par le lieutenant gouverneur en conseil. Les membres du Conseil viennent de toutes les régions de la province et reflètent leurs diverses cultures. 1379

Le conseil reçoit, de tous les coins de la province, des demandes de subventions pour toutes les disciplines des arts plastiques et des arts d'interprétation. Il fait connaître son programme dans diverses publications de toute la province, fait régulièrement passer des annonces et tient des réunions publiques dans divers endroits de la province pour inciter les intéressés à présenter des demandes de subventions dans le cadre de son programme. 1380

La Division des affaires culturelles et la Division des ressources historiques du ministère de la Culture, des Loisirs et de la Jeunesse tiennent les visiteurs et les résidants de la province au courant de leurs programmes au moyen de communiqués et de messages publicitaires. 1381

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique

Il y a plus de 100 ans que Terre-Neuve a reconnu le droit de chacun de profiter des avantages du progrès scientifique. Le poste de Heart's Content, où fut reçu le premier message télégraphique transatlantique en 1866, de même que le parc national historique de Signal Hill, où Guglielmo Marconi a capté le premier message transatlantique par radiotélégraphie en 1901, témoignent du rôle important que la province a joué dans les débuts des communications. De même, les pièces exposées à l'aéroport international de Gander rappellent le rôle que Terre-Neuve a joué dans les débuts de l'aviation transatlantique. 1382

La Loi sur le Conseil de recherches de Terre-Neuve (The Newfoundland Research Council Act), R.S.N. 1970, c. 269, crée le Conseil de recherche de Terre-Neuve. En vertu de l'article 19 de la Loi, le Conseil s'occupe des questions relatives aux recherches et aux enquêtes dans le domaine des sciences pures et des sciences appliquées, dans la mesure où elles influent sur l'économie de la 1383

province, et de toutes les questions particulières que lui soumet le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre du Développement.

1384 En vertu de la Loi sur le ministère du Développement (The Department of Development Act), S.N. 1973, c. 32, modifiée en 1981, les pouvoirs, fonctions et responsabilités du ministre du Développement comprennent la supervision, le contrôle et la direction de toutes les questions liées à la promotion générale du développement de la province. Le ministre examine la législation en vigueur au Canada et dans le monde en matière de développement et fait rapport à ce sujet, formulant en outre les recommandations qui conviennent en ce qui a trait aux lois de la province.

1385 En vertu de la Loi sur le Collège des métiers et de la technologie (The College of Trades and Technology Act), R.S.N. 1970, c. 49, le Collège des métiers et de la technologie offre des programmes de formation technique et professionnelle avec l'aide de ses comités consultatifs composés de représentants des gouvernements fédéral et provincial et de l'industrie.

1386 Le Collège des pêcheries, du génie maritime et de l'électronique (College of Fisheries, Marine Engeneering and Electronics), situé à St-John's, jouit d'une renommée mondiale. Le Collège a été établi en vertu de la Loi sur le Collège des pêcheries (The College of Fisheries Act), R.S.N. 1970, c. 48. Il fournit une formation technique et professionnelle et fait des recherches dans le domaine des pêcheries, de la navigation, du génie maritime, de l'électronique et autres sciences connexes. Le Collège a grandement contribué à la formation d'étudiants des pays du tiers-monde. Bien que les visiteurs soient aujourd'hui moins nombreux, le Collège organise encore des programmes lorsque le besoin s'en fait sentir. La diminution des inscriptions de ces étudiants s'explique par la décision de l'Agence canadienne de développement international d'envoyer des experts dans leurs propres pays pour aider à leur formation. Toutefois, en 1983, le Collège a organisé un programme à l'intention de 12 personnes représentant 6 pays différents, programme qui comprenait un stage en industrie.

ANNEXE

INSCRIPTIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE

	UNIVERSITÉ MEMORIAL			COLLÈGE DES MÉTIERS & TECHNIQUES			COLLÈGE DE PÊCHES			ÉCOLES PROFESSIONNELLES		BAIE ST. GEORGE	
	PLEIN TEMPS	2e & 3e CYCLES	EXT. TEMPS PARTIEL	PLEIN TEMPS	APPRENTIS	EXT. TEMPS PARTIEL	PLEIN TEMPS	COURS ABRÉGÉS	EXT. TEMPS PARTIEL	PLEIN TEMPS	TEMPS PARTIEL	PLEIN TEMPS	TEMPS PARTIEL
1979-80	6107	750	3179	2300	1087	1816	739	1591	210	3658	N/A	1401	1729
1978-79	5866	792	2717	2204	1275	1715	782	1502	449	4065	N/A	1336	1219
1977-78	6413	857	2594	2403	1235	1670	748	1543	1173	3833	N/A	1443*	2025
1976-77	6244	812	2694	2036	1422	1729	762	1375	1125	5417	N/A		
1975-76	5812	830	2888	1971	1548	1791	736	1363	911	5788	N/A		
1974-75	5596	853	3233	1787	1439	1603	931	1710	781	5582	N/A		
1973-74	6048	753	3134	1448	1312	1415	718	2075	1208	5173	13896		
1972-73	6966	702	3240	1558	1086	1389	572	1855	1190	5300	8728		
1971-72	6729	640	3281	1866	880	1406	491	1821	1485	5161	9843		
1970-71	6076	481	2747	1550	850	1184	440	1438	1392	4590	8377		
1969-70	4859	390	1990	1425	833	1097	466	933	797	3716	6307		
1968-69	4563	219	1263	1258	885	1306	513	1007	842	2951	5365		

* Première année d'existence du Collège communautaire de Baie St-George.

TROISIÈME PARTIE: TERRITOIRES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST[1]

Généralités sur l'Éducation dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

1387 Les Territoires du Nord-Ouest sont situés dans la partie septentrionale du Canada, au-dessus du 60e parallèle de latitude, et s'étendent sur 1,3 million de milles carrés. Environ 49 000 personnes vivent sur ce grand territoire dans 75 localités très dispersées qui peuvent compter de 100 à 10 000 habitants. Les autochtones (Dénés ou Inuit) et descendants d'autochtones constituent 56 p. 100 de la population.

1388 Même si les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas reconnus comme l'une des provinces de la Confédération du Canada, les structures administratives et gouvernementales actuelles ont été dotées de pouvoirs semblables à ceux des gouvernements provinciaux en vertu de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest adoptée par le Parlement du Canada. L'article 13 de la Loi stipule que "Le commissaire en conseil peut, sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada, rendre des ordonnances ... relativement ... à l'instruction dans les territoires". Une telle ordonnance, applicable surtout à l'instruction de base, a toujours figuré parmi les lois en vigueur depuis que le Canada a assumé la responsabilité de gouverner les Territoires en 1870.

1389 Avant 1945, l'instruction était assurée, moyennant un appui financier minime du gouvernement fédéral, par les Églises chrétiennes qui, malgré leurs efforts considérables, ne touchaient qu'une petite partie des habitants. Les populations autochtones de la région ne possédaient aucune infrastructure officielle pour l'instruction des jeunes. Les connaissances, les valeurs et les compétences nécessaires à la vie dans cette société de type nomade se transmettaient de façon informelle et de bouche à oreille à la maison, sur les sentiers ou dans le cadre d'autres activités communautaires. Le type d'instruction que les missionnaires voulaient dispenser ne convenait pas à ce style de vie, ce qui les a amenés à construire des pensionnats et à y rassembler les enfants pour leur permettre de faire des études et d'apprendre des métiers.

1390 Après 1945, le gouvernement fédéral accepta de fournir les installations et les services nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme d'alphabétisation de tous les enfants sur une période de quinze ans. Cet objectif avait été en grande partie réalisé en 1967 lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'est installé à Yellowknife. Le nouveau ministère de l'Éducation fut chargé de rehausser le niveau d'alphabétisation afin que les habitants puissent s'intégrer pleinement à la vie contemporaine.

1391 En 1984, les Territoires comptaient plus de 75 écoles modernes dont les programmes allaient de la maternelle à la neuvième année, dans la plupart des localités. Plus de 700 professeurs entièrement qualifiés enseignaient dans ces écoles qui accueillaient plus de 12 000 enfants d'âge scolaire. L'enseignement est gratuit de la maternelle à la douzième année et il est obligatoire pour les enfants de six à seize ans. Une aide financière est accordée en fonction du mérite aux citoyens qui désirent recevoir un enseignement ou une formation postscolaire.

---

1. Rapport préparé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

ARTICLE 13 : DROIT À L'ÉDUCATION

A. Principaux textes de lois, etc.

Les principales dispositions relatives à l'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest sont prescrites par les instruments suivants : la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest; l'Ordonnance sur l'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest (Northwest Territories Education Ordinance); l'Ordonnance sur l'aide financière aux étudiants (Student Financial Assistance Ordinance); l'Ordonnance sur l'Association des enseignants des Territoires du Nord-Ouest (Northwest Territories Teachers' Association Ordinance); la Convention collective de l'Association des enseignants des Territoires du Nord-Ouest (Collective Agreement : N.W.T. Teachers' Association); l'Ordonnance sur les apprentis et les ouvriers des Territoires du Nord-Ouest (N.W.T. Apprentices and Tradesmen Ordinance); et l'Ordonnance sur la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest (Public Service Ordinance of the N.W.T.). 1392

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation.

Chaque localité dispose des installations nécessaires pour assurer un enseignement de base à tous les écoliers de six à seize ans. La plupart des écoles offrent un programme de maternelle à l'intention des enfants de cinq ans. Toutes les écoles offrent un programme d'alphabétisation de base, et les diplômés du secondaire peuvent poursuivre leurs études en s'inscrivant à des programmes d'enseignement professionnel, technique ou général. Dans le cadre des programmes facultatifs des premier et deuxième cycles du secondaire, l'accent est mis sur les cours pratiques de préparation à l'emploi qui permettront aux élèves non diplômés du secondaire d'acquérir les compétences nécessaires pour accéder au marché du travail. Des programmes communautaires d'éducation permanente sont offerts aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne possèdent pas les compétences nécessaires pour donner toute leur mesure sur le marché du travail. Il s'agit non seulement d'inculquer aux participants les connaissances nécessaires pour leur permettre de se trouver une occupation valable et un mode de vie qui leur convient, mais également de les aider à comprendre la signification, les responsabilités et les avantages du civisme responsable aux niveaux local, national et international. 1393

C. Droit à l'enseignement primaire

1)[2] Aux termes de l'article 96 de l'Ordonnance sur l'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest, un "enfant" est une personne de six à quinze ans. L'article stipule que "tout parent, tuteur ou autre personne responsable d'un enfant doit faire en sorte que celui-ci fréquente l'école pendant l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant réside dans un district éducationnel comprenant une école". 1394

Le système d'éducation des Territoires est en mesure d'accueillir tous les enfants des Territoires, et l'article 96 confirme le droit de l'enfant d'être 1395

---

2. Les chiffres en caractères gras au début de la plupart des paragraphes de ce texte correspondent aux rubriques des directives soumises par le Secrétaire général.

intégré au système et stipule qu'il appartient au parent ou au tuteur d'assurer son inscription à l'école.

1396 Les articles 72 à 74 prévoient des "programmes d'enseignement spéciaux à l'intention des écoliers incapables ou peu susceptibles de bénéficier des avantages offerts par le programme d'enseignement ordinaire". Dans les cas où l'école locale n'est pas en mesure d'offrir un tel programme, celui-ci doit être offert, sans frais pour l'enfant ou les parents, dans une école spéciale des Territoires ou dans une école ou un établissement spécial situé à l'extérieur des Territoires.

1397 2) Tous les enfants des Territoires du Nord-Ouest ont accès à l'enseignement primaire.

1398 3) L'enseignement primaire est gratuit pour tous les enfants des Territoires, et l'article 97 de l'Ordonnance sur l'éducation stipule que "l'écolier dont le parent ou le tuteur habite les Territoires doit pouvoir fréquenter, sans frais, toute école des Territoires".

1399 4) Comme le droit d'accès aux programmes est prévu par la loi, les problèmes qui se posent ont plutôt trait à la découverte de moyens acceptables d'assurer une présence régulière des enfants à l'école.

D. Droit à l'enseignement secondaire

1400 1) L'accès à l'enseignement secondaire n'est pas un droit légal en vertu de l'Ordonnance sur l'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, l'Ordonnance stipule que l'enseignement secondaire doit être dispensé sous diverses formes et que les élèves admissibles peuvent en bénéficier sans frais. On retrouve des écoles secondaires dans les Territoires en fonction des régions et, lorsque la situation l'exige, des installations résidentielles sont fournies.

1401 2) Des programmes spécialisés d'enseignement technique et professionnel sont offerts dans les écoles secondaires régionales en vue de l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme. Selon les cours qu'ils désirent suivre, les diplômés peuvent ensuite s'inscrire dans des écoles de métiers ou des instituts techniques postsecondaires. Il n'existe qu'un seul institut technique ou de formation professionnelle dans les Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, les étudiants peuvent bénéficier d'une aide financière substantielle pour s'inscrire à des instituts approuvés situés dans les provinces.

1402 3) Même si la gratuité de l'enseignement secondaire n'est pas spécifiquement prévue par la loi, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, tous les élèves des Territoires qui s'inscrivent volontairement et se conforment aux exigences des programmes offerts n'ont rien à débourser.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1403 1) Les Territoires du Nord-Ouest ne disposent que de peu d'établissements d'enseignement supérieur. Aussi la majorité des diplômés des écoles secondaires s'inscrivent-ils à des établissements situés dans des provinces du Canada. Le nombre d'inscriptions dans ces établissements n'est pas limité, et les étudiants qui répondent aux critères sont normalement acceptés. Les étudiants peuvent y poursuivre leurs études en autant qu'ils obtiennent des résultats satisfaisants.

2) Tous les candidats qui répondent aux critères d'admissibilité de l'établissement qu'ils désirent fréquenter peuvent bénéficier d'une aide financière pour poursuivre des études supérieures. Il peut s'agir d'une subvention, d'un prêt, d'une bourse ou d'une combinaison de ces éléments. Les étudiants ayant suivi les cours requis dans les écoles des Territoires peuvent obtenir une subvention couvrant les frais de scolarité, les livres et le transport entre leur lieu de résidence et l'établissement. Ils peuvent également obtenir un prêt applicable à leurs frais de subsistance et de logement. Ceux qui ne satisfont pas aux normes de scolarité des Territoires peuvent obtenir un prêt pour la poursuite de leurs études postsecondaires. Il n'y a pas d'enquête sur les ressources des parents, et les étudiants ne sont pas tenus de contribuer. Les étudiants d'ascendance dené ou inuit reçoivent l'aide sous forme de subventions. 1404

F. Droit à l'éducation de base

Même si le droit à l'éducation de base gratuite n'est pas prévu explicitement par la loi, des fonds publics sont fournis aux autorités locales en matière d'éducation (voir article 79 de l'Ordonnance sur l'éducation) afin de leur permettre d'établir des programmes d'études destinés à : poursuivre l'alphabétisation de base; promouvoir les activités culturelles et créatives; améliorer les pratiques de gestion domestique; et élargir l'éventail de connaissances pratiques nécessaires pour se débrouiller dans la société contemporaine. 1405

Des spécialistes de l'éducation permanente et de la gestion domestique s'installent à court ou à long terme dans les collectivités pour y offrir des cours d'alphabétisation de base et de gestion domestique. 1406

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Voir l'Ordonnance sur l'éducation et le Manuel des programmes et des services (Programs and Services Manual). 1407

2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest administre un réseau scolaire et d'autres services d'enseignement au profit des 49 000 habitants des Territoires. L'assemblée législative affecte annuellement des fonds aux installations, au personnel et au matériel nécessaires. Chaque collectivité dispose d'écoles modernes, d'enseignants qualifiés et du matériel nécessaire à l'enseignement. L'Ordonnance prévoit la création de districts scolaires et l'élection d'habitants des localités au sein des comités et des conseils scolaires. La direction professionnelle est assurée par des surintendants d'écoles qualifiés qui sont nommés par les autorités locales ou par le ministère de l'Éducation. Les programmes offerts permettent aux diplômés d'accéder à des établissements d'enseignement supérieur ou à des écoles de métiers ou de formation technique de niveau postsecondaire. 1408

H. Établissement d'un système adéquat de bourses

1) Les principales lois sont l'Ordonnance sur l'éducation et l'Ordonnance sur l'aide financière aux étudiants. 1409

2) L'Ordonnance sur l'aide financière aux étudiants prévoit un programme d'action positive au profit des étudiants d'ascendance dené et inuit. Elle prévoit également l'octroi de bourses, en fonction du mérite, aux étudiants diplômés. 1410

1411 3) Dans le cas des étudiants dénés et inuit, le problème n'est pas de les faire accéder aux études supérieures mais plutôt de les amener à persévérer en plus grand nombre aux différentes étapes du cycle d'études. On ignore encore si l'élimination des contraintes financières aura pour effet d'accroître de façon significative la participation aux études supérieures.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1412 1) Les enseignants des écoles et des établissements d'enseignement postsecondaire sont employés en vertu de l'Ordonnance sur la Fonction publique des Territoires du Nord-Ouest. Ils doivent souscrire au régime de retraite de la Fonction publique du Canada qui leur donne droit à une pension très avantageuse. L'Ordonnance sur l'association des enseignants des Territoires du Nord-Ouest prévoit que les enseignants sont libres d'adhérer à cette association qui peut imposer une cotisation devant servir à l'organisation et au perfectionnement professionnel des membres.

1413 2) L'Association des enseignants des Territoires du Nord-Ouest est l'agent négociateur des enseignants. La convention collective conclue avec l'administration des Territoires fixe la rémunération et les avantages sociaux des enseignants et prévoit également l'établissement d'un fonds de perfectionnement professionnel.

1414 3) Le ministère de l'Éducation encourage les enseignants à participer à la formulation des plans d'enseignement et à l'élaboration des programmes. Des fonds publics sont offerts pour l'organisation de conférences axées sur le perfectionnement professionnel et pour l'octroi d'allocations aux enseignants en congé d'études. On encourage la formation de comités d'élaboration de programmes d'études dans les écoles, et l'on accorde des fonds d'un montant limité pour l'organisation de conférences régionales.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1415 1) L'Ordonnance sur l'éducation est la loi principale.

1416 2) L'article 47 de l'Ordonnance sur l'éducation prévoit l'établissement d'écoles minoritaires pour les élèves de religion catholique romaine ou protestante. Les articles 81 et 82 prévoient l'établissement d'écoles privées sous réserve de l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation.

1417 3) Les seules écoles qui existent présentement dans les Territoires sont celles qui ont été établies et qui sont exploitées par les pouvoirs publics. Toutefois, les articles 54 à 59 de l'Ordonnance prévoient la possibilité d'utiliser les langues autochtones dans le programme scolaire et encouragent l'élaboration de documents didactiques qui tiennent compte des particularités ethniques et culturelles des habitants des Territoires. Un fond spécial a été créé en 1982 afin de financer des projets communautaires visant à élaborer des documents à l'intention des écoles et dans le cadre desquels l'accent sera mis sur l'utilisation des langues autochtones.

1418 Il existe un programme de formation des enseignants depuis plusieurs années, et il faut être bilingue pour y être admissible. Les diplômés du programme reçoivent des certificats d'enseignement.

Des assistants non diplômés qui parlent couramment la langue autochtone de la collectivité travaillent, en classe, sous la direction des enseignants qualifiés à la maternelle et au primaire. 1419

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les habitants des Territoires du Nord-Ouest. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire, mais il est offert gratuitement à tous les habitants. Une aide financière importante est offerte à tous les habitants admissibles pour la poursuite d'études supérieures. 1420

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

Sur les 49 000 habitants des Territoires du Nord-Ouest, 28 000 sont des autochtones et 21 000 des non-autochtones. Le groupe des autochtones comprend 11 000 Dénés (Indiens) et 17 000 Inuit (Esquimaux). 1421

Les articles 57 à 59 de l'Ordonnance sur l'éducation prévoient la reconnaissance des particularités ethniques et culturelles à l'intérieur du programme scolaire. Au niveau communautaire, les autorités locales en matière d'éducation déterminent la langue d'enseignement à la maternelle et à l'école primaire. Des assistants bilingues sont adjoints aux enseignants dans les écoles pour faciliter l'enseignement. 1422

L'administration des Territoires s'est dotée d'un ministère de la Culture qui travaille en ce moment à l'élaboration d'une politique à l'appui des activités culturelles. Des fonds publics sont offerts en quantité limitée aux sociétés incorporées qui s'occupent de promouvoir des programmes culturels. 1423

En vertu de la Partie I de l'Ordonnance sur les langues officielles, sept langues autochtones ont maintenant le statut de langues aborigènes dans les Territoires du Nord-Ouest, ce qui permet une reconnaissance plus large et un usage plus important de ces langues dans les communications officielles. 1424

L'administration des Territoires n'exploite aucune station de radio ou de télévision, mais les réseaux nationaux diffusent de plus en plus d'émissions portant sur le Nord et ses habitants. Une société de radiodiffusion inuit a été formée et chargée de s'occuper de programmes de formation et de production. Des fonds publics sont mis à la disposition des sociétés de communication autochtones qui s'en servent pour publier des journaux et des bulletins à l'appui des objectifs ethniques. 1425

Un conseil consultatif historique (Historical Advisory Board) a été établi en vertu de l'Ordonnance sur les ressources historiques (Historical Resources Ordinance) en vue de conseiller l'administration des Territoires sur : 1426

a) l'établissement de musées;

b) l'acquisition de lieux et de sites d'intérêt préhistorique ou historique ou l'installation de plaques ou de monuments commémoratifs à ces endroits;

c) l'administration, la préservation et l'entretien des lieux et des musées historiques;

d) la création et l'administration d'Archives publiques territoriales.

1427 En vertu de l'Ordonnance sur le comité consultatif scientifique (Science Advisory Board Ordinance), un comité consultatif scientifique a été établi aux fins suivantes :

a) évaluer les ressources, les besoins et les possibilités scientifiques, techniques et technologiques des Territoires et faire des recommandations au conseil à cet égard en vue de résoudre les problèmes sociaux et économiques des Territoires et de réaliser les objectifs sociaux et économiques des habitants des Territoires;

b) faire toutes les recherches nécessaires à l'accomplissement des fonctions prévues au paragraphe a);

c) recommander des programmes de recherche et de développement en vue de trouver des solutions aux problèmes sociaux et économiques et de réaliser les objectifs sociaux et économiques;

d) conseiller le conseil sur toute question mentionnée aux paragraphes a) à c) et, sous réserve des restrictions imposées par celui-ci quant au caractère confidentiel des renseignements, publier les résultats de ces évaluations, de ces recherches et de ces recommandations.

YUKON[1]

ARTICLE 13 : LE DROIT À L'ÉDUCATION

A. Principaux textes de lois, etc.

La Loi sur le Yukon de 1898 sert de fondement aux services d'éducation offerts aux résidents du Yukon. L'article 16 de cette loi confère au gouvernement du Yukon, en matière d'éducation, les mêmes pouvoirs constitutionnels que ceux qui ont été accordés aux provinces qui se sont rattachées à la Confédération après 1867. 1428

Le ministère de l'Éducation du Yukon est responsable des écoles publiques, ce qui comprend les écoles séparées (catholiques), la formation professionnelle des adultes et l'éducation permanente, l'apprentissage de la langue française, les programmes de langues autochtones et les bibliothèques et archives. La législation tant fédérale que territoriale qui affecte ce ministère comprend : la Loi sur les écoles et son règlement d'application (School Act[2], School Act Regulations), la Loi sur l'aide financière aux étudiants (Student Financial Assistance Act), la Loi nationale sur la formation (loi fédérale), la Loi relative aux règlements visant les écoles de métier (Trade Schools Regulations Act), la Loi sur la formation des apprentis (Apprentice Training Act) et la Loi sur l'accès à l'information (Access to Information Act). 1429

De plus, le ministère doit, dans ses rapports avec ses employés, suivre la politique établie et respecter les ententes conclues, dont les deux principales sont la convention entre l'Association des enseignants du Yukon et le gouvernement du Yukon et la convention collective conclue entre l'Alliance de la fonction publique du Territoire et le gouvernement du Yukon. Les relations entre employés et employeur sont aussi visées par la Loi sur la Commission de la fonction publique (Public Service Commission Act). 1430

B. Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux, ethniques et religieux.

L'orientation des nouveaux enseignants au Yukon

On s'efforce, depuis plusieurs années, de sensibiliser les nouveaux enseignants à la culture et aux valeurs indiennes avant qu'ils ne commencent à enseigner 1431

---

1. Rapport préparé par le gouvernement du Yukon.

2. Les textes législatifs du Yukon sont appelés "lois" (acts) en vertu de la Loi modifiant l'Ordonnance interprétative (An Act to Amend the Interpretation Ordinance) adoptée par l'Assemblée législative du Yukon et sanctionnée le 30 mars 1982. Auparavant ces textes portaient sur le nom d'"ordonnances" (ordinances). Les lois adoptées par le territoire du Yukon sont rédigées en anglais et n'ont pas de version française. Dans ce rapport, afin de faciliter la compréhension, les titres de ces lois seront traduits en français et les titres anglais officiels seront insérés entre parenthèses immédiatement après le titre français. Lorsque le titre d'une loi apparaît plus d'une fois le titre anglais ne sera pas toujours répété.

dans le Nord. L'Association des enseignants du Yukon, le conseil des Indiens du Yukon et le ministère de l'Éducation du Yukon ont fait un effort concerté pour bien préparer les professeurs qui s'apprêtent à enseigner au Yukon. Voici quelques-uns des programmes qu'on leur a offerts ces dernières années : l'apprentissage des langues autochtones; exposé sur la culture et les valeurs des Indiens du Yukon, par des représentants de la Fraternité de la tribu des Kluanes; conférences sur les bonnes méthodes pédagogiques à suivre quand on s'adresse à un groupe où se retrouvent diverses cultures, données au Centre des études interculturelles de l'Université de l'Alaska; exposés présentés par divers membres des bandes indiennes, sur le rôle qu'ils sont appelés à jouer sur la scène scolaire - chef, conseiller de bande, tuteur de redressement, coordonnateur des diverses cultures et instructeur en langue indienne.

Programme de formation des enseignants

1432 Il a toujours été difficile de recruter des professeurs pour aller enseigner dans le nord des provinces et dans les territoires, et à les y faire rester, même lorsque le taux de chômage est très élevé dans les provinces chez les enseignants. Au Yukon, en particulier, les enseignants hésitent à rester, surtout ceux qui sont affectés aux petites écoles. Pour pallier à la difficulté d'attirer dans le Nord des professeurs qui ont reçu leur formation dans le Sud, en 1978 le gouvernement du Yukon a demandé à l'Université de la Colombie-Britannique de dispenser, à Whitehorse, un programme de formation pédagogique à l'intention des résidents du Nord.

1433 En plus d'offrir un véritable cours universitaire le jour, ce programme encouragea l'Université de la Colombie-Britannique à multiplier ses cours d'été donnant droit à des unités de valeur (crédits) à l'intention des professeurs. Des professeurs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que des membres du grand public ont assisté à ses cours de linguistique, de lecture et d'éducation interculturelle.

Programmes d'études sociales

1434 Tous les élèves qui fréquentent les écoles du Yukon peuvent s'inscrire à des cours d'études sociales dans le cadre de leur programme scolaire. On y étudie l'homme en sa qualité d'être social et culturel, et on le prend tout au début de son évolution, au sein de sa cellule de base qui est la famille. On y encourage l'élève à étudier l'être humain dans ses rapports avec les autres membres de la famille, puis dans son milieu social et géographique. Dans les années plus avancées, l'élève étudiera les facteurs qui contribuent à l'avènement d'une société plus grande et plus complexe. Au fur et à mesure que l'enfant avance d'année en année, on essaie de lui faire mieux comprendre le monde et, en lui faisant mieux connaître divers pays et diverses cultures, on essaie de lui apprendre à respecter tous les groupes démographiques, quelles que soient leur race, leur origine ethnique et leur affiliation religieuse.

C. Le droit à l'enseignement primaire

Éducation obligatoire

1435 Selon le paragraphe 27(1) de la Loi sur les écoles, les enfants du Yukon ne sont pas tenus d'aller à l'école maternelle, mais toutes les écoles primaires ont une classe de ce niveau pour laquelle toutes reçoivent les mêmes accessoires de

base, quel que soit le nombre d'inscriptions. Les principes pédagogiques et les méthodes d'enseignement dont s'inspirent les instituteurs des premières années tiennent compte tout à la fois des besoins des élèves Indiens et non-Indiens. On accorde une attention toute spéciale au développement des aptitudes linguistiques de l'enfant et à l'utilisation des ressources du milieu pour favoriser l'apprentissage de l'enfant. On a consacré des sommes importantes pour fournir aux enfants le matériel pédagogique de base, surtout les objets qu'ils peuvent manipuler.

Par ailleurs, le Centre du développement de l'enfant reçoit des enfants de moins de six ans. Le gouvernement du Yukon, qui est représenté au sein du conseil d'administration, participe au financement du Centre. 1436

Le paragraphe 29(1) de la Loi sur les écoles stipule que l'enfant qui atteint l'âge de six ans et huit mois le ou avant le premier jour de septembre d'une année donnée doit fréquenter l'école assidûment à partir du premier jour de septembre de cette année-là jusqu'au dernier jour d'école du mois de juin de l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de seize ans. L'enfant qui atteint l'âge de six ans et huit mois après le premier jour de septembre d'une année donnée peut ne commencer à fréquenter l'école que l'année suivante. 1437

Le gouvernement du Yukon a institué des écoles primaires dans chaque localité. La Loi sur les écoles stipule que, si l'élève habite à plus de deux milles de l'école qu'il doit fréquenter, par le chemin le plus court, le commissaire doit assurer le transport de cet élève entre sa résidence et son école, ou lui assurer le logement, ou lui verser une allocation de transport ou de logement, ou veiller à ce qu'il puisse s'instruire par correspondance (article 37(2)). À peu près tous les enfants du Yukon peuvent ainsi recevoir l'instruction primaire sans avoir à quitter leur maison ou leur localité. 1438

Programmes et projets spéciaux offerts dans les écoles du Yukon

1) L'enseignement des langues indiennes

Tous les enfants Indiens qui s'inscrivent dans les écoles du Yukon parlent l'anglais comme langue première. Cependant, le ministère de l'Éducation a instauré un vaste programme d'enseignement des dialectes autochtones locaux dans les écoles où les parents appuient cet enseignement. 1439

Le programme des langues autochtones du Yukon est financé par le gouvernement territorial mais administré par le Conseil des Indiens du Yukon. On y emploie des linguistes, des spécialistes du Tlingit, des spécialistes du Kluane, des historiens-folkloristes et des stagiaires. Les chargés de projet se répartissent en diverses catégories : certains s'adonnent à des travaux de recherche de base sur toutes les langues autochtones du Yukon pour réussir à constituer, dans chaque cas, un alphabet pratique ou à modifier les alphabets actuels de façon qu'ils puissent s'appliquer aux dialectes locaux; d'autres s'emploient à constituer des dictionnaires et de bons ouvrages didactiques sur ces langues; d'autres contribuent à la mise en oeuvre des programmes de langues autochtones dans les écoles; d'autres apprennent aux autochtones du Yukon à lire et à écrire leur langue; d'autres s'emploient à enregistrer et à transcrire les vieilles légendes des diverses régions ou les faits de l'histoire locale, et l'on s'en sert dans les écoles. 1440

2) Les programmes d'immersion en français

1441 Dans le cadre d'un programme quinquennal financé par le gouvernement fédéral, on a établi en 1980, des classes d'immersion en français dans deux localités du Yukon, en maternelle et en première année. Le programme a été étendu aux autres grades d'une façon graduelle. De la cinquième à la neuvième année, les élèves doivent s'inscrire à un cours élémentaire de français ou bien, le cas échéant, à un cours en langue indigène. À l'école secondaire, on offre un cours en langue seconde comme option.

3) Manuels, livres du maître et matériel audio-visuel

1442 Bien que le Yukon suive, en général, les programmes scolaires de la Colombie-Britannique, il existe d'innombrables possibilités d'y insérer un contenu se rapportant au Yukon.

1443 Chaque communauté dispose d'une trousse de documentation qui lui est propre et l'on se sert quotidiennement dans les écoles du Yukon de livres et de documents qui sont propres au Yukon, par exemple : "My Stories are My Wealth", recueil de nouvelles rédigées par trois femmes autochtones du Yukon; "Athapaskan Women Lives and Legends"; "Settlement Patterns in Yukon; "Oh To Be a Placer Miner" - 1976 (4e et 5e année); "Early Yukon Cultures" - 1975 (4e année); "How the World Began" - un guide sur la mythologie nordique à l'intention de l'enseignant - 1981 (10e année).

4) Programmes culturels

1444 Dans plusieurs écoles, le conseil de bande ou la société indienne d'éducation culturelle (Indian Cultural Education Society) se charge d'enseigner les arts traditionnels Indiens - sculpture, perlage, danses indiennes, piégeage. Les instructeurs sont rémunérés par le ministère de l'Éducation et le professeur titulaire de la classe contribue souvent à donner au programme tout l'élan voulu.

5) Subventions aux idées nouvelles

1445 En 1978, le gouvernement du Yukon, par le truchement du Conseil de l'Éducation, a offert des subventions aux idées nouvelles pour encourager les enseignants à imaginer des projets qui viendraient complémenter ou remplacer le programme actuel. Ce projet a été confié à un comité qui se compose de représentants du Conseil de l'Éducation, de l'association des enseignants du Yukon et du ministère de l'Éducation.

6) Personnel de soutien pour les enfants ayant des besoins spéciaux

a) Programme des auxiliaires d'apprentissage

1446 Les auxiliaires d'apprentissage sont des professeurs accrédités qui font passer aux élèves des examens de diagnostic et qui établissent des programmes spéciaux adaptés à chacun des enfants qui leur sont adressés. Ces auxiliaires sont affectés aux diverses écoles où le besoin s'en fait sentir.

b) Programme de tuteurs

1447 Il y a plusieurs années, le Conseil des Indiens du Yukon, la Société pour les enfants avec difficultés d'apprentissage et le ministère de l'Éducation du Yukon

ont entrepris un programme d'emploi de travailleurs locaux - surtout des Indiens - pour aider les enfants qui avaient besoin d'une aide particulière dans leur apprentissage de base. Le programme voulait aussi permettre aux enfants d'être en contact avec des personnes avec lesquelles ils pourraient s'identifier. Plusieurs des tuteurs sont des Indiens inscrits ou non-inscrits. Tous les tuteurs ont suivi pendant six mois, à plein temps, des cours de formation para-professionnelle offerts au Yukon même par l'Université de la Colombie-Britannique.

c) Programme d'auxiliaires-instituteurs

L'auxiliaire-instituteur enseigne les programmes individualisés qu'ont établis les professeurs ou d'autres spécialistes. Il peut s'occuper de l'enfant ayant des besoins spéciaux, à domicile, pour le préparer à l'école, ou encore il suit l'élève de près à l'école même. 1448

Pour se conformer au principe du gouvernement du Yukon selon lequel l'enfant devrait fréquenter une école située le plus près possible de sa localité et dans le milieu le moins restrictif possible, on s'efforce, dans toute la mesure du possible, de donner à l'enfant un milieu scolaire où il ne se sente pas à part des autres. Pour les élèves qui ne peuvent s'habituer aux classes régulières, le programme des auxiliaires-instituteurs fournit une excellente occasion de profiter pleinement de certaines périodes de ségrégation partielle ou de périodes temporaires de complète ségrégation. 1449

d) Programme destinés aux enfants doués, talentueux ou créateurs

Reconnaissant le fait que les besoins de certains élèves exceptionnels ne peuvent pas être comblés dans le cadre des programmes réguliers d'enseignement, le ministère de l'Éducation a lancé un programme destiné aux enfants doués, talentueux ou créateurs. Des projets pilotes visant à développer des procédures appropriées pour l'exécution des programmes d'étude ont été lancés au cours de l'année scolaire 1984-85. Il est prévu que ce programme s'étendra à tous les grades d'une façon graduelle au cours des prochaines années. 1450

7) Coordonnateurs de la liaison communautaire

Ce programme a été établi dans le but d'assurer une meilleure communication entre le foyer et l'école et d'offrir des services d'orientation aux élèves indiens. Ces coordonnateurs sont engagés par la bande locale et travaillent sous la direction des conseillers de bande (en matière d'éducation) du Conseil des Indiens du Yukon. 1451

8) Orthophonistes et audiologistes

On fait appel aux services d'orthophonistes et d'audiologistes au besoin pour aider les enfants qui ont de la difficulté à s'exprimer ou à entendre. 1452

Proportion d'enfants recevant l'enseignement primaire

Tous les enfants du Yukon ont droit à l'enseignement primaire, mais un petit nombre, pour diverses raisons, refusent de se prévaloir de ce droit. 1453

Gratuité de l'enseignement primaire

1454 Le gouvernement du Yukon offre, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, l'instruction gratuite à tous les enfants du Yukon. Ceux qui veulent suivre un autre programme que celui qu'offre le ministère doivent, dans la plupart des cas, en assumer les frais eux-mêmes.

Problèmes rencontrés

1455 Bien qu'il y ait une école primaire dans chaque localité du Yukon, il se peut que l'enfant qui a besoin d'un enseignement spécial doive aller dans un plus grand centre, soit au Yukon, soit dans l'une des provinces, pour suivre des cours adaptés à ses besoins. Étant donné la petite population du Yukon et les distances qui séparent les différentes localités, il serait impossible financièrement d'y établir tous les centres d'enseignement spécialisé qui répondraient aux besoins.

D. Le droit à l'enseignement secondaire

1) L'accès à l'école secondaire

1456 Le gouvernement du Yukon a établi des écoles primaires dans chaque localité mais certains centres sont néanmoins trop petits pour pouvoir supporter une école secondaire. Le Yukon a donc établi un dortoir pouvant accueillir 20 élèves et le gouvernement fédéral administre une résidence prévue pour 130 étudiants qui doivent quitter leur foyer pour aller fréquenter les diverses écoles de Whitehorse. Les dortoirs accueillent aussi des étudiants qui doivent aller suivre à Whitehorse un cours préalable à des études plus avancées si ce cours ne s'offre pas dans leur localité.

1457 Cependant, ceux qui préfèrent ne pas quitter leur localité peuvent toujours s'inscrire à des cours par correspondance, qui leur sont offerts en conformité du paragraphe 37(2) de la Loi sur les écoles. On a même prévu, dans certains cas, un système de moniteurs utilisant le téléphone pour aider les étudiants des localités de la périphérie.

2) La formation professionnelle et technique

1458 Tous les étudiants du secondaire peuvent suivre des cours de formation professionnelle et technique. Le rapport sur les besoins en cours de formation professionnelle des écoles du Yukon, publié en 1980 par le ministère de l'Éducation, fait les recommandations suivantes : les écoles publiques du Yukon doivent être telles que chaque élève (y compris ceux qui quittent tôt l'école), à son départ de l'école, puisse avoir immédiatement accès au marché du travail et que ses aptitudes puissent y être mises immédiatement à profit, ou bien qu'il puisse s'inscrire dans un établissement d'enseignement post-secondaire, ou encore faire les deux à la fois; le ministère de l'Éducation devrait être chargé de la planification et de la mise en oeuvre des programmes de formation professionnelle dans les écoles du Yukon; on devrait consulter les milieux d'affaires et les syndicats avant de préparer et de réviser les programmes de formation professionnelle et tenir compte de l'offre et de la demande à court et à long termes sur le marché du travail du Yukon; ceux qui préparent les programmes de formation professionnelle doivent tenir compte de la diversité culturelle de la population scolaire; les étudiants des deux sexes doivent avoir pareillement accès aux programmes de formation professionnelle.

Pour donner suite à ces recommandations, le gouvernement a élaboré un programme d'accréditation permettant d'obtenir des crédits à l'égard des programmes offerts au Collège du Yukon et, dans certains cas, du programme de certificat d'apprenti pour certains cours techniques offerts à l'école secondaire. 1459

Le Collège du Yukon dispose d'unités mobiles de formation qui se rendent dans diverses localités, à tour de rôle, dispensant des cours techniques dans les régions rurales. Le jour, ce sont les étudiants de niveau secondaire qui ont recours à ces unités mobiles; le soir, ce sont les adultes. 1460

3) Gratuité de l'enseignement secondaire

Le ministère de l'Éducation offre gratuitement l'instruction à tous les étudiants de l'école primaire et de l'école secondaire sur le territoire du Yukon. Le gouvernement subventionne suffisamment les logements et les dortoirs où vont se loger ceux qui doivent quitter leur localité pour poursuivre leurs études secondaires; et les étudiants qui doivent suivre des cours par correspondance n'ont pas de frais à payer. C'est aussi le gouvernement du Yukon qui, conformément du paragraphe 37(2) de la Loi sur les écoles, assure le transport des étudiants entre l'école et leur lieu de résidence. 1461

E. Le droit à l'enseignement supérieur

1) L'accès aux établissements d'enseignement supérieur

On a dressé un plan général d'éducation pour le Collège du Yukon. On a décidé de construire le collège en trois phases s'échelonnant sur six ans. En attendant les fonds, on révise les plans pour tenir compte des nouveaux éléments, plus précis, de planification et de développement du programme. 1462

N'importe quel étudiant qui satisfait aux critères de la résidence et aux préalables scolaires exigés peut s'inscrire au Collège du Yukon. Rien n'empêche les étudiants du Yukon qui en rencontrent les exigences de s'inscrire à des établissements d'enseignement supérieur à l'extérieur du Yukon. 1463

2) L'aide financière

Le gouvernement du Yukon a mis sur pied un système étendu d'aide financière pour les étudiants du Yukon qui fréquentent des établissements d'enseignement supérieur admissibles. 1464

Le comité d'aide financière aux étudiants recommande au ministre, selon les dispositions de la Loi sur l'aide financière aux étudiants, les étudiants qui sont admissibles à l'aide financière, ainsi que le type et le montant de cette aide. Le gouvernement du Yukon fournit une aide financière sous forme de subventions et non de prêts. Le comité se charge aussi d'octroyer certaines bourses d'étude; en outre, il administre le Régime canadien de prêts aux étudiants, établi par le gouvernement du Canada. 1465

Ces subventions étaient versées, jusqu'à tout récemment, à des étudiants qui désiraient s'inscrire à des établissements d'enseignement supérieur qui, forcément, étaient situés à l'extérieur du territoire. Cependant, depuis l'établissement du Collège du Yukon les étudiants peuvent maintenant demander la subvention et demeurer au Yukon. 1466

1467 Ceux qui sont admis au Programme de formation professionnelle du Collège du Yukon sont ou bien des étudiants qui paient les frais d'admission, ou bien des étudiants qui sont parrainés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

1468 Chaque étudiant payant a le droit de demander de l'aide financière au ministère de l'Éducation; cette aide lui est accordée en fonction de sa situation familiale (enfant à charge, adulte célibataire, etc.). Bien que cette subvention ne s'applique, en principe, qu'aux études, en fait, elle couvre souvent tous les frais scolaires et parascolaires de l'étudiant, car elle est souvent supérieure aux frais de scolarité et de subsistance aussi, pour ceux qui sont accueillis dans les dortoirs. Le gouvernement du Yukon assume également les frais de transport d'une localité à l'autre.

1469 Les étudiants subventionnés reçoivent leur subvention du gouvernement fédéral ou retirent des prestations d'assurance-chômage au cours de leur année scolaire.

F. Le droit à l'éducation de base

Programme d'alphabétisation des adultes

1470 Des cours de base sont offerts aux étudiants qui veulent améliorer leur niveau de scolarité; ils peuvent ainsi se rendre de la cinquième à la dixième année. Ces cours étant adaptés à chaque étudiant, chacun peut donc progresser à son propre rythme. Dans le cadre de ces cours, on enseigne le vocabulaire, la lecture, la compréhension, l'expression, l'écriture et les aptitudes connexes, les mathématiques, la géométrie, les mesures et l'algèbre.

1471 On offre aussi, adaptés à chaque étudiant et selon les besoins, des cours de préparation au collège. Il s'agit essentiellement d'un programme de perfectionnement grâce auquel l'étudiant qui a fait sa dixième année peut aller jusqu'à la douzième année. Ici aussi, l'étudiant peut progresser à son propre rythme.

1472 Il existe aussi un cours de développement général grâce auquel l'étudiant peut obtenir l'équivalent de la douzième année. Bien que le certificat sur lequel ce cours débouche ne soit pas reconnu par tous les établissements d'enseignement supérieur du Canada, l'étudiant peut néanmoins se faire admettre dans plusieurs collèges et universités.

1473 Tous ces cours sont offerts par le Collège du Yukon, ainsi que dans deux autres localités. Même si de nombreux étudiants doivent quitter leur localité pour s'inscrire à ces cours, on trouve dans plusieurs collectivités des centres communautaires de formation où l'étudiant peut suivre ces cours à son propre rythme et avec l'aide d'un tuteur. Ces établissements servent de point central de la région pour l'éducation permanente; ils offrent des cours de perfectionnement à temps partiel ou à plein temps, des services d'orientation professionnelle et des services de coordination pour l'éducation permanente en général.

G. Le développement d'un réseau scolaire

1474 Bien que la Partie IX de la Loi sur les écoles prévoit la création de commissions scolaires de district, aucune telle commission n'a encore été créée au Yukon. Le ministère de l'Éducation coordonne l'administration du système de l'éducation dans tout le territoire, veille à ce que tous les enfants reçoivent

une éducation appropriée et consulte les autres groupes consultatifs dont il est question ci-bas au moment de fixer ses buts et objectifs.

La Partie V de la Loi sur les écoles prévoit la création de comités d'écoles et décrit les procédures d'élection et les responsabilités de ces comités. Puisque ces comités n'ont pas de responsabilités financières (ces responsabilités sont assumées par le ministère de l'Éducation, avec les autres responsabilités administratives), leurs pouvoirs sont définis comme "consultatifs" à l'article 72. Entre autres choses, le comité peut être représenté dans le jury qui fait subir les entrevues aux candidats aux postes de principal et de vice-principal dans les écoles; il peut adresser aux surintendants une recommandation quant aux candidats à retenir. 1475

Outre les comités d'école, il existe aussi un Conseil de l'éducation, qui se compose de huit membres; deux sont nommés par le ministre de l'Éducation (ce qui lui permet d'assurer la représentation des groupes minoritaires); les six autres membres sont élus par les comités d'école, en fonction des régions à représenter. 1476

Le Conseil de l'éducation a pour mandat : d'examiner toutes les questions qui ont trait à l'éducation et de conseiller le ministre sur l'attitude à adopter; d'examiner et d'évaluer les buts et objectifs du système d'éducation et de faire connaître au ministre son opinion et ses recommandations à cet égard; et de faire effectuer, s'il le juge bon et avec l'autorisation du ministre, des études sur les questions qui concernent l'éducation au Yukon et de faire connaître au ministre, par la suite, ses conclusions et recommandations. 1477

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

Les conditions matérielles des enseignants sont négociables en vertu de la Loi sur les écoles (Partie VIII), comme en témoigne la convention collective conclue entre le gouvernement du Yukon et l'Association des enseignants du Yukon. 1478

La formation continue

1) Perfectionnement

Chaque année, le ministère de l'Éducation alloue une certaine somme à l'Association des enseignants du Yukon pour le perfectionnement des enseignants par des colloques, des cours d'été et d'autres activités. 1479

2) Congé d'éducation

Les enseignants qui cumulent cinq années consécutives d'enseignement peuvent demander un congé d'éducation payé d'une durée d'un an. 1480

Les salaires

La Loi sur les écoles prévoit la création d'un conseil chargé d'établir à quel certificat de compétence a droit chaque enseignant (article 101). 1481

Selon la convention collective, le salaire de l'enseignant est fixé en fonction de la catégorie dans laquelle il se trouve et du nombre d'années d'expérience. L'enseignant peut toucher une augmentation annuelle s'il a enseigné à temps plein pendant huit mois. 1482

1483 Les enseignants qui comptent une année de service ininterrompu ont droit à une prime, soit un montant forfaitaire, soit, pour eux-mêmes et leur famille, un billet d'avion de classe économique pour Edmonton ou Vancouver.

Les conditions de travail

1484 Le gouvernement du Yukon effectue régulièrement des études et des enquêtes sur les districts scolaires provinciaux pour s'assurer que la charge de travail et le nombre d'élèves par enseignant peuvent se comparer à ceux qu'on trouve ailleurs.

Participation à la préparation des programmes de cours et du matériel didactique

1485 Le Yukon a adopté le programme scolaire de la Colombie-Britannique, par commodité mais aussi parce qu'il n'existe pas beaucoup de différences entre les programmes des provinces et que celui de la Colombie-Britannique se prête très bien à l'adaptation aux besoins du Yukon.

1486 Tous les enseignants sont encouragés à inclure, lorsque c'est possible, du matériel produit localement dans les programmes de cours, lorsque cela ne nuit pas au déroulement logique des activités.

Choix des cours au ministère de l'Éducation

1487 Le guide des programmes de cours de la Colombie-Britannique recommande un certain nombre de manuels et de méthodes pour réaliser les objectifs d'un cours en particulier. Avant qu'un cours soit adopté, la Direction des programmes de cours au Yukon demande à des comités d'enseignants d'expérimenter les diverses options et de faire ensuite un choix pour les écoles.

Les subventions pour les idées neuves

1488 Les enseignants peuvent également obtenir des subventions pour leur permettre d'élaborer des programmes locaux. Certains enseignants ont également mis au point, d'eux-mêmes, des cours de vie en plein air où la chasse et le piégeage ont une place.

Le comité mixte de consultation

1489 L'article 29 de la convention collective prévoit la création d'un comité mixte de consultation composé de deux représentants de l'Association des enseignants du Yukon et de deux représentants de l'employeur et chargé d'examiner les questions ayant trait à l'application des barèmes de salaires, au versement des salaires, aux congés d'éducation, au perfectionnement ainsi que les autres questions qui présentent de l'intérêt pour les deux parties.

J. Le droit de choisir l'établissement scolaire

Principaux textes législatifs

1490 En vertu de l'alinéa 29(2) c) de la Loi sur les écoles, il n'est pas nécessaire qu'un enfant fréquente l'école publique si, de l'avis du surintendant, il reçoit une instruction satisfaisante à la maison ou ailleurs.

Le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant

L'article 5 de la Loi sur les écoles stipule que le Commissaire peut créer n'importe où au Yukon des écoles exclusivement ou principalement réservées aux enfants qui ne sont pas catholiques romains, ou des écoles exclusivement ou principalement réservées aux enfants catholiques romains. 1491

Il existe, au Yukon, des écoles catholiques et des écoles non-catholiques. Dans les collectivités où il n'y a qu'une école publique mais un nombre considérable d'élèves catholiques, le nombre d'enseignants catholiques engagés est directement proportionnel au nombre d'élèves catholiques. Il existe également quatre autres groupes religieux dont chacun administre une école privée, en vertu de l'alinéa 29(2) c) de la Loi sur les écoles. 1492

Les langues autochtones

Des cours en langues autochtones sont offerts, dans le cadre du programme de langues autochtones du Yukon, lorsque les parents sont en faveur de ces cours. Cependant, s'il ne s'offre pas localement de cours dans le dialecte parlé par un élève, celui-ci pourra recevoir des subsides pour fréquenter une école dans un autre district. 1493

K. La liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

Principaux textes législatifs

En vertu de l'alinéa 29(2) c) de la Loi sur les écoles, le surintendant doit surveiller les écoles primaires et secondaires qui ne font pas partie du réseau public. Rien dans la loi n'interdit la création d'un établissement d'enseignement secondaire. 1494

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

En vertu de la Loi sur les écoles, les enfants de 6 à 16 ans doivent fréquenter l'école. 1495

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES AUTEURS

A. Le droit de participer à la vie culturelle

Principaux textes législatifs

La Loi sur les archives (Archives Act), la Loi sur les lieux et monuments historiques (Historic Sites and Monuments Act) de même que la Loi sur les lieux historiques de Dawson et les subventions pour ces lieux (Dawson Historic Sites and Grants Act) constituent autant de moyens de protection des vestiges des premières cultures présentes au Yukon. La Loi sur les loisirs (Recreation Development Act) prévoit le versement de subsides aux sociétés culturelles par le gouvernement. La Loi sur les loteries (Lotteries Act) ouvre également la possibilité d'autres sources de financement. 1496

1497 Il n'y a pas, au Yukon, de mesures législatives restrictives concernant les activités culturelles ou leur promotion.

Les subsides pour la promotion des activités culturelles

1498 Les sociétés culturelles constituées en vertu de la Loi sur les sociétés (Societies Act) et qui regroupent au moins deux associations philanthropiques, clubs affiliés ou organisations de différents endroits du territoire peuvent demander au Conseil consultatif des loisirs du Yukon une subvention pour les fins suivantes : couvrir les frais administratifs de la société; tenir un concours, ou l'équivalent, à la grandeur du Yukon; couvrir les frais de voyage pour aller participer à un concours en dehors du Yukon; réaliser un projet spécial intéressant le territoire ou une région en particulier. (Loi sur les loisirs, article 4).

1499 Une organisation peut demander une subvention en vertu de la Loi sur les loteries du Yukon, pourvu que ce soit à des fins qui cadrent avec le développement de la culture au Yukon. Chaque demande est jugée selon l'intérêt qu'elle présente et doit servir à donner suite aux priorités de l'organisation qui la présente.

Les programmes et services culturels

Les bibliothèques

1500 La bibliothèque publique de Whitehorse est subventionnée par le gouvernement et compte 18 succursales. La documentation de la bibliothèque centrale est prêtée tour à tour à chaque succursale, ce qui permet aux résidants du territoire d'avoir accès à presque toute sa collection. Il existe également un service de documentation audiovisuelle et de prêts entre bibliothèques qui donne accès aux bibliothèques des autres provinces.

Les musées

1501 Les musées du Yukon sont administrés par des sociétés privées qui peuvent obtenir du ministère du Patrimoine et des Ressources culturelles des subsides pour leur entretien et les coûts mineurs d'immobilisation.

Les programmes d'art

1502 Le gouvernement du Yukon administre une galerie d'art à laquelle le public a accès gratuitement. Chaque année, 12 expositions distinctes y sont tenues, certaines honorant des artistes locaux, d'autres des artistes du pays ou d'autres pays. Lorsque c'est possible, ces expositions sont également montées dans des localités plus petites du Yukon.

La collection permanente d'art

1503 Actuellement, le ministère du Patrimoine et des Ressources culturelles monte une collection permanente d'art du Yukon; le Ministère donne la préférence aux pièces qui reflètent un aspect de la vie du Yukon ou qui ont été créées par des artistes locaux.

Le programme des artistes dans les écoles

Ce programme permet aux artistes locaux d'aller faire la démonstration de leur art dans les écoles du Yukon, ce qui permet aux professeurs de varier le contenu de leurs cours. 1504

Exposition des oeuvres des enfants

Des oeuvres d'art réalisées par des enfants et envoyées par les écoles de tout le territoire, sont exposées sur des écrans au palais du gouvernement. Les enfants ont ainsi leur petite galerie d'art et sont encouragés à produire des oeuvres de qualité tandis que les adultes ont l'occasion de se rendre compte de la qualité des oeuvres produites au Yukon. 1505

L'exposition interprovinciale et les échanges entre les provinces

Les artistes du Yukon ont l'occasion de montrer leurs oeuvres ou leur talent dans le cadre de diverses expositions interprovinciales et d'échanges dont s'occupent la Direction des loisirs, par exemple les programmes culturels des Jeux du Canada ou des Jeux d'hiver de l'arctique, les festivals du patrimoine, les activités de la Semaine du Canada, etc. 1506

Les tournées

En coopération avec le Conseil des arts du Yukon, la Direction des loisirs s'occupe d'engager des artistes et de monter une saison de spectacles qui sont présentés de septembre jusqu'à mai. 1507

Les ateliers de musique dans les écoles

Pour compléter le programme de tournées, des artistes sont engagés à contrat pour tenir des ateliers dans toutes les écoles du Yukon, ce qui donne de la variété aux programmes de musique et permet aux élèves de se familiariser avec différents instruments et avec de nouvelles notions musicales. 1508

Le programme de l'extension

Dans tout le territoire, des artistes sont également engagés pour tenir, dans leur discipline, des ateliers à l'intention des adultes et des élèves. 1509

Formation artistique

De la maternelle à la sixième année, les élèves suivent divers cours d'art et d'artisanat. De la septième à la douzième année, ils peuvent choisir un cours de beaux-arts et ceux qui désirent poursuivre des études postsecondaires dans le domaine sont admissibles à une aide financière aux mêmes conditions que celle qui est offerte pour n'importe quel autre cours de formation. 1510

Difficultés rencontrées

Jusqu'à maintenant, les divers programmes essaient de promouvoir la participation du public aux activités culturelles mais il faudrait prévoir des fonds spécialement pour la formation et la promotion des artistes locaux. 1511

B. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Principaux textes législatifs

1512 Il n'existe, au Yukon, aucune loi concernant le droit de profiter des avantages du progrès scientifique. Toutefois, des permis sont délivrés en vertu de l'article 2(1) de la Loi sur les scientifiques et les explorateurs (Scientists and Explorers Act) et de l'article 5 du Règlement sur la protection et l'entretien des sites archéologiques du Yukon (Regulations for the Protection and Care of Archeological Sites in Yukon Territory) aux personnes qui désirent effectuer des recherches sur les sites archéologiques ou les sites ou on retrouve le patrimoine culturel.

1513 Le Yukon a pour principe d'informer les habitants de l'endroit où des recherches ou des fouilles archéologiques doivent être effectuées et, s'il est déterminé, à la suite de consultations avec le ministère des Ressources renouvelables, le ministère du Patrimoine et des Ressources culturelles ou les résidents de l'endroit, que les travaux en question auront des effets néfastes sur l'environnement ou les gens, le permis sera refusé.

1514 En vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les scientifiques et les explorateurs, le Commissaire peut, n'importe quand et pour toute cause qu'il juge suffisante, élargir, modifier ou révoquer un permis émis en vertu du paragraphe 2(1).

1515 Le Règlement sur la protection et l'entretien des sites archéologiques du Yukon (article 7) stipule qu'aucun permis ne peut être délivré pour déplacer ou déterrer un objet qui, de l'avis du ministre, peut être conservé sur place en permanence pour son intérêt scientifique ou historique.

C. La protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1516 Aucune loi n'empêche une personne de rédiger des textes scientifiques, littéraires ou artistiques ou de publier des oeuvres dont elle est l'auteur. Il n'existe au Yukon aucun organisme de censure. La seule mesure législative dont il faille tenir compte en ce qui concerne les droits d'auteur est la Loi sur le droit d'auteur adoptée par le Parlement du Canada.

D. Les mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1517 La Loi sur les écoles et son règlement d'application disposent que tous les programmes d'études doivent comporter des cours de sciences et de beaux-arts. Des cours de biologie et de physique sont offerts de la première à la neuvième année et les étudiants du cours secondaire peuvent opter pour des cours de biologie, de chimie, de physique, de géologie, de sciences de l'environnement ou d'informatique. Les élèves de la maternelle à la sixième année suivent des cours d'art et d'artisanat tandis que les élèves du niveau secondaire peuvent, à leur choix, suivre des cours de beaux-arts. Les élèves sont encouragés, de la même façon que pour n'importe quelle autre discipline, à poursuivre des études postsecondaires dans ces domaines.

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

Principaux textes législatifs

La Loi sur les scientifiques et les explorateurs de même que le Règlement sur la protection et l'entretien des sites archéologiques du Yukon contiennent des dispositions concernant les fouilles archéologiques et les recherches sur le patrimoine. 1518

Les détenteurs de permis doivent fournir au gouvernement du Yukon un rapport contenant les renseignements suivants : tous les détails concernant le travail effectué, notamment des renseignements sur les couches stratigraphiques ou autres indications chronologiques rencontrées; un catalogue descriptif de tous les spécimens recueillis; des copies de toutes les photographies prises et des cartes terrestres et plans dressés dans le cadre du travail, accompagnées de notes explicatives; et tous les autres renseignements que le ministre pourra demander. Ces renseignements sont ensuite versés aux archives du Territoire et toute partie intéressée peut y avoir accès. 1519

ANNEXE I

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures

nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploi-

tation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation

donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. *a*) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au

Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyé par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un

amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

OFFICE DES NATIONS UNIES A GENÈVE

UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

Télégrammes : UNATIONS, GENÈVE
Télex : 28 96 96
Téléphone : 34 60 11 34 60 11
RÉF. N° : G/SO 221/912
(à rappeler dans la réponse)

Palais des Nations
CH - 1211 GENÈVE 10

ANNEXE II DIRECTIVES GENERALES POUR LES RAPPORTS PORTANT SUR LES ARTICLES 13 A 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Document établi en application de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social

I. PRINCIPES A SUIVRE POUR LA PRESENTATION DES RAPPORTS PORTANT SUR TOUS LES DROITS RECONNUS DANS LES ARTICLES 13 A 15 DU PACTE

A. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et au programme établi dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, les Gouvernements des Etats parties au Pacte sont invités à présenter, pour le 1er septembre 1981, un rapport sur les droits visés dans la troisième partie, aux articles 13 à 15 du Pacte. Comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte, les gouvernements sont invités à faire rapport sur "les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus" dans ces articles et à faire connaître "les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues" dans ces articles.

B. Il est suggéré que dans la troisième série de rapports, les gouvernements décrivent les conditions de base existant dans leurs pays ainsi que les programmes fondamentaux et les établissements ayant un rapport avec les droits visés aux articles 13 à 15 et indiquent les faits nouveaux concernant ces conditions, programmes et établissements intervenus depuis l'entrée en vigueur du Pacte, c'est-à-dire le 3 janvier 1976.

C. Lorsque des renseignements pertinents ont été déjà fournis à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée - par exemple dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme, établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, ou dans des rapports présentés dans le cadre des instruments pertinents de l'UNESCO - il ne sera pas nécessaire de les reproduire et il suffira de s'y référer de manière précise, de préférence en indiquant les documents pertinents.

D. Il serait souhaitable de joindre copie des principaux textes (lois, règlements, accords collectifs et décisions judiciaires) mentionnés dans les rapports.

E. En vertu du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1988 (LX) du Conseil, les Etats parties sont priés, lorsqu'ils prépareront leurs rapports sur les droits visés aux articles 13 à 15, de prêter attention aux questions traitées dans les première et deuxième parties (articles premier à 5) du Pacte, à savoir :

1) Le droit pour tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, reconnu à l'article premier du Pacte;

2) Les mesures prises pour garantir que les droits énoncés aux articles 13 à 15 seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (paragraphe 2 de l'article 2);

3) Dans quelle mesure les droits reconnus aux articles 13 à 15 sont garantis à des non-ressortissants;

4) Les mesures prises en application de l'article 3 du Pacte pour assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits énumérés aux articles 13 à 15;

5) Les limitations qui peuvent avoir été imposées à l'exercice des droits visés aux articles 13 à 15, les raisons de celles-ci et les garanties contre les abus à cet égard, avec copie des lois, règlements et décisions judiciaires pertinents (articles 4 et 5).

II. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs, décisions judiciaires et autres dispositions) concernant le droit de toute personne à l'éducation sous ses divers aspects énumérés à l'article 13.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin :

1) D'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité;

2) De renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3) De développer l'enseignement des droits de l'homme;

4) De faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre;

5) De favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux;

6) D'encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

C. Droit à l'enseignement primaire

1) Mesures prises en vue d'assurer le plein exercice du droit de chacun à recevoir un enseignement primaire obligatoire et gratuit, y compris les dispositions spéciales concernant des groupes spécifiques tels que les jeunes filles, les enfants des groupes à faibles revenus, les enfants des zones rurales, les enfants handicapés physiques ou mentaux, les enfants d'immigrants et de travailleurs migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres et ceux qui appartiennent aux secteurs indigènes de la population;

2) Pourcentage d'enfants recevant un enseignement primaire;

3) Mesure dans laquelle l'enseignement primaire est gratuit;

4) Facteurs et difficultés empêchant de réaliser pleinement ce droit et progrès accomplis.

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes et à le rendre accessible à tous;

2) Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire technique et professionnel et à le rendre accessible à tous;

3) Plans et dispositions juridiques adoptés ou proposés pour instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire pour tous, en indiquant les problèmes rencontrés;

4) Facteurs et difficultés empêchant le plein exercice de ce droit.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Mesures générales et spécifiques prises pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, en fonction des capacités de chacun;

2) Mesures pratiques prises pour fournir une assistance financière et autre aux élèves de l'enseignement supérieur, y compris les mesures visant à instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur;

3) Facteurs et difficultés s'opposant aux efforts déployés pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, y compris notamment les problèmes de discrimination.

F. Droit à l'éducation de base

1) Mesures générales et spécifiques prises pour encourager ou intensifier l'éducation de base pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, par exemple programmes détaillés d'alphabétisation des adultes;

2) Facteurs et difficultés s'opposant à l'application de ce droit, notamment renseignements sur des groupes spécifiques et défavorisés, en particulier dans les zones rurales, pour lesquels des mesures appropriées ne sont pas encore pleinement appliquées;

3) Données statistiques montrant l'évolution de la jouissance du droit à l'éducation de base.

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à favoriser le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons;

2) Plans d'ensemble et mesures pratiques visant à développer un réseau scolaire - par exemple, financement, construction d'écoles et fourniture de matériel pédagogique;

3) Données statistiques et autres données comparatives concernant le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons;

4) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à établir un système adéquat de bourses pour tous les types d'enseignement;

2) Mesures prises ou proposées, y compris les programmes d'action visant à surmonter des obstacles comme la discrimination sous toutes ses formes ou la pauvreté;

3) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) et autres types d'arrangements visant à améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant;

2) Mesures adoptées dans les secteurs public et privé, notamment celles concernant les conditions de travail, les salaires, la sécurité sociale, les possibilités de carrière et l'éducation continue du personnel enseignant;

3) Mesure dans laquelle les enseignants et leurs organisations peuvent participer à la formulation des plans d'enseignement, tant à l'échelon national qu'au niveau de l'établissement scolaire dans lequel ils sont employés, ainsi qu'à la préparation des programmes et du matériel pédagogique;

4) Facteurs et difficultés empêchant l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) visant à encourager le droit des parents et des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics;

2) Mesures prises ou proposées pour promouvoir le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

3) Mesures prises ou proposées pour promouvoir le respect de ce droit, notamment possibilité de fréquenter une école dispensant un enseignement dans la langue maternelle;

4) Facteurs et difficultés empêchant la pleine réalisation de ce droit.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à empêcher qu'il soit porté atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte;

2) Mesures pratiques visant à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à cette liberté.

III. ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et autres décisions) visant à assurer dans la métropole ou dans d'autres territoires placés sous la juridiction de l'Etat qui présente le rapport, le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire;

2) Détails du plan d'action, mesures générales et spécifiques et étapes fixées conformément à l'article 14 pour réaliser progressivement le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous;

3) Facteurs et difficultés liés à l'application de ce principe.

IV. ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) ayant trait au droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris ceux qui visent à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture.

2) Mesures pratiques pour réaliser ce droit, notamment :

a) renseignements sur les fonds disponibles pour favoriser le développement de la culture et la participation de tous à la vie culturelle, y compris des renseignements sur l'appui apporté par le public à l'initiative privée;

b) description de l'infrastructure institutionnelle mise en place pour appliquer les mesures visant à promouvoir la participation de tous à la culture - centres de la culture, musées, bibliothèques, théâtres et cinémas;

c) politique globale et mesures spécifiques visant à promouvoir l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes, les nations et les régions;

d) description des mesures et programmes visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi que les secteurs autochtones de la population à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel;

e) description du rôle des moyens d'information et des moyens de communication dans le développement de la participation à la vie culturelle;

f) politique globale et mesures spécifiques pour la sauvegarde et la présentation du patrimoine culturel de l'humanité;

g) législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques, notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités, et restrictions ou limitations éventuellement imposées à cette liberté;

h) renseignements sur l'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique;

i) autres mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture.

3) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) intéressant la promotion du droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris des progrès visant à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science;

2) Mesures prises pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique, y compris les mesures destinées à promouvoir un environnement sain et pur, et renseignements sur les infrastructures institutionnelles mises en place à cet effet;

3) Indication des mesures prises pour promouvoir la diffusion des renseignements sur le progrès scientifique;

4) Mesures prises pour empêcher l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à la liberté individuelle, à la vie privée, etc.

5) Toutes restrictions imposées à l'exercice de ce droit, avec détail des dispositions juridiques prescrivant ces restrictions.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et autres et décisions judiciaires) concernant le droit pour chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant de la production scientifique, littéraire ou artistique dont il ou elle est l'auteur;

2) Renseignements sur les mesures concrètes visant à faire appliquer pleinement ce droit, y compris la mise en place des conditions nécessaires aux activités scientifiques, littéraires et artistiques et la protection des droits relatifs à la propriété intellectuelle résultant de ces activités;

3) Difficultés faisant obstacle à la réalisation de ce droit.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) visant à maintenir, développer et diffuser la science et la culture au niveau constitutionnel, dans le cadre du système d'enseignement national et par les moyens de communication;

2) Renseignements concernant toutes les autres mesures pratiques prises pour assurer ce maintien, ce développement et cette diffusion.

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs) et autres dispositions visant à faire respecter le droit de chacun à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices;

2) Renseignements sur les mesures visant à faire respecter ce droit, notamment création de toutes les conditions et de tous les moyens nécessaires à la recherche scientifique et aux activités créatrices;

3) Mesures prises pour garantir la liberté des échanges d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'opinions et d'expériences entre hommes de science, écrivains, créateurs, artistes et autres individus créateurs ainsi que leurs institutions respectives;

4) Mesures prises pour venir en aide aux sociétés savantes, aux académies des sciences, aux associations professionnelles, aux syndicats de travailleurs et autres organisations et établissements s'occupant de la recherche scientifique et des activités créatrices;

5) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à encourager et à développer la coopération et les contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture;

2) Renseignements sur les mesures prises pour que :

a) tous les Etats concernés utilisent au maximum les facilités dont ils disposent du fait de leur adhésion à des conventions, accords et autres instruments régionaux et internationaux dans les domaines scientifiques et culturels;

b) les savants, les écrivains, les artistes et autres personnes se livrant à la recherche scientifique ou des activités créatrices, participent aux conférences, séminaires, colloques, etc. scientifiques et culturels internationaux.

3) Facteurs et difficultés entravant le développement de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la culture.